

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Questions orales	115
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	130
3. Questions écrites (du n° 14249 au n° 14306 inclus)	133
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	133
<i>Index analytique des questions posées</i>	135
Agriculture et souveraineté alimentaire	139
Armées	140
Biodiversité	141
Collectivités territoriales et ruralité	141
Comptes publics	141
Culture	142
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	142
Éducation nationale et jeunesse	145
Enseignement supérieur et recherche	146
Europe et affaires étrangères	148
Intérieur et outre-mer	148
Justice	150
Logement	150
Mer	151
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	152
Personnes handicapées	153
Santé et prévention	153
Solidarités et familles	155
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	156
Transformation et fonction publiques	156
Transition écologique et cohésion des territoires	157
Transition énergétique	158
Transports	159
Travail, plein emploi et insertion	161

4. Réponses des ministres aux questions écrites	163
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	163
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	164
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	170
Agriculture et souveraineté alimentaire	177
Biodiversité	178
Culture	179
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	181
Intérieur et outre-mer	231
Justice	232
Logement	235
Numérique	238
Personnes handicapées	242
Solidarités et familles	244
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	282
Transformation et fonction publiques	287
Travail, plein emploi et insertion	294

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Transports routiers

Dossier bloqué de deux demi-échangeurs sur l'A85, à Langeais et Restigné

466. – 9 janvier 2024. – Mme Sabine Thillaye alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les enjeux de mobilité dans sa circonscription. En effet, une grande partie du Nord-ouest du département d'Indre-et-Loire, largement rural, est très fortement enclavée, avec des conséquences notables, tant économiques que sociales. Cette problématique majeure pour le territoire se traduit notamment par un dossier qui remonte à 1996 et que Mme la députée a repris en main dès son premier mandat, en 2017 : le projet de création de deux demi-échangeurs sur l'A85, à Langeais d'une part et Restigné/Coteaux-sur-Loire d'autre part, en lieu et place d'un échangeur unique initialement prévu à Restigné. Ce dossier, par ailleurs écologiquement vertueux et certifié HQE (Haute qualité environnementale), est unanimement soutenu par les collectivités locales et les habitants du territoire. Ces échangeurs auraient pour conséquence de rapprocher de façon significative tout un territoire, au Nord-ouest, notamment autour de la commune de Château-la-Vallière, de la métropole de Tours. Dès son premier mandat, Mme la députée y a apporté son plein soutien, initiant de nombreuses réunions avec les collectivités locales, les représentants de la préfecture et Vinci. Elle a également adressé à Mme la Première ministre, alors ministre chargée des transports, puis à ses successeurs, plusieurs courriers, notamment en juin 2017 et novembre 2018. Le projet ne semblait alors pas rencontrer d'obstacles majeurs. En juin 2020, a été présentée l'étude de faisabilité et de trafic, financée par la communauté de communes la plus directement concernée, Touraine Ouest Val de Loire. Huit mois plus tard, la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) donnait mandat à Vinci pour réaliser la convention de financement avec les collectivités, étape décisive dans l'avancée de ce dossier. Pour finir, en mai 2021, les collectivités ont validé la convention de financement par laquelle elles prennent à leur charge les 4,2 millions d'euros de surcoût engendré par la transformation d'un échangeur unique en deux demi-échangeurs. Depuis et alors que tout semble concourir à la finalisation rapide de ce dossier, il est à l'arrêt, sans motif valable. La prochaine étape, l'enquête publique, est en effet suspendue à l'aval du Gouvernement, lequel peut même prendre la forme, selon Vinci, d'un simple courrier du ministère indiquant que la procédure peut suivre son cours. Ainsi, à la demande expresse de l'ensemble des élus du territoire et des habitants concernés, elle aimerait savoir quelles démarches il compte entreprendre pour débloquer cette situation.

Transports ferroviaires

Lignes de trains de nuit européennes - Harmonisation vente de billets européens

467. – 9 janvier 2024. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le développement de lignes de trains de nuit européennes, ainsi que sur le manque d'harmonisation de la vente des billets de trains entre les compagnies ferroviaires européennes. Les trains de nuit complètent avantageusement les trains de jour, dont les trains à grande vitesse. Ils sont donc tout à fait adaptés aux voyages internationaux à travers l'Europe. Le succès des lignes relancées ces deux dernières années montre à quel point leur retour était attendu, c'est le cas des lignes Paris-Vienne et plus récemment Paris-Berlin. Cependant, deux freins majeurs empêchent le développement massif des nouvelles lignes européennes. D'une part, une pénurie de matériel adéquat généralisée en Europe. D'autre part, la concurrence de l'aérien, faussée par une fiscalité avantageuse et des péages d'infrastructure indépendants de la distance parcourue. Face à cette situation, plusieurs pays européens, dont la Belgique, la Suède ou les Pays-Bas, soutiennent le développement de trains de nuit internationaux grâce à des conventionnements partiels, ou à des aides au financement des péages. Que prévoit précisément le Gouvernement pour continuer à lancer de nouvelles lignes de trains de nuit internationales et selon quel calendrier ? Sur le second sujet, afin de faciliter et de permettre les connexions entre les pays, la vente de billets de trains doit faire l'objet d'une harmonisation européenne. Aujourd'hui, toutes les entreprises ferroviaires européennes ont un département qui peut vendre un billet de train entre plusieurs pays européens alors qu'aucune harmonisation n'est organisée. Elles proposent et vendent leur seul

trajet et donc, dans ce système, les services de billetterie d'autres compagnies ferroviaires et les plateformes indépendantes de vente de billets ne peuvent pas vendre certains trajets complets. Aussi, les compagnies ferroviaires ne donnent accès qu'à un nombre de billets restreints aux autres compagnies ou entreprises de vente de billets et donc, un même trajet sera affiché complet sur le service de vente d'une compagnie donnée et pas sur une autre. Plusieurs voyages en train ne sont malheureusement pas disponibles à cause de ce système. C'est un cas de concurrence déloyale entre entreprises ferroviaires et voyageurs qui n'ont pas toujours accès à tous les voyages existants. Cette contrainte n'existe pas entre les entreprises aériennes, grâce à une harmonisation prévue à cet effet. Il n'y a pas de raison que cela ne s'applique pas en matière ferroviaire. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement a prévu d'avancer afin de mettre en œuvre des règles et directives au niveau européen qui obligeraient les compagnies à utiliser un même cadre.

Transports ferroviaires

RER basco-landais

468. – 9 janvier 2024. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le développement du RER basco-landais. La loi dite « SERM », adoptée définitivement au mois de décembre 2023, est une opportunité pour les collectivités qui souhaitent développer un réseau de transport ambitieux et diversifié, répondant aux enjeux du 21^e siècle. Mme la députée souligne qu'à ce titre, le Pays basque et toute la conurbation de la côte landaise jusqu'à la frontière espagnole forment un ensemble cohérent et intégré à même de s'engager dans ce type de projet. Alors que l'attractivité de ce territoire l'amène à connaître une forte croissance démographique ainsi qu'une forte pression touristique, l'ensemble des acteurs locaux, en premier lieu les collectivités territoriales, à commencer par le syndicat des mobilités du Pays Basque-Adour, est prêt à s'engager dans la voie tracée par la loi dite « Service express régionaux métropolitains », en témoignent les récentes délibérations dudit syndicat le 13 décembre 2023 comme celle du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine. La feuille de route détaillée pour l'occasion démontre l'opportunité de ce développement, ce qui en ferait le premier SERM non métropolitain. C'est pourquoi, se faisant le porte-voix des acteurs locaux, elle souhaite qu'un tel projet puisse recevoir le soutien de l'État et souhaite en conséquence connaître sa position quant à l'appui qu'il pourrait y apporter.

Transports routiers

Dangerosité de la RN248 entre Granzay-Gript et Frontenay-Rohan-Rohan

469. – 9 janvier 2024. – Mme Delphine Batho interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la dangerosité de la RN248 entre Granzay-Gript et Frontenay-Rohan-Rohan. Construite dans les années 1980, longue d'une dizaine de kilomètres, cet axe comporte quatre carrefours dont deux intersections avec des départementales qui relient les communes de Vallans (D118) et Granzay-Gript (D102) à celle de Frontenay-Rohan-Rohan. Ces derniers mois, les accidents se multiplient sur la RN248 : le 18 octobre 2023, une collision entre deux véhicules a fait trois blessés ; le 23 septembre 2023, 11 blessés, dont une personne de 40 ans en urgence absolue ; le 15 juillet 2023, une femme de 32 ans a perdu la vie. Depuis le début des années 2000, les élus locaux et les parlementaires des Deux-Sèvres n'ont cessé d'alerter les services de l'État sur la nécessité de mettre en place des aménagements de sécurité, en particulier concernant les intersections avec la D118 et la D102. Alors que le contrat de plan État-Région de 2015-2020 prévoyait 16 millions d'euros notamment pour « la sécurisation de la RN 248 par l'aménagement de ses carrefours » comme le précisait Mme Elisabeth Borne, alors ministre chargée des transports, à Mme la députée dans un courrier du 5 mars 2018, les travaux n'ont pas été effectués. En effet, si, avec la fusion des régions, la région Nouvelle-Aquitaine a repris le contrat de plan signé par la région Poitou-Charentes, les 16 millions d'euros ont disparu des lignes budgétaires. Malheureusement, à ce jour, la situation n'a pas évolué, entraînant une exaspération légitime des élus et des habitants. Aussi, elle souhaiterait savoir à quelle échéance le Gouvernement entend réaliser ces aménagements indispensables à la sécurité des personnes.

Transports aériens

Nuisances aériennes et infraction du couvre-feu de Nantes-Atlantique

470. – 9 janvier 2024. – Mme Julie Laernoès alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le sujet des nuisances aériennes subies par les riverains de l'aéroport de Nantes-Atlantique. Mme la députée souhaite faire parvenir à M. le ministre un peu de

la colère des habitants de Saint-Aignan-Grandlieu, Bouguenais, Pont-Saint-Martin, Rezé et Nantes qui souffrent quotidiennement des nuisances aériennes. M. le ministre sait-il ce que cela fait d'être réveillé par un avion qui décolle au-dessus de la tête au milieu de la nuit ? Un couvre-feu expérimental a été mis en place il y a deux ans. Aujourd'hui le bilan est sans appel : plus de 400 infractions depuis le début du couvre-feu, 225 poursuites en 2022 et 243 en 2023. Nantes concentre près de la moitié des infractions sur tout le territoire national ! Le couvre-feu de Nantes-Atlantique ne cesse d'être bafoué, piétiné par les compagnies aériennes, à cause de sa rédaction juridique bancal que M. le ministre a lui-même reconnue. C'est pour cela que M. le ministre avait promis, lors de sa venue à Nantes, en novembre 2023, de le réécrire afin qu'il soit enfin appliqué. M. le ministre avait aussi promis de réfléchir à son extension. Cela faisait des mois que tous réclament la réécriture du couvre-feu ; et Mme la députée se félicite qu'un travail ait enfin été entamé en ce sens. Mais force est de constater que les services de l'État ne joignent pas la parole aux actes quand il s'agit de ce dossier : les services ne sont pas au rendez-vous. La réécriture va-t-elle réellement changer quoi que ce soit aux infractions régulières subies par les riverains ? Les discussions vont-elles envisager une extension du couvre-feu ? Sur tout le territoire, élus et riverains unissent leur voix pour demander un couvre-feu strict et élargi. Quand M. le ministre va-t-il les écouter ? Et surtout, quand M. le ministre va-t-il agir ? M. le ministre avait aussi promis lors de sa venue un réel dialogue constructif avec les élus locaux et avait fait miroiter un travail commun et une co-construction. Pourtant, M. le ministre a publié, en fin d'année 2023, un nouvel appel d'offres du concessionnaire écrit dans l'ombre, sans aucune consultation. Elle lui demande quand il va enfin agir, de manière urgente, stricte et efficace contre les nuisances aériennes, en particulier à Nantes.

Transports

Développement des transports ferroviaires

471. – 9 janvier 2024. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le nécessaire développement des transports suite aux milliers d'emplois annoncés sur le golfe de Fos qui vont engendrer des transformations conséquentes du territoire. Le contournement des villes de Martigues et Port-de-Bouc est attendu depuis des décennies, car la route nationale actuelle traverse différents quartiers des villes avec des conséquences néfastes sur les conditions de vie des habitants de ces deux villes. L'État et les collectivités participent au financement de cet investissement. Néanmoins, il manque toujours 50 millions d'euros pour boucler l'enveloppe financière, ce qui empêche le démarrage des travaux. Par ailleurs, le sous-développement des infrastructures ferroviaires est patent : une seule voie d'accès au port et le transport voyageur lui aussi nettement insuffisant. La ligne de la Côte bleue doit être considérée comme une ligne de vie permettant de relier les villes du territoire. Ces infrastructures nécessitent des investissements importants qui ne sont aujourd'hui pas à la hauteur. Il lui demande quels vont être les financements de l'État pour répondre à ces enjeux urgents.

Outre-mer

Reconnaissance des bourses du territoire de la Polynésie française

472. – 9 janvier 2024. – M. Tematai Le Gayic attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité de reconnaître les bourses du territoire de la Polynésie française au même titre que les bourses de l'État français afin que les étudiants bénéficiaires du territoire puissent bénéficier des mêmes avantages.

Sports

Avenir du football français

473. – 9 janvier 2024. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les conséquences de l'accord conclu entre le fonds d'investissement luxembourgeois CVC Capital Partners et la Ligue de football professionnel (LFP). Le 6 novembre 2023, le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel a décidé de convoquer en toute urgence une assemblée générale. Lors de cette dernière, la direction de la LFP a de nouveau soumis au vote des représentants des clubs de ligue 1 et ligue 2, l'accord conclu avec ledit fonds d'investissement luxembourgeois CVC en avril 2022 ; cet accord veille à lui céder a minima 13,04 % des revenus de l'exploitation commerciale des droits télévisés du championnat. Les préoccupations grandissantes au sein de la communauté sportive, suite à cet accord, soulèvent des questions cruciales quant aux conséquences financières à moyen et long terme pour l'économie des clubs. Au regard notamment des conditions acceptées par le même fonds CVC, dans son partenariat avec *La Liga*, l'accord conclu entre la LFP et CVC apparaît particulièrement défavorable. Qu'il s'agisse du montant total de la valorisation du

championnat de France, du pourcentage de prise de participation ou de la durée du contrat établi, rien ne montre une égalité de traitement. Par ailleurs, se pose également la question de la transparence et de l'équité de la répartition de l'enveloppe budgétaire résultant de cet accord. À titre d'exemple, le club doyen du football français, Le Havre Athlétic Club (HAC), monté en ligue 1 en 2023 ne percevra qu'un million et demi d'euros, soit moins que ce qu'il aurait perçu s'il était resté en ligue 2. Pendant ce temps, les 7 plus gros clubs percevront entre 90 et jusqu'à 200 millions d'euros chacun. Comment expliquer que ce club de L1 ne soit, ni traité comme un club de L1, ni comme un club de L2, voire moins bien traité que s'il était resté en L2 ? Le 28 novembre 2023, une première audience s'est tenue devant le tribunal judiciaire de Paris, faisant suite à l'action en référé engagée par le HAC pour demander la suspension de l'accord voté lors de l'assemblée générale d'avril 2022. Au terme des plaidoiries des deux parties, la décision sera rendue le 16 janvier 2024. Sans préjuger de cette décision, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de garantir la transparence et l'équité de la répartition entre les clubs et de prévenir d'éventuels impacts négatifs sur le sport, les clubs et les intérêts à long terme du football français.

Alcools et boissons alcoolisées

Vente d'alcool à emporter de nuit

474. – 9 janvier 2024. – M. Philippe Pradal attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la réglementation en vigueur concernant la vente d'alcool à emporter de nuit, en particulier dans les commerces de proximité. Actuellement les exploitants de ces débits de boissons doivent être titulaires de deux types de licence : la petite licence, équivalente à la licence III pour un bar ou un restaurant et la licence à emporter pour les boissons dépassant 18° d'alcool, l'équivalent de la licence IV. Pour la vente de nuit les vendeurs doivent être, en plus, titulaires d'un permis d'exploitation spécifique, qui s'obtient après une formation d'une durée de 20 heures. L'exploitation de ces licences fait l'objet d'une déclaration au maire, lequel dispose également d'un pouvoir de modification des horaires de nuit avant 22 heures généralement, d'interdiction temporaire de vente d'alcool et de fermeture administrative en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique. Le dispositif semble donc bien encadré et pourtant les consommations excessives et les nuisances, voire les violences, qui les accompagnent, se multiplient. À Nice, par exemple, certains commerces servent de lieux de rendez-vous aux personnes alcoolisées le soir et la nuit. Comme ailleurs en France les services de la commune, notamment la police municipale, interviennent souvent, trop souvent, pour répondre aux appels des habitants et des exploitants. Il souhaiterait donc l'interroger sur les dispositions législatives ou réglementaires qui pourraient être prises pour renforcer les pouvoirs de contrôle et de sanction des maires et des polices municipales, en tant que primo-intervenants d'une part et, d'autre part, des préfets au sujet des durées de fermeture administrative et des conditions de réouverture des commerces.

Professions de santé

Revalorisation des personnels des services de soins infirmiers à domicile.

475. – 9 janvier 2024. – Mme Mathilde Hignet interroge Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation des personnels exerçant dans les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). En décembre 2023, Mme la députée a eu l'occasion de remettre à Mme la ministre les souhaits, pour 2024, des aides-soignantes du SSIAD de Guichen, sur sa circonscription. Elles demandent la prise en compte de leur profession dans les bénéficiaires de la prime Grand âge, de la prime Ségur et une revalorisation du point d'indice. Les services de soins infirmiers à domicile interviennent pour dispenser des soins aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap directement à leur domicile. Leurs interventions sont prises en charge par l'assurance maladie et se font sur prescription médicale. Elles permettent de prévenir la perte d'autonomie et, de manière générale, le maintien à domicile des personnes aidées. Ils jouent un rôle indispensable pour épauler les aidants. Les personnels exerçant en SSIAD sont principalement des femmes, aides-soignantes. Bien que diplômés d'État au même titre qu'une professionnelle exerçant dans la fonction publique hospitalière, les aides-soignantes à domicile ne perçoivent pas la prime Ségur. Et l'évolution des rémunérations ne compense pas le niveau d'inflation. Les salaires sont tellement bas que de nombreuses aides-soignantes sont à temps partiel et travaillent en intérim pour compenser le manque de salaires. Les professionnels se sentent complètement délaissés et les directions dans l'impossibilité de gérer correctement leurs services. Le manque d'attractivité de la profession met les établissements en très grande difficulté. Concernant spécifiquement le SSIAD de Guichen, il a normalement la possibilité de prendre en charge 65 personnes, avec un effectif de 21 équivalents temps plein (ETP). Depuis plusieurs mois, sans candidat et à la suite de plusieurs départs, le SSIAD ne dispose que d'une quinzaine d'ETP et ne prend en charge que 42

personnes. Faute de personnel, les projets sont à l'arrêt, les assistantes de soin en gérontologie (ASG) ne peuvent plus accompagner les patients atteints d'Alzheimer et la liste d'attente s'allonge. Alors qu'une majorité de Français exprime le désir de vieillir à domicile, que les politiques publiques parlent de « virage domiciliaire », des moyens considérables sont nécessaires pour accompagner les structures à relever ce défi. Sans revalorisation salariale immédiate des professionnels, les difficultés de ces services ne feront que s'amplifier. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre urgemment pour assurer une revalorisation salariale des soignants travaillant au sein des SSIAD : les constats sont connus de tous, il faut désormais agir.

Industrie

Site de Yara de Montoir de Bretagne : arrêt de la production et licenciements

476. – 9 janvier 2024. – M. Matthias Tavel interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur l'annonce, par le groupe norvégien Yara, de l'arrêt de la production d'engrais chimique sur son site de Montoir-de-Bretagne et du licenciement de 139 salariés. Depuis des années, Yara a toujours refusé d'investir dans la modernisation de l'appareil de production pour respecter les normes sanitaires, environnementales et de sécurité des sites Seveso, en dépit de mises en demeure et d'astreintes de la préfecture. Yara fait ainsi le choix de la casse sociale et industrielle plutôt que l'investissement dans la bifurcation écologique et le respect des salariés. Cette décision vient en flagrante opposition avec la volonté que M. le ministre affiche d'« industrie verte », de réindustrialisation comme de souveraineté industrielle et alimentaire. En l'état actuel du modèle agricole et en l'absence de politique ambitieuse de bifurcation écologique de l'agriculture française renforçant l'alternative aux engrais chimiques, cette décision ne ferait qu'aggraver l'importation d'engrais venant de l'étranger, sans proposer aucune alternative écologique. Cette politique du fait accompli n'est pas acceptable : elle ne répond pas aux exigences sociales, écologiques, agricoles ni industrielles du pays. C'est pourquoi M. le député aimerait connaître quelles sont les actions que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour s'opposer à cette décision contraire à l'intérêt du pays et assurer la mise aux normes du site ou l'évolution de sa production. Dans l'hypothèse où Yara confirmerait l'abandon de la production sur le site, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu d'exiger de Yara qu'il libère le foncier portuaire qu'il occupe, entièrement dépollué et remis en état initial, afin de permettre l'installation d'autres entreprises dans le contexte de décarbonation de l'industrie et de mise en œuvre des objectifs du « Zéro artificialisation nette ».

Établissements de santé

Décès en détention

477. – 9 janvier 2024. – M. Jean-François Coulomme alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les décès en détention pour lesquels les codétenus sont mis en examen pour homicide. Vendredi 10 février 2023 et mercredi 13 décembre 2023, deux décès ont été constatés, dans le même établissement pénitentiaire et dans les mêmes effroyables circonstances. Deux victimes pour lesquelles leurs codétenus sont mis en examen pour homicide. Deux drames séparés de quelques mois à peine, qui se sont produits entre les 4 murs d'une cellule exigüe, où 2 individus purgeaient leur peine dans quelques mètres carrés à peine partagés. Malgré les différentes alertes sur les troubles psychiatriques des codétenus et malgré les signalements de leur mésentente, la codétention a été maintenue. Deux drames qui auraient pu être évités, comme la majorité de ceux qui surviennent en établissement pénitentiaire, si l'encellulement individuel était respecté et que l'indigne moratoire permettant de passer outre n'avait pas été prolongé par M. le ministre. C'est de la maison d'arrêt d'Aiton, en Savoie, dont M. le député parle aujourd'hui. Malheureusement, il ne s'agit pas de drames propres à cet établissement, mais d'une nouvelle mise en lumière de dysfonctionnements structurels graves que les professionnels s'accordent tous à dénoncer : les conditions de détention sont dramatiques et sont le résultat direct d'une surpopulation qui empêchent l'encellulement individuel, conséquence directe de la frénésie carcérale. M. le député a pu échanger avec le personnel pénitentiaire à la suite de ce nouveau drame, qui, en plus d'être choqués, sont démunis face à une situation insupportable où la meilleure des volontés ne permet pas d'exercer et d'éviter de tels drames puisqu'ils subissent, eux aussi, dans leurs conditions de travail, les conséquences de la surpopulation et de l'indignité en détention. Est aussi largement pointé du doigt le manque de prise en charge médicale, par manque de personnels notamment, dont le nombre d'équivalents temps plein (ETP) dépend de la capacité théorique de la structure et non du nombre pratiques de détenus, qui peut varier du simple au double en raison de la surpopulation. Les deux codétenus accusés dans ces affaires avaient une santé psychique fragile, l'un d'eux venait d'ailleurs de passer plusieurs mois en UHSA, structure spécialisée pour les troubles psychiatriques. Dans de nombreuses affaires similaires, les témoins pointent la détresse et l'état de santé mentale altérée des mis en cause ; selon l'Observatoire

international des prisons, cela souligne une fois de plus la catastrophique prise en charge des personnes souffrant de troubles psychiatriques lourds en détention et soulèvent la question de leur présence même en prison. Quelles mesures M. le ministre va-t-il prendre face à ces drames afin d'éviter qu'il y en ait davantage dans le futur ? Quand M. le ministre va-t-il supprimer ce moratoire légal et enfin respecter le principe de l'encellulement individuel ? Quand le bon sens va-t-il réveiller M. le ministre de sa politique du tout carcéral dont l'inefficacité n'est plus à démontrer ? Enfin, il lui demande quand il va faire respecter le code de déontologie pénitentiaire et ses 3 premiers articles.

Jeunes

Carences de l'aide sociale à l'enfance dans l'accompagnement des jeunes majeurs

478. – 9 janvier 2024. – **Mme Sophia Chikirou** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur les carences de l'aide sociale à l'enfance (ASE), notamment dans l'accompagnement des jeunes majeurs. Le 9 juillet 1849, Victor Hugo disait à la tribune de l'hémicycle de l'Assemblée nationale : « je suis de ceux qui pensent et qui affirment que l'on peut détruire la misère ». Dès sa prise de fonction en 2017, Emmanuel Macron assurait quant à lui ne plus vouloir d'enfants, de femmes et d'hommes dans les rues. Il s'en est depuis défendu, arguant qu'il ne parlait que des demandeurs d'asiles. Peu importe. Comme poursuivait Victor Hugo dans le même discours : « Les législateurs et les gouvernants doivent y songer sans cesse car, en pareille matière, tant que le possible n'est pas fait, le devoir n'est pas rempli ». C'est une exigence morale. Qu'en est-il aujourd'hui de cette grande cause nationale ? En 2023, en France, dans la 7^e puissance économique mondiale, 11 millions de personnes vivent sous le seuil de pauvreté. 330 000 personnes sont sans domicile fixe, un chiffre qui a doublé en dix ans et plus de 600 y sont mortes en 2022. Selon une étude de la Fondation Abbé Pierre réalisée en 2019, plus d'un tiers des sans-abris sont d'anciens enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Il faut donc cesser de faire semblant de croire qu'il ne s'agit que d'échecs personnels. Il s'agit avant tout d'un échec collectif, d'une maladie sociale qu'il revient à tous de guérir. L'aide sociale à l'enfance, qui accueille environ 370 000 enfants en France, est à bout de souffle. De trop nombreux jeunes sont littéralement abandonnés à leur majorité. Ce sont alors des associations comme Les Oubliés de la République qui tentent de leur venir en aide. Mais ce n'est pas au monde associatif de combler les lacunes de la politique sociale du Gouvernement. La loi dite « Taquet » adoptée en février 2022 devait pourtant mettre un terme aux « sorties sèches », en prévoyant que tout mineur qui atteint la majorité se voit proposer un accompagnement par le département. Mais un an plus tard, son application s'avère « peu efficace » selon un rapport du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse publié en juin 2023, avec de grandes disparités géographiques suivant les départements. Les ruptures brutales persistent, avec des conséquences matérielles et psychologiques dramatiques. C'est le cas d'Emilie, comme le rapporte l'édifiant article paru dans *Le Monde* le 5 décembre 2023, qui a été exclue du jour au lendemain de l'ASE dans le Doubs. S'en est suivie une dépression puis une hospitalisation. S'en est suivie aussi une vie de galère, avec l'obligation de cumuler les petits boulots pour payer ses études et se loger. On force très tôt, trop tôt, ces jeunes qui ont vécu une enfance instable, à devenir autonomes, parfois dès 18 ans et au plus tard à 21 ans quand toutes les mesures d'accompagnement s'arrêtent. Alors que les jeunes Français quittent le foyer familial à 24 ans en moyenne, les jeunes de l'ASE n'ont pas le droit à l'erreur. Il en résulte très souvent des orientations scolaires subies et forcées. Par exemple, seuls 17 % d'entre eux font un bac général (contre 51 % des jeunes Français). Eux aussi ont le droit de rêver. On ne peut pas les condamner à l'abandon, à la misère et à la rue. La République ne peut pas laisser ses enfants livrés à eux-mêmes. Elle lui demande donc si elle compte à son tour abandonner cette grande cause comme l'a fait le Président de la République, ou si elle est prête à prendre des engagements pour reconstruire l'aide sociale et « détruire la misère ».

120

Entreprises

Accélération de location-gérance chez Carrefour

479. – 9 janvier 2024. – **M. Benjamin Saint-Huile** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, suite à l'annonce par Carrefour de nouvelles cessions d'hypermarchés et supermarchés Market à ses repreneurs pour les faire passer en location gérance en 2024, ce qui concernera 4 000 salariés. La cession, pour rappel, permet au propriétaire de fonds de commerce de concéder à un locataire-gérant le droit d'exploiter librement ce fonds. Depuis 2017, plus de 300 magasins ont été cédés à des repreneurs, 23 000 salariés sont ainsi sortis des effectifs. Dans le département du Nord, 37 magasins ont été mis en location gérance en 2023 et heureux hasard, nombre de ces nouveaux locataires sont d'anciens directeurs de magasins Carrefour. Ce sont autant de salariés qui perdent leurs accords d'entreprise et deux mois de rémunération en moyenne. Cette stratégie peut facilement déguiser des plans de restructuration, réduisant les frais de personnel, évitant les accords

d'entreprise. L'inquiétude des représentants de salariés est grande, face aux menaces réelles qu'elle représente pour le pouvoir d'achat et la qualité des conditions de travail (disparition des primes d'intéressement et de participation, remise en cause des règles d'attribution des tickets restaurants, augmentation du prix des mutuelles, disparition de la 6e semaine de repos supplémentaire dans les hypermarchés, augmentation des *burnout* chez les cadres de magasins). Comment ne pas s'interroger sur la nécessité d'une meilleure régulation quand le groupe Carrefour se permet une telle gestion alors qu'il rachète dans le même temps, en 2023, 2 milliards de ses propres actions pour soutenir son cours de bourse, sans mentionner la rémunération de son président, qui touchera un salaire mensuel 368 fois supérieur à celui de ses employés. La crise inflationniste continue à précariser de plus en plus durement les Français : l'heure n'est pas à l'accélération de la précarisation des salariés et aux stratégies comptables, mais à une meilleure exemplarité des grandes industries. Il demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement afin d'encadrer ces pratiques et protéger les salariés de leurs répercussions économiques et sociales.

Institutions sociales et médico sociales

Difficultés financières des centres sociaux du Gers

480. – 9 janvier 2024. – M. David Taupiac alerte Mme la ministre des solidarités et des familles sur les difficultés rencontrées par les centres sociaux. Vecteur de lien social et de citoyenneté, ces structures de proximité assurent de multiples fonctions, en proposant des activités sociales, éducatives, culturelles, familiales qui sont indispensables aux territoires ruraux. Aujourd'hui, ils sont confrontés à d'importantes difficultés financières face, en premier lieu, à une demande croissante des besoins d'habitants confrontés à des inégalités qui se creusent (accès au droit, au soin, au droit culturel, etc.). D'autres raisons expliquent aussi ces difficultés comme le contexte post-crise sanitaire, l'augmentation importante de leurs charges de personnel suite à l'accord de branche relatif aux nouveaux systèmes de rémunération et de classification, ou encore les effets de l'inflation sur certains postes de dépenses (énergie, transports...). Au niveau gersois, c'est particulièrement le cas pour les centres sociaux gérant des crèches, problématique très importante sur les territoires face à une offre peu abondante. La nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027, signée le 10 juillet 2023, marque certes la volonté du Gouvernement et de la branche famille de sécuriser le fonctionnement de ces structures d'animation de la vie sociale, mais cela ne suffira pas pour pérenniser leurs activités. Ainsi par exemple, l'association API en Gascogne qui gère plusieurs projets-sites (2 centres sociaux, 1 espace de vie sociale et 1 multi-accueil) estime à 4 à 5 % le besoin de ressources supplémentaires nécessaires, soit 80 000 à 100 000 euros par an pour équilibrer un budget de 2 millions d'euros et continuer à offrir ses activités à la population et ce malgré le soutien financier de la ville de l'Isle-Jourdain, de l'intercommunalité et de la caisse d'allocations familiales (CAF). C'est le cas de nombreuses structures du département. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour pérenniser davantage ces structures dont le Gers a impérativement besoin.

Professions de santé

Loi dite « Rist » et infirmiers en pratique avancée

481. – 9 janvier 2024. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur l'accélération du déploiement de la pratique avancée. Face à la pénurie de médecins, la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins introduit un accès direct aux infirmiers en pratique avancée (IPA). Où en est-on vraiment ? Cette loi permet désormais aux patients d'accéder directement, sans passer par un médecin, aux IPA qui exercent en hôpital, en clinique, dans un établissement social ou médico-social ou en ville, dans une maison ou centre de santé. Au regard de la formation et des connaissances des IPA et de l'inégalité de l'offre de soins disponible sur le territoire, ces professionnels devraient être autorisés à primo-prescrire certains produits ou prestations soumis à ordonnance. Les IPA ont toutes les compétences pour intervenir en premier recours pour faire un primo-bilan de santé puis orienter vers un médecin généraliste pour le diagnostic. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de donner aux IPA les moyens d'effectuer les missions pour lesquelles ils sont formés et leur accès direct à la population conformément à la loi dite « Rist ».

Transports routiers

Aménagements routiers en Haute-Loire

482. – 9 janvier 2024. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le fait que le développement

des infrastructures routières est indispensable pour renforcer l'attractivité des territoires ruraux. Des opérations d'aménagement routier doivent être réalisées rapidement pour opérer le désenclavement du département de la Haute-Loire, permettant parallèlement de sécuriser et de fluidifier davantage le trafic. Il souhaite donc de nouveau l'interroger au sujet de la traversée du lieu-dit Les Baraques sur la commune de Cussac-sur-Loire, dans le prolongement de la déviation du Puy-en-Velay. En effet, cette traversée s'avère très dangereuse pour les habitants du fait du nombre élevé de véhicules et poids lourds qui circulent au cœur du bourg, où la présence de piétons est fréquente. Par ailleurs, la jonction entre la RN 88 et la RN 102 située à Pradelles et aménagée en ligne droite présente une réelle menace de par la vitesse à laquelle roulent certains conducteurs. Il est donc nécessaire d'installer un giratoire au carrefour de Pradelles et ainsi protéger les usagers de la route. Enfin, l'axe qui dessert l'ouest de la Haute-Loire nécessite la réalisation de quatre créneaux de dépassement sur la RN 102 entre Brioude et le Puy-en-Velay, aujourd'hui empruntée par un nombre conséquent de poids lourds qui, de ce fait, obstruent le trafic et la rendent accidentogène. Ces aménagements pourraient assurer la sécurité de l'ensemble des conducteurs qui empruntent quotidiennement ces routes mais également des habitants de ces communes où le calme et la tranquillité sont fortement perturbés par le passage incessant des voitures. En décembre 2020, M. le ministre annonçait dans un courrier que l'Agence de financement des infrastructures de transport de France avait adopté un financement de 85 milliards d'euros pour les opérations de développement des infrastructures routières. M. le député a salué cette initiative qui devait permettre d'accélérer la dynamique de mobilité des territoires, en les rendant, de ce fait, plus attractifs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer le soutien de l'État au contournement des Baraques, à la réalisation des quatre créneaux de dépassement sur la RN 102 entre Brioude et Le Puy-en-Velay, ainsi qu'au giratoire au sud de la Haute-Loire, à l'entrée de la commune de Pradelles.

Établissements de santé

Effets de la loi Rist sur les médecins hospitaliers intérimaires en milieu rural

483. – 9 janvier 2024. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences de l'application de loi dite « Rist » du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé sur le recrutement des personnels médicaux, et singulièrement des médecins, dans les centres hospitaliers en milieu rural. Dans un souci de moindre coût du système hospitalier, la loi dite « Rist » prévoit le plafonnement des salaires des médecins intérimaires à l'hôpital. Si cela est compréhensible en matière de bonne gestion, cette mesure provoque concrètement une grave pénurie de médecins hospitaliers dans les hôpitaux des secteurs ruraux. Il est devenu impossible de trouver des médecins intérimaires qui acceptent de pratiquer leur spécialité en milieu hospitalier. Les centres hospitaliers en milieu rural sont les plus grands consommateurs de médecins intérimaires, les médecins hospitaliers préférant être titulaires dans les grandes villes. L'hôpital qui dessert la 3^e circonscription des Côtes-d'Armor, le centre hospitalier du Centre Bretagne Loudéac-Pontivy, dont le siège est à Kerio, est dans cette situation. Dans l'impossibilité de recruter, il a dû fermer tout ou partie des services tels que les urgences ou les soins de suite. Il souhaite savoir ce qu'elle va mettre en place pour pallier les conséquences néfastes de la loi dite « Rist ».

Établissements de santé

Avenir des urgences et du Smur de Vittel

484. – 9 janvier 2024. – M. Jean-Jacques Gaultier interroge Mme la ministre de la santé et de la prévention sur son intention de réaffirmer clairement son soutien, comme ses prédécesseurs, aux services des urgences et Smur qui doivent fonctionner 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. « Nous ne laisserons ni fermer, ni périliter, ni abîmer les urgences et le Smur de Vittel », déclarait Olivier Véran lors d'une réponse à une question orale en avril 2023. Un scanner avait aussi été accordé sur le site de Vittel pour 2023. Une fermeture même partielle ne permettrait plus une prise en charge en 30 mn des patients pour 150 communes et 45 000 habitants en territoire rural et induirait par effet domino un risque d'indisponibilité des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) vosgiennes et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Qui prendrait la responsabilité d'une telle décision ? Qui assurerait la sécurité des habitants du secteur de Vittel ? Il lui demande quand le scanner sera enfin disponible à Vittel pour renforcer la sécurité et l'attractivité des urgences.

*Établissements de santé**Situation financière du centre hospitalier d'Orthez*

485. – 9 janvier 2024. – M. David Habib interroge Mme la ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés financières inédites rencontrées par le centre hospitalier d'Orthez et l'ensemble des établissements de santé et médico-sociaux publics. Si le Gouvernement a reconnu la nécessité d'un financement supplémentaire, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 a été adopté sans qu'aucune enveloppe supplémentaire ne soit débloquée au titre de l'inflation et des charges nouvelles. Pour le centre hospitalier d'Orthez, au titre de l'inflation, c'est + 77 000 euros pour l'alimentation, + 211 000 euros pour les postes énergétiques. Au titre des charges nouvelles de personnel, c'est plus de 1, 015 million d'euros de coût supplémentaire justifié par : le dégel du point d'indice de 1,5 % depuis juillet 2023, les modalités de calcul de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), la prime pouvoir d'achat, la pérennisation de la majoration de 50 % du travail de nuit, la majoration de 50 % des indemnités de garde des urgentistes et le recours à l'intérim médical pour assurer la permanence des soins des patients. Toutes ces mesures, imposées par l'État, ne sont pas compensées. Aujourd'hui, le centre hospitalier d'Orthez a un déficit prévisionnel estimé à 4 841 160 euros. À Dax, commune voisine, le déficit est de 31 000 000 euros. Il souhaiterait connaître les dispositions que l'agence régionale de santé (ARS) et, plus globalement l'État, entendent mettre en œuvre pour soutenir le centre hospitalier d'Orthez, qui a récemment bénéficié de décisions heureuses en matière d'investissement et qui, là, doit pouvoir compter sur la puissance publique en matière de fonctionnement.

*Pharmacie et médicaments**Ouverture de pharmacie en ruralité et bassin de vie*

486. – 9 janvier 2024. – Mme Émilie Chandler attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur un sujet important qui touche sa circonscription mais est le fléau de nombreuses autres communes à travers la France et qui a récemment fait l'objet d'une interpellation officielle par le maire de Magny-en-Vexin, le maire de Us et d'autres acteurs locaux. Il s'agit de la fermeture d'une pharmacie dans ces villes, située au cœur du Vexin francilien. Comme on le sait, ce territoire, le Vexin, est confronté à une problématique de désertification médicale, une situation qui met à mal l'accès aux soins et l'accès aux médicaments pour les concitoyens. Les officines se font de plus en plus rares, créant ainsi des difficultés pour les personnes qui ont besoin de médicaments et de soins de santé de manière régulière. Les exemples de Us et de Magny-en-Vexin sont emblématiques de cette situation. Alors qu'auparavant, deux pharmacies coexistaient dans une commune de près de 6 000 habitants, aujourd'hui, seule une pharmacie approvisionne une patientèle de près de 10 000 habitants. Dans des territoires ruraux, où le réseau d'officines est peu dense, des conditions d'implantation plus souples seraient nécessaires afin de renforcer ce service indispensable pour les habitants. Ainsi, pour assurer un maillage pharmaceutique qui réponde positivement aux besoins de la population, il faut adapter le nombre d'officines à celle du bassin de vie. Les résidents de Magny-en-Vexin font face à des difficultés pour se procurer des médicaments essentiels et beaucoup d'entre eux doivent supporter des files d'attente interminables. C'est pourquoi il est impératif de réfléchir à maintenir un maillage pharmaceutique équilibré. On a la responsabilité de garantir l'accès aux soins et aux médicaments pour tous les Français, où qu'ils se trouvent. C'est pourquoi on doit se mobiliser pour trouver des solutions à ce problème pressant. Mme la députée a pris l'initiative de questionner les autorités compétentes sur la possibilité de rouvrir une deuxième pharmacie à Magny-en-Vexin, tout en respectant les règles et les lois en vigueur. On doit continuer à travailler ensemble pour trouver des solutions qui garantissent aux concitoyens l'accès aux soins et aux médicaments dont ils ont besoin. Face à la crainte d'un aggravement du désert médical de la circonscription, elle lui demande si elle peut lui dire si une étude est en cours pour que l'on puisse conditionner l'emplacement des officines de pharmacies par rapport à la population d'un bassin de vie et pas par commune.

*Logement : aides et prêts**Introduction d'une TVA à taux réduit sur les ventes de logement neuf*

487. – 9 janvier 2024. – M. Hadrien Ghomi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la crise qui touche le secteur de l'immobilier et du logement. Les causes sont nombreuses, mais le contexte inflationniste en matière de taux d'emprunt et le comportement des organismes bancaires ne font qu'aggraver la situation. Le marché du logement neuf souffre actuellement d'un blocage massif ; il importe d'agir pour y répondre, alors même que le logement est l'une des premières préoccupations des compatriotes et que le secteur dans son ensemble, entreprises de travaux

comprises, représente des dizaines de milliers d'emplois. Les évolutions annoncées en ce qui concerne les nouvelles règles mises en place pour l'éligibilité au prêt à taux zéro apportent un début de réponse. Il semble que d'autres pistes pourraient être explorées, notamment l'introduction d'une TVA à taux réduit sur les ventes de logement neuf sur une période de temps réduite. Cette mesure existe notamment à proximité des quartiers prioritaires de la politique de la ville et permet, en plus de favoriser la mixité sociale et urbaine, de faciliter l'accès à la propriété. Elle permettrait également de rendre plus rapide la commercialisation des logements et donc d'accélérer les mises en chantier, souvent conditionnée à l'obtention par le maître d'ouvrage d'une garantie financière d'achèvement, elle-même adossée à la commercialisation d'un certain nombre de logements. Par conséquent, il lui demande son avis sur cette proposition permettant de relancer le marché du logement.

Transports aériens

Financement des lignes aériennes d'aménagement du territoire

488. – 9 janvier 2024. – M. Jean Terlier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le financement des lignes aériennes d'aménagement du territoire (LAT). Un nouvel appel d'offres a permis, début 2023, d'attribuer le désenclavement aérien du Tarn au moyen de la ligne reliant l'aéroport de Castres-Mazamet à Paris-Orly à une nouvelle compagnie pour 3 ans. Boucler le financement de la subvention d'équilibre qui compense les pertes d'exploitation fut complexe. Les collectivités territoriales ont accepté de relever leur participation. L'État, la veille du début de l'exploitation de la ligne par le nouvel opérateur, a consenti une exonération fiscale d'environ 400 000 euros par an à la compagnie, lui donnant les garanties nécessaires à la reprise du service dès le lendemain. À ce jour, le financement par l'État d'une 4^e année d'exploitation de la ligne n'est toujours pas assuré. La chambre régionale des comptes vient de publier une enquête sur le maillage aéroportuaire de la région Occitanie. Elle rappelle que 57 % de la population métropolitaine française située à plus de quatre heures de route ou de train de Paris réside en Occitanie. Les liaisons entre Paris et Castres-Mazamet ou Rodez-Aveyron y sont décrites comme correspondant aux impératifs de désenclavement des territoires. Alors que la ligne Castres-Paris est plus empruntée que celles d'Aurillac, Brive ou Rodez, que ce trajet ne peut pas être réalisé *via* le TGV, comme c'est désormais le cas pour rallier Agen, Quimper ou Lorient, la ligne castraise est moins bien financée par l'État que d'autres lignes sous obligation de service public (OSP). De trop grandes disparités existent entre les financements par l'État alloués aux différentes LAT sans que cela ne fasse l'objet de contractualisation. De 2015 à 2017, la participation de l'État pour l'aéroport de Castres s'élevait à moins de 10 % de la compensation financière totale. De 2020 à 2023, l'État s'est repositionné à hauteur de 31 %. Sur la même période, l'État prenait en charge 55 % de la compensation financière pour la ligne Paris-Rodez. Ainsi, M. le député s'interroge sur la stratégie de financement de l'État de ces lignes LAT et les règles expliquant de telles disparités. Le manque de visibilité sur le positionnement de l'État constitue une contrainte pour les petits aéroports et notamment la plateforme de Castres. Celle-ci ne peut se diversifier *via* des activités commerciales de prestataires à bas coût, mais elle demeure une infrastructure stratégique pour le premier employeur de la ville, le 8^e RPIMa, qui a besoin des pistes et de l'aéroport pour l'entraînement parachutiste. La viabilité des LAT dépend des aides publiques. Le syndicat mixte qui gère l'aéroport demande évidemment plus de moyens à l'État, mais aussi et surtout une clarté, une stabilité et une équité entre les territoires à désenclaver. C'est pourquoi, au-delà de sa pérennisation, il souhaite savoir si une clarification du financement par l'État des lignes aériennes d'aménagement du territoire est à l'étude.

Gendarmerie

Faciliter la mise en œuvre de projets locaux

489. – 9 janvier 2024. – Mme Christine Le Nabour interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur situation préoccupante à laquelle fait face une commune de sa circonscription. Celle-ci abrite une brigade de gendarmerie d'une vingtaine de gendarmes, avec un bâtiment qui rencontre divers problèmes liés à sa vétusté. De plus, les locaux ne peuvent plus accueillir l'ensemble de la brigade du fait de leur trop faible surface et les logements ne répondent plus aux normes d'isolation thermique et acoustique. La plupart des gendarmes sont logés dans le parc privé, alors même que la ville souffre d'une pénurie de logements locatifs. La gendarmerie en question ne répond plus aux besoins actuels, ni en matière d'équipements, ni en matière d'effectifs. Pour améliorer le service public à la population, assurer la pérennité de la brigade sur la commune, *via* des conditions de travail et d'accueil dignes pour les militaires et leurs familles, la construction d'un nouveau casernement s'avère nécessaire. Pour mener à bien ce projet tout en minimisant son empreinte environnementale, la commune a fait le choix de privilégier une démolition et une reconstruction sur le site actuel, limitant donc

l'artificialisation des sols. Plusieurs scénarios ont été envisagés, dont le scénario préférentiel qui prévoit un bâtiment de gendarmerie en R+1 avec des logements en fond de parcelle sous forme de maisons en bandes avec jardin. Cependant, les exigences du référentiel auquel sont soumis les projets de reconstruction de gendarmerie impose un bâtiment de plain-pied, ce qui va à l'encontre des enjeux environnementaux actuels liés à la densification et à la réduction de l'artificialisation des sols. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre des dérogations au référentiel et soutenir les communes dans la réalisation de nouveaux casernements plus adaptés à leurs besoins, tout en préservant l'environnement ; elle souligne également la nécessité de simplifier les réglementations et de les rendre cohérentes pour faciliter la mise en œuvre de projets locaux.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité des écoles

490. – 9 janvier 2024. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la sécurité des écoles. Suite aux tragiques événements de l'attaque au lycée Gambetta d'Arras et la déclaration de l'état d'urgence attentat, un certain nombre de dispositions ont été prises par le Gouvernement pour garantir la sécurité dans les écoles. L'État compte notamment assurer 50 % des financements en matière d'équipements, alors que beaucoup d'établissements scolaires font état d'importants manques, tels que l'absence de portiques ou d'alarmes anti-intrusion fonctionnelles. Les collectivités ont également un rôle majeur à jouer à la lumière de ces enjeux ; toutefois, la multiplicité des acteurs impliqués dans la gestion des établissements scolaires (régions, départements, communes...) et la latitude qui leur est laissée quant à la prise de décision en la matière peut faire craindre un manque de coordination à l'échelle nationale. Dans ces conditions, comment l'État envisage-t-il d'accompagner les différentes collectivités, en particulier celles confrontées à des contraintes budgétaires, pour éviter les disparités et assurer une réponse rapide et efficace aux besoins de sécurité des établissements ? Plus largement, quelles sont les stratégies prévues par le Gouvernement afin de mettre en place un plan national intégrant des mesures de prévention, de formation du personnel et d'équipement adéquat, et ce de façon coordonnée avec les collectivités locales ? Enfin, elle lui demande de quelle manière il compte superviser la mise en place de ces mesures de sécurité au sein des collectivités.

Logement : aides et prêts

Accès des personnes en situation de handicap à un logement social adapté

491. – 9 janvier 2024. – M. David Amiel interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'accès des personnes handicapées à des logements sociaux adaptés. La loi prévoit déjà une attribution prioritaire des logements sociaux aux personnes en situation de handicap. Cependant, ces personnes continuent de rencontrer de grandes difficultés à accéder à un logement social ou à faire adapter le logement social qu'elles occupent afin qu'il prenne en compte les particularités de leur handicap. Tout d'abord, l'offre de logements sociaux adaptés est insuffisante au regard de la demande, notamment à Paris et dans sa périphérie. Ensuite, lorsque des personnes en situation de handicap demandent à leur bailleur de réaliser les adaptations nécessaires dans leur immeuble et dans leur logement ou, quand ces travaux ne sont pas une solution, de leur proposer un autre logement plus adapté à leur handicap et à leur situation personnelle, elles peinent à obtenir une réponse. C'est d'ailleurs le « parcours du combattant » auquel une habitante de la circonscription de M. le député est confrontée. Enfin, si ces locataires décident de faire réaliser elles-mêmes des travaux pour adapter leur logement, l'aide publique MaPrimeAdapt ne peut financer plus de 70 % de leur montant. Or les personnes en situation de handicap qui occupent un logement social disposent de ressources très limitées et ne peuvent pas faire face au reste à charge. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer l'accès des personnes handicapées à des logements sociaux pleinement adaptés à leur situation individuelle.

Transports ferroviaires

Dessertes d'aménagement du territoire - TGV - Saint-Dié-des-Vosges

492. – 9 janvier 2024. – M. David Valence appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'importance des dessertes territoriales des trains à grande vitesse (TGV) en général et celle de Saint-Dié-des-Vosges en particulier. Avec ses 2 700 kilomètres de voies, la France dispose d'un des réseaux à grande vitesse les plus étendus au monde, derrière la Chine, l'Espagne et le Japon. Parmi les 230 destinations desservies, il en est que la terminologie ferroviaire

qualifie de « dessertes d'aménagement du territoire » : l'État actionnaire peut en effet exiger de SNCF Voyageurs que ses trains à grande vitesse desservent des gares malgré leur potentiel commercial limité, sous forme d'arrêts ou même de terminus. La ville de Saint-Dié-des-Vosges bénéficie ainsi d'un aller-retour TGV depuis 2008 vers Paris. L'électrification de la ligne Nancy - Saint-Dié-des-Vosges avait bénéficié à cette fin d'un financement très significatif du département des Vosges. Or cet aller-retour direct vers Paris va être à nouveau suspendu en janvier, février et peut-être mars 2024, pour cause de travaux. Cela avait déjà été le cas pour certains jours de la semaine de septembre et octobre 2023. Les perturbations récurrentes nourrissent des craintes légitimes quant à la volonté de SNCF Voyageurs de maintenir cette desserte TGV. C'est pourquoi il lui demande de pouvoir rassurer les habitants de la Déodatie sur ce point et ainsi réaffirmer la vigilance de l'État actionnaire à ce que SNCF Voyageurs continue durablement à desservir Saint-Dié-des-Vosges par des TGV directs jusqu'à et depuis Paris.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie

493. – 9 janvier 2024. – **M. Damien Abad** interroge **Mme la ministre de la santé et de la prévention** concernant la reconnaissance de la fibromyalgie. La fibromyalgie se caractérise par des douleurs chroniques diffuses et se définit comme un syndrome fait de symptômes chroniques, d'intensité modérée à sévères, incluant des douleurs diffuses avec sensibilité à la pression, de la fatigue, des troubles du sommeil, des troubles cognitifs et de nombreuses plaintes somatiques. Une forte prévalence féminine est concernée par cette maladie. Selon le rapport de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, la fibromyalgie touche 1,6 % de la population et représente à l'échelle du département de l'Ain 20 000 personnes. Néanmoins, de nombreuses personnes ne sont pas encore diagnostiquées à cause de la prise en compte insuffisante des douleurs et des épuisements durables inexpliqués. La détection de cette maladie est comprise dans une durée moyenne de 7 ans, une période durant laquelle le patient n'est pas pris en charge alors que les frais peuvent représenter un coût de traitement allant jusqu'à 200 euros par mois tout en espérant que celui-ci correspond bien à la fibromyalgie. Les symptômes de la fibromyalgie remettent en cause l'activité professionnelle si celle-ci n'est pas adaptée à la personne. En effet, la plupart des malades doivent s'arrêter partiellement ou totalement et n'ont malheureusement aucune possibilité de pouvoir compenser la perte de salaire malgré la reconnaissance depuis 1992 comme maladie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). M. le député a lui-même déposé une proposition de résolution le 17 avril 2023 qui, il espère, figurera à l'ordre du jour lors de la prochaine semaine de l'Assemblée. On a bien conscience que cela rajoutera un coût supplémentaire sur les dépenses de la sécurité sociale, mais on ne peut pas laisser ce sujet qui interroge 3 millions de personnes, sans réponse. Il lui demande si elle peut lui dire quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer la sensibilisation à la fibromyalgie, faciliter l'accès et la prise en charge des soins pour cette maladie si souvent mal comprise.

Ordre public

Sur la fleuraison de bidonvilles à Marseille

494. – 9 janvier 2024. – **Mme Gisèle Lelouis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des bidonvilles à Marseille et plus précisément dans la troisième circonscription des Bouches-du-Rhône. Ces quartiers, qui abritent groupes scolaires, commerces et habitations, sont actuellement confrontés à de grandes difficultés pour leurs habitants, liés à la présence et donc à l'occupation illégale récurrente au gré des expulsions par la communauté Rom. Des logements informels sont construits, comme dans le quartier de Saint-Gabriel, systématiquement accompagnés de décharges sauvages où l'on retrouve : voitures brûlées dangereuses pour le voisinage avec les fumées toxiques dégagées, débris de toute sorte sur lesquels les rats prolifèrent. Malgré les nombreuses interventions policières, vols et agressions sur les riverains se multiplient aux alentours de ces bidonvilles. Depuis les années 2000, les quartiers de la circonscription de Mme la députée voient une détérioration considérable de la qualité de vie des habitants en raison de cette présence illégale. Aussi, au nom des habitants de sa circonscription, elle lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser ces situations intolérables et expulser réellement hors du territoire les auteurs de trouble éligibles aux OQTF.

Voirie

À Grenay, un square renommé à la gloire d'un terroriste

495. – 9 janvier 2024. – **M. Bruno Bilde** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la pose d'une plaque du square de l'amitié à Grenay dans le Pas-de-Calais qui a été renommé, en novembre 2023, square

Georges Ibrahim Abdallah, chef d'une organisation terroriste spécialisée dans l'assassinat de personnalités diplomatiques et condamné en 1986 à la réclusion criminelle à perpétuité par la cour d'assises de Paris pour complicité d'assassinat et tentative d'assassinat commis à Paris, Boulogne-Billancourt et Strasbourg, dans le cadre d'actions terroristes. Il purge actuellement sa peine dans une prison en France. Dans le contexte de la guerre en Israël et alors que nombreux compatriotes sont victimes du terrorisme, cette apologie d'un assassin au service d'une idéologie immonde est particulièrement ignoble et insupportable. Dans ce même square pour enfants, il est affiché un énorme panneau à la gloire de ce criminel qui a été fait en 2012 citoyen d'honneur par la municipalité ! Il lui demande comment il est possible que dans la République un terroriste soit fait en toute impunité citoyen d'honneur et comment il compte agir pour que ces pratiques qui font l'apologie du terrorisme soient formellement interdites.

Professions de santé

Manque de soignants dans le Hainaut et le Denaisis provoquant un désert médical

496. – 9 janvier 2024. – M. Sébastien Chenu interroge Mme la ministre de la santé et de la prévention sur l'augmentation des déserts médicaux dans le département du Nord et particulièrement dans le Hainaut/Denaisis. Actuellement, 7,4 millions de Français, dont une partie significative dans la région Hauts-de-France, font face à des difficultés d'accès aux soins de base, entraînant des déplacements conséquents pour bénéficier de services médicaux élémentaires. L'accès aux spécialistes de la médecine de ville dans la région pose d'importants défis. Selon l'UFC-Que choisir des Hauts-de-France, évaluant l'offre médicale accessible dans un rayon de moins de 45 minutes, 38 % des enfants vivent dans un désert médical pour l'accès à un pédiatre, tandis que 18 % des femmes résidant dans les Hauts-de-France se trouvent dans un désert médical pour l'accès à un gynécologue. De plus, l'accès à un ophtalmologue constitue une difficulté majeure pour 22 % des habitants de la région. Bien que la situation soit moins critique pour les généralistes, des difficultés d'accès subsistent en dehors des stricts déserts géographiques médicaux. En effet, 18 % des habitants de la région rencontrent des obstacles pour accéder à un maillon essentiel du parcours de soins en moins de 30 minutes de route, dépassant la moyenne nationale. Les dépassements d'honoraires représentent aussi un obstacle significatif à l'accès aux spécialistes, selon l'UFC-Que choisir des Hauts-de-France. Lorsque le cabinet d'un médecin est accessible dans un délai raisonnable, le tarif de consultation devient une préoccupation majeure, surtout pour ceux dont les complémentaires santé ne couvrent que partiellement ou pas du tout les dépassements d'honoraires. En ne considérant que les médecins appliquant le tarif de base de la sécurité sociale, la réalité est que respectivement 72 % des enfants, 62 % des femmes et 76 % des habitants des Hauts-de-France sont confrontés à un désert médical. Dans le Hainaut, selon une enquête récente de la presse locale *La Voix du Nord*, 46 généralistes sont partis entre le 2 mars 2021 et le 2 janvier 2023 sans être remplacés, laissant de nombreux patients sans médecin traitant. S'il faut saluer les initiatives qui naissent pour tenter de pallier ce manquement à l'instar de la communauté professionnelle territoriale de santé, qui a lancé une permanence pour les soins non programmés en partenariat avec l'hôpital de Denain, cela demeure malheureusement insuffisant tant la tension est forte. Il lui demande ainsi quelle trajectoire elle compte mettre en place pour remédier à ce manque et les objectifs fixés par le Gouvernement concernant la nécessaire revalorisation de la profession qui garantit son attractivité. Il lui rappelle aussi que ces questions ont fait l'objet de plusieurs propositions de la part de son groupe parlementaire, notamment et entre autres sur l'incitation financière forte de nouveaux praticiens par une rémunération modulée selon le lieu d'installation des praticiens qui s'installeraient dans les territoires les plus en tension, l'augmentation du nombre de places dans les facultés de médecine... et que celles-ci restent sans réponse jusqu'à ce jour et constituent la raison de cette question orale sans débat. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Professions de santé

Dégradation inquiétante du secteur de la santé dans les Alpes-de-Haute-Provence

497. – 9 janvier 2024. – M. Christian Girard alerte Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la dégradation inquiétante du secteur de la santé dans les Alpes-de-Haute-Provence. Cette dégradation se constate à de nombreux niveaux : fermeture du service d'urgences pour l'hôpital de Manosque en raison du manque de personnel et suppression d'une trentaine de postes en janvier 2024. Après la suppression de postes à l'hôpital de Manosque sous prétexte de restrictions budgétaires, les services de santé de l'ensemble du département sont dans un état désastreux : il devient de plus en plus difficile de prendre un rendez-vous chez le dentiste, chez l'ostéopathe, chez l'oto-rhino-laryngologiste (ORL), voire même chez le médecin généraliste. Certes, des maisons de santé et des centres de soins non-programmés ouvrent ponctuellement, mais non seulement ceux-ci n'ont pas vocation à

remplacer le service public de santé qui est objectivement déficient dans le département, mais en plus les patients qui sollicitent ces nouvelles structures privées sont confrontés à des dépassements d'honoraires qui impactent le pouvoir d'achat. La déficience du secteur public de la santé a donc de graves conséquences sur la prise en charge des patients malades. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de lui communiquer le nombre de médecins formés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) depuis 2017. Il lui demande aussi quelles solutions il envisage pour intensifier le recrutement de médecins pour les urgences de l'hôpital de Manosque et comment il envisage d'attirer de nouveaux médecins généralistes et spécialistes dans ce département qui est l'un des plus enclavés de France.

Établissements de santé

Difficultés de l'établissement public de santé mentale à Prémontré dans l'Aisne

498. – 9 janvier 2024. – M. Nicolas Dragon interroge Mme la ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés observées dans l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne à Prémontré, sur sa circonscription. À plusieurs reprises, lors de visites, M. le député a pu observer et être alerté sur la situation actuelle de cet établissement. Il y a un manque de personnel alarmant, notamment depuis la fermeture de 70 lits sur le secteur de Saint-Quentin. Prémontré, qui compte des centaines de personnes, patients et personnels, a besoin de moyens supplémentaires pour une vraie réhabilitation des structures vieillissantes afin d'accueillir au mieux les patients. En effet, la dégradation des bâtiments, la baisse de la qualité de vie au travail pour les agents, qui font le maximum, mais aussi la fuite des cadres de l'établissement sont les résultats de l'absence de vision d'avenir. Or la politique d'austérité budgétaire subie depuis des années empêche de se projeter sereinement pour le futur. C'est sans compter également sur la dégradation de la structure administrative. Quand l'État va-t-il régler ces problèmes qui durent depuis des années dans cet établissement ? Suite à la décision de fermeture des structures accueillant les enfants et adolescents pour 3 semaines l'été 2024, il lui demande où ils seront soignés durant cette période, sachant que l'établissement accueille des mineurs d'autres départements.

Catastrophes naturelles

Moyens mobilisés par l'État suite aux inondations dans le Pas-de-Calais

499. – 9 janvier 2024. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les inondations qui ont frappé le Pas-de-Calais en novembre 2023. En particulier, il l'interroge sur les moyens, notamment financiers, que l'État s'engage à mobiliser, pour d'une part accompagner les habitants à faire face aux coûts de réparation et de reconstruction des logements et d'autre part permettre aux Voies navigables de France (VNF) de curer ses canaux et à l'Institution intercommunale des waterings de disposer d'un parc de pompes modernes et fonctionnelles pour mieux prévenir de tels épisodes climatiques.

Retraites : généralités

Bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires

500. – 9 janvier 2024. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la mise en œuvre de la bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires. Répondant à une revendication de longue date des sapeurs-pompiers volontaires, l'article 24 de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a enfin consacré ce droit. Cet article dispose que « les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime ». La définition du nombre de trimestres majoré est renvoyée à un décret en Conseil d'État, lequel doit fixer les conditions et limites de cette bonification, notamment le régime auquel incombe la charge de valider ces trimestres lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base. La rédaction de cet article ne souffre donc d'aucune ambiguïté et vise à ouvrir le bénéfice de ces trimestres de retraite supplémentaires à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins 10 ans de service. Toutefois, le projet de décret d'application transmis par le Gouvernement au Conseil d'État limiterait le bénéfice de cette mesure aux seuls sapeurs-pompiers volontaires professionnellement inactifs et ne compenserait que le déficit de trimestres pour ceux ayant des carrières hachées. Par conséquent, le nombre de bénéficiaires effectifs de cette bonification serait extrêmement limité. Interrogé à l'Assemblée nationale le 12 décembre 2023, M. le ministre s'est engagé à « appliquer strictement la loi votée par les parlementaires ». Interrogée à son tour le 13 décembre 2023, Mme la

ministre déléguée chargée des collectivités territoriales a au contraire indiqué que seuls les sapeurs-pompiers volontaires « ayant connu des périodes d'inactivité ou de chômage non indemnisées » pourront bénéficier de ces bonifications. Au regard des déclarations contradictoires formulées par le Gouvernement, elle lui demande que le décret d'application respecte l'intention du législateur et que la bonification des trimestres de retraite s'applique à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins 10 ans de service. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 45 A.N. (Q.) du mardi 7 novembre 2023 (n°s 12635 à 12778) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 12639 Serge Muller ; 12640 Xavier Batut ; 12641 Romain Daubié ; 12643 Mme Christine Engrand ; 12649 Christian Girard ; 12663 Pierre Cordier ; 12679 Jérôme Nury ; 12688 Dominique Potier ; 12705 Romain Daubié ; 12723 Mme Karine Lebon.

ARMÉES

N°s 12635 Jean-Michel Jacques ; 12652 Aurélien Saintoul ; 12703 Frédéric Petit.

BIODIVERSITÉ

N°s 12666 Jean-François Coulomme ; 12678 Jean-Philippe Ardouin.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 12709 Nicolas Ray ; 12762 Jean-François Lovisolo ; 12766 Xavier Batut.

COMPTES PUBLICS

N°s 12665 Thibaut François ; 12695 Mme Charlotte Leduc.

CULTURE

N°s 12653 Mme Sophie Taillé-Polian ; 12656 Jean-Philippe Tanguy ; 12685 Paul Vannier ; 12686 Paul Vannier ; 12726 Mme Marie Pochon ; 12739 Alexis Corbière ; 12740 Julien Odoul.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 12671 Jimmy Pahun ; 12707 Mme Florence Lasserre ; 12710 Mme Marie-France Lorho ; 12712 Romain Daubié.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 12683 Frédéric Petit ; 12698 Mathieu Lefèvre ; 12699 Mme Stella Dupont.

ENFANCE

N°s 12681 Jean-François Coulomme ; 12682 Mme Élixa Martin.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

N°s 12654 Benoît Bordat ; 12700 Mme Marie-Noëlle Battistel.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 12646 Mme Karine Lebon ; 12648 Mme Géraldine Grangier ; 12708 Thibaut François ; 12778 Boris Vallaud.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 12715 Mme Marie-France Lorho ; 12733 Charles Fournier ; 12734 Aurélien Lopez-Liguori ; 12735 Charles Sitzenstuhl ; 12736 Mme Andrée Taurinya ; 12737 Paul Vannier.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 12651 Pierre Cordier ; 12657 Mme Karine Lebon ; 12667 Christophe Blanchet ; 12693 Jocelyn Dessigny ; 12694 Fabien Di Filippo ; 12706 Laurent Croizier ; 12720 Francis Dubois ; 12721 Mme Marine Hamelet ; 12722 Antoine Léaument ; 12731 Thibaut François ; 12732 Bruno Bilde ; 12758 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 12759 Hadrien Clouet ; 12760 Éric Pauget ; 12768 Bruno Bilde ; 12769 Alexandre Sabatou.

JUSTICE

N^{os} 12644 Mme Béatrice Roullaud ; 12668 Emmanuel Blairy ; 12741 Pierre-Henri Dumont.

LOGEMENT

N^{os} 12716 Frédéric Falcon ; 12717 Mme Éliisa Martin ; 12718 Manuel Bompard ; 12777 Éric Pauget.

NUMÉRIQUE

N^o 12713 Emeric Salmon.

OUTRE-MER

N^o 12724 Mme Karine Lebon.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^o 12664 Fabien Di Filippo.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^o 12728 Christophe Bex.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 12655 Mme Laure Lavalette ; 12672 Laurent Alexandre ; 12673 Mme Karen Erodi ; 12674 Mme Anne Stambach-Terre noir ; 12675 Sylvain Carrière ; 12676 Mme Nathalie Oziol ; 12677 Michel Sala ; 12690 Mme Chantal Jourdan ; 12691 Jérémie Iordanoff ; 12692 Bertrand Petit ; 12719 Daniel Labaronne ; 12729 Mme Clémentine Autain ; 12730 Frédéric Falcon ; 12744 Joël Aviragnet ; 12745 Joël Aviragnet ; 12746 Mme Anna Pic ; 12747 Hervé Saulignac ; 12748 Mme Chantal Jourdan ; 12749 Mme Chantal Jourdan ; 12750 Mme Chantal Jourdan ; 12751 Mme Anna Pic ; 12752 Joël Aviragnet ; 12756 Mme Anna Pic ; 12757 Hervé Saulignac ; 12767 Nicolas Dragon.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

N^{os} 12670 Romain Daubié ; 12684 Mme Christine Decodts ; 12702 Mme Christine Decodts ; 12711 Bertrand Petit ; 12727 Mme Katiana Levavasseur.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^{os} 12687 Mme Nadège Abomangoli ; 12764 Julien Odoul ; 12765 Mme Martine Etienne.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 12696 Roger Vicot ; 12697 Romain Daubié.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^o 12660 Francis Dubois.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^o 12680 Pierre Cordier.

TRANSPORTS

N^{os} 12669 Jean-Pierre Vigier ; 12770 Hadrien Clouet ; 12771 Frédéric Petit.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 12636 Mme Martine Etienne ; 12637 Mme Martine Etienne ; 12725 Matthieu Marchio ; 12742 Christophe Bex ; 12743 Fabien Di Filippo.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 14273, Enseignement supérieur et recherche (p. 147).

B

Bazin (Thibault) : 14289, Intérieur et outre-mer (p. 148).

Blairy (Emmanuel) : 14270, Santé et prévention (p. 153).

Blanc (Sophie) Mme : 14272, Transformation et fonction publiques (p. 156).

Bonnet (Sylvie) Mme : 14287, Santé et prévention (p. 154).

Bouloux (Mickaël) : 14249, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 142) ; 14250, Enseignement supérieur et recherche (p. 146) ; 14292, Éducation nationale et jeunesse (p. 145) ; 14301, Intérieur et outre-mer (p. 149).

Breton (Xavier) : 14256, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 143).

Brigand (Hubert) : 14251, Transformation et fonction publiques (p. 156) ; 14265, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 139).

Brun (Fabrice) : 14262, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 158).

C

Cabrolier (Frédéric) : 14303, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 156).

Colombier (Caroline) Mme : 14264, Armées (p. 140) ; 14288, Santé et prévention (p. 154).

Cordier (Pierre) : 14252, Logement (p. 150) ; 14255, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 143) ; 14285, Travail, plein emploi et insertion (p. 161).

D

Dessigny (Jocelyn) : 14275, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 144) ; 14286, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 144).

Dupont (Stella) Mme : 14280, Collectivités territoriales et ruralité (p. 141).

E

Echaniz (Inaki) : 14278, Logement (p. 151).

Engrand (Christine) Mme : 14302, Transports (p. 160).

F

François (Thibaut) : 14277, Logement (p. 150).

G

Garot (Guillaume) : 14274, Travail, plein emploi et insertion (p. 161).

Gaultier (Jean-Jacques) : 14258, Collectivités territoriales et ruralité (p. 141).

Gonzalez (José) : 14295, Transformation et fonction publiques (p. 157).

Gosselin (Philippe) : 14306, Intérieur et outre-mer (p. 149).

Grangier (Géraldine) Mme : 14261, Transports (p. 160) ; 14268, Enseignement supérieur et recherche (p. 146).

H

Hetzel (Patrick) : 14281, Santé et prévention (p. 153) ; 14290, Europe et affaires étrangères (p. 148) ; 14300, Santé et prévention (p. 155).

J

Jacques (Jean-Michel) : 14296, Intérieur et outre-mer (p. 149).

K

Keloua Hachi (Fatiha) Mme : 14271, Enseignement supérieur et recherche (p. 147) ; 14294, Enseignement supérieur et recherche (p. 148).

L

Le Gac (Didier) : 14279, Mer (p. 151).

Le Meur (Annaïg) Mme : 14269, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 143).

Ledoux (Vincent) : 14266, Transition énergétique (p. 159).

Lenormand (Stéphane) : 14291, Culture (p. 142).

Lottiaux (Philippe) : 14305, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 152).

M

Martin (Alpes-Maritimes) (Alexandra) Mme : 14254, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 157).

Mathiasin (Max) : 14284, Transition énergétique (p. 159).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 14259, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 158) ; 14276, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 144) ; 14299, Santé et prévention (p. 155).

N

Naegelen (Christophe) : 14257, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 157) ; 14263, Armées (p. 140) ; 14298, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 140) ; 14304, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 145).

Neuder (Yannick) : 14283, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 139).

P

Pacquot (Nicolas) : 14293, Santé et prévention (p. 155).

Pauget (Éric) : 14260, Transition énergétique (p. 158).

S

Sansu (Nicolas) : 14253, Éducation nationale et jeunesse (p. 145).

T

Taverne (Michaël) : 14297, Travail, plein emploi et insertion (p. 161).

Thiébaud (Vincent) : 14267, Solidarités et familles (p. 155).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 14282, Santé et prévention (p. 154).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Aménagement du territoire

La nécessaire pérennité du soutien étatique aux tiers-lieux, 14249 (p. 142).

Animaux

Bien-être animal et cohabitation entre les humains et les animaux, 14250 (p. 146).

Assurance maladie maternité

Dématérialisation des échanges avec les CPAM, 14251 (p. 156).

B

Bâtiment et travaux publics

Transformation du dispositif MaPrimeRénov'pour 2024, 14252 (p. 150).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Devoir de mémoire envers Agnès Lassalle, 14253 (p. 145).

Chasse et pêche

Pêche au vif, 14254 (p. 157).

Commerce et artisanat

Avenir des buralistes frontaliers, 14255 (p. 143).

Communes

Dispositions de la loi de finances pour 2024 impactant les communes, 14256 (p. 143) ;

Insuffisance de l'admission en non-valeur, 14257 (p. 157) ;

Insuffisance du seuil pour la délégation autorisant les admissions en non-valeur, 14258 (p. 141).

Consommation

Délai de garantie des appareils défectueux échangés, 14259 (p. 158).

Copropriété

Copropriétés et plan pluriannuel de travaux, pour un assouplissement des règles, 14260 (p. 158).

Cycles et motocycles

Le contrôle technique moto est juste une machine à faire de l'argent, 14261 (p. 160).

D**Déchets**

Application de la loi AGECE 1 - tri des biodéchets au 1^{er} janvier 2024, 14262 (p. 158).

Décorations, insignes et emblèmes

Médaillés militaires, 14263 (p. 140).

Défense

Dotation de porte-drones aériens et sous-marins pour la marine nationale, 14264 (p. 140).

E**Élevage**

Projet de directive européenne sur les émissions industrielles (IED), 14265 (p. 139).

Énergie et carburants

Protection des usagers de contrats d'électricité et de gaz, 14266 (p. 159).

Enfants

Difficultés financières des micro-crèches, 14267 (p. 155).

Enseignement supérieur

École de l'hydrogène : la Bourgogne-Franche-Comté est la meilleure candidate, 14268 (p. 146).

Entreprises

Conserver l'accès direct au site Infogreffe, 14269 (p. 143).

Établissements de santé

Appel aux dons concernant l'acquisition d'un scanner par un hôpital public, 14270 (p. 153).

F**Femmes**

Lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur, 14271 (p. 147).

Fonction publique de l'État

Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique, 14272 (p. 156).

Formation professionnelle et apprentissage

Dysfonctionnements liés au versement du solde de la taxe d'apprentissage, 14273 (p. 147) ;

Situation de l'AFPA, 14274 (p. 161).

I**Impôts locaux**

Compensation par l'État des exonérations de taxe foncière, 14275 (p. 144) ;

Exonération des écoles privées de la taxe d'habitation, 14276 (p. 144).

L

Logement

Logement social et violences conjugales, 14277 (p. 150) ;

Réparations locatives à la charge du propriétaire, 14278 (p. 151).

M

Mer et littoral

Situation de France Cyber Maritime, 14279 (p. 151).

Mort et décès

Affectation des recettes issues des métaux récupérés lors de la crémation, 14280 (p. 141) ;

Bilan de la politique de prévention du suicide, 14281 (p. 153) ;

Certificats de décès dans les Bouches-du-Rhône, 14282 (p. 154).

Mutualité sociale agricole

Inquiétudes au sujet du transfert de sociétés de la MSA des Alpes du Nord, 14283 (p. 139).

O

Outre-mer

Retombées économiques de la géothermie pour la population en Guadeloupe, 14284 (p. 159).

P

Personnes handicapées

Statut des personnes handicapées travaillant en ESAT, 14285 (p. 161).

Pharmacie et médicaments

Honoraire pour les pharmaciens des territoires fragiles, 14286 (p. 144) ;

Pénurie de médicaments, 14287 (p. 154) ;

Pénurie inadmissible d'amoxicilline, 14288 (p. 154).

Police

Manque d'effectifs dont souffre la police nationale en Meurthe-et-Moselle, 14289 (p. 148).

Politique extérieure

Persécution des chrétiens en Iran, 14290 (p. 148).

Presse et livres

Inégalité de l'accessibilité à la lecture pour les malvoyants, 14291 (p. 142).

Produits dangereux

Observatoire de la sécurité et de l'accessibilité des établissements scolaires, 14292 (p. 145).

Professions de santé

*Ouverture des établissements privés à la formation des praticiens en MPR, 14293 (p. 155) ;
Répartition des professionnels de santé dans les services de santé étudiants, 14294 (p. 148).*

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Intégration des primes dans le calcul de la retraite des policiers municipaux, 14295 (p. 157).

Retraites : généralités

*Bonification de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires, 14296 (p. 149) ;
Trimestres supplémentaires pour les sapeurs-pompiers volontaires, 14297 (p. 161).*

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites des agriculteurs, 14298 (p. 140).

S

Santé

*Gestion vaccinale, 14299 (p. 155) ;
Nombre de lits d'hospitalisation psychiatrique en 2000 et en 2023, 14300 (p. 155).*

Sécurité routière

*Délai d'attente pour passer l'examen du permis de conduire, 14301 (p. 149) ;
Hausse du PTAC pour les vans et les autres automobiles de transport, 14302 (p. 160).*

Sports

Inégalité en matière de retraite entre les sportifs de haut niveau, 14303 (p. 156).

T

Tourisme et loisirs

*Remboursement des frais d'annulation pour les hôteliers, 14304 (p. 145) ;
Stratégie de développement de l'œnotourisme, 14305 (p. 152).*

V

Voirie

Qualification « voie verte » et ses implications, 14306 (p. 149).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11733 Mme Sylvie Ferrer.

Élevage

Projet de directive européenne sur les émissions industrielles (IED)

14265. – 9 janvier 2024. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les inquiétudes exprimées par les agriculteurs de sa circonscription au sujet d'un projet de directive européenne sur les émissions industrielles (IED), susceptible de porter atteinte au modèle français de l'élevage familial en productions avicoles et porcines. En effet, la Commission européenne a proposé, le 5 avril 2022, un projet de directive qui s'inscrit dans le cadre du pacte vert visant à faire de l'Union européenne à l'horizon 2050 une économie compétitive, neutre en carbone et durable. Après un an et demi de négociations, les représentants des ministres et des députés européens ont trouvé un accord dans la nuit du 28 au 29 novembre 2023. Cet accord, s'il exclut provisoirement les bovins, étend fortement le champ d'application pour les élevages de volailles et de porcs en abaissant fortement les seuils de classement « IED ». Si les techniques qui devront être mises en place par les éleveurs pour respecter les directives IED ne sont pas encore connues (règlement d'application à suivre), le projet de directive comporte de nombreuses contraintes supplémentaires qui viendront déstabiliser les élevages à capitaux familiaux en France. C'est ainsi que les exploitations concernées devront passer d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation avec enquête publique. Ce régime d'autorisation imposera un échangeur/récupérateur de chaleur, un système anti-gaspillage de l'eau, de la brumisation, des couvertures de fosses, des enfouisseurs directs, de la ventilation dynamique, des dalles de bétons pour le compostage ... Ce projet de directive sur les émissions industrielles (IED) met ainsi en grand danger près de 2 000 exploitations porcines spécialisées, 6 000 exploitations mixtes porcs-volailles et plus de 1 000 exploitations de volailles spécialisées en France. C'est pourquoi alors que l'élevage familial français et les entreprises agro-alimentaires qui y sont liées risquent d'être mis à mal, il lui demande de s'opposer à ce projet de directive en ce qui concerne l'activité d'élevage alors que l'accord provisoire doit désormais être ratifié par le Conseil des ministres et par le Parlement européen.

Mutualité sociale agricole

Inquiétudes au sujet du transfert de sociétés de la MSA des Alpes du Nord

14283. – 9 janvier 2024. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant l'inquiétude de la Mutualité sociale agricole (MSA) des Alpes du Nord et des organisations professionnelles d'Isère et de Savoie concernant le transfert de la société civile immobilière (SCI) domaine de Beg Porz à la SCI d'Astorg, décidé par la caisse centrale de la MSA. Le domaine de Beg Porz appartient, en effet, à la MSA des Alpes du Nord et n'a cessé de grandir et prospérer grâce à une gestion éclairée et proactive de la part de l'association de gestion, les dernières rénovations permettant aujourd'hui d'évaluer le centre de vacances à plus de 10 millions d'euros. Cette bonne gestion a permis la réalisation d'un chiffre d'affaires à hauteur de 1,8 millions d'euros en 2022 et un versement de 220 000 euros de loyer à la SCI. Outre ce bilan économique flatteur, ce centre fait aujourd'hui partie du patrimoine des mutualités iséroises et savoyardes, sur ce domaine qu'elles ont créé et géré depuis maintenant plus de 60 ans et qui a vu passer de nombreuses familles au fil des années, 49 000 repas ayant été servis en 2022. Il existe ainsi une réelle inquiétude de la profession agricole locale de se voir dépossédée de ce patrimoine et de perdre tout pouvoir de décision sur le site. Ils n'auront ainsi pas leur mot à dire si la caisse centrale souhaite profiter de la valeur immobilière du domaine en s'en séparant à l'avenir. C'est pourquoi les organisations professionnelles d'Isère et de Savoie souhaiteraient que ces inquiétudes soient prises en compte et que la MSA des Alpes du Nord puisse se prononcer sur cette décision. Ainsi, il souhaite s'assurer que la MSA des Alpes du Nord soit associée à cette prise de décision et que les intérêts de chacun soient respectés dans ce transfert.

*Retraites : régime agricole**Revalorisation des retraites des agriculteurs*

14298. – 9 janvier 2024. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante des retraités du secteur agricole. Une catégorie socio-professionnelle dont les pensions demeurent parmi les plus basses malgré une récente augmentation du montant minimal, porté de 75 % à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net agricole depuis novembre 2021. Cependant, cette progression, qui garantit une retraite minimale de 1 138,63 euros par mois au 1^{er} janvier 2023 pour les anciens chefs d'exploitation ayant une carrière complète, reste théorique pour certains. Des déductions importantes, telles que la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution additionnelle pour l'autonomie (CASA), réduisent significativement ces montants. Les agriculteurs aux carrières incomplètes, particulièrement les femmes confrontées à des situations précaires, sont également exclus du dispositif. Selon une étude de la Mutualité sociale agricole (MSA) en mars 2023, les pensions moyennes des non-salariés agricoles restent inférieures de 18,5 % en moyenne pour les cheffes d'exploitation et de 18,9 % pour les conjointes collaboratrices par rapport à celles des agriculteurs et salariés agricoles. En outre, la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 revalorisant les pensions de retraite agricoles prévoit un écrêtement du montant minimal en fonction des retraites tous régimes, excluant ainsi de nombreux bénéficiaires de la garantie de retraite minimale. Dans ce contexte, il souhaite être informé des nouvelles mesures envisagées par le Gouvernement pour revaloriser les petites retraites agricoles, en particulier celles des anciennes agricultrices.

ARMÉES

*Décorations, insignes et emblèmes**Médaillés militaires*

14263. – 9 janvier 2024. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre des armées sur une question cruciale relative au contingent annuel des médaillés militaires. En effet, depuis le décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire demeure le symbole de reconnaissance attribué aux militaires ou anciens militaires non officiers ayant rendu des services éminemment méritoires à la Nation. Conformément à l'article R. 136 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, cette distinction est octroyée en tenant compte des services militaires, des citations obtenues, des blessures de guerre, ainsi que des actes de courage et de dévouement. Le décret n° 2021-242 du 3 mars 2021, fixant les contingents de médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, a établi ce contingent à 2 775 par an, totalisant ainsi 8 325 pour la période triennale. Cette allocation triennale révèle une réduction significative de 2 175 médaillés par rapport à la période 2015-2017, qui l'avait fixé à 10 500. Cette diminution abrupte suscite des interrogations légitimes parmi de nombreux anciens combattants et leurs familles, qui estiment que cette reconnaissance devrait être à la hauteur de leur engagement et de leurs sacrifices. Actuellement, avec plus de 700 demandes en attente, la nécessité d'une réévaluation du contingent annuel des médaillés militaires se fait pressante. Il lui demande par conséquent, des éclaircissements sur la possibilité d'envisager une augmentation de cet effectif annuel, afin de garantir une juste reconnaissance envers ceux qui ont contribué de manière exceptionnelle au service de la Nation.

*Défense**Dotation de porte-drones aériens et sous-marins pour la marine nationale*

14264. – 9 janvier 2024. – Mme Caroline Colombier attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'opportunité pour la marine nationale de se doter d'un ou plusieurs porte-drones aériens et sous-marins. Après le lancement par la Turquie de son porte-drones en avril 2023, c'est au tour du Portugal de commencer la construction du « João II » porte-drones de surface et sous-marins. Alors que les marines étrangères font le pari, parfois par nécessité économique, de se doter de tels bâtiments, ce choix aurait un certain nombre d'avantages : équipage réduit, coût moindre, diversité des missions, des fonctions et des capacités (surveillance, renseignement, attaque, exploration, etc.), rapidité de livraison, mise en œuvre de drones aériens variés jusqu'aux hélicoptères lourds. Il symboliserait la prise de conscience générale du rôle des drones dans les conflits présents et à venir à l'image des conflits en Ukraine, dans le Haut-Karabakh ou encore à Gaza. Sans remplacer pour autant les porte-avions ou les porte-hélicoptères amphibies, un tel choix pour la France pourrait constituer une pièce maîtresse

dans l'arsenal de la marine afin d'effectuer rapidement des missions diversifiées en limitant les arrêts techniques qui paralysent régulièrement les bâtiments majeurs, notamment le porte-avions Charles de Gaulle. Aussi, elle lui demande donc si un tel programme est envisagé et si oui, sous quelle échéance et sous quelles modalités.

BIODIVERSITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3106 Thomas Ménagé ; 11529 Michel Guiniot.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Communes

Insuffisance du seuil pour la délégation autorisant les admissions en non-valeur

14258. – 9 janvier 2024. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'insuffisance du seuil pour la délégation autorisant les maires à accepter les admissions en non-valeur. En effet, le seuil de la délégation est voté par le conseil municipal dans la limite d'un montant maximal fixé par décret. Ainsi le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, transposé à l'article D. 2122-22 du code général des collectivités territoriales établit à 100 euros le montant maximal des admissions en non-valeur que le maire peut traiter directement par délégation du conseil municipal. En fixant un seuil aussi bas, le décret précité limite grandement la portée et l'efficacité du pouvoir en le restreignant aux créances irrécouvrables d'un très faible montant. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte rehausser le seuil pour la délégation autorisant les maires à accepter les admissions en non-valeur actuellement considéré comme trop faible par l'Association des maires de France.

Mort et décès

Affectation des recettes issues des métaux récupérés lors de la crémation

14280. – 9 janvier 2024. – Mme Stella Dupont interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'affectation des recettes issues des métaux récupérés lors de la crémation. L'article 237 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS ») détermine l'affectation des recettes des métaux récupérés par le gestionnaire du crématorium. Le produit ne peut être destiné qu'à financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique. Ce produit n'étant pas toujours négligeable, dans la pratique, les collectivités doivent définir des critères objectifs afin de reverser ces sommes à des associations. Ce choix annuel peut s'avérer contraignant et pas toujours juste. Ainsi, elle lui demande si ces sommes pourraient être reversées au centre communal d'action sociale (CCAS), ce qui permettrait de rester dans la philosophie de la loi dite « 3DS » et d'utiliser ce produit à des fins sociales.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11803 Mme Sylvie Ferrer.

CULTURE

*Presse et livres**Inégalité de l'accessibilité à la lecture pour les malvoyants*

14291. – 9 janvier 2024. – **M. Stéphane Lenormand** alerte **Mme la ministre de la culture** sur une importante et persistante inégalité de l'accessibilité à la culture et tout particulièrement à la lecture pour les personnes concernées par un handicap visuel. En effet, les associations concernées et les producteurs de livres en braille signalent une pénurie importante de ces livres, ainsi que le manque d'aide publique au développement et à la survie de ce secteur. Tout d'abord, ces ouvrages en braille, qui constituent un support crucial pour l'accès des personnes aveugles et malvoyantes à la lecture, sont très coûteux à produire, à savoir 700 euros contre entre 100 et 300 euros pour les livres d'édition classique selon les prestataires. C'est pourquoi le Centre de transcription et d'édition en braille (CTEB) de Toulouse, en appliquant la loi dite « Lang » de 1981 aux livres en braille et en fixant un « prix unique du livre » dès le 4 janvier 2023, espérait être soutenu financièrement par les pouvoirs publics. Cependant, malgré les promesses, l'État semble tarder pour accompagner ce secteur. Aussi, en finançant cette initiative uniquement par ses fonds propres, le CETB voit son modèle économique mis en danger. Ce manque de soutien financier pose ainsi un frein au développement et à l'accessibilité de la culture pour les malvoyants. Pourtant, c'était un des objectifs que l'État s'était fixés en mettant en place le 6 octobre 2022 le projet de portail destiné à faciliter l'accès aux livres des personnes en handicap visuel, à travers donc une offre adaptée comprenant la conception de contenus accessibles et la création d'outils de lecture. Cependant, selon les entreprises et associations concernées, elles n'obtiennent pas ou trop peu d'aide de la part du Gouvernement et l'atteinte des objectifs fixés avec ce portail à l'horizon de 2025 est compromise. Il convient de rappeler qu'à ce jour moins de 8 % des livres diffusés en France sont accessibles aux personnes souffrant de ce handicap, ainsi cela est contraire à l'égalité des chances d'accès à l'éducation et à la formation. Dès lors, M. le député demande à Mme la ministre de clarifier les mesures que le Gouvernement compte mettre en place en urgence afin à la fois d'encourager et de permettre aux entreprises et aux associations de pouvoir subsister financièrement et d'améliorer l'accès à la culture pour les personnes concernées par un handicap visuel. Mettre le handicap au centre des actions a été la volonté au début de la présidence d'Emmanuel Macron, désormais ces citoyens attendent le passage aux actes du Gouvernement. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8010 Michel Guiniot ; 9334 Thomas Ménagé.

*Aménagement du territoire**La nécessaire pérennité du soutien étatique aux tiers-lieux*

14249. – 9 janvier 2024. – **M. Mickaël Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessaire pérennité du soutien étatique aux tiers-lieux. L'absence de garantie sur la pérennité du soutien de l'État est une source d'inquiétude et d'incertitude importante alors même que la dynamique ne cesse de prendre de l'ampleur, passant de 1 800 tiers-lieux en 2018 à 3 500 en 2023, soit près d'un doublement du nombre de structures. Ce développement rapide partout en France montre que la mobilisation de l'État en la matière a été un succès en matière de déploiement territorial, d'égalité des chances et de construction des politiques publiques avec les acteurs concernés. Ralentir ce soutien serait un véritable gâchis. L'État souhaite soutenir les projets innovants. Or les tiers-lieux s'inscrivent dans une démarche constante d'innovation des procédés, de fabrication, d'organisation, ce qui permet notamment l'appropriation citoyenne, la formation tout au long de la vie et l'agilité face aux crises et aux incertitudes, à savoir des éléments clés pour accompagner les transitions écologiques, sociales et numériques. En effet, la transition écologique s'incarne au quotidien dans les tiers-lieux. À titre illustratif, 44 % des tiers-lieux sont engagés dans la relocalisation de la production. Par ailleurs, près de la moitié des tiers-lieux portent des projets dans le réemploi et l'économie circulaire. M. le député souhaite s'assurer du maintien des engagements gouvernementaux pris précédemment à

hauteur de 150 millions d'euros sur 3 ans. Il souhaite également s'assurer du soutien de l'État à hauteur de 5 millions sur 3 ans, pour la continuité des fonctions d'animation, de coopération, de formation et de dialogue intersectoriel que portent les réseaux régionaux et l'Association nationale des tiers-lieux.

Commerce et artisanat

Avenir des buralistes frontaliers

14255. – 9 janvier 2024. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la vente illicite de tabac. Le rapport de la mission d'information relatif à « l'évolution de la consommation de tabac et du rendement de la fiscalité applicable aux produits du tabac pendant le confinement et aux enseignements pouvant en être tirés » publié par la commission des finances de l'Assemblée nationale en octobre 2021 dresse un constat sans concession et montre que la vente illégale de tabac en France est d'une très grande ampleur. Le marché parallèle ne cesse d'augmenter et représente désormais plus de 30 % des ventes de tabac. Cela pénalise évidemment les buralistes, en particulier les frontaliers, mais aussi les finances publiques. Dans le réseau des buralistes, les ventes ont baissé de 6,2 % par rapport à l'année 2020 au niveau national, non pas parce que les Français fument moins, mais parce qu'ils achètent leur tabac sur le marché parallèle, ce qui est très inquiétant également d'un point de vue de santé publique car la qualité de ces cigarettes de contrefaçon est souvent douteuse. En 20 ans, plus de 10 000 bureaux de tabac ont été fermés, alors que ce sont souvent les derniers commerces de proximité dans les zones rurales. L'année 2024 s'annonce catastrophique pour les buralistes en raison de la nouvelle hausse du prix du paquet de cigarettes qui va favoriser les ventes illicites et menacer la pérennité de nombreux bureaux de tabac, notamment dans les territoires frontaliers, à l'instar des Ardennes. Le fonds de transformation et les services proposés tels que les comptes Nickel, la DGFIP, les relais-colis et la vente de munitions pour les chasseurs ne compenseront pas les pertes, les rémunérations étant dérisoires. Les services des douanes ne peuvent matériellement pas contrôler chaque véhicule qui traverse une frontière avec les pays voisins dont la fiscalité sur le tabac est négligeable, sans compter la vente de tabac sur internet qui se développe, sans aucun contrôle. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va enfin œuvrer dans le sens d'une harmonisation fiscale européenne et demander l'interdiction des ventes transfrontalières et sur internet.

Communes

Dispositions de la loi de finances pour 2024 impactant les communes

14256. – 9 janvier 2024. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur des dispositions la loi de finances pour 2024 qui vont impacter lourdement les finances des communes. Ainsi, les travaux de rénovation lourde des logements sociaux, dans le parc ancien, ouvriront le droit à de nouvelles exonérations de taxe foncière de longue durée. S'agissant des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique dans le parc privé, la loi de finances transforme un crédit d'impôt national, le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), en un crédit d'impôt local en ouvrant aux propriétaires la possibilité de disposer de nouvelles exonérations de taxe foncière de courte durée, sur décision de la collectivité. De telles dispositions sanctionnent financièrement les communes qui portent ces programmes de rénovation. Après avoir supprimé la taxe d'habitation puis la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), le Gouvernement porte atteinte à la taxe foncière, dernier pilier de la fiscalité locale dynamique des communes et des intercommunalités. La réduction des ressources locales conduit à une réduction des services à la population et constitue un frein aux politiques de production et de rénovation de logements, que ce soit en zone urbaine ou rurale. Aussi, il lui demande s'il prévoit de garantir la compensation intégrale pour les communes et intercommunalités de toutes les exonérations d'impôts locaux, en particulier de taxe foncière.

Entreprises

Conserver l'accès direct au site Infogreffe

14269. – 9 janvier 2024. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les nombreux dysfonctionnements rencontrés sur la plateforme du guichet unique pour les formalités des entreprises et la prochaine fermeture en accès direct du site Infogreffe. Créé à la suite de la loi « PACTE » du 22 mai 2019, le guichet unique remplace depuis le 1^{er} janvier 2023 les différents centres de formalités permettant aux entreprises de réaliser leurs démarches administratives telles que la déclaration de création ou de cessation d'entreprise, les modifications de situation etc. Sa gestion a été confiée à

l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Il s'avère que cette plateforme connaît de très nombreux dysfonctionnements : impossibilité de valider des formalités, non remontées d'informations depuis les anciennes plateformes etc. En raison de ces dysfonctionnements récurrents, rendant impossible l'utilisation courante de la plateforme, nombre d'utilisateurs continuent d'utiliser Infogreffe pour leurs démarches. L'arrêté du 26 décembre 2023, pris pour l'application de l'article R. 123-15 du code de commerce vient mettre fin à l'accès direct au site Infogreffe en ce début d'année 2024, ne permettant de s'y rendre comme système de secours que par un lien de redirection depuis la plateforme du guichet unique électronique. Or les nombreux *bugs* constatés sur ce site laissent craindre aux usagers que le lien pourrait ne pas fonctionner et signerait l'arrêt complet de leurs démarches administratives, avec parfois de lourdes conséquences pour la gestion de leurs structures. Aussi, elle lui demande de reporter une nouvelle fois l'arrêt de l'accès direct au site Infogreffe tant que les risques de dysfonctionnement sur la plateforme du guichet unique ne seront pas maîtrisés.

Impôts locaux

Compensation par l'État des exonérations de taxe foncière

14275. – 9 janvier 2024. – M. Jocelyn Dessigny interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les exonérations de taxe foncière que l'État octroie pour financer sa politique de logement, alors que la taxe foncière est un impôt local qui sert à financer les budgets communaux. Dans la loi de finances pour 2024, l'État propose une exonération en matière de travaux de rénovation lourde des logements sociaux dans le parc ancien, ainsi qu'une transformation du crédit d'impôt transition énergétique (CITE), qui était un crédit d'impôt étatique, en un crédit d'impôt local, en ouvrant aux propriétaires la possibilité de nouvelles exonérations de taxe foncière de courte durée. Le Gouvernement a supprimé à peu près toutes les ressources propres des collectivités territoriales (taxe d'habitation, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises). Or moins les collectivités ont de ressources, moins elles peuvent proposer de service public à la population, notamment en matière de logement. Il lui demande si le Gouvernement garantira aux communes la compensation par l'État des exonérations d'impôts locaux, notamment de taxe foncière.

Impôts locaux

Exonération des écoles privées de la taxe d'habitation

14276. – 9 janvier 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'assujettissement des établissements d'enseignement privé sous contrat à la taxe d'habitation. Au lendemain de l'adoption du projet de loi de finances pour 2024 en lecture définitive à l'Assemblée nationale, nombreuses sont les écoles privées qui reçoivent, pour la première fois, des avis au titre de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation (TH). Les divers cas rapportés, dont une école à Fournels en Lozère, font mention d'une interprétation souple des articles afférents du code général des impôts (CGI) calculant l'assiette fiscale imposable sur la base de laquelle la taxe d'habitation est exigée. En effet, certains assujettissements prennent en compte les salles de cantine, d'autres assujettissements portent sur les salles de professeurs. Conformément à l'article 1407 du même code et à l'instruction fiscale BOI-TH-10-40-10-20120912 §110, certains locaux destinés au logement et à l'enseignement des élèves peuvent donner lieu à l'exemption de la taxe d'habitation. En dépit d'une application stricte de ces textes, un certain nombre d'établissements d'enseignement privé sont sujets à une nouvelle imposition à géométrie variable, aggravant leur charge fiscale, déjà importante. Il souhaite, ainsi, avoir des clarifications sur l'instruction fiscale en matière de taxe d'habitation applicable aux établissements d'enseignement privé sous contrat.

Pharmacie et médicaments

Honoraire pour les pharmaciens des territoires fragiles

14286. – 9 janvier 2024. – M. Jocelyn Dessigny attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la création d'un honoraire particulier pour soutenir les pharmaciens situés dans des territoires fragiles, notamment ruraux. Les petites pharmacies de campagne ferment les unes après les autres, à cause d'une rentabilité trop faible. Depuis deux ans, avec l'inflation, de plus en plus d'officines sont confrontées à des marges négatives. Les petites pharmacies réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros n'ont pas pu bénéficier du bouclier tarifaire face à la hausse du prix de l'énergie. Parallèlement, le prix des médicaments non remboursés ne cesse d'augmenter. La situation économique des officines continue de

se dégrader en ce début d'année 2024. Selon les experts-comptables, 74 procédures collectives ont été initiées jusqu'à octobre 2023 contre 50 sur toute l'année 2022, soit une augmentation de plus de 50 %. Il lui demande quel est le plan du Gouvernement afin de soutenir les officines en voie de fragilisation, notamment dans les territoires ruraux.

Tourisme et loisirs

Remboursement des frais d'annulation pour les hôteliers

14304. – 9 janvier 2024. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la préoccupation inhérente au devoir des plateformes, telles que *Booking*, de procéder au remboursement des hôteliers en cas d'annulation dans un délai approprié. Récemment, les professionnels de l'hôtellerie ont été confrontés à des difficultés liées aux informations émanant de *Booking*, constatant notamment des inexactitudes dans des éléments cruciaux tels que l'adresse et le numéro de téléphone. Ces imprécisions ont engendré des complications substantielles pour les hôteliers lors de la sollicitation de paiement en cas d'annulation par leurs clients. Cette conjoncture soulève des interrogations légitimes quant aux certifications requises par *Booking* pour les établissements d'hébergement. Il s'avère impératif de comprendre le processus d'attribution de ces certifications, voire d'envisager une régulation plus précise, afin de minimiser les incidences néfastes sur les structures hôtelières et la gestion globale des réservations. Par ailleurs, dans l'éventualité d'une annulation, la problématique du remboursement et des procédures afférentes occupe une place prééminente. Des questionnements émergent quant aux responsabilités inhérentes aux plateformes, à l'instar de *Booking*, en ce qui concerne la transmission des requêtes de remboursement des clients, ainsi que dans la coordination, la notification et la gestion des informations liées aux réservations. Il l'interroge quant aux mesures envisagées pour assister les hôteliers dans la perception des frais d'annulation susmentionnés.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Cérémonies publiques et fêtes légales

Devoir de mémoire envers Agnès Lassalle

14253. – 9 janvier 2024. – M. Nicolas Sansu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le devoir de mémoire national envers l'enseignante Agnès Lassalle, assassinée à Saint-Jean-de-Luz en février 2023. L'attentat d'Arras a été une tragédie pour l'ensemble de la population française ainsi que pour tout le corps éducatif. Les cérémonies d'hommages organisées dans les collèges et lycées partout en France ont été salutaires. Ces hommages mentionnaient Dominique Bernard bien sûr et également Samuel Paty, assassiné lui aussi presque jour pour jour, trois ans plus tôt. Mais il demeure tout aussi important de commémorer à leurs côtés le tragique meurtre d'Agnès Lassalle, elle aussi membre du corps enseignant et tout autant symbole de la République et de ses valeurs. Cette professeure d'espagnol, assassinée au couteau dans son établissement, a été ces derniers mois oubliée, effacée, invisibilisée. Si l'acte ayant causé sa mort n'a pas été motivé par une idéologie terroriste ou ne peut constituer une attaque contre la laïcité, c'est malgré tout l'ensemble du corps enseignant qui a été meurtri en ce jour de février 2023. Cela fera un an, en février 2024, depuis le meurtre d'Agnès Lassalle. Ce tragique événement illustre, tout comme pour Dominique Bernard et Samuel Paty, les dangers qu'affrontent aujourd'hui les enseignantes et enseignants en France. C'est pour ces raisons qu'il en appelle à M. le ministre afin qu'Agnès Lassalle ne soit jamais oubliée, afin que des hommages dignes soit rendus à cette enseignante, montrant à la fois l'unité du corps enseignant mais aussi sa résilience.

Produits dangereux

Observatoire de la sécurité et de l'accessibilité des établissements scolaires

14292. – 9 janvier 2024. – M. Mickaël Bouloux alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état alarmant du parc immobilier de l'éducation nationale à la suite des révélations faites par la série « Vert de rage » diffusée le 12 juin 2023 sur *France Télévisions*. À ce titre, il convient de rappeler qu'une grande partie des données recueillies proviennent d'une enquête de 2016 menée par l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement. Placé auprès du ministre de l'éducation nationale, cet observatoire avait pour mission d'étudier l'état des bâtiments et des équipements, d'évaluer les conditions de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité et de mise en sûreté en cas de risque majeur des établissements d'enseignement. À la fois force de proposition auprès du Gouvernement et source d'informations pour tous les citoyens (après

intervention de la CNIL), cet observatoire faisait de sa diversité représentative une force. Sa suppression par la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique ne semble pas avoir amélioré l'action du ministère en faveur de la prévention et de l'aide au financement du désamiantage de nombreux établissements scolaires. Aujourd'hui, en s'appuyant sur les chiffres de l'enquête de 2016 et son actualisation par l'équipe journalistique de *France Télévisions*, plus des trois-quarts des collèges et des lycées français construits avant 1997 présentent des traces d'amiante. Plus généralement, 28,4 % des écoles françaises contiennent de l'amiante d'après leur récente enquête sur 19 331 écoles. En revanche, ce chiffre est très largement sous-estimé, car près de 31 605 écoles n'ont pas souhaité répondre aux journalistes. Interdite très précocement par la France (1997) en raison de ses propriétés cancérigènes avérées, l'exposition à l'amiante serait toujours responsable du décès de 70 000 à 100 000 personnes en France entre 2009 et 2050 selon les chiffres de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Aussi, 20 à 60 personnels de l'enseignement déclarent chaque année un mésothéliome dont l'amiante est le seul facteur de risque avéré. Plus généralement, l'état du parc immobilier de l'éducation nationale devrait nécessiter de lourds investissements de la part de l'État pour faire face à sa mise en conformité et ne pas faire peser de charges supplémentaires sur les finances des collectivités locales. Par conséquent, M. le député souhaiterait savoir si le Gouvernement serait disposé à recréer un Observatoire de la sécurité des établissements scolaires. À défaut d'augmenter le maigre budget alloué à l'éducation nationale sur l'action 06 « Logistique, système d'information, immobilier » du programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » du projet de loi de finances, il s'agirait, pour cet observatoire, de s'inscrire dans un nouveau rôle de contrôle et d'information de la sécurité en milieu scolaire par le biais de rapports rendus publics. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8436 Christophe Naegelen.

Animaux

Bien-être animal et cohabitation entre les humains et les animaux

14250. – 9 janvier 2024. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le bien-être animal et la cohabitation dans les villes entre les humains et les animaux. Des réflexions scientifiques sur les formes d'interactions et les notions de proximité et de distance doivent avoir lieu. Au regard de l'équilibre fragile qui dépend fortement de l'acceptabilité des humains envers les animaux, des travaux pourraient permettre de repenser les villes pour apaiser la coexistence avec la faune. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour développer la recherche visant à l'acquisition de nouvelles expertises scientifiques sur la présence animale en ville, les comportements des animaux et leur évolution au sein des espaces urbains dont leur capacité d'adaptation.

Enseignement supérieur

École de l'hydrogène : la Bourgogne-Franche-Comté est la meilleure candidate

14268. – 9 janvier 2024. – Mme Géraldine Grangier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la candidature de la région Bourgogne-Franche-Comté à la création d'une école nationale de l'hydrogène. Mobilisée aux côtés des différents acteurs de terrain et des élus, Mme la députée souhaite rappeler à Mme la ministre que la région, labellisée territoire hydrogène dès 2016, porte historiquement depuis l'initiative en 1982 de Jean-Pierre Chevènement, la conviction de l'importance de l'hydrogène et de la pile à combustible. D'ici 2030, 100 000 emplois relèveront de la filière hydrogène. À l'image de la Normandie et de son école nationale des métiers du nucléaire, la Bourgogne-Franche-Comté est prête dès à présent à former les professionnels de demain. Dans le nord Franche-Comté, en particulier, la filière industrielle est déjà structurée. Différentes briques de la chaîne de valeur sont déjà présentes : les électrolyseurs (McPhy, Gen-hy) ; la pile à combustible (Inocel) ; le stockage (Forvia - ex Faurecia, Mincatec, Isthy) ; les usages (Alstom, H2SYS, Gaussin, Stellantis). Le tout organisé autour d'une recherche bien implantée, avec comme tête de file le FC Lab de Belfort. La région en possède tous les leviers, les entreprises, les instituts de formation et l'expertise nécessaire. Elle est la

candidate naturelle pour accueillir le label d'école nationale de l'hydrogène. Dans une stratégie d'anticipation, Mme la députée s'associe aux démarches entreprises et redit la détermination du territoire à accompagner la création d'une filière de compétences et de formation capable de structurer cette formidable filière industrielle. Du bac professionnel au diplôme d'ingénieur, de la formation initiale à la formation professionnelle, la Bourgogne-Franche-Comté a toutes les ressources pour y parvenir. Dans ce cadre, elle lui demande de bien vouloir la tenir informée des suites réservées à cette demande de labellisation et souhaite que la candidature de la région Bourgogne-Franche-Comté, au regard de l'expertise et des talents déjà déployées de Belfort à Dijon, puissent retenir toute son attention.

Femmes

Lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur

14271. – 9 janvier 2024. – **Mme Fatiha Keloua Hachi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche. À la suite du projet de loi de finances où on a pu constater le manque d'investissement massif dans la lutte contre les violences sexistes ou sexuelles (VSS) dans l'enseignement supérieur et la recherche, les associations s'inquiètent. L'observatoire des violences sexistes et sexuelles, association étudiante inter-filière créée en 2020 indique dans son baromètre 2023, que 45 % des étudiants et étudiantes n'ont pas accès aux dispositifs de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Si certains n'y ont pas accès par manque d'information, d'autres n'y ont pas accès car il semblerait que ces dispositifs ne se déclinent pas sur leurs campus. En 2013, les référents Égalité ont vu le jour dans les universités. Si ces derniers représentent une grande avancée dans la lutte contre les discriminations, ils doivent absolument être complétés par des personnels dédiés et formés aux questions de VSS si on souhaite avec une politique de lutte contre les VSS irréprochable dans l'enseignement supérieur. Alors que la lutte contre les VSS doit être l'affaire de tous et tout le temps, elle souhaite aussi connaître le nombre de référents dédiés à la lutte contre les VSS et leur répartition dans l'enseignement supérieur. De plus, elle souhaiterait interroger le Gouvernement sur les mesures à venir sur ce sujet fondamental.

Formation professionnelle et apprentissage

Dysfonctionnements liés au versement du solde de la taxe d'apprentissage

14273. – 9 janvier 2024. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les dysfonctionnements liés au versement du solde de la taxe d'apprentissage auprès des établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires depuis la mise en place de la plateforme SOLTÉA. La taxe d'apprentissage est la contribution versée annuellement par les entreprises afin de favoriser l'égal accès à l'apprentissage et ainsi contribuer à la promotion de celui-ci. La taxe d'apprentissage comprend une part dite principale visant à financer l'apprentissage et le solde (représentant 13 % de la taxe) qui sert à soutenir financièrement les établissements dans le développement de leur offre d'apprentissage. Jusqu'à présent, ce solde était directement versé aux établissements bénéficiaires par les employeurs assujettis. L'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 modifie les modalités de versement du solde de la taxe d'apprentissage et plus particulièrement celles qui concernent le versement aux établissements habilités. Une nouvelle plateforme, SOLTÉA, est chargée de répartir le solde de la taxe d'apprentissage. Pour pouvoir y prétendre, les établissements habilités ont l'obligation de s'y connecter. Or, depuis sa mise en place, SOLTÉA présente d'importants dysfonctionnements. Tout d'abord, de nombreuses entreprises ont fait connaître leurs difficultés à affecter le solde de leur taxe professionnelle *via* la plateforme. Il s'agit là d'une entorse au principe de libre affectation, pourtant réaffirmé dans l'ordonnance du 23 juin 2021. Ensuite, les établissements bénéficiaires soulignent d'importants écueils. En 2023, on estime en effet que les établissements bénéficiaires n'ont obtenu qu'entre 20 et 30 % du solde perçu au titre de l'année 2022. Ceux-ci rencontrent effectivement d'importantes difficultés à percevoir leur solde en raison de difficultés techniques. Enfin, les établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires dénoncent un manque de visibilité. La plateforme ne leur permet pas en effet de consulter en temps réel les affectations des entreprises. De même, de nombreux établissements ont noté des écarts particulièrement significatifs entre le solde perçu et le solde fléché par les entreprises. De tels dysfonctionnements sont de nature à menacer l'équilibre financier de nombreux établissements d'enseignement supérieur. Certains craignent d'ailleurs de ne plus être en mesure d'assurer leur mission de service public de formation, de recherche et d'innovation. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend remédier à ces dysfonctionnements et ainsi assurer la pérennité financière des établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires du solde de la taxe d'apprentissage.

*Professions de santé**Répartition des professionnels de santé dans les services de santé étudiants*

14294. – 9 janvier 2024. – Mme **Fatiha Keloua Hachi** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la répartition des professionnels de santé dans les services de santé étudiants. L'organisation étudiante la FAGE indique que parmi les 40 % d'étudiants ayant renoncé à des soins depuis mars 2020, 43 % l'ont fait pour des raisons financières. Ce chiffre, aussi marquant soit-il, doit alerter sur la nécessité de proposer une offre de soins adaptée et diversifiée dans les services de santé étudiants. La santé mentale ainsi que la santé sexuelle représentent les deux grands domaines de santé nécessitant des interventions de professionnels de santé spécialisés souvent peu présents dans les services de santé étudiants. Aussi, elle souhaiterait interroger le Gouvernement sur la répartition chiffrée des professionnels de santé spécialisés présents dans les services de santé étudiants.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11861 Mme Sylvie Ferrer.

*Politique extérieure**Persécution des chrétiens en Iran*

14290. – 9 janvier 2024. – M. **Patrick Hetzel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les persécutions dont sont victimes les chrétiens en Iran. Lors d'une opération coordonnée au cours de l'été 2020, des chrétiens ont été arrêtés et interrogés. Les arrestations ont été l'occasion de passages à tabac, de perquisitions et de confiscations d'effets personnels. Les condamnations ont toujours des motifs à caractère religieux. Quatre personnes ont alors été emprisonnées. En 2023, deux d'entre eux ont été libérés. Il reste à ce jour un pasteur iranien de la minorité arménienne condamné à 10 ans de prison et une femme convertie de l'islam condamnée quant à elle à 6 ans. Aussi, il lui demande si la France peut prendre une initiative pour permettre aux minorités en Iran de bénéficier de la liberté religieuse.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 312 Thomas Ménagé ; 6183 Thomas Ménagé ; 8457 Michel Guiniot ; 11603 Michel Guiniot ; 11709 Thomas Ménagé.

*Police**Manque d'effectifs dont souffre la police nationale en Meurthe-et-Moselle*

14289. – 9 janvier 2024. – M. **Thibault Bazin** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le manque d'effectifs dont souffre la police nationale en Meurthe-et-Moselle. Cette sous-dotation en policiers est aujourd'hui constitutive d'une triple menace. Premièrement, elle menace l'effectivité des patrouilles de « police secours ». En effet, plusieurs circonscriptions de police du département, notamment à Lunéville, n'arrivent plus à équiper ces patrouilles avec le nombre réglementaire de gardiens de la paix. Il s'agit là d'un grave danger pour la sécurité des habitants. Deuxièmement, elle menace le bon fonctionnement des services spécialisés, notamment de l'investigation, qui ne peuvent répondre au flux de demandes trop élevé par rapport aux ressources en personnels. Troisièmement, elle menace la continuité du service public de la justice, dont les policiers sont les premiers acteurs. En effet, en trop faible nombre, ils ne peuvent traiter les procédures judiciaires dans des délais raisonnables. Face à ces graves difficultés, ni le recours généralisé à des réservistes opérationnels, ni le rappel des policiers sur leur faible temps de repos, n'apparaissent comme des solutions viables. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de recruter davantage de policiers et de renforcer l'attractivité de cette profession.

*Retraites : généralités**Bonification de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires*

14296. – 9 janvier 2024. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la bonification des trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires. En effet le projet de décret visant à appliquer l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (« réforme des retraites ») accorde le droit à des trimestres supplémentaires aux assurés ayant accompli au moins dix années d'engagement en qualité de sapeurs-pompiers volontaires. Le projet de décret actuellement soumis au Conseil d'État limiterait cette bonification aux sapeurs-pompiers volontaires professionnellement inactifs et ne bénéficierait qu'à ceux ayant des carrières hachées n'ayant pas l'ensemble de leur cotisation retraite. Cette décision entraînerait une rupture d'égalité entre les sapeurs-pompiers volontaires selon qu'ils exercent ou non une activité professionnelle. Aussi, il lui demande s'il peut différer la publication de ce décret et ce afin de prendre le temps nécessaire à la discussion, dans le but d'aboutir à un dispositif concerté et dans la continuité du soutien sans précédent apporté aux sapeurs-pompiers et aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) par la majorité.

*Sécurité routière**Délai d'attente pour passer l'examen du permis de conduire*

14301. – 9 janvier 2024. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'ampleur des délais d'attente pour passer l'examen du permis de conduire. Ces derniers atteignent des durées pouvant aller jusqu'à 12 mois. Ces délais sont tout aussi longs pour les personnes devant repasser l'épreuve de conduite après un échec. L'objectif national de 45 jours fixé par le Gouvernement est loin d'être atteint. De tels délais d'attente peuvent ainsi mettre en péril la mobilité et la conservation d'un emploi. Les écoles de conduite peinent à obtenir et donc à garantir des créneaux d'examen à ses élèves *via* la plateforme publique « RdvPermis ». Cette situation insoutenable concerne aussi les conducteurs routiers de marchandises et de voyageurs en formation. En effet, en Ille-et-Vilaine, département de la circonscription de M. le député, les unités d'examen qui sont accordées aux écoles de conduite par le pôle « Éducation routière » de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ne permettent même plus de présenter au moins une fois les élèves conducteurs aux épreuves du permis de conduire. Cela a un impact direct négatif sur la bonne marche des entreprises et le tissu économique. Cette situation s'explique par le manque d'effectif des inspecteurs du permis de conduire, fonctionnaires d'État. Les auto-écoles et les candidats ont besoin de mesures urgentes pour réduire les délais d'attente inacceptables pour l'épreuve du permis de conduire. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour raccourcir ces délais d'attente, améliorer le dispositif de réservation pour les écoles de conduite et remédier à l'incapacité de l'État de mettre en place des effectifs suffisants d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

*Voirie**Qualification « voie verte » et ses implications*

14306. – 9 janvier 2024. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la qualification « voie verte » et ses implications. Le département de la Manche a lancé une expérimentation dans la région de Coutances où des petites routes départementales ont été « déclassées » et requalifiées en voies vertes dont l'accès des engins à moteur est limité à 30 km/h, uniquement pour les riverains et les personnes accédant à une propriété. Pour ce faire, il s'est inspiré des « *green lanes* » déployées à Jersey depuis 1994 en s'appuyant sur un décret du 22 avril 2022 qui a rendu l'expérimentation possible. Cependant, quelques difficultés ont émergé autour de la dénomination « voie verte » pour ces routes requalifiées. En effet, cette appellation pourrait prêter à confusion en englobant sous un même terme des voies destinées à des usages différents. Dans le principe, une voie verte est un aménagement réservé aux déplacements non motorisés. Faudrait-il parler de « voies vertes partagées et apaisées », « de voies à trafic limité » pour ces « *green lanes* » à la française ? Dans ce cadre, il semblerait que l'article R. 411-3-2 du code de la route ne soit pas suffisant ou assez précis. Il lui demande donc si une nouvelle dénomination peut être envisagée afin de faire le *distinguo* entre les deux types de voies et sur quelle base réglementaire.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11887 Mme Sylvie Ferrer.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6322 Thomas Ménagé.

*Bâtiment et travaux publics**Transformation du dispositif MaPrimeRénov'pour 2024*

14252. – 9 janvier 2024. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les craintes des entreprises artisanales ardennaises du bâtiment quant au projet de transformation du dispositif MaPrimeRénov' (MPR) pour 2024. Ces entreprises regrettent que les ménages de la classe moyenne soient exclus du pilier « efficacité » dans la réforme de MaPrimeRénov'pour 2024. Elles déplorent également l'obligation d'une installation préalable d'un chauffage décarboné, car d'un point de vue énergétique il n'est pas cohérent d'installer un nouveau mode de chauffage dans un logement non isolé, surtout s'il faut le calibrer aux besoins qui seront moindres après isolation. Cette obligation risque d'exclure de nombreux professionnels RGE (Reconnu garant de l'environnement) dont l'activité est l'isolation des murs, des combles, des huisseries extérieures ou de la ventilation. Les entreprises ardennaises soulignent par ailleurs que l'efficacité des préconisations de travaux et de l'instruction des dossiers administratifs dépendra essentiellement de « mon accompagnateur Renov' » qui doit être agréé par l'agence nationale de l'habitat (Anah) territoriale. Elles redoutent que l'Anah ne reçoive pas des instructions claires pour que son choix se porte sur des structures reconnues localement et qui ne pourront souffrir d'un quelconque lien juridique, familial ou financier avec les entreprises réalisant les travaux, afin de garantir l'indépendance du conseil. Enfin, elles souhaitent que l'État puisse garantir un accès direct au marché de la rénovation énergétique financé par le pilier « performance » aux entreprises locales et artisanales reconnues RGE. Pour cela, il conviendrait d'une part d'assurer que les aides (MPR et CEE) ne soient pas conditionnées au fait que les travaux soient réalisés par une entreprise générale qui sous-traiterait ensuite la réalisation effective des travaux et, d'autre part, que la possibilité de recourir à un mandataire financier soit supprimée dans le parcours accompagné du pilier performance. Par ailleurs, il aimerait que M. le ministre lui communique le nombre de contrôles effectués sur les sociétés, souvent immatriculées en région parisienne, qui proposent des offres de rénovation globale pour un reste à charge de 1 euro, ainsi que le nombre de fraudes constatées en 2023. Le marché de la rénovation risquant d'être confisqué par des entreprises malhonnêtes ou des dispositifs complexes qui empêcheront les artisans d'y accéder, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux attentes légitimes des entreprises artisanales ardennaises du bâtiment.

*Logement**Logement social et violences conjugales*

14277. – 9 janvier 2024. – M. Thibaut François interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'accès au logement social des personnes victimes de violences intrafamiliales, propriétaires d'un logement. En mai 2023, la députée du Val-d'Oise Mme Émilie Chandler et la sénatrice de l'Yonne Mme Dominique Vérien ont réalisé un rapport intitulé « Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales ». Ce rapport commandé par Mme la Première ministre, Elisabeth Borne, vise à « faire un bilan des actions mises en œuvre et des résultats de la politique menée et de formuler toutes préconisations utiles ». La mission a constaté que l'article L. 411-2-2 du code de la construction et de l'habitation n'était pas appliqué. Ce rapport indique que les victimes de violences intrafamiliales ont des difficultés à accéder à un logement social, lorsqu'elles ont la qualité de propriétaire. La non-application du

dispositif d'accès au logement social empêche ces victimes de quitter le foyer familial. M. le député demande à M. le ministre de s'assurer de l'application de la loi, comme préconisée par la recommandation 19 du rapport commandé par Mme la Première ministre. De plus, il lui demande de mesurer le nombre de dossiers refusés pour les demandeurs de logement social victimes de violences intrafamiliales et ayant la qualité de propriétaire.

Logement

Réparations locatives à la charge du propriétaire

14278. – 9 janvier 2024. – M. Inaki Echaniz interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'application de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 concernant les réparations locatives à la charge du locataire. En effet, le cinquième alinéa de cet article précise que le locataire est obligé « de prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret en Conseil d'État, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ». Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 précise la liste des réparations locatives à la charge du locataire : remplacement de joints, de colliers, d'interrupteurs, de prises de courant ou encore de plusieurs pièces des appareils à gaz etc... Ces changements de pièces et les frais d'interventions de professionnels peuvent être particulièrement onéreux, notamment en situation d'urgence. Si, dans l'esprit de la loi, ces réparations doivent être prises en charge par le locataire en raison de son usage du matériel dans le temps, aucun détail quant à sa durée d'occupation des lieux n'est précisé et cela peut engendrer des situations abusives, notamment lorsque ces réparations doivent être effectuées seulement quelques semaines après l'emménagement du locataire. M. le député souhaite ainsi attirer l'attention de M. le ministre sur l'application de cette mesure et son manque de précisions amenant certains propriétaires à faire porter la charge de ce type de réparations à leur nouveau locataire. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir apporter un éclairage sur les situations dans lesquelles ces réparations locatives doivent être à la charge du propriétaire.

MER

Mer et littoral

Situation de France Cyber Maritime

14279. – 9 janvier 2024. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur l'augmentation préoccupante des cyberattaques dans le domaine maritime et portuaire au niveau mondial et sur la capacité de la France à y répondre, notamment en renforçant les capacités de France Cyber Maritime. Engagés dans une transformation numérique profonde afin de gagner en performances et compétitivité, les secteurs maritimes et portuaires français sont aujourd'hui intégrés et interconnectés à de nombreux systèmes et bases de données assurant et optimisant le fonctionnement d'équipements industriels, de gestion de flux logistiques, de moyens de communication, de régulation du trafic ou de sécurité maritime. Néanmoins cette intégration et cette dépendance croissante au numérique augmente la vulnérabilité aux cyberattaques. Ainsi, par exemple, en juin 2017, la compagnie danoise Maersk est victime d'une cyberattaque qui neutralise en sept minutes 4 000 serveurs et 45 000 ordinateurs de l'entreprise à travers le monde, avec pour conséquence l'arrêt de 20 % de la capacité mondiale du transport maritime et le blocage de millions de conteneurs non identifiés sur les terminaux portuaires faute d'accès aux serveurs. Le coût de cette attaque pour la compagnie est estimé à 300 millions de dollars. Dans un tel contexte marqué par la forte dépendance du commerce extérieur du pays au transport maritime à hauteur de 70 %, la France s'est engagée avec les administrations et services de l'État concernés (SGMer, DGAMPA, DGITM, ANSSI) à intégrer la cybersécurité maritime dans sa stratégie nationale de sûreté maritime et portuaire. À la suite du Conseil interministériel de la mer de 2018 (CIMer), le Conseil de la cybersécurité du monde maritime (C2M2) est chargé de définir la stratégie et d'orienter les actions des acteurs publics et privés concernés par ces risques impactant directement la souveraineté nationale. La mesure 46 du CIMer de 2018 confirme ainsi que « la France prend toute la mesure des enjeux liés à la cybersécurité dans le domaine maritime, à la fois en matière de protection des systèmes d'information et en matière de développement économique (...) et décide ainsi la création d'une commission cybersécurité et la préfiguration d'un centre national de coordination de la cybersécurité pour le maritime ». Afin d'atteindre ces objectifs, France Cyber Maritime est créée en novembre 2020 sous forme d'association avec pour mission de contribuer directement au renforcement de la cybersécurité du secteur maritime et portuaire français, dans un contexte de

numérisation accrue des navires et des ports nationaux et de l'augmentation des menaces cyber. L'instruction interministérielle n° 230/SGDSN/PSE/PSN/NP du 28 juin 2022 relative à l'organisation et à la coordination de la sûreté maritime et portuaire précise ensuite que pour faire face aux attaques dans le domaine numérique (...), « France Cyber Maritime a pour mission de renforcer la résilience du secteur maritime et portuaire. Elle est plus particulièrement chargée de mettre en œuvre, à terme, le *Maritime Computer Emergency Response Team* (M-CERT), centre de veille, d'analyse, d'alerte et de recueil des incidents cyber avec l'appui de l'ANSSI (...) ». Ainsi, depuis sa création, France Cyber Maritime, en lien avec l'État et en soutien de la stratégie nationale de cybersécurité maritime, met en œuvre le M-CERT aux fonctions comparables à un centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) pour le cyberspace maritime et fournit régulièrement informations, alertes et assistances aux acteurs du secteur, notamment en cas de cyberattaque. Aujourd'hui reconnue internationalement par l'Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA), la direction générale des affaires maritimes et de la pêche de la Commission européenne (DG MARE) et l'OTAN, France Cyber Maritime doit poursuivre sa montée en puissance et pérenniser ses ressources pour répondre aux besoins croissants du secteur maritime et portuaire français. Néanmoins, son modèle de financement basé sur les cotisations de ses membres, les subventions de collectivités et une subvention du secrétariat général de la mer (SGMer) avec le soutien de l'Association nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) dans le cadre du volet cybersécurité de France Relance (1 million d'euros sur 3 ans de 2021 à 2023), destinée exclusivement au démarrage du M-CERT, ne permet plus d'assurer une réponse performante au-delà de 2024, ni le maintien et le recrutement de collaborateurs indispensables aux missions qui lui sont attribuées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour pérenniser le financement de France Cyber Maritime et, ainsi, assurer le développement d'une politique nationale indépendante et souveraine de prévention et de lutte contre les cyberattaques du secteur maritime français à la hauteur des enjeux porté par l'État, dans un contexte international de plus en plus propice à la cybercriminalité de toute nature.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Tourisme et loisirs

Stratégie de développement de l'œnotourisme

14305. – 9 janvier 2024. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le potentiel de développement de l'œnotourisme, encore largement sous-exploité dans le pays. Celui-ci est régulièrement cité comme un atout pour le tourisme. Un rapport d'une mission d'information parlementaire sur le tourisme rendu en 2019 soulignait son potentiel de développement « considérable ». Les initiatives se multiplient chez les viticulteurs ainsi que de la part des collectivités territoriales. Le Conseil supérieur de l'œnotourisme œuvre également en ce sens. Pour autant, au-delà de l'extension, positive, du label « Vignobles et découvertes », deux sujets nécessiteraient une stratégie nationale qui semble faire défaut. Le premier est celui du développement des possibilités d'hébergement au sein des exploitations, qui se heurte à des contraintes lourdes, dépendant d'avis parfois divergents des services de l'État et devant passer soit par la procédure des changements d'usage, ce qui suppose la préexistence de bâtiments, ce qui n'est pas toujours le cas, soit par le système long et complexe du STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limités défini dans le PLU). Le second est celui de la formation des différents acteurs, particulièrement nécessaire et importante. Là encore, des initiatives existent, comme dans le Var la création d'un diplôme d'université « œnotourisme et produits du terroir durable ». De telles formations mériteraient d'être plus largement diffusées et le secteur gagnerait à ce que ces initiatives soient étendues et généralisées en lien avec les universités et les organismes de formation professionnelle, dans le cadre d'une stratégie de développement volontariste. Il lui demande quelles évolutions sont envisagées sur ces deux questions de l'hébergement et de la formation, afin que la politique touristique du pays puisse accompagner au mieux les acteurs locaux et que le tourisme puisse pleinement bénéficier des nombreux atouts dans ce secteur.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11826 Thomas Ménagé ; 11854 Mme Sylvie Ferrer.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 6326 Thomas Ménagé.

*Établissements de santé**Appel aux dons concernant l'acquisition d'un scanner par un hôpital public*

14270. – 9 janvier 2024. – M. Emmanuel Blairy interroge Mme la ministre de la santé et de la prévention sur l'appel aux dons de l'hôpital Georges Pompidou concernant l'acquisition d'un scanner. Le secteur de la santé est au bord de l'implosion. Selon le rapport annuel 2022 de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), le budget annuel de fonctionnement s'élève à 9 milliards d'euros. En 2021, les investissements ont représenté 513 millions d'euros dont 280,5 millions d'euros pour les travaux d'aménagement et de nouveaux locaux, 124,1 millions d'euros pour les équipements médicaux, 20,3 millions d'euros pour les investissements du quotidien et 88 millions d'euros pour le système d'information. Plusieurs raisons font qu'il est légitime de s'interroger sur la pertinence de faire appel, une fois de plus, à la générosité des Français. Au passage, il faut rappeler que la France est le pays d'Europe dans lequel les prélèvements obligatoires sont les plus élevés, autour de 45 % du produit intérieur brut (PIB). Sur le principe, l'hôpital public est financé par la sécurité sociale et par l'État ; donc, par les Français qui travaillent et qui paient des impôts, ou par ceux qui ont travaillé et qui ont payé des impôts. Et c'est sans honte que les responsables de l'AP-HP, dont on a considéré qu'ils étaient compétents pour gérer l'hôpital, viennent faire la manche auprès des Français. Par ailleurs, si l'équipement est nécessaire à l'hôpital, il convient de prévoir son acquisition ou sa location dans le budget de l'hôpital. En appeler à la générosité de Français relèverait dans ce cas d'un manque de prévoyance des responsables de l'hôpital. Dans le cas d'espèce, l'investissement pour lequel on fait appel à la générosité des Français s'élève à 1,4 million d'euros, sur la base des chiffres qui circulent, soit moins de 1 % des investissements annuels de l'AP-HP. Si l'AP-HP réunit la somme de 1,4 million d'euros sous forme de dons, cette somme correspond à un manque à gagner de 924 000 euros pour le budget de l'État, les dons aux fondations étant déductibles de l'impôt à hauteur de 66 %. De plus, ce type de matériel peut être financé sous forme de crédit-bail. Il s'agit alors d'une location ; dans ce cas, il est insensé de chercher à réunir une somme pour acheter l'équipement. Ne pas envisager le crédit-bail pour le financement de ce type d'équipement fait douter de la compétence des responsables de l'hôpital public. Il demande si le Gouvernement a conscience qu'il faut redonner des moyens à l'hôpital public et si la gestion du financement est correctement gérée.

*Mort et décès**Bilan de la politique de prévention du suicide*

14281. – 9 janvier 2024. – M. Patrick Hetzel demande à Mme la ministre de la santé et de la prévention de dresser un bilan de la politique de prévention du suicide menée par les pouvoirs publics depuis 2018. Il lui demande quelles sont les actions conduites par l'Observatoire national du suicide depuis sa création le 1^{er} août 2018, ses moyens budgétaires et humains, la stratégie de prévention du suicide en particulier chez les personnes âgées, les leçons tirées de la mise en œuvre de l'instruction du 6 juillet 2022, le nombre de départements couverts par le dispositif Vigilans, les moyens de la politique de formation sentinelle et un retour des formations assurées dans ce domaine en direction des médecins généralistes.

*Mort et décès**Certificats de décès dans les Bouches-du-Rhône*

14282. – 9 janvier 2024. – **M. Jean-Marc Zulesi** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés rencontrées par de nombreux maires du département des Bouches-du-Rhône pour faire établir des certificats de décès dans des délais raisonnables. Certaines communes du département des Bouches-du-Rhône connaissent de grandes difficultés à trouver des praticiens habilités à établir ces documents. L'existence des articles L. 2212-2 et L. 2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, permettant au maire ou, en dernier recours au préfet, de réquisitionner un médecin à cet effet, n'apporterait qu'une réponse partielle à la problématique de fond qui est celle de la désertification médicale. De même, le recours à des médecins retraités, aux étudiants de troisième cycle ou à certains praticiens étrangers habilités à établir ces actes ne semblerait pas suffire pour endiguer cette problématique. Il souhaiterait donc l'interroger sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à cet enjeu et notamment sur la possibilité d'étendre l'expérimentation, prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, visant à permettre aux infirmiers de la région Sud d'établir ces certificats.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments*

14287. – 9 janvier 2024. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur les pénuries déplorées de médicaments anticancéreux, antibiotiques, médicaments pour les maladies cardiovasculaires, pour le diabète et même des produits simples comme les collyres. Plus de 3 700 références sont à ce jour en rupture ou en risque de rupture en France. Or, selon l'Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé qui a dressé la liste des médicaments en situation d'indisponibilité, « une tension d'approvisionnement ou une rupture de stock d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur peut entraîner un risque de santé publique ». À l'été 2020, le Président de la République s'était pourtant engagé à « développer un mécanisme de planification, de financement et d'organisation de la résilience industrielle française en matière de santé » alliant recherches privée et publique de manière à « corriger toutes nos vulnérabilités et d'essayer soit de rapatrier soit de recréer des forces de production, qu'il s'agisse de principes actifs, qu'il s'agisse de capacités à nous organiser en temps de crise ». Or, plus de trois ans après, la situation ne cesse de se détériorer... De plus en plus de médicaments sont contingentés et livrés au compte-goutte en début de mois et les pharmaciens sont obligés d'appeler les répartiteurs ou parfois le laboratoire pour commander, sans garantie de les recevoir. Ils passent beaucoup de temps pour trouver les médicaments et les patients sont obligés de se rendre dans plusieurs pharmacies pour trouver leur traitement. C'est une perte de temps importante et une désorganisation du système préjudiciable à tous. Elle souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour que les Français aient accès aux médicaments dont ils ont besoin pour se soigner.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie inadmissible d'amoxicilline*

14288. – 9 janvier 2024. – **Mme Caroline Colombier** alerte **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie d'amoxicilline. Depuis novembre 2023, de nombreuses pharmacies et beaucoup de patients sont confrontés à des pénuries d'antibiotiques, notamment d'amoxicilline. Alors que ce médicament est très demandé en période hivernale, notamment dans la prévention et le traitement des angines et des otites chez les enfants, il manque depuis des mois en pharmacie. Cette situation inadmissible s'était pourtant déjà produite à l'hiver 2022-2023 : une pénurie sévère avait déjà sévi sur le territoire national, rendant impossible de le trouver pendant de longues semaines, notamment dans sa version pour enfants. Il semble qu'aucune leçon n'ait été tirée de cet événement. Alors que les acteurs de la chaîne des médicaments s'étaient engagés en novembre 2023 à faire en sorte de mieux répartir la distribution d'antibiotiques afin d'en garantir l'accès aux patients cet hiver, la pénurie persiste, impactant la santé de nombreux patients en difficulté, notamment d'enfants. Aussi, elle lui demande comment elle souhaite anticiper la crise à venir pour l'hiver prochain et quelle est sa stratégie pour contraindre les acteurs du secteur, industriels, dépositaires, grossistes-répartiteurs, pharmaciens d'officine et hospitaliers, à assurer des livraisons à temps, en heure et en quantité pour éviter de prochaines pénuries.

*Professions de santé**Ouverture des établissements privés à la formation des praticiens en MPR*

14293. – 9 janvier 2024. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la formation de nouveaux praticiens en médecine physique et de réadaptation (MPR), une spécialité médicale qui vise à retrouver le bon fonctionnement d'un organe ou d'une partie du corps, secondaire à un handicap causé par une maladie. Selon l'Organisation mondiale de la santé, la réadaptation est un élément essentiel de la couverture sanitaire universelle, au même titre que la promotion de la santé, la prévention, les soins thérapeutiques et palliatifs. Par ailleurs, l'évolution de la santé et des caractéristiques de la population devrait conduire à une augmentation des besoins en réadaptation dans le monde entier, car si les gens vivent plus longtemps, ils présentent davantage de maladies chroniques et de handicaps. Cependant, en France, plus aucun praticien ne peut se former en médecine physique et de réadaptation, en raison d'une pénurie de tuteurs dans les centres hospitalo-universitaires (CHU). Ceci est d'autant plus dommageable que de nombreux étudiants aspirent à se spécialiser dans cette discipline qui a la particularité de traiter un large éventail de maladies du fait de sa transversalité. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage l'ouverture des établissements privés à la formation des praticiens en MPR pour pallier les carences à la formation des praticiens en médecine physique et de réadaptation, afin de compenser les lacunes de formation observées dans les centres hospitalo-universitaires, selon un modèle similaire à celui de la formation des infirmières.

*Santé**Gestion vaccinale*

14299. – 9 janvier 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la question de la gestion vaccinale, par le Gouvernement et par la Commission européenne, contre la covid-19. Le virus de la covid-19 aurait été, selon certaines sources, à l'origine du décès d'au moins 6,9 millions de personnes dans le monde dont plus de 160 000 en France. En plus des personnes décédées, de nombreuses personnes auraient eu des effets secondaires plus au moins invalidants et dangereux pour leur santé (avec notamment une hausse significative des myocardites dans la population). Il est vrai que la solution trouvée par les États - les vaccins anti-covid-19 - a été développée dans un laps de temps particulièrement court (moins d'un an) au regard des standards de développement et de production habituels des vaccins (plus proche de la décennie). Ainsi, la vaccination anti-covid-19 aurait été pratiquée sur 79,8 % des Français pour les doses requises et sur 56,2 % pour la dose de rappel supplémentaire ; son innocuité n'aurait pas été totale. Il souhaite savoir si ces données sont objectives et quelles perspectives sont envisagées par le Gouvernement dans l'avenir afin de garantir la bonne organisation de la nouvelle campagne de vaccination anti-covid-19.

*Santé**Nombre de lits d'hospitalisation psychiatrique en 2000 et en 2023*

14300. – 9 janvier 2024. – M. Patrick Hetzel demande à Mme la ministre de la santé et de la prévention de lui indiquer le nombre de lits d'hospitalisation psychiatrique en 2000 et en 2023 ainsi que le nombre de psychiatres exerçant à titre libéral et de centres médico-psychologiques, entre ces deux dates. Il lui demande également de lui indiquer le nombre de psychiatres pour 100 000 habitants en Alsace, en Île-de-France et dans le Nord-Pas-de-Calais, le montant annuel des crédits budgétaires alloués par l'assurance maladie au financement des soins psychiatriques depuis 2017 et les perspectives démographiques de la psychiatrie médicale.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES*Enfants**Difficultés financières des micro-crèches*

14267. – 9 janvier 2024. – M. Vincent Thiébaud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur la situation préoccupante des micro-crèches. Ces structures, qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil des jeunes enfants, sont confrontées à des difficultés financières croissantes. En effet, ces derniers temps, elles ont dû faire face à une inflation significative qui a mis en péril leur équilibre économique. Cette inflation a entraîné

une augmentation des coûts opérationnels, rendant difficile la poursuite de leurs activités sans une revalorisation de leurs tarifs. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir les micro-crèches dans ces circonstances difficiles afin de maintenir leur viabilité.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sports

Inégalité en matière de retraite entre les sportifs de haut niveau

14303. – 9 janvier 2024. – **M. Frédéric Cabrol** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** au sujet du dispositif de validation des droits à la retraite mis en œuvre pour les sportifs de haut niveau. Depuis le 1^{er} janvier 2012, les générations de sportifs de haut niveau postérieures à 2012 peuvent bénéficier d'une compensation de trimestres sans contrepartie financière pour compenser le décalage lié à l'entrée tardive de ces sportifs de haut niveau sur le marché du travail. Cependant, l'article 85 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 ne prévoit aucune mesure de rétroactivité permettant aux sportifs inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau de 1984 à 2012 d'être éligibles à ce dispositif. Il est en effet proposé aux générations de sportifs d'avant 2012 de racheter 12 trimestres alors même que le rachat de trimestres représente une charge financière insoutenable pour ces générations de sportifs qui devront emprunter plusieurs dizaines de milliers d'euros juste avant leur départ en retraite. Les générations de sportifs de haut niveau qui se sont succédées de 1984 à 2012 et qui ont brillamment représenté la France sont ainsi mises sur le banc de touche alors même qu'elles ont contribué à l'excellence sportive du pays tout autant que les générations de sportifs post 2012 et méritent par voie de conséquence la même reconnaissance. Il est inconcevable que ces générations de sportifs qui ont fait la fierté du pays à l'occasion des plus grandes compétitions nationales et internationales soient aujourd'hui en situation de précarité du fait de ne pas avoir suffisamment cotisé en raison de carrières hachées, ou d'entrées tardives sur le marché de l'emploi. Ces générations de sportifs ont par ailleurs joué un rôle essentiel dans l'attribution des jeux Olympiques de Paris 2024. Il apparaît donc essentiel que ce dispositif soit rétroactif afin de reconnaître le travail et les sacrifices consentis par ces sportifs ayant évolué sous les couleurs françaises et qui ont ouvert la voie du rayonnement du sport français. C'est la raison pour laquelle, il lui demande si le Gouvernement entend corriger cette rupture d'égalité existante entre ces athlètes en permettant aux sportifs de haut niveau inscrits sur la liste ministérielle entre 1984 et 2012 d'avoir accès à cette validation de trimestres, dans les mêmes conditions que les sportifs ayant effectué leurs carrières après 2012.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Assurance maladie maternité

Dématérialisation des échanges avec les CPAM

14251. – 9 janvier 2024. – **M. Hubert Brigand** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les attentes des assurés sociaux en matière de dématérialisation de leurs échanges avec la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). À ce titre, il prend l'exemple d'une habitante de sa circonscription à qui la CPAM a demandé d'envoyer son bulletin d'hospitalisation par courrier postal afin de traiter son dossier de demande d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS). Compte tenu des délais d'acheminement du courrier, des risques de perte de documents originaux, de la lourdeur des échanges papier et de leur stockage, il serait vraiment utile que les assurés qui le souhaitent puissent d'envoyer des documents et communiquer avec leur CPAM par courrier électronique. Cette possibilité serait en outre de nature à fluidifier le traitement des dossiers et à désencombrer les standards téléphoniques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend ouvrir cette option à tous les assurés sociaux.

Fonction publique de l'État

Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique

14272. – 9 janvier 2024. – **Mme Sophie Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la suppression des chèques-vacances par les retraités de la fonction publique depuis le premier octobre 2023. Le 25 juillet 2023, la directrice générale de l'administration et de la fonction publique a signé une circulaire relative aux agents de l'État, l'objet de cette circulaire étant de réserver le bénéfice des chèques-vacances aux seuls agents en activité et donc d'en exclure les retraités de la fonction publique. Si cette mesure

pénalise les agents retraités de la fonction publique en réduisant leur pouvoir d'achat, elle aura aussi un impact négatif sur les secteurs de la restauration et du tourisme en France, les chèques-vacances étant majoritairement utilisés sur le territoire national. C'est pourquoi elle lui demande, quand le Gouvernement compte revenir sur cette mesure injuste pour les retraités de la fonction publique.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Intégration des primes dans le calcul de la retraite des policiers municipaux

14295. – 9 janvier 2024. – M. José Gonzalez attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des policiers municipaux et la manière dont sont calculées leurs retraites. En effet, les primes sont un élément important de leur rémunération et il est essentiel de s'assurer que ces dernières contribuent de manière adéquate à la constitution de leurs pensions de retraite. Aujourd'hui, leur calcul ne semble pas être à la hauteur de leurs attentes, compte tenu du risque que comporte la vocation de policier municipal et de ce que constitue réellement, sur le terrain, ce métier. M. le député aimerait par conséquent obtenir des précisions sur les dispositions légales actuellement en vigueur concernant l'intégration des primes des policiers municipaux dans le calcul de leur retraite. Le Gouvernement va-t-il permettre à terme, une généralisation, de l'intégration de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) des agents de la police municipale dans le calcul de leur pension de retraite ? Enfin, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures nouvelles, visant à réformer ou améliorer la prise en compte des primes dans le calcul de la retraite des policiers municipaux, en concertation avec les instances représentatives des maires de France.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5064 Christophe Naegelen.

Chasse et pêche

Pêche au vif

14254. – 9 janvier 2024. – Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes) attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la pêche au vif. Cette technique de pêche consiste à utiliser des animaux vertébrés vivants comme appâts tels que des poissons, des petits mammifères, des amphibiens, afin d'attirer les poissons carnassiers. Elle implique de les transpercer avec un hameçon avant d'être jetés à l'eau pour les livrer à l'attaque de leur prédateur. L'animal appât peut alors être maintenu plusieurs heures dans d'atroces souffrances en attente de la mort. Or des études scientifiques prouvent que de nombreux animaux, y compris les poissons, ressentent la douleur. Déjà interdite dans de nombreux pays européens comme l'Allemagne, la Suisse, l'Irlande ou encore l'Ecosse, cette pratique particulièrement cruelle apparaît archaïque et est fortement dénoncée par de nombreuses associations de protection des animaux. Alors que 69 % des Français jugent trop faible la prise en compte du bien-être animal par les institutions, des enseignes commerciales, à contre-courant de l'opinion publique, proposent depuis peu la vente de poissons vivants destinés à servir d'appâts pour la pêche au vif. D'autres alternatives existent, tels que les leurres imitant les poissons. Aussi, ne serait-il pas temps pour la France de prendre les mesures destinées à mettre fin à cette pratique violente et barbare ? Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'interdire la pêche au vif dans les plus brefs délais.

Communes

Insuffisance de l'admission en non-valeur

14257. – 9 janvier 2024. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les préoccupations soulevées par plusieurs communes concernant les pouvoirs délégués au maire par le conseil municipal. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 a récemment élargi les délégations que le conseil municipal peut conférer au maire. L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) intègre désormais la possibilité de déléguer au maire le pouvoir d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable. Le seuil de cette délégation est voté par le conseil municipal,

dans la limite d'un montant maximal fixé par décret. Cependant, le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, transposé à l'article D. 2122-7-2 du CGCT, fixe à 100 euros le montant maximal des admissions en non-valeur que le maire peut traiter directement par délégation du conseil municipal. Bien que cette délégation ait pour objectif de faciliter le fonctionnement des communes, le seuil fixé par le décret précité apparaît trop bas, limitant considérablement la portée et l'efficacité du pouvoir délégué, le confinant aux créances irrécouvrables de montant très modeste. Afin d'optimiser l'utilité pratique de cette délégation, il serait opportun que les dispositions réglementaires s'appuient sur des données statistiques, telles que le montant médian des admissions en non-valeur. Dans cette perspective, il l'interroge sur la possibilité de rehausser le seuil mentionné à l'article D. 2122-7-2 du CGCT.

Consommation

Délai de garantie des appareils défectueux échangés

14259. – 9 janvier 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la non-reconduction du délai de deux ans de garantie à la suite du changement d'un appareil défectueux pour un nouvel (et déclaré non réparable). Depuis le 1^{er} janvier 2022, conformément à l'article L. 217-3 du code de la consommation, tous les biens neufs ou d'occasion, y compris connecté et numérique, bénéficient d'une garantie légale de conformité de deux ans. Si au cours de ce délai de garantie l'appareil se révèle défectueux, le consommateur a le choix entre la réparation et le remplacement de celui-ci auprès du service après-vente du vendeur, conformément à l'article L. 217-8 du même code. Suivant l'article L. 217-13 du même code, le remplacement d'un bien défectueux fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. En revanche, dans la réalité, le nouvel appareil ne serait garanti que pour la durée subsistante de celui qu'il remplace. Autrement dit, si l'appareil acheté fait l'objet d'un échange standard après vingt mois d'usage, son remplaçant ne serait garanti que pendant quatre mois. Compte tenu de ces éléments, il souhaite obtenir des clarifications sur les critères du remplacement d'un appareil défectueux intervenu pendant le délai de garantie de conformité.

Déchets

Application de la loi AGECE 1 - tri des biodéchets au 1^{er} janvier 2024

14262. – 9 janvier 2024. – M. Fabrice Brun interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'obligation de tri des biodéchets pour les particuliers à partir du 1^{er} janvier 2024. En effet, avec l'entrée en vigueur de la loi « anti-gaspillage et pour l'économie circulaire » promulguée le 20 février 2020, les Français ont désormais l'obligation de trier leurs biodéchets et déchets alimentaires par des solutions de tri à la source. Il s'agit, pour les collectivités territoriales ou les syndicats de ramassage de déchets, d'installer des composteurs ou des bacs de tri à proximité des habitations. Pourtant, même si ces dernières disposent de la compétence en matière de collecte des déchets, les aménagements nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation sont à leur entière charge. Il s'agit d'une dépense supplémentaire sans compensations de l'État, ce qui n'est pas sans incidence sur le budget des collectivités. De plus, la disparité de répartition de ces bornes de tri est très inégale au sein de l'Hexagone. Alors que la loi est entrée en vigueur, selon le ministère de la transition écologique, seulement 40 % des Français ont accès à un bac de tri près de chez eux. Cette inégalité sur le territoire est si importante que le Gouvernement a décidé qu'aucune amende ne serait pour le moment prévue en cas de non-respect du tri. Ce qui est la moindre des choses au vu de l'impossibilité de respecter la loi pour bon nombre de Français. Aussi, des solutions doivent être mis en place, notamment pour mieux accompagner les collectivités dans l'organisation de la collecte et du tri des biodéchets au sein de leur territoire. Face à ces constatations, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour donner les moyens aux particuliers comme aux collectivités de mieux trier les biodéchets.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Copropriété

Copropriétés et plan pluriannuel de travaux, pour un assouplissement des règles

14260. – 9 janvier 2024. – M. Éric Pauget appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les inquiétudes exprimées par les copropriétaires et les syndicats de copropriétés du pays quant à l'application de l'article 171 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 relative à la lutte contre le dérèglement climatique et au renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience ». Cette disposition normative fait

obligation au syndics de copropriétés de proposer aux copropriétaires réunis en assemblée générale le vote d'un projet de plan pluriannuel de travaux (PPPT) qui vise à répertorier les travaux à réaliser sur une période de 10 ans en vue de sauvegarder les bâtiments, de pourvoir à leur entretien et d'améliorer leur consommation énergétique. L'élaboration de ce PPPT et l'exécution des travaux afférents présentent un caractère obligatoire sous peine de voir une dégradation de la notation énergétique des bâtiments concernés impliquant des incidences fâcheuses quant à leur location et à leur vente. En effet, ce PPPT est exigé par le notaire lors d'une vente ou d'une location sous peine de rendre impossible la transaction ou la location. Cette impossibilité s'applique également si le PPPT a été établi et révèle une notation énergétique médiocre. À ces difficultés s'ajoute, d'une part, le fait que s'il existe bien une déclinaison réglementaire du texte précité (décret n° 2022-663 du 25 avril 2022) fixant les compétences et les garanties exigées pour les personnes établissant le PPPT des immeubles soumis au statut de la copropriété, il n'existe aucune autorité de contrôle des plans établis, alors que l'expérience a montré que de grosses différences peuvent exister entre deux plans établis sur le même immeuble. D'autre part, on peut s'attendre à des préconisations de travaux de grande envergure dans un parc immobilier souvent vieillissant. Enfin, les petits propriétaires, déjà touchés par un contexte inflationniste et dans une situation financière très difficile, ne pourront faire face à des dépenses importantes de rénovation sur une relative courte période de dix ans. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend pallier ces difficultés et de l'informer de l'état de la réflexion à ce sujet, il y va de l'avenir des très nombreux propriétaires immobiliers du pays.

Énergie et carburants

Protection des usagers de contrats d'électricité et de gaz

14266. – 9 janvier 2024. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la question de la protection des usagers de contrats d'électricité et de gaz. Les prix de l'électricité ont augmenté fortement en 2022 et certains fournisseurs d'énergie en ont profité pour commercialiser des contrats pour le moins singulier. En effet, comme le souligne l'association de consommateurs UFC-Que choisir, « des offres basées sur un prix de marché que les clients ne connaissaient qu'en fin de mois ainsi que des offres indexées sur les prix de gros quelques semaines ou quelques mois après la souscription ont été commercialisées ». Des mesures réglementaires sont préconisées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour davantage protéger les usagers. Parmi celles-ci l'obligation de prévenir deux mois à l'avance d'une évolution contractuelle, l'affichage de l'ancien et du nouveau prix en cas de changement de tarif ainsi que la mise en place de trois catégories d'offres réglementées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte mettre en place une réglementation pour mettre fin aux abus dont sont victimes de trop nombreux consommateurs.

Outre-mer

Retombées économiques de la géothermie pour la population en Guadeloupe

14284. – 9 janvier 2024. – M. Max Mathiasin interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur les avantages pour la population du plan d'accélération du déploiement de la géothermie en Guadeloupe. En Guadeloupe, l'électricité est produite à 75 % par les moteurs de centrales thermiques fonctionnant avec des carburants fossiles importés ; l'usine de géothermie de Bouillante, qui produit aujourd'hui 6 à 7 % de l'électricité consommée, vise un objectif de 20 % en 2035. Le ministère de la transition énergétique a annoncé la création, en 2024, d'un centre d'excellence caribéen sur la géothermie basée en Guadeloupe et piloté par la région. Si les objectifs de faire de ce centre une référence dans la région, de partager les bonnes pratiques et d'exporter cette technologie dans la zone caribéenne sont clairs, les enjeux pour l'archipel guadeloupéen méritent d'être précisés. Il lui demande quelles seront les retombées économiques et financières du développement de la géothermie pour la Guadeloupe et pour les citoyens guadeloupéens.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11920 Mme Sylvie Ferrer.

*Cycles et motocycles**Le contrôle technique moto est juste une machine à faire de l'argent*

14261. – 9 janvier 2024. – Mme **Géraldine Grangier** alerte M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la mise en œuvre prochaine du contrôle technique périodique sur les deux-roues motorisés. La Commission européenne a imposé à l'ensemble des pays de l'Union européenne ce contrôle. Son application en France est imminente après publication, le 23 octobre 2023, des textes réglementaires correspondants. Pour le plus grand bonheur des organismes de contrôle technique, il sera effectif le 15 avril 2024, malgré l'opposition légitime des associations de motards et de tous ceux qui possèdent un peu d'expertise sur le sujet. En effet, il est établi que ce contrôle sera sans effet sur la sécurité routière dans la mesure où il s'appuie uniquement sur la vérification d'éventuelles défaillances techniques dont les sociétés d'assurances indiquent qu'elles ne sont responsables que de 0,3 % à 0,7 % des accidents - à titre de comparaison selon la même source, les défaillances de la chaussée sont à l'origine de 3 % des accidents et pire 70 % des accidents de moto sont occasionnés par un tiers. Quant à la protection de l'environnement, argument fréquemment avancé par les partisans des visites obligatoires, il est battu en brèche par un récent rapport de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) qui indique que les motos sont nettement plus propres que les voitures, en rejetant en moyenne deux à trois fois moins de CO₂. À la lumière de ces différents éléments, il est indiscutablement établi que la mise en place du contrôle technique ne permettra donc ni d'améliorer la sécurité des motards, ni les performances environnementales de leurs machines. L'unique effet de ce nouveau contrôle semble de favoriser l'activité économique des sociétés de contrôle technique et notamment le principal opérateur privé du domaine tout en infligeant aux motards une profonde inégalité de traitement comparée aux automobilistes. En effet, compte tenu qu'un deux-roues roule beaucoup moins qu'une voiture, la fréquence de contrôle technique sera près de quatre fois supérieure pour un motard que pour un automobiliste pour le même kilométrage et en matière de coût, la contrainte sera de deux à trois fois plus chère. Par conséquent, Mme la députée demande à M. le ministre de renoncer définitivement à la prise d'effet du contrôle technique moto sous la forme actuellement envisagée. Elle en dénonce avec la FFMC du Doubs l'inutilité pour la sécurité routière et le caractère inégalitaire et punitif pour les motards. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Sécurité routière**Hausse du PTAC pour les vans et les autres automobiles de transport*

14302. – 9 janvier 2024. – Mme **Christine Engrand** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur l'opportunité d'augmenter le poids total autorisé en charge (PTAC) des vans destinés au transport de chevaux. Actuellement, les titulaires du permis B peuvent conduire ces vans à condition que le PTAC ne dépasse pas 3,5 tonnes. Cependant, de nombreux constructeurs brident délibérément le PTAC à cette limite pour permettre la conduite par des titulaires du permis B, ce qui restreint significativement les capacités de chargement réel de ces véhicules. Cette situation a des répercussions majeures pour les éleveurs de chevaux propriétaires de ces vans, qui se voient contraints d'utiliser leur véhicule en deçà de leurs besoins réels. Ils sont confrontés à la nécessité de limiter le chargement à un seul cheval ou de conduire surchargés, exposant ainsi ces conducteurs à des amendes et au risque de voir leur contrat d'assurance rendu caduc en cas d'accident. Il est essentiel de noter que cette problématique n'affecte pas seulement le secteur équestre, mais également d'autres domaines tels que celui des camping-caristes, des ambulanciers et des pompiers. Cette situation place ces conducteurs dans une précarité certaine, avec des conséquences financières et légales inacceptables. Actuellement, la législation permet aux conducteurs de faire évoluer le PTAC de leur véhicule lors du passage du permis B au permis C. Cependant, il est impératif de trouver une solution pour ceux qui restent titulaires du permis B, tout en assurant la sécurité routière et la conformité au droit. Par ailleurs, Mme la députée se permet de porter à l'attention de M. le ministre le récent projet d'une directive relative au permis de conduire au niveau européen, visant à faire évoluer le PTAC maximum des véhicules automobiles conductibles par une personne titulaire du permis B de 3,5 tonnes à 4,25 tonnes, à condition que ces véhicules carburent à l'énergie renouvelable. Cependant, dans le contexte du transport de chevaux, les véhicules décarbonés n'existent pas. Cette disposition nouvelle placerait ainsi les éleveurs de chevaux dans une situation irrémédiable. En effet, la limitation du PTAC incite les éleveurs à contrevenir à la loi en utilisant leur van au-delà de ses capacités réglementaires, ou au contraire, les pousse à multiplier les véhicules, contribuant ainsi aux émissions de CO₂, ce qui va à l'encontre des objectifs de décarbonation des transports. Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre comment il prévoit d'intervenir pour prendre en considération cette demande légitime et urgente de rehaussement du PTAC des vans destinés au transport de chevaux et des

autres automobiles de transport concernées, sans condition particulière liée à l'énergie utilisée. Cet aménagement contribuerait non seulement à assurer la sécurité des conducteurs et des passagers mais également à soutenir les secteurs concernés, tout en étant en adéquation avec les objectifs de décarbonation en matière de transports. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3192 Thomas Ménagé.

Formation professionnelle et apprentissage

Situation de l'AFPA

14274. – 9 janvier 2024. – M. **Guillaume Garot** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation critique que traverse l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). L'AFPA, qui possède le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, est le premier organisme de formation professionnelle qualifiante en France, avec 91 000 stagiaires formés par an, 116 centres répartis dans 13 régions et plus de 7 000 salariés. L'organisme a vu sa situation financière se dégrader sérieusement au cours des dernières années, avec une baisse continue des effectifs et des pertes totalisant 1,2 milliard d'euros sur 6 ans ; les besoins de l'AFPA incluent par ailleurs 840 millions d'euros pour la rénovation de son parc immobilier. Cette dégradation suscite l'inquiétude légitime des salariés et de leurs représentants, sans que le Gouvernement, qui pourtant fait de la formation professionnelle l'une de ses priorités, n'ait pour le moment réagi à la hauteur des enjeux. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin, d'une part, de sauver l'AFPA de la faillite financière et, d'autre part, de réinterroger le modèle stratégique de l'agence, comme demandé par le syndicat majoritaire en son sein, afin de poursuivre sereinement l'accompagnement qu'elle mène depuis plus de 50 ans.

Personnes handicapées

Statut des personnes handicapées travaillant en ESAT

14285. – 9 janvier 2024. – M. **Pierre Cordier** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 qui a affirmé une ambition majeure : « cesser d'enfermer les personnes dans des dispositifs et des parcours spécifiques et rendre l'environnement professionnel de droit commun totalement accessible, quel que soit le handicap ». Pourtant, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi n'a pas modifié le statut des travailleurs en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), qui sont toujours considérés comme des « usagers » et continuent à relever du code de l'action sociale et des familles et non du code du travail. Cette situation est, pour les personnes concernées, une grave discrimination et une non-reconnaissance de leur travail. Le code du travail prévoit déjà des cadres juridiques particuliers dans lesquels les salariés bénéficient à la fois des mêmes droits que les autres salariés et de dispositions protectrices particulières comme dans les entreprises d'insertion, les entreprises adaptées, les salariés de l'intérim. Les avancées votées dans la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, comme le droit de se syndiquer ou de faire grève, la mutuelle collective ou la prise en charge partielle des frais de transports ne changent pas fondamentalement le statut des travailleurs handicapés des ESAT, ce qui demeure contraire aux ambitions de la loi du 1^{er} février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Il souhaite par conséquent connaître ses intentions sur cette demande légitime des personnes qui travaillent dans les ESAT.

Retraites : généralités

Trimestres supplémentaires pour les sapeurs-pompiers volontaires

14297. – 9 janvier 2024. – M. **Michaël Taverne** interroge M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'octroi de trimestres de bonification pour le calcul de la retraite des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 dispose que les sapeurs-pompiers volontaires ayant à leur actif dix années de service bénéficient de trimestres

supplémentaires dans le calcul de leur retraite et renvoie les modalités précises de cette mesure au décret. Or le décret actuellement étudié par le Conseil d'État semble avoir été rédigé en toute hâte, sans véritable concertation avec la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France. Ainsi, ce décret précise que les trimestres accordés ne pourront être comptabilisés qu'en remplacement de trimestres d'inactivité éventuelle. De fait, le bénéfice de cette mesure sera nul pour ceux des volontaires qui ont une carrière complète. Ce manque de reconnaissance et cette injustice créent l'incompréhension légitime au sein des sapeurs-pompiers volontaires. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend revoir les modalités du décret afin d'éviter une telle iniquité.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 28 novembre 2022

N° 1439 de M. Bastien Lachaud ;

lundi 29 mai 2023

N° 6547 de Mme Fanta Berete ;

lundi 23 octobre 2023

N°s 9556 de M. Louis Boyard ; 10439 de M. Guillaume Vuilletet ;

lundi 30 octobre 2023

N°s 5259 de M. Jérémie Patrier-Leitus ; 9812 de M. Jean-Marie Fiévet ;

lundi 27 novembre 2023

N°s 9549 de M. Patrice Perrot ; 9550 de Mme Pascale Boyer ; 9555 de Mme Sandrine Le Feur ; 9558 de Mme Nicole Le Peih ;

lundi 11 décembre 2023

N°s 9553 de M. Loïc Prud'homme ; 10204 de M. Éric Pauget.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien) : 9405**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 192).
- Abomangoli (Nadège) Mme : 11745**, Personnes handicapées (p. 243).
- Adam (Damien) : 11137**, Travail, plein emploi et insertion (p. 294).
- Allisio (Franck) : 6962**, Justice (p. 232) ; **11558**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 216).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme : 11582**, Solidarités et familles (p. 276).
- Armand (Antoine) : 13768**, Travail, plein emploi et insertion (p. 299).
- Arrighi (Christine) Mme : 13193**, Travail, plein emploi et insertion (p. 301).
- Autain (Clémentine) Mme : 11397**, Transformation et fonction publiques (p. 290).
- Auzanot (Bénédicte) Mme : 11357**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 213).

B

- Batho (Delphine) Mme : 12324**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 219).
- Baubry (Romain) : 11205**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 213).
- Bazin (Thibault) : 2769**, Numérique (p. 239) ; **13565**, Travail, plein emploi et insertion (p. 298).
- Benoit (Thierry) : 6703**, Solidarités et familles (p. 261).
- Berete (Fanta) Mme : 6547**, Solidarités et familles (p. 255).
- Besse (Véronique) Mme : 10671**, Solidarités et familles (p. 271).
- Bex (Christophe) : 9808**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 199).
- Blairy (Emmanuel) : 7613**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 187).
- Blanchet (Christophe) : 9061**, Solidarités et familles (p. 266).
- Blin (Anne-Laure) Mme : 5345**, Solidarités et familles (p. 250).
- Bompard (Manuel) : 9809**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 200).
- Bonnet (Sylvie) Mme : 13721**, Solidarités et familles (p. 276).
- Boucard (Ian) : 13370**, Biodiversité (p. 179).
- Bouloux (Mickaël) : 12362**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 177) ; **12390**, Justice (p. 234).
- Bourgeaux (Jean-Luc) : 5173**, Solidarités et familles (p. 246).
- Boyard (Louis) : 9556**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 198).
- Boyer (Pascale) Mme : 9550**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 195).
- Brosse (Anthony) : 12938**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 284).

Brun (Fabrice) : 6768, Solidarités et familles (p. 257).

Buisson (Jérôme) : 11910, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 282).

C

Carrière (Sylvain) : 9560, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 199).

Catteau (Victor) : 11361, Solidarités et familles (p. 273).

Causse (Lionel) : 13767, Travail, plein emploi et insertion (p. 299).

Cazeneuve (Jean-René) : 12624, Numérique (p. 241).

Chassaigne (André) : 9681, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 204).

Chauche (Florian) : 9554, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 197).

Chenu (Sébastien) : 13017, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 225).

Chikirou (Sophia) Mme : 9057, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 190).

Ciotti (Éric) : 12418, Culture (p. 180) ; 12594, Culture (p. 181).

Clapot (Mireille) Mme : 6016, Transformation et fonction publiques (p. 288).

Colombier (Caroline) Mme : 13111, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 226).

Cordier (Pierre) : 11583, Solidarités et familles (p. 276) ; 12773, Travail, plein emploi et insertion (p. 295).

Corneloup (Josiane) Mme : 13189, Travail, plein emploi et insertion (p. 297).

Couturier (Catherine) Mme : 9134, Justice (p. 233).

Croizier (Laurent) : 9177, Solidarités et familles (p. 267).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 13282, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 228).

Darrieussecq (Geneviève) Mme : 13350, Travail, plein emploi et insertion (p. 297).

Descoeur (Vincent) : 13276, Solidarités et familles (p. 280).

Desjonquères (Mathilde) Mme : 10458, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 209).

Diaz (Edwige) Mme : 11687, Justice (p. 233).

D'Intorni (Christelle) Mme : 12921, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 223).

E

Etienne (Martine) Mme : 11913, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 283) ; 12775, Travail, plein emploi et insertion (p. 299).

F

Fait (Philippe) : 10440, Solidarités et familles (p. 270).

Falorni (Olivier) : 4486, Transformation et fonction publiques (p. 287) ; 6766, Solidarités et familles (p. 257) ; 12547, Transformation et fonction publiques (p. 293).

Ferrer (Sylvie) Mme : 9552, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 196).

Fiat (Caroline) Mme : 6324, Solidarités et familles (p. 254).

Fiévet (Jean-Marie) : 9812, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 201).

Forissier (Nicolas) : 3554, Solidarités et familles (p. 245) ; 5318, Solidarités et familles (p. 249).

Fournas (Grégoire de) : 11479, Travail, plein emploi et insertion (p. 295).

G

Genevard (Annie) Mme : 5203, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 183).

Girard (Christian) : 11791, Solidarités et familles (p. 278) ; 13146, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 227).

Grangier (Géraldine) Mme : 7826, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 188).

Grenon (Daniel) : 11870, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 218).

Guedj (Jérôme) : 6969, Solidarités et familles (p. 258).

H

Habert-Dassault (Victor) : 6548, Solidarités et familles (p. 256).

Habib (David) : 11247, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 215).

Hamelet (Marine) Mme : 5276, Solidarités et familles (p. 248).

h

homme (Loïc d') : 9553, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 196).

J

Jacobelli (Laurent) : 10212, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 207).

Jacques (Jean-Michel) : 8977, Travail, plein emploi et insertion (p. 294).

Janvier (Caroline) Mme : 7766, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 187).

Juin (Philippe) : 7371, Solidarités et familles (p. 260).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 551, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 181) ; 2697, Intérieur et outre-mer (p. 231).

Kochert (Stéphanie) Mme : 8005, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 189) ; 11413, Solidarités et familles (p. 274).

L

Lachaud (Bastien) : 1439, Numérique (p. 238).

Larsonneur (Jean-Charles) : 11414, Solidarités et familles (p. 275).

Lavalette (Laure) Mme : 8028, Logement (p. 236).

Le Feu (Sandrine) Mme : 9555, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 197).

Le Fur (Marc) : 7330, Transformation et fonction publiques (p. 288) ; **9041**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 190).

Le Meur (Annaïg) Mme : 9811, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 201).

Le Peih (Nicole) Mme : 9558, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 198).

Lebon (Karine) Mme : 11846, Transformation et fonction publiques (p. 291).

Ledoux (Vincent) : 5671, Biodiversité (p. 178) ; **11104**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 212) ; **12447**, Transformation et fonction publiques (p. 292).

Leduc (Charlotte) Mme : 11579, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 217).

Lefèvre (Mathieu) : 11095, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 211).

Lelouis (Gisèle) Mme : 7370, Solidarités et familles (p. 259).

Lepvraud (Murielle) Mme : 11884, Solidarités et familles (p. 279).

Leseul (Gérard) : 8213, Transformation et fonction publiques (p. 289).

Levasseur (Katiana) Mme : 7368, Solidarités et familles (p. 259).

Lingemann (Delphine) Mme : 5556, Solidarités et familles (p. 251) ; **12974**, Travail, plein emploi et insertion (p. 296).

Lorho (Marie-France) Mme : 10059, Culture (p. 179) ; **10980**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 210).

Lottiaux (Philippe) : 12976, Travail, plein emploi et insertion (p. 297).

M

Marchio (Matthieu) : 11358, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 214).

Martin (Alpes-Maritimes) (Alexandra) Mme : 8284, Solidarités et familles (p. 262).

Masson (Alexandra) Mme : 5596, Solidarités et familles (p. 252).

Mathieu (Frédéric) : 10069, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 202).

Maximi (Marianne) Mme : 9551, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 195).

Melchior (Graziella) Mme : 6546, Solidarités et familles (p. 255).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 12076, Solidarités et familles (p. 272).

Métayer (Lysiane) Mme : 10827, Solidarités et familles (p. 272).

Minot (Maxime) : 12528, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 221).

Molac (Paul) : 10420, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 208) ; **13878**, Solidarités et familles (p. 281).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 5205, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 185).

Muller (Serge) : 7146, Solidarités et familles (p. 258).

N

Naegelen (Christophe) : 9411, Numérique (p. 240) ; **13486**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 229).

Neuder (Yannick) : 6545, Solidarités et familles (p. 254).

Nury (Jérôme) : 7345, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 185).

O

Obono (Danièle) Mme : 9810, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 200).

Odoul (Julien) : 7865, Solidarités et familles (p. 262) ; 13962, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 286).

Olive (Karl) : 9344, Solidarités et familles (p. 267) ; 9428, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 193).

P

Pacquot (Nicolas) : 2487, Logement (p. 235).

Pasquini (Francesca) Mme : 9814, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 202).

Patrier-Leitus (Jérémy) : 5259, Solidarités et familles (p. 247).

Pauget (Éric) : 10204, Personnes handicapées (p. 242).

Perrot (Patrice) : 9549, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 194).

Pilato (René) : 10071, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 203).

Pires Beaune (Christine) Mme : 9757, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 205).

Pont (Jean-Pierre) : 12999, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 224).

Potier (Dominique) : 12780, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 222) ; 13880, Solidarités et familles (p. 281).

Q

Quatennens (Adrien) : 9559, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 198).

R

Rambaud (Stéphane) : 11807, Solidarités et familles (p. 279).

Rilhac (Cécile) Mme : 13060, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 225).

Rolland (Vincent) : 13695, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 230).

Rouaux (Claudia) Mme : 12288, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 177).

Royer-Perreaut (Lionel) : 2625, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 182).

Ruffin (François) : 10156, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 206).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 13147, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 227).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 2768, Solidarités et familles (p. 244).

Saintoul (Aurélien) : 9813, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 202).

Sitzenstuhl (Charles) : 13555, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 285).

Sorez (Philippe) : 5525, Logement (p. 236).

T

Taite (Jean-Pierre) : 5595, Solidarités et familles (p. 252).

Tanguy (Jean-Philippe) : 5850, Solidarités et familles (p. 253) ; 12433, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 220).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 12774, Travail, plein emploi et insertion (p. 296).

Vannier (Paul) : 11049, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 203).

Vidal (Annie) Mme : 10825, Solidarités et familles (p. 271).

Viry (Stéphane) : 6554, Solidarités et familles (p. 256) ; 11001, Solidarités et familles (p. 272) ; 13272, Travail, plein emploi et insertion (p. 302) ; 13351, Travail, plein emploi et insertion (p. 298).

Vuibert (Lionel) : 11041, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 211).

Vuilletet (Guillaume) : 10439, Solidarités et familles (p. 269).

W

Walter (Léo) : 8241, Solidarités et familles (p. 264).

Warsmann (Jean-Luc) : 3493, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 183).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Réorganisation de la DGCCRF, 12780 (p. 222).

Agriculture

MAEC, 12288 (p. 177).

Animaux

Animaux présents dans la liste des ESOD, 5671 (p. 178) ;

Maltraitance animale, 13370 (p. 179) ;

Pour une protection plus efficace des animaux de compagnie, 11687 (p. 233).

Assurances

Assurances vol et cambriolage, 12999 (p. 224).

Audiovisuel et communication

Statistiques évaluant la représentativité des Français sur le service public, 10059 (p. 179).

Automobiles

Transformation du bonus écologique à l'achat d'une voiture électrique neuve, 9041 (p. 190).

B

Banques et établissements financiers

Maintien du taux du Livret A à 3% et réforme du mode de calcul, 11041 (p. 211).

Bâtiment et travaux publics

Spéculation sur les prix des matériaux dans le bâtiment, 3493 (p. 183).

C

Collectivités territoriales

Financement des surcoûts liés au complément de traitement indiciaire, 5259 (p. 247).

Commerce et artisanat

Devenir des TPE brassicoles françaises, 7766 (p. 187).

Communes

Filet de sécurité : les communes ne doivent pas devenir la variable d'ajustement, 13017 (p. 225).

Consommation

Absence de réglementation la valeur nutritionnelle du pain vendu en France, 9549 (p. 194) ;

Absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain, 9550 (p. 195) ; 9808 (p. 199) ;

Absence de réglementation sur la valeur nutritionnelle du pain, 9551 (p. 195) ;

Appellation garantissant la qualité nutritionnelle du pain, 9553 (p. 196) ; 9554 (p. 197) ; 9555 (p. 197) ; 9556 (p. 198) ; 9809 (p. 200) ; 10069 (p. 202) ;

Appellation « pain nutrition », 9552 (p. 196) ;

Fausse offres promotionnelles et prix de référence trompeurs en ligne, 9057 (p. 190) ;

Information quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France, 9558 (p. 198) ;

Les qualités nutritionnelles du pain, 9810 (p. 200) ;

Liste des 5 000 produits à prix bloqués ou réduits, 12324 (p. 219) ;

Pain nutrition, 9811 (p. 201) ;

Pour une nouvelle appellation garantissant la qualité nutritionnelle du pain, 9559 (p. 198) ;

Qualité nutritionnelle du pain, 9560 (p. 199) ;

Réglementation concernant la valeur nutritionnelle du pain, 9812 (p. 201) ;

Réglementation de la valeur nutritionnelle du pain vendu en France, 9813 (p. 202) ;

Réglementation du pain vendu en France, 9814 (p. 202) ;

Réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France, 10071 (p. 203) ;

Valeur nutritionnelle du pain vendu en France, 11049 (p. 203).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Critères d'attribution de la médaille de l'enfance et des familles, 9061 (p. 266).

Dépendance

Épauler les jeunes aidants par de nouveaux moyens humains, 5276 (p. 248) ;

Structures accompagnant les personnes âgées., 6703 (p. 261).

Drogue

Liens entre délinquance et consommation d'alcool et drogues illicites, 2697 (p. 231).

E

Emploi et activité

Emploi - Visibilité des métiers de l'événementiel professionnel, 12528 (p. 221).

Énergie et carburants

Prix des carburants, 11357 (p. 213) ; 11358 (p. 214) ;

Quelle aide concrète pour que les Français puissent se déplacer sans se ruiner ?, 11205 (p. 213) ;

Répercussions des coûts de l'énergie pour les locataires de logements sociaux, 2487 (p. 235).

Enfants

Droit des enfants à faire du bruit dans les établissements d'accueil pour enfants, 11361 (p. 273) ;

Manque de moyens des IME - des milliers d'enfants en attente d'une place, 11745 (p. 243) ;

Recrutement dans le secteur de la petite enfance, 9344 (p. 267).

Entreprises

Difficultés des entreprises à trouver des prêts bancaires : il faut agir !, 11558 (p. 216) ;

Hausse record du nombre d'entreprises ayant fait faillite dans l'UE, 10980 (p. 210).

Environnement

Enjeux financiers des mesures agro-environnementales et climatiques, 12362 (p. 177).

Espace et politique spatiale

Conséquences des accords de Séville sur la politique spatiale française, 13060 (p. 225).

F

Fonction publique territoriale

Accès au congé de transition professionnelle, 7330 (p. 288) ;

Octroi aux agents administratifs du complément de traitement indiciaire (CTI), 11791 (p. 278).

Fonctionnaires et agents publics

Effectifs fonctionnaires et agents publics, 11397 (p. 290) ;

Mi-temps thérapeutique dans l'emploi public, 8213 (p. 289) ;

Proches aidants, 3554 (p. 245) ;

Revalorisation de l'ensemble du corps interministériel des infirmiers d'État, 5318 (p. 249) ;

Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique, 12547 (p. 293).

Frontaliers

Double imposition de fait des travailleurs frontaliers intérimaires, 8005 (p. 189).

H

Hôtellerie et restauration

Les besoins de main-d'œuvre dans le secteur de l'hôtellerie et la restauration, 13272 (p. 302).

I

Impôts et taxes

Il faut protéger les lanceurs d'alerte, pas les évadés fiscaux !, 11579 (p. 217) ;

Plafonnement de la défiscalisation des heures supplémentaires, 11095 (p. 211) ;

Problème de taxation des contrats d'assurance vie, 11247 (p. 215) ;

Quand est-ce que l'État va taxer les holdings ?, 10156 (p. 206).

Impôts locaux

Taxe d'habitation des étudiants boursiers, 7826 (p. 188).

Industrie

Industrie 4.0 et formations des travailleurs aux nouveaux défis industriels, 7345 (p. 185).

Institutions sociales et médico sociales

Agents exclus du CTI dans la filière des résidences autonomie, 11807 (p. 279) ;

Avenir et pérennité des résidences autonomies, 10671 (p. 271) ; 10825 (p. 271) ;

Centre sociaux convention aide finance, 13878 (p. 281) ;

Difficultés de recrutement dans les secteurs sanitaire, social et médico-social, 11582 (p. 276) ;
Extension de la prime Ségur, 11413 (p. 274) ;
Financement des centres sociaux, 13276 (p. 280) ;
Rapport sur les oubliés du « Ségur » et de « Laforcade », 11583 (p. 276) ;
Remise du rapport sur les « oubliés du Ségur » par le Gouvernement, 11414 (p. 275) ;
Résidences autonomie, 10827 (p. 272) ;
Services d'aide à domicile, 2768 (p. 244) ;
Situation financière des centres sociaux, 13880 (p. 281).

Internet

Contrôle de l'âge sur les sites pornographiques, 2769 (p. 239).

J

Justice

Délai de mise en examen des dirigeants du groupe ALTIA, 9134 (p. 233) ;
Peines de prison, 6962 (p. 232) ;
Situation de l'instruction au tribunal judiciaire et à la cour d'appel de Rennes, 12390 (p. 234).

L

Logement

Construction de logements étudiants : encore une promesse non tenue, 8028 (p. 236) ;
Crise du logement, 13282 (p. 228) ;
Décompte logements sociaux et PRAHDA, 5525 (p. 236).

Logement : aides et prêts

Hausse des taux d'emprunt et critères décidés par le HCSF, 13695 (p. 230) ;
Problématique des frais de courtage abusifs dans le cadre des prêts immobiliers, 11104 (p. 212) ;
Taux d'endettement, 13486 (p. 229).

M

Maladies

Avancement de la feuille de route des maladies neurodégénératives., 6545 (p. 254) ;
Construction d'un plan dédiée aux maladies neurodégénératives., 7146 (p. 258) ;
Feuille de route des maladies neuro-dégénératives, 6546 (p. 255) ;
Feuille de route sur les maladies neurodégénératives 2023-2024, 6547 (p. 255) ;
Inquiétudes autour du plan des maladies neurodégénératives, 6766 (p. 257) ;
Insuffisance des réalisations des plans maladies neurodégénératives, 6548 (p. 256) ;
Maladies neurodégénératives : une vraie politique publique ?, 7368 (p. 259) ;
Mise en oeuvre du « plan maladies neurodégénératives », 8241 (p. 264) ;
Plan Maladies Neurodégénératives, 6554 (p. 256) ;
Plan pour la maladie d'Alzheimer, 6768 (p. 257) ;

Politique publique à la hauteur pour les maladies neurodégénératives, 6324 (p. 254) ;
Prise en charge et lutte contre les maladies neurodégénératives, 6969 (p. 258) ;
Sur les maladies neurodégénératives, à la demande de fondations et associations, 7370 (p. 259) ;
Urgence de la prise en charge des maladies neurodégénératives, 7371 (p. 260).

Marchés publics

Critères d'évaluation des offres des entreprises, 9405 (p. 192) ;
Revalorisation des prix des marchés publics pour les sous-traitants, 10420 (p. 208).

Moyens de paiement

Restriction de l'usage des tickets-restaurants à partir du 1^{er} janvier 2024, 13111 (p. 226) ;
Sur l'avenir du projet Refondation de la Banque de France, 9681 (p. 204).

N

Numérique

Encadrement de l'utilisation des « deepfakes », 9411 (p. 240).

O

Outre-mer

Mutations en outre-mer, 11846 (p. 291).

P

Pauvreté

Nécessité de consolider les dispositifs de lutte contre les exclusions, 10439 (p. 269).

Personnes âgées

Avenir et pérennité des résidences autonomes, 12076 (p. 272) ;
Dispositif OSCAR - Carsat - Portage des repas, 5556 (p. 251) ;
L'avenir et la pérennité des résidences autonomes, 11001 (p. 272) ;
Modalités de calcul de l'ASPA, 5345 (p. 250) ;
Nécessité d'un projet de loi ambitieux sur le grand âge, 9177 (p. 267) ;
Pérennité des résidences autonomie, 10440 (p. 270).

Personnes handicapées

Trisomie 21 : un manque alarmant de places en établissements spécialisés, 10204 (p. 242) ;
TVA équipements aux personnes en situation de handicap, 12921 (p. 223).

Postes

Dysfonctionnement des services postaux en période estivale, 11870 (p. 218) ;
Envois par La Poste - amélioration des services, 551 (p. 181) ;
Renforcer les contrôles sur la distribution des courriers, 10212 (p. 207).

Pouvoir d'achat

Limitation de l'usage des tickets-restaurant pour les courses alimentaires, 13146 (p. 227) ;
Restriction de l'utilisation des tickets-restaurant, 13147 (p. 227).

Presse et livres

Mise en place d'un « bouclier anti-inflation » pour le secteur de l'édition, 12418 (p. 180) ; 12594 (p. 181).

Produits dangereux

Risques liés aux savons faits maison, 9428 (p. 193).

Professions de santé

Augmentation des prix du carburant et secteur du transport sanitaire, 10458 (p. 209) ;
Crise du personnel soignant dans les Ehpad, 7865 (p. 262) ;
Rapport sur les oubliés des accords « Ségur » et « Laforcade », 13721 (p. 276) ;
Situation des SAAD d'Ille-et-Vilaine, 5173 (p. 246).

Professions et activités sociales

Attractivité des métiers de l'aide et du soin à domicile, 11884 (p. 279) ;
Pour le versement Ségur aux auxiliaires de vie en emploi direct, 5850 (p. 253) ;
Prime Ségur - travailleurs sociaux, 5595 (p. 252) ;
Revalorisation des salaires du personnel des maisons d'accueil spécialisées, 5596 (p. 252) ;
Ubérisation des services d'aide à domicile, 8284 (p. 262).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul de la retraite des fonctionnaires sur cotisations réelles, 6016 (p. 288).

Retraites : généralités

Conditions d'éligibilité à la pension de réversion, 8977 (p. 294) ;
Prise en compte des arrêts maladie dans le calcul des droits à la retraite, 11137 (p. 294).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Bonification des personnels lors des missions de secours hélicoptérées, 4486 (p. 287).

Ruralité

Bénéfices des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 pour la ruralité, 12938 (p. 284).

S

Santé

Interdiction d'importation de prothèses dentaires hors UE, 12433 (p. 220).

Services publics

Amélioration du service public, 12447 (p. 292).

Sports

Appel d'offres pour la diffusion de la Ligue 1 pour la période 2024-2029, 11910 (p. 282) ;
Budget des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, 13555 (p. 285) ;
Messages antisémites et extrémistes relayés par une ambassadrice des JO, 13962 (p. 286) ;
Organisation des jeux Olympiques, 11913 (p. 283).

T

Télécommunications

Couverture réseau mobile Le Rebreuve-sur-Cauche, 7613 (p. 187) ;
Fiscalité des services de télécommunication et de télévision, 2625 (p. 182) ;
Installation chaotique de la fibre optique, 1439 (p. 238) ;
Installation fibre optique, 5203 (p. 183) ;
La fin du New Deal Mobile dans les territoires ruraux, 12624 (p. 241) ;
Mise en oeuvre fibre optique, 5205 (p. 185).

Tourisme et loisirs

Monopole de l'ANCV sur le titre chèque-vacances, 9757 (p. 205).

Travail

Acquisition de congés payés durant les arrêts maladie, 12773 (p. 295) ;
Acquisition de congés payés durant les périodes d'arrêt maladie, 13767 (p. 299) ;
Acquisition de congés payés pendant les périodes d'arrêts maladie, 13350 (p. 297) ;
Acquisition de congés payés pour les salariés en longue maladie, 11479 (p. 295) ;
Acquisition des congés payés pendant les arrêts maladies, 13189 (p. 297) ;
Acquisition des congés payés pendant un arrêt maladie, 13768 (p. 299) ;
Arrêt maladie et acquisition des congés payés, 12974 (p. 296) ;
Arrêts du 13 septembre 2023 sur les congés payés, 12774 (p. 296) ;
Cumul des congés payés pour un salariés indemnisé en arrêt maladie, 12976 (p. 297) ;
Décisions rendues par la chambre sociale de la Cour de cassation, 13565 (p. 298) ;
L'acquisition de congés payés pendant les arrêts maladies, 13351 (p. 298) ;
Médecine du travail : profession en danger, 12775 (p. 299) ;
Suppression du certificat médical pour un congé enfant malade, 13193 (p. 301).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

MAEC

12288. – 24 octobre 2023. – **Mme Claudia Rouaux*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'insuffisance des moyens financiers pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques (dites MAEC) de seconde génération dans le cadre de la programmation de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027. Les MAEC sont un contrat d'engagement sur cinq ans visant à promouvoir des pratiques conciliant performance environnementale et économique à l'échelle des territoires, afin de répondre aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau, des sols et de la biodiversité, dans un contexte de lutte contre le réchauffement climatique. Elles se concrétisent par l'augmentation de la surface des prairies, la rotation des cultures, la diminution des pesticides et des engrais, le développement de l'autonomie protéique, etc. Ces contrats pluriannuels rémunèrent les agriculteurs pour des pratiques vertueuses à hauteur de 10 000 euros en moyenne par an, soit 50 000 euros sur cinq ans. La première génération de MAEC de 2015 à 2022 a connu un franc succès, si bien que la dynamique est aujourd'hui confrontée à un engouement qui ne peut pas être satisfait avec les crédits prévus pour la seconde génération. Selon une estimation de Régions de France, il manque entre 250 et 300 millions d'euros à l'échelle nationale. En Bretagne, à titre d'exemple, la demande s'élève à 146,2 millions d'euros, avec une enveloppe de 95,2 millions d'euros dont le financement repose à 75 % sur des crédits de la PAC et à 25 % sur des contreparties nationales apportées par l'État, l'Agence de l'eau et la région. Il manque donc plus de 50 millions d'euros. Après avoir été décentralisées, les aides de seconde génération relèvent désormais de la responsabilité de l'État, qui doit en assumer le financement. La recentralisation de ce dispositif ne doit pas tirer vers le bas la transition agro-écologique de l'agriculture. Pour combler ce déficit de financement, des solutions existent comme le déblocage d'un montant supérieur du second pilier de la PAC en avant de phase, la bascule de crédits PAC du 1^{er} pilier vers le second pilier, l'abondement de l'enveloppe des contreparties nationales par l'État et l'Agence de l'eau, ou encore la mobilisation d'aides à l'agriculture biologique non consommées à condition que ces crédits soient fléchés vers les agriculteurs bio qui demandent des MAEC. Elle souhaite donc connaître les engagements que compte prendre le Gouvernement pour abonder le budget des MAEC.

Environnement

Enjeux financiers des mesures agro-environnementales et climatiques

12362. – 24 octobre 2023. – **M. Mickaël Bouloux*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'accompagnement financier de l'État s'agissant des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). La mise en œuvre de la programmation budgétaire des MAEC a été recentralisée par l'État depuis le 1^{er} janvier 2023. Or les enveloppes prévues par le Gouvernement, dans de nombreuses régions, sont largement insuffisantes pour répondre à la demande des agriculteurs. À titre d'exemple, pour la Bretagne, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) a recensé un total de 150 millions d'euros de demandes, alors que les moyens affectés par l'État s'élèvent à 90 millions seulement, ce qui représenterait un manque budgétaire de 60 millions d'euros. Alors que les MAEC permettent aux agriculteurs de s'engager vers des pratiques vertueuses pour le climat et la biodiversité, des milliers d'entre eux pourraient voir leur dossier rejeté et des pans entiers du territoire breton pourraient être exclus du dispositif. À l'heure où la transition agroécologique se fait de plus en plus urgente et où des agriculteurs, conscients de ces enjeux, se portent volontaires pour changer leurs pratiques, cette insuffisance des moyens, contraire aux engagements de l'État, est incompréhensible. Elle vient casser les dynamiques enclenchées sur les territoires : en Bretagne, les agriculteurs ont été nombreux à s'engager entre 2014 et 2022, ce qui a notamment permis de gagner des surfaces de prairies, essentielles pour le stockage du carbone, l'eau et la biodiversité, alors qu'elles étaient jusque-là en diminution. La hausse des MAEC illustre la volonté des agriculteurs et des agricultrices de s'engager dans la transition agroécologique. Alors que les enjeux de la décarbonation de l'agriculture s'intensifient cet élan vers la transition risque donc d'être stoppé. Cette problématique est nationale. En effet, elle concernerait également la Nouvelle Aquitaine, l'Occitanie et

l'Auvergne-Rhône-Alpes. Pour ces raisons, il demande si le Gouvernement envisage un transfert de fonds du premier vers le second pilier de la politique agricole commune (PAC) pour remédier à cette insuffisance budgétaire.

Réponse. – La politique agricole commune (PAC) 2023-2027 a fait l'objet d'une concertation sans précédent des parties prenantes et d'un accord avec Régions de France sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) régionalisé pour 2023-2027. Le ministère chargé de l'agriculture a rendu les grands arbitrages du plan stratégique national dans le cadre du comité État-régions et du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire des 21 et 22 mai 2021. Il a été arbitré que le dispositif des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) serait doté d'un budget annuel de 260 millions d'euros (M€), soit 5 M€ de plus que dans la programmation précédente, dont 205 M€ de FEADER, au niveau national sur la programmation 2023-2027. Une partie de cette enveloppe a été fléchée vers les conseils régionaux pour la mise en œuvre des MAEC non surfaciques : les MAEC forfaitaires (22 M€ de FEADER) et les MAEC relatives à la préservation du potentiel pollinisateur des abeilles et à la préservation des races menacées pour 10 M€ de FEADER. Il s'avère au vu des retours dans les différents territoires, que la demande de souscription de MAEC a été plus importante que prévue, ce qui traduit la volonté de nombre d'agriculteurs de s'inscrire dans une trajectoire agro-écologique. L'État entend répondre à ces demandes sur les MAEC comme chaque année quand elles sont éligibles et dans le respect du travail de priorisation et de plafonnement effectué dans chaque région. Une enveloppe complémentaire de 150 M€ sera ainsi déployée sur les MAEC et sur le soutien à la conversion en agriculture biologique pour la campagne 2023, grâce au concours des agences de l'eau et d'un apport du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

BIODIVERSITÉ

Animaux

Animaux présents dans la liste des ESOD

5671. – 21 février 2023. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, ESOD, appelées communément nuisibles. Ces espèces sont inscrites sur une liste fixée tous les 3 ans par arrêté ministériel et la prochaine est actuellement en cours d'élaboration pour être publiée en juillet 2023. Lorsque des animaux sont présents sur cette liste, ils peuvent être abattus, chassés et déterrés même en dehors des périodes de chasse. Pourtant, même si de nombreux inscrits sur cette liste provoquent des dégâts dans l'écosystème, certaines espèces jouent pourtant un rôle bénéfique dans la protection de l'environnement. La Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) alerte sur la nécessité de déclassifier 4 petits mammifères : le renard, la fouine, la belette et la martre. À travers de nombreuses observations scientifiques, il a été démontré que ces carnivores jouent un rôle crucial dans la nature, tant pour l'environnement que pour l'agriculture, en consommant des insectes et rongeurs ravageurs de culture et des carcasses d'animaux, ce qui réduit le risque de diffusion de maladies. Ainsi, dans un contexte d'érosion de la biodiversité et de nécessaire protection de l'environnement, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte adapter la liste des ESOD afin de tenir compte du rôle important de certaines espèces pour l'écosystème, à travers par exemple la mise en place d'études d'impact sur la politique d'élimination des nuisibles dans un objectif d'affinage et d'optimisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Par un classement en tant qu'« espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », dites ESOD, certaines espèces animales peuvent, si elles portent atteinte aux intérêts énumérés à l'article R. 427-6-II du code de l'environnement, faire l'objet d'une régulation complémentaire à celle de la chasse. Ces intérêts portent notamment sur la santé et la sécurité publique, la protection de la flore et de la faune, la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles. Le classement en ESOD n'a pas pour but d'éradiquer les espèces concernées, mais bien de les réguler afin de limiter les perturbations et les dégâts qu'elles peuvent provoquer. À ce titre, le classement est différencié par département voire par communes. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a publié le 3 août 2023 le nouvel arrêté triennal fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, à la suite de concertations locales et d'un examen de l'état de conservation, des niveaux de prélèvements et des dégâts constatés. Concomitamment à cette publication, ont été annoncés des travaux afin d'évaluer les aménités positives et

négligentes des ESOD sur les écosystèmes. Les résultats de cette mission d'inspection générale des ministères en charge de l'écologie et de l'agriculture, prévue pour le premier trimestre 2024, alimenteront les réflexions pour le prochain classement.

Animaux

Maltraitance animale

13370. – 5 décembre 2023. – M. **Ian Boucard** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la préparation de la fin de la détention d'animaux sauvages par les établissements itinérants prévue par la loi du 30 novembre 2021 contre la maltraitance animale. À compter de novembre 2028, les établissements de spectacle itinérants n'auront plus le droit de détenir des animaux d'espèces non domestiques. Ceux-ci devront donc être accueillis dans des refuges. La préparation de cette transition passe par l'octroi d'aides à la fois aux circassiens et aux refuges. Dans leur rapport d'information sur l'application de la loi, Mmes les députées Petel et Simonnet soulignent que les seules subventions proposées aux refuges sont des subventions d'investissement. Or comme l'écrivent les rapporteuses : « Des subventions de fonctionnement seront nécessaires pour développer et pérenniser ces structures dont l'équilibre financier sera fragilisé par ces nouvelles missions et ne pourra entièrement reposer sur la bonne volonté des associations de protection animale. ». Autrement dit, l'accueil des animaux dans les refuges et donc l'application de la loi dépendent de l'octroi aux refuges d'aides substantielles, d'investissement et de fonctionnement. M. le député demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour apporter aux refuges le soutien financier nécessaire à la bonne application de la loi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif au bien-être animal, comme l'atteste la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Cette loi a introduit de nombreuses mesures en faveur du bien-être de la faune sauvage. Cette loi prévoit à horizon 2028 la fin de l'exploitation des animaux non domestiques dans les cirques itinérants. Les professionnels des établissements itinérants ont été associés à l'élaboration d'un plan d'accompagnement, d'un montant de 35 millions d'euros sur 3 ans, visant à les soutenir dans la reconversion de leurs activités ou pour le devenir de leurs animaux. Ce plan interministériel prévoit des aides financières et notamment une aide à la transition économique des entreprises, une aide à la reconversion des capacitaires, ainsi qu'une aide à la stérilisation des fauves. Une aide à la mise au repos en refuge des animaux non domestiques ou une aide au nourrissage dans l'éventualité où aucune place en refuge ne serait disponible sont également prévues par ce plan d'accompagnement. Ces aides vont faire l'objet d'un décret et un guichet unique sera mis en place au premier trimestre 2024 afin de faciliter les démarches administratives des professionnels concernés. De plus, la reconnaissance d'une équivalence entre les certificats de capacité pour la présentation au public au sein d'établissements itinérants et les certificats de capacité pour la présentation au public au sein d'établissements fixes est déjà mise en place. Par ailleurs, la création de places d'accueil des animaux détenus en itinérance est initiée avec notamment le lancement de deux appels à manifestation d'intérêt (AMI) en 2022 et 2023. Plus de 150 places pour des animaux non domestiques ont été créées ou vont l'être au sein de refuges pour un montant de plus de 6 millions d'euros d'aides à l'investissement. Des subventions de fonctionnement peuvent être sollicitées par les refuges auprès des collectivités territoriales ou de l'État dans le cadre de projets plus spécifiques, visant notamment à la conservation d'espèces protégées particulièrement menacées et faisant l'objet de plans nationaux d'action. En tout état de cause, la vente de billets à des visiteurs des refuges peut représenter une source de revenus pour ceux-ci.

179

CULTURE

Audiovisuel et communication

Statistiques évaluant la représentativité des Français sur le service public

10059. – 18 juillet 2023. – Mme **Marie-France Lorho** interroge Mme la **ministre de la culture** sur la représentation des Français sur les antennes de la télévision publique. À l'occasion de l'audition de Delphine Ernotte à la commission des finances le 5 juillet 2023, la PDG de France Télévisions a fait état du manque de représentativité de la population réelle sur les antennes de son groupe. Indiquant que France Télévisions « essaie de représenter la France telle qu'on voudrait qu'elle soit », elle a fait part de la trop grande représentation des « catégories sociales élevées » par rapport aux catégories « populaires ». Elle a également déploré que, en matière de représentation sur les origines, « on [n'ait] pas le droit de décompter les différents signes de diversité ». Enfin, elle a

souligné que sur la représentation du handicap, il y avait « encore du chemin à faire ». Elle lui demande si elle se positionne en faveur de l'opération de statistiques sociaux ethniques et singularisant les personnes atteintes de handicap au sein des services de l'audiovisuel public.

Réponse. – La diversité est consubstantielle à notre Nation. Elle en est une force, et un motif de fierté. Le législateur a confié à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) la mission de contribuer aux actions en faveur de la diversité dans les médias. En effet, l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, prévoit que « [l'ARCOM] veille à ce que la diversité de la société française soit représentée dans les programmes des services de communication audiovisuelle et que cette représentation soit exempte de préjugés (...). [Elle] contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle, compte tenu de la nature de leurs programmes, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française ». Afin de suivre les actions mises en œuvre par tous les éditeurs dans ce domaine, chaque année, l'ARCOM rend compte au Parlement des actions des éditeurs en faveur d'une programmation reflétant la diversité de la société française et propose les mesures adaptées pour améliorer la représentation de cette diversité dans tous les genres de programmes. Pour ce faire, elle a notamment mis en place un baromètre de la diversité qui mesure, sur plusieurs semaines de programmes annuellement diffusés, la diversité perçue par le téléspectateur en matière d'âge, d'origine, de sexe, d'appartenance socio-professionnelle. Le ministère de la culture est particulièrement attentif aux efforts engagés sous l'impulsion de l'ARCOM par l'ensemble des éditeurs, et en particulier par France Télévisions, pour assurer une plus juste représentation de la diversité dans les médias. Ces efforts doivent être amplifiés comme le montre le rapport sur la représentation de la société française dans les médias publié le 13 juillet 2023. Loin de porter atteinte à la liberté de création ou aux valeurs de la République, ils sont indispensables à la cohésion sociale : il s'agit d'offrir une vision réaliste de la société, permettant à chacune et à chacun de s'y sentir représenté. Sur l'ensemble de ces sujets, l'action de France Télévisions s'inscrit dans le cadre défini par l'article 37 de son cahier des charges relatif à la lutte contre les discriminations et la représentation de la diversité à l'antenne. Le service public audiovisuel se doit d'être exemplaire en la matière. Les contrats d'objectifs et de moyens (COM) 2020-2022 et leurs avenants pour l'année 2023, qui ont été négociés entre l'État et cinq entreprises de l'audiovisuel public et ont été soumis au Parlement préalablement à leur signature, engagent le secteur à poursuivre ses efforts dans ce domaine. Ils rappellent que « les médias publics sont des vecteurs essentiels de représentation et d'identification qui doivent à ce titre contribuer à faire progresser la conscience individuelle et collective des citoyens en faveur de la représentation de la diversité » et intègrent un objectif spécifique en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la représentation de la diversité. Dans son avis sur l'exécution 2022 de ces COM en date du 28 septembre 2023, l'ARCOM a salué les très bons résultats des entreprises de l'audiovisuel public s'agissant de leur responsabilité sociale. Concernant France Télévisions, l'autorité note qu'un certain nombre de résultats du baromètre de la diversité révèlent une meilleure représentation de la diversité de la société sur ses antennes, au travers d'une plus grande visibilité des catégories sous-représentées à la télévision. Il n'a jamais été question de produire des statistiques ethniques. Le Conseil constitutionnel s'est prononcé, le 15 novembre 2007, sur la constitutionnalité de dispositions relatives aux traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration (décision n° 2077-557 DC du 15 novembre 2007, loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile). Il a jugé que « les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration [...] ne sauraient, sans méconnaître le principe énoncé à l'article 1^{er} de la Constitution, reposer sur l'origine ethnique ou la race ».

Presse et livres

Mise en place d'un « bouclier anti-inflation » pour le secteur de l'édition

12418. – 24 octobre 2023. – M. **Éric Ciotti*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des maisons d'éditions, qui voient leurs ventes baisser du fait de l'inflation touchant le pouvoir d'achat des Français. Ces difficultés, qui éloignent les concitoyens de la culture et a entraîné la fermeture de plusieurs maisons, découlent paradoxalement de la loi de 1981 sur le prix unique des livres qui, si elle soutient les éditeurs et promeut la diversité culturelle, empêche également d'en abaisser les prix, la seule dérogation possible étant une réduction maximale de 5 %. C'est la raison pour laquelle il lui demande, afin de ramener les Français vers la lecture, s'il ne lui apparaît pas intéressant de pouvoir mettre en place un « bouclier anti-inflation » qui donnerait la possibilité aux éditeurs d'abaisser temporairement en période de crise le prix des livres, quitte à voir leurs marges diminuer.

*Presse et livres**Mise en place d'un « bouclier anti-inflation » pour le secteur de l'édition*

12594. – 31 octobre 2023. – M. **Éric Ciotti*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des maisons d'éditions qui voient leurs ventes baisser du fait de l'inflation touchant le pouvoir d'achat des Français. Ces difficultés, qui éloignent les Français de la culture et ont entraîné la fermeture de plusieurs maisons, découlent paradoxalement de la loi de 1981 sur le prix unique des livres qui, si elle soutient les éditeurs et promeut la diversité culturelle, empêche également d'en abaisser les prix, la seule dérogation possible étant une réduction maximale de 5 %. C'est la raison pour laquelle il lui demande, afin de ramener les Français vers la lecture, s'il ne lui apparaît pas intéressant de pouvoir mettre en place un « bouclier anti-inflation » qui donnerait la possibilité aux éditeurs d'abaisser temporairement en période de crise le prix des livres, quitte à voir leurs marges diminuer.

Réponse. – Selon les dispositions de la loi du 10 août 1981, l'éditeur a l'obligation de fixer un prix de vente public pour chaque livre publié. Pour autant, ce prix peut être librement modifié par l'éditeur sous réserve d'en informer suffisamment à l'avance son réseau de vente. Par ailleurs, la loi de 1981 ménage la possibilité pour le détaillant d'accorder des rabais dans la limite de 5 % du prix public et, passé un certain délai, de solder les ouvrages qu'il détient en stock. Pour ce qui concerne les livres édités depuis plus de deux ans et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois, le détaillant est ainsi libre de pratiquer des prix inférieurs au prix fixé par l'éditeur. Il convient de souligner également que, d'après les données de l'INSEE, entre septembre 2021 et septembre 2023, l'augmentation des prix des livres a été nettement inférieure à celle de l'ensemble des biens et services (5 % contre 11 %). Cette modération des hausses des prix des livres s'inscrit dans une tendance observée depuis plus de 15 ans. Par ailleurs, le marché du livre reste dynamique et affichait toujours une forte croissance en 2022, tant en valeur (+ 11 %) qu'en exemplaires (+ 7 %). Il n'apparaît ainsi pas nécessaire d'envisager un « bouclier anti-inflation », car la loi du 10 août 1981 sur le prix unique du livre n'empêche en rien sa baisse ou son augmentation. En revanche, elle permet de soutenir l'édition et les librairies indépendantes, favorise la diversité et est, en cela, un pilier de l'exception culturelle.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

181

*Postes**Envois par La Poste - amélioration des services*

551. – 2 août 2022. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la réglementation applicable en matière d'envois recommandés. Le principe de la recommandation est posé par le code des postes et des communications électroniques. La loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales a confirmé celle-ci dans son rôle de prestataire du service universel postal pour une durée de 15 ans. Conformément à l'article R. 1-1-8 du CPCE, le ministre chargé des postes fixe par arrêté des objectifs de qualité de service assignés à La Poste. Un contrat d'entreprise 2018-2022 entre l'État et La Poste définit les modalités de mise en œuvre de la mission de service universel postal. En l'état, La Poste définit par contrat (d'adhésion) avec les usagers les conditions dans lesquelles un courrier postal est envoyé contre paiement, recommandé et distribué. Les usagers du service s'étonnent que l'information relative à la distribution à venir d'un courrier recommandé supposant la présence du destinataire ne puisse être donnée à celui-ci (par exemple par un court message téléphonique) avant le passage du facteur (le destinataire pourrait donner son accord par inscription préalable) et que ce dernier ne puisse identifier l'expéditeur en amont (*a minima*). Certes, si le contrat entre l'État et La Poste ne détaille pas les modalités du service postal, des améliorations pourraient être apportées *via* soit des comités d'usagers à vocation nationale, soit *via* un service qualité enregistrant les demandes d'amélioration et de modernisation conciliant notamment le distribution postale avec l'information électronique. Elle lui demande les évolutions envisagées sur ces différents points par les services de l'État en vue d'accompagner cette modernisation.

Réponse. – La lettre recommandée est un envoi postal spécifique délivré en trois jours ouvrables qui comprend la délivrance obligatoire d'un récépissé à l'expéditeur prouvant le dépôt de son envoi et sa remise contre signature. Puisqu'il confère une valeur juridique à l'envoi grâce à une preuve de dépôt, l'envoi par lettre recommandée est souvent réservé aux documents importants nécessitant une preuve d'envoi ou de réception, en cas d'envoi de lettre recommandée avec avis de réception. Moins touchée par la baisse des volumes courriers (- 3 % par an contre - 8 % en moyenne pour l'ensemble des envois postaux), la lettre recommandée reste un service plébiscité par les usagers avec 157 millions d'envois en 2022. À l'image des autres services postaux, l'anonymat de l'expéditeur d'une lettre

recommandée est conforté par l'article L. 3-2 du code des postes et des communications électroniques qui dispose que « la garantie du secret des correspondances ainsi que la neutralité des services postaux au regard de l'identité de l'expéditeur et de la nature des envois postaux » se doit d'être assurée pour toute prestation de service postal. En complément, l'article R. 1-1-5 du code précité pose le principe de l'appartenance de l'envoi postal à son expéditeur tant qu'il n'a pas été délivré, impliquant que le destinataire ne peut recevoir d'information sur le dit courrier avant sa remise effective. Déployée depuis 2021, la lettre recommandée électronique, qui permet d'envoyer une lettre recommandée selon une procédure intégralement dématérialisée, est par ailleurs soumise au même régime. Le principe de l'anonymat de l'expéditeur de cette prestation est consacré à l'article R 53-3 du code des postes et des communications électroniques qui prévoit que « le destinataire n'est pas informé de l'identité de l'expéditeur de la lettre recommandée électronique ». Invitée à se prononcer en 2017 sur le projet de décret relatif à la lettre recommandée électronique, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) avait ajouté que l'anonymat de l'expéditeur d'un envoi recommandé non encore distribué est conforme à l'usage des opérateurs postaux et notamment aux conditions spécifiques de vente applicables à la lettre recommandée nationale (Avis n° 2017-0462 de l'Arcep en date du 18 avril 2017 sur un projet de décret relatif au service recommandé électronique). Dans ce même avis, l'autorité recommandait toutefois d'harmoniser les modalités de divulgation ou non de l'identité de l'expéditeur entre les deux régimes pour plus de lisibilité, en consacrant textuellement l'anonymat de l'expéditeur d'une lettre recommandée papier. Si la non-remise d'une lettre recommandée ne fait, dans la plupart des cas, pas obstacle à sa notification, certains envois par recommandé y font exception. Révéler l'identité de l'expéditeur au destinataire permettrait ainsi au destinataire de s'y opposer en connaissance de cause et, ce faisant, de faire obstacle à l'effet juridique recherché par l'expéditeur du recommandé. A titre d'exemple, dans le cadre de la résiliation d'un bail entre locataire et bailleur, dont le congé doit obligatoirement être notifié par lettre recommandée avec avis de réception conformément à l'article 25-8 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le délai légal de résiliation court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée et non à compter de celui de son dépôt. Lever l'anonymat de l'expéditeur de la lettre recommandée – en l'espèce, le locataire – donnerait ainsi la possibilité au bailleur d'annuler tout effet juridique recherché par le locataire et ainsi contourner sa demande de résiliation de bail. Convaincu du caractère essentiel des services postaux pour nos concitoyens et notamment les plus fragiles d'entre eux, le Gouvernement reste très attentif à la qualité des prestations relevant du service universel postal, au rang desquelles figure la lettre recommandée. Aussi, conformément à l'article R 1-1-8 du code des postes et des communications électroniques, le ministre en charge des Postes fixe les objectifs de qualité de service à La Poste. Afin d'inciter La Poste à améliorer le service rendu, le niveau de ces objectifs a été renforcé dans le nouveau contrat d'entreprise entre l'État et La Poste qui couvre la période 2023-2027, par rapport au précédent contrat.

182

Télécommunications

Fiscalité des services de télécommunication et de télévision

2625. – 25 octobre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la fiscalité des services de télécommunication et de télévision. Il existe aujourd'hui la taxe sur les opérateurs de communications électroniques (TOCE) et la taxe sur les services de télévision due par les distributeurs (TST-D). Ces taxes sont à la charge exclusive des acteurs « classiques » et historiques. Elles participent au financement de l'audiovisuel public. Pourtant, depuis quelques années, les plateformes de *streaming* ont pris une place de plus en plus importante dans les modes de consommation de contenus audiovisuels. De nombreuses démarches sont en cours avec ces plateformes pour définir leur place dans le paysage audiovisuel français. Il souhaiterait justement savoir où en sont les réflexions autour de l'imposition des plateformes de *streaming* et notamment leur assujettissement aux TOCE et TST-D. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À l'heure actuelle, les plateformes de *streaming* sont déjà soumises à la taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels (TSV) en ce qu'elle est due, au-delà de sa composante traditionnelle portant sur la vente et la location de vidéogrammes, par toute personne qui met à disposition, à titre gratuit ou onéreux, des services donnant accès à des contenus audiovisuels à la demande *via* un procédé de communication électronique. Pour assurer une meilleure équité entre des contributeurs qui sont en concurrence directe sur le marché de la diffusion des contenus audiovisuels, le taux de cette taxe a été augmenté en 2020 aux fins d'être harmonisé avec le taux de la taxe sur les services de télévision due par les éditeurs de services de télévision (TST-E). Cette augmentation est intervenue après la suppression des trois taxes sur les revenus publicitaires adoptée par loi de finances pour 2019 et qui a permis d'alléger la fiscalité des éditeurs historiques nationaux. Ces mesures ont ainsi

permis de mettre fin à l'écart de taxation qui pouvait exister entre les diffuseurs linéaires historiques d'une part et les nouveaux acteurs de la diffusion de contenus audiovisuels, tels que les plateformes de vidéo à la demande d'autre part. La création de la taxe sur les services numériques (TSN) en 2019 a également permis d'appréhender la faculté contributive particulière des nouveaux acteurs du numérique qui remplissent les conditions de seuil de chiffre d'affaires.

Bâtiment et travaux publics

Spéculation sur les prix des matériaux dans le bâtiment

3493. – 29 novembre 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation qui lui a été décrite lors de l'assemblée générale de la Fédération Française du Bâtiment des Ardennes le 4 novembre dernier. L'augmentation du prix des matériaux résulte dans un certain nombre de cas de comportements spéculatifs. Il a été cité l'exemple d'une palette de matériaux dont la dégradation de l'enrubannage montre qu'elle a été stockée plusieurs semaines en extérieur. Une étiquette y a été apposée tout récemment car entièrement propre. Cela signifie que ces matériaux ont été stockés dans le but de limiter l'offre pendant plusieurs semaines et de pouvoir les vendre ensuite à des prix considérablement augmentés. Il a également été cité l'exemple d'artisans commandant des briques et n'obtenant des livraisons que de la moitié de la quantité demandée. Il est rapporté que ces artisans interrogeant le transporteur se voient répondre qu'à l'entreprise qui fabrique ces briques, les personnels n'ont plus accès au parking car celui-ci est rempli de produits finis. Il s'agit là encore d'un abus dans un but de spéculation. Il souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend mener pour identifier ces comportements et les sanctionner.

Réponse. – Pour lutter contre ces pratiques, le Gouvernement a mis en place un comité de crise ainsi qu'une médiation de filière dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) afin d'identifier les éventuels comportements abusifs, de sécuriser les approvisionnements, d'apaiser les tensions et d'aider à qualifier les bonnes pratiques au sein de la filière. Le comité de crise du BTP a été mis en place pour corriger les comportements des acteurs structurants de la filière qui mettent en difficulté avérée des entreprises ou des chantiers. Depuis sa première réunion le 30 juin 2021, le comité de crise a constaté la modification, dans un sens favorable, de certains comportements anormaux. Certaines organisations professionnelles ont également pu faire remonter des pratiques vertueuses. De plus, les acteurs de la filière du BTP se sont réunis pour officialiser leurs engagements en signant la déclaration commune d'engagement pour les bonnes pratiques contractuelles et commerciales, illustrant une volonté d'anticipation, de dialogue, de responsabilité et de solidarité entre la majeure partie des acteurs concernés (industriels, transformateurs, distributeurs, commerce de gros, entreprises de travaux et maîtres d'ouvrage privés et semi publics, représentés par les organisations professionnelles). Cette déclaration est le résultat d'une réflexion commune, menée dans le cadre de la médiation de filière, pilotée par le médiateur des entreprises. Face aux difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix, cette charte constitue un outil destiné à aider les professionnels à gérer au mieux les conséquences de la guerre ukrainienne et à en limiter l'impact pour préserver les entreprises et l'emploi. En parallèle, le dispositif de médiation gratuit et confidentiel, proposé par le médiateur des entreprises sur son site mediateur-des-entreprises.fr constitue une solution de recours possible pour tous les différends auxquels les acteurs du BTP sont susceptibles d'être confrontés au quotidien. Par ailleurs, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a lancé en juillet dernier les Assises du BTP. A l'issue d'une première concertation entre l'ensemble des acteurs de la filière, le Gouvernement a annoncé des premières mesures, dont une mission confiée au médiateur des entreprises, destinée à améliorer la prévisibilité des prix des matières premières, dans le prolongement de la médiation de filière et du comité de crise. Enfin, les cellules de crise BTP au sein des préfectures sont réactivées, afin d'offrir un espace de concertation sur les sujets de tension. Elles réunissent, sous l'égide du préfet, l'ensemble des acteurs du secteur (fédérations professionnelles, distributeurs et industriels locaux, donneurs d'ordre publics et privés). Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises du BTP.

Télécommunications

Installation fibre optique

5203. – 31 janvier 2023. – Mme Annie Genevard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de l'installation de la fibre optique. Ces dernières années, la fibre s'est déployée sur tout le territoire national. Ce qui devait être une avancée pour les territoires ruraux, devient un cauchemar pour certains des utilisateurs, le déploiement de la fibre n'étant pas satisfaisant. Dans sa circonscription, de nombreux utilisateurs rencontrent des difficultés avec leur ligne de fibre optique. A de

nombreuses reprises ceux-ci ont été coupés d'internet, de téléphone fixe et de télévision. En effet, les sous-traitants, qui font face à des raccordements en fouillis, débranchent un utilisateur pour mieux en brancher un autre. Ces situations ne sont pas acceptables pour les utilisateurs qui souscrivent un abonnement mais qui ne peuvent l'utiliser de façon optimale car à tout moment ils sont privés de leur accès internet. Ces incidents sont d'autant plus ennuyeux dans les territoires ruraux où certaines habitations sont isolées et qu'il est impératif que nos concitoyens puissent joindre les premiers secours. Malgré les alertes des utilisateurs et des élus locaux aux autorités compétentes, les malfaçons persistent. Ainsi, elle demande au Gouvernement ce qu'il entend mettre en place afin de mettre un terme aux mauvaises pratiques qui nuisent quotidiennement à la population.

Réponse. – Le Gouvernement partage le constat tracé par Mme Annie Genevrand sur les problématiques de qualité de service des réseaux de fibre optique, particulièrement fortes sur certaines zones du territoire. L'observatoire sur la qualité des réseaux en fibre optique, publié par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) le 6 juillet 2023 témoigne en effet, qu'un petit nombre de réseaux, représentant environ 2 % du parc de lignes en fibre optique connaissent un taux de panne très supérieur à la moyenne. Afin de régler ces difficultés, l'Arcep mène depuis avril 2019 des travaux techniques dans le cadre d'un groupe de travail « Exploitation » réunissant les opérateurs d'infrastructure (OI) et les opérateurs commerciaux (OC) dans le but d'améliorer la qualité des raccordements. Dans ce cadre, les opérateurs ont adopté en mars 2020 « une feuille de route qualité » qui prévoyait de procéder à l'évolution des contrats de réalisation des raccordements en sous-traitance (« contrat STOC v2 ») avant la fin de l'année 2020. Les contrats STOC V2 visent essentiellement à introduire ou renforcer : des procédures de détection et de reprise de malfaçons, des sanctions progressives en cas de malfaçons, dégradations ou de non-respect des règles de sous-traitance, des mécanismes de mise en demeure pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'un sous-traitant d'un OC responsable de malfaçons avérées et répétées. En novembre 2021, l'Arcep a publié un plan d'action complémentaire pour l'amélioration de la qualité d'exploitation qui s'appuyait sur trois piliers : le renforcement des contrôles des interventions avec la mise en place d'un outil inter-opérateurs de notification en temps réel des interventions (« *e-intervention* ») et l'analyse automatique des comptes-rendus photos, la limitation de la sous-traitance en cascade et renforcement de la formation des intervenants dans le cadre des contrats « STOC V2 », la remise en état des infrastructures les plus accidentogènes. Dans la continuité de ce plan d'action, les opérateurs et les représentants de la filière Infrastructures Numériques se sont engagés fin septembre 2022, devant le ministre chargé des communications électroniques et du numérique, ainsi que devant la présidente de l'Arcep, sur trois axes : le premier axe porte sur le renforcement de la qualité des interventions terrain par la mise en place d'une certification au niveau des intervenants et des entreprises, le second axe porte sur le renforcement des contrôles à la fois par : la transmission des opérateurs commerciaux de leurs plannings d'intervention aux opérateurs d'infrastructure en faisant la demande, la mise en œuvre effective des comptes-rendus d'intervention (CRI), dispositif clé pour valider la qualité des raccordements. le troisième axe porte sur la reprise des infrastructures dégradées, que ce soit au niveau des points de mutualisation ou des réseaux vieillissants ou mal dimensionnés qui nécessitent une reprise globale de l'infrastructure. Depuis septembre 2022, l'Arcep effectue un suivi de l'avancée sur ces 3 axes, détaillée ci-dessous : sur le premier axe portant sur la formation, les opérateurs commerciaux et les opérateurs d'infrastructures ont rédigé une grille de compétences minimales requises à remplir par les techniciens et les entreprises sous-traitantes. Les opérateurs commerciaux ont intégré ces référentiels dans les contrats les liant à leurs sous-traitants. Les opérateurs commerciaux *via* la Fédération Française des Télécoms se sont engagés à évaluer le dispositif en fin d'année 2023 afin de statuer sur la nécessité éventuelle de le compléter, sur le second axe portant sur le renforcement des contrôles, concernant la transmission des plannings, celle-ci est effective sur une vingtaine de réseaux jugés prioritaires en raison de leur accidentologie. La rigueur de la transmission des plannings doit être améliorée, car l'Arcep souligne que dans bon nombre de cas, le technicien n'est pas trouvé (manque de fiabilité ou de précision des données). Toutefois, dans les cas où l'audit est bien réalisé, il révèle souvent des défauts de sécurité, qui sont ensuite notifiés à l'opérateur commercial concerné. la mise en œuvre des comptes-rendus d'intervention s'est généralisée au cours de l'année 2022. La méthode de calcul relative aux taux de conformité de ces comptes-rendus est en cours de fiabilisation et n'est donc pas mesuré à date par l'Arcep. sur le troisième axe portant sur la reprise des infrastructures dégradées, trois opérateurs d'infrastructures (Altitude Infra, Xp Fibre et Free) ont notifié des plans de reprises à l'Arcep sur les réseaux les plus accidentogènes. Le Gouvernement est attentif à la mise en œuvre concrète de ces engagements, dont les effets ne peuvent être immédiats et doivent s'apprécier dans la durée. L'observatoire publié par l'Arcep le 6 juillet 2023 sera mis à jour trimestriellement, ce qui permettra d'apprécier dans le temps les conséquences des engagements pris par la filière.

*Télécommunications**Mise en oeuvre fibre optique*

5205. – 31 janvier 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés de mise en œuvre de la fibre optique sur l'ensemble du territoire à travers des marchés publics dont les modalités ne sont pas respectées au niveau notamment de l'enfouissement et en raison d'un recours quasiment systématique à une chaîne de sous-traitants, en cascade, faisant montre d'un manque évident de professionnalisme spécifiquement au niveau des raccordements. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend réagir à cette impéritie manifeste.

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations du parlementaire sur la qualité des interventions sur les réseaux de fibre optique. Afin d'adresser ces difficultés, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) mène depuis avril 2019 des travaux techniques dans le cadre d'un groupe de travail « Exploitation » réunissant les opérateurs d'infrastructure (OI) et les opérateurs commerciaux (OC) dans le but d'améliorer la qualité des raccordements. Dans ce cadre, les opérateurs ont adopté en mars 2020 « une feuille de route qualité » qui prévoyait de procéder à l'évolution des contrats de réalisation des raccordements en sous-traitance (« contrat STOC v2 ») avant la fin de l'année 2020. Les contrats STOC V2 visent essentiellement à introduire ou renforcer : des procédures de détection et de reprise de malfaçons, des sanctions progressives en cas de malfaçons, dégradations ou de non-respect des règles de sous-traitance, des mécanismes de mise en demeure pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'un sous-traitant d'un OC responsable de malfaçons avérées et répétées. En novembre 2021, l'Arcep a publié un plan d'action complémentaire pour l'amélioration de la qualité d'exploitation qui s'appuyait sur trois piliers, dont deux ayant trait à la qualité des interventions sur les réseaux : le renforcement des contrôles des interventions avec la mise en place d'un outil inter-opérateurs de notification en temps réel des interventions (« e-intervention ») et l'analyse automatique des comptes-rendus photos, la limitation de la sous-traitance en cascade et renforcement de la formation des intervenants dans le cadre des contrats « STOC V2 ». Dans la continuité de ce plan d'action, les opérateurs et les représentants de la filière Infrastructures numériques se sont engagés fin septembre 2022, devant le ministre délégué chargé de la transition numérique et des télécommunications, ainsi que devant la présidente de l'Arcep, sur trois axes, dont deux ayant trait à la qualité des interventions : le premier axe porte sur le renforcement de la qualité des interventions terrain par la mise en place d'une certification au niveau des intervenants et des entreprises, le second axe porte sur le renforcement des contrôles à la fois par i) la transmission des opérateurs commerciaux de leurs plannings d'intervention aux opérateurs d'infrastructure en faisant la demande et par ii) la mise en œuvre effective des comptes-rendus d'intervention (CRI), dispositif clé pour valider la qualité des raccordements. Depuis septembre 2022, l'Arcep effectue un suivi de l'avancée sur l'ensemble des axes, détaillée ci-dessous : sur le premier axe portant sur la formation, les opérateurs commerciaux et les opérateurs d'infrastructures ont rédigé une grille de compétences minimales requises à remplir par les techniciens et les entreprises sous-traitantes. Les opérateurs commerciaux ont intégré ces référentiels dans les contrats les liant à leurs sous-traitants. Les opérateurs commerciaux *via* la Fédération Française des Télécoms se sont engagés à évaluer le dispositif en fin d'année 2023 afin de statuer sur la nécessité éventuelle de le compléter. sur le second axe portant sur le renforcement des contrôles : concernant la transmission des *plannings*, celle-ci est effective sur une vingtaine de réseaux jugés prioritaires en raison de leur accidentologie. La rigueur de la transmission des *plannings* doit être améliorée, car l'Arcep souligne que dans bon nombre de cas, le technicien n'est pas trouvé (manque de fiabilité ou de précision des données). Toutefois, dans les cas où l'audit est bien réalisé, il révèle souvent des défauts de sécurité, qui sont ensuite notifiés à l'opérateur commercial concerné, la mise en œuvre des comptes-rendus d'intervention s'est généralisée au cours de l'année 2022. La méthode de calcul relative aux taux de conformité de ces comptes-rendus est en cours de fiabilisation et n'est donc pas mesuré à date par l'Arcep. Le Gouvernement est attentif à la mise en œuvre concrète de ces engagements, dont les effets ne peuvent être immédiats et doivent s'apprécier dans la durée.

*Industrie**Industrie 4.0 et formations des travailleurs aux nouveaux défis industriels*

7345. – 18 avril 2023. – M. Jérôme Nury interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'engagement de l'État en faveur de l'industrie 4.0 et des formations associées aux mutations. Les technologies des réseaux de télécommunications comme la 5G offrent de nouvelles opportunités pour améliorer la productivité, la compétitivité et la durabilité de l'économie française. Ericsson a ouvert en 2019, à Tallinn, une usine qui emploie près de 1 200 employés et qui dispose d'un large éventail de capteurs interconnectés ainsi que de véhicules autoguidés. Les employés sont équipés de lunettes à réalité

augmentée permettant d'optimiser le contrôle qualité de la production. Une *smart factory* du même genre a également vu le jour à Dallas au Texas, où les employés sont formés grâce à la réalité virtuelle. La France quant à elle n'est pas en reste. ArcelorMittal a déployé son propre réseau privé « 5G Steel » sur son site sidérurgique à Dunkerque. Une technologie qui permet de fluidifier les audits de sécurité, les interventions de maintenance et même de la gestion de l'acier recyclé. L'initiative avait d'ailleurs été soutenue dans le cadre du plan France relance. Cette technologie représente une formidable opportunité pour renforcer le tissu industriel français, créer de la valeur ajoutée et favoriser la croissance économique et la compétitivité de la Nation tout en contribuant à la transition écologique et numérique du pays. L'industrie 5.0 est déjà arrivée et afin de ne manquer aucune initiative, il souhaite connaître les mesures envisagées pour stimuler l'investissement dans ces technologies, faciliter leur adoption par les entreprises et soutenir la formation des travailleurs aux compétences nécessaires pour relever les nouveaux défis industriels à venir.

Réponse. – Stratégie nationale d'accélération sur la 5G : La stratégie nationale d'accélération sur la 5G comprend les axes d'action suivant au service de l'émergence de champions dans le domaine à horizon 2030 : contribuer à la compétitivité de l'économie française en permettant le développement des usages 5G au profit des territoires et de l'industrie (volet demande) ; constituer une offre française souveraine sur les réseaux télécoms à horizon 2022-2023 (volet offre) ; soutenir une R&D française de pointe sur les futures technologies de réseaux (volet R&D) ; renforcer l'offre de formation sur les futurs réseaux télécoms, et attirer les talents étrangers en France (volet formation). Mesures prises en matière de 5G industrielle : Un appel à projets (AAP) « souveraineté dans les réseaux de télécommunications afin d'accélérer les applications de la 5G », visant à soutenir la mise en place de plateformes d'expérimentation 5G rassemblant les différents acteurs de la chaîne de valeurs a été ouvert entre septembre 2020 et septembre 2021. Ce dispositif a permis de soutenir 21 plateformes d'expérimentations, dont 14 plateformes portent sur des usages industriels de la 5G. Le Gouvernement a annoncé en octobre 2021 le lancement d'une mission sur la 5G industrielle, confiée à M. Philippe Herbert. L'objectif de la mission était d'élaborer des recommandations pour favoriser l'adoption de la 5G dans l'industrie. Ce travail a été mené en lien étroit avec les comités stratégiques de filière (CSF) « infrastructures numériques » et « solutions pour l'industrie du futur ». Pour lever les freins identifiés par la mission, plusieurs mesures ont ensuite été prises. En premier lieu, l'accès aux fréquences pour stimuler le développement de projets d'usage de la 5G dans l'industrie a été simplifié. Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) « *Campus Fablab 5G industrielle* » a été lancé. Ces campus rassemblent en un même lieu tous les acteurs pertinents pour proposer une offre de service et d'accompagnement des industriels vers la numérisation de leurs processus de production grâce à la 5G. Les deux premiers projets lauréats sont EXCELCAR à Rennes et le CETIM à Cluses. Leur lancement opérationnel est prévu début 2024. Dans le cadre du CSF « infrastructures numériques », le groupe de travail « 5G et réindustrialisation » mène plusieurs projets visant à valoriser, à grande échelle, les infrastructures réseaux et les usages qui découleront de la 5G. Pour ce faire, une approche transversale avec l'ensemble des parties prenantes est recherchée. Un premier sous-groupe de travail, intitulé « 5G et les industries » vise à élaborer la stratégie, *via* des études thématiques, permettant de comprendre les enjeux et les freins à lever dans le déploiement des réseaux 5G, en relation avec les industries dans leur ensemble ainsi qu'au travers des collaborations inter-filières. Un second sous-groupe de travail intitulé « comité de labellisation et de suivi des plateformes d'expérimentation » vise quant à lui à œuvrer à la création d'un réseau pérenne de plateformes 5G, permettant d'établir une infrastructure 5G d'innovation en réseaux multisites. Développement la formation et les compétences : Un engagement développement emploi et compétence (EDEC) a été signé le 1^{er} décembre 2021, par la ministre du travail et le secrétaire d'État à la transition numérique et aux communications électroniques, avec le CSF « infrastructures numériques » et les branches professionnelles, avec un budget de 1,2 M€, dont 600 K€ de financements publics. Il permettra notamment la mise en place des formations adaptées pour la reconversion des profils bac + 2/3 pour le déploiement de la 5G. Les travaux de l'EDEC se poursuivent avec la mise en œuvre des actions concernant le développement de ces nouvelles compétences, et la valorisation des métiers de la filière. Parmi ses actions, une étude prospective des besoins en emplois et compétences de la filière des infrastructures numériques à l'horizon 2030 a été publiée en mars 2023 (Pour accéder à l'étude complète : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/etude_prospective_emploisetformations_rapport-complet.pdf). Un AMI « compétences et métiers d'avenir », transverse aux différentes stratégies d'accélération de France 2030, a été lancé en décembre 2021, et permettra d'identifier les formations adaptées pour répondre aux besoins en compétences pour la 5G et les réseaux du futur. À ce jour, deux projets au niveau national ont été sélectionnés dans le cadre de cet AMI.

*Télécommunications**Couverture réseau mobile Le Rebreuve-sur-Cauche*

7613. – 25 avril 2023. – M. Emmanuel Blairy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le cas de la commune de Rebreuve-sur-Cauche (Pas-de-Calais). Les 203 habitants de cette commune se trouvent confrontés à un problème de couverture du réseau mobile. Les rebreuvois n'ont pas d'autre choix que de prendre un abonnement auprès de l'opérateur Orange, le plus onéreux du marché. Les réseaux des opérateurs concurrents ne passent pas. Il y a urgence. Comment peut-on imaginer qu'il existe encore en 2023 de telles inégalités entre les urbains et les ruraux ? Comment accéder aux services publics dématérialisés ou à la télémédecine, sans avoir un débit internet suffisant ? Comment développer une activité professionnelle si le téléphone ne passe pas ? L'égalité numérique est une attente forte dans les territoires ruraux, qui permettrait à leurs habitants de se sentir des citoyens Français à part entière. Il lui demande quelles solutions il compte apporter à cette situation.

Réponse. – L'accès aux services de communications électroniques et à une couverture mobile de qualité est un enjeu essentiel afin de renforcer la cohésion des territoires et de lutter contre la fracture numérique. Ainsi, le Gouvernement a fait de la couverture numérique des territoires l'une de ses priorités et poursuit des objectifs ambitieux notamment au travers du *New Deal* mobile, accord historique entre le Gouvernement, l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) et les opérateurs ayant permis d'obtenir de la part de ces derniers, une série d'engagements visant à généraliser une couverture de qualité pour tous les usagers sur le territoire français. Le *New Deal* mobile prévoit notamment un dispositif de couverture ciblée visant à améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique du territoire a été identifié par les collectivités et le Gouvernement. Chaque opérateur est tenu d'assurer la couverture de 5 000 nouvelles zones. Dans ce cadre, le Gouvernement a fait le choix de confier l'identification des zones à couvrir prioritairement aux territoires (préfectures et collectivités territoriales) dans le cadre d'équipes-projets locales, pierre angulaire locale du dispositif. Le rôle de ces équipes est à la fois d'identifier les zones à couvrir en priorité et d'accompagner la mise en œuvre opérationnelle des déploiements sur le terrain. Elles sont présidées par le préfet de département (ou de région) et le président de département (ou de région) et composées de représentants des préfectures de régions, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des associations de collectivités territoriales locales (maires et maires ruraux) et du porteur de projet de réseaux d'initiative publique du Plan France Très Haut Débit. S'agissant en l'espèce de la commune de Le Rebreuve-sur-Cauche, celle-ci a été identifiée par l'équipe projet pour figurer dans une étude d'évaluation des besoins. Ainsi, si l'étude conclut à un besoin de couverture de tout ou partie de la zone, l'équipe projet pourrait faire le choix de la prioriser dans un futur arrêté ministériel.

*Commerce et artisanat**Devenir des TPE brassicoles françaises*

7766. – 9 mai 2023. – Mme Caroline Janvier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le sur le devenir économique des TPE brassicoles françaises. La situation du domaine d'activité brassicole et plus précisément des TPE de celui-ci est actuellement critique. Le prix du verre semble constituer un problème à régler en urgence au regard des coûts engendrés pour les producteurs de ce secteur. Une augmentation de l'ordre de 25 % du prix du verre en 2022 selon diverses sources journalistiques est à remarquer. L'enrichissement de certains fournisseurs participants de l'industrie verrière aux dépens des brasseurs indépendants est notable. Nombre de petites brasseries peuvent avoir maintes difficultés au cours des prochaines semaines. Toute une industrie locale se verrait ainsi remise en cause. À cet égard, la France compte plus de 2500 brasseries artisanales et indépendantes, faisant de ce pays le premier au classement européen en ce domaine. Ainsi, une intervention apparaît comme légitime et nécessaire. Elle souhaite questionner le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique sur les interventions gouvernementales qui pourraient avoir lieu en faveur d'une aide économique à l'égard des brasseries artisanales et indépendantes, ainsi que des restrictions pouvant être envisagées en ce qui concerne les prix pratiqués par les fournisseurs de verre.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise ukrainienne. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises, dont les brasseries artisanales et indépendantes, face aux augmentations des prix des bouteilles en verre. Une pénurie de verre due à la hausse des coûts de l'énergie, elle-même liée à la guerre en Ukraine, a conduit de nombreuses verreries à réévaluer leurs prix de vente. En effet, la hausse des prix du

gaz affecte les industries, notamment celles du verre, énérgo-intensives, où sont utilisés des fours verriers pour chauffer le sable à plus de 1 300 degrés. À cela, il faudra ajouter, les tensions sur le prix des matières premières pour produire le verre, comme la soude ainsi que ceux des carburants pour le transport et les emballages plastiques pour protéger la marchandise. En conséquence et en complément des dispositifs mis en place par le Gouvernement pour pallier les augmentations des prix du gaz et électricité, le plan d'accompagnement des entreprises à la sortie de crise qui devait se terminer le 31 décembre 2022 a finalement été prolongé en raison des hausses des coûts des matières premières. L'objectif est de proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation. Ce plan d'accompagnement des entreprises intervient au niveau local auprès des entreprises en difficulté financière. Il permet un accompagnement dans les échanges avec les créanciers afin que le remboursement de prêts, le paiement des impôts ou des cotisations de l'entreprise puissent être aménagés. Cette aide mobilise l'ensemble des partenaires publics (URSSAF, Banque de France, CCI France, ...) et privés (organisations professionnelles, ...). Par ailleurs, le prêt garanti par l'État (PGE) Résilience mis en place pour soutenir les entreprises affectées économiquement par la guerre en Ukraine, qui devait initialement prendre fin le 31 décembre 2022, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023. Il en est de même pour la possibilité donnée aux TPE et PME d'aménager la période de remboursement de ce prêt. Dans chaque département, un conseiller départemental à la sortie de crise a été désigné afin d'accompagner les entreprises en difficulté. Il existe, de ce fait, une liste répertoriant les conseillers départementaux à la sortie de crise. Son rôle est de proposer une solution adaptée et opérationnelle à l'entreprise. Le conseiller départemental dispose de différents moyens afin d'accompagner l'entreprise : prêt de l'État ; aménagement des dettes sociales et fiscales de l'entreprise ; services de la médiation du crédit de la Banque de France ou de la médiation des entreprises ; procédures de sortie de crises mises en œuvre par les tribunaux de commerce (exemple : la procédure de traitement de sortie de crise). Le conseiller départemental à la sortie de crise exerce son activité en toute confidentialité et dans le respect du secret des affaires et du secret fiscal. Un numéro unique (0806 000 245) a été mis en place pour renseigner les entreprises en difficulté financière sur les aides à leur disposition et les orienter vers un conseiller départemental à la sortie de crise. Enfin, compte tenu des difficultés rencontrées par les brasseurs indépendants et les bénéficiaires affichés par les entreprises productrices de bouteilles en verre, le médiateur des entreprises a été saisi. Son action vise à rétablir la confiance dans les relations commerciales et à trouver, avec les acteurs, un mode de fonctionnement pérenne qui tienne compte des contraintes de chacun. L'ensemble de ces dispositifs représente un engagement fort de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sur les entreprises.

Impôts locaux

Taxe d'habitation des étudiants boursiers

7826. – 9 mai 2023. – Mme **Géraldine Grangier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'exclusion du bénéfice de la suppression de la taxe d'habitation des foyers contraints, du fait des études d'un de ses membres, de disposer d'un second logement. Il n'est pas rare qu'un étudiant, en raison d'un lieu éloigné de la résidence principale de ses parents, vive dans un logement distinct de celle-ci et ne puisse pas accéder au Crous, faute de places. Ce logement n'est en aucun cas une résidence secondaire de vacances ou de loisirs. Or il n'y a pas d'exonération spécifique de taxe d'habitation en faveur des étudiants, même boursiers. Ainsi, si un étudiant dispose d'un logement au 1^{er} janvier de l'année, il est redevable de la taxe d'habitation pour ce logement pour l'année entière, même s'il est encore rattaché au foyer fiscal de ses parents. Ces derniers demeurent donc soumis à la taxe d'habitation, la pluralité d'habitations principales n'étant pas reconnue par la doctrine fiscale. Le maintien de cet impôt dans des circonstances uniquement liées aux études, déjà onéreuses à bien des égards, pénalise les foyers qui n'ont d'autre alternative que d'avoir deux logements et va aussi à l'encontre d'un encouragement aux mobilités des jeunes. On dénonce pourtant la précarité des étudiants toujours plus en difficulté, ainsi que leurs parents, qui essayent de les aider financièrement au prix de beaucoup de sacrifices. Tous les étudiants ne peuvent pas loger au Crous, seuls logements exonérés de taxe d'habitation. Les études supérieures ne doivent pourtant pas être réservées aux élites. Aussi, elle lui demande d'envisager une adaptation à la législation pour une prise en compte des parcours d'étudiants au regard de la taxe d'habitation. À tout le moins, elle lui demande s'il ne serait pas concevable d'appliquer à ce second logement les mêmes éventuels allègements de cet impôt qui portaient sur la résidence principale afin de mettre fin à cette situation injuste pour les familles.

Réponse. – Afin d'alléger la pression fiscale sur l'ensemble des ménages, la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale, à savoir le logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement, a été supprimée par étapes entre 2018 et 2023. Ainsi, à compter de 2023, plus aucun logement occupé à titre de résidence principale n'est soumis à la taxe d'habitation (TH), cette dernière étant cependant maintenue sur les résidences

secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale. Les locaux affectés au logement des étudiants dans les résidences universitaires gérées par un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou dans certaines résidences, lorsque les conditions financières et d'occupation sont analogues à celles des CROUS, demeurent non imposables à la TH (code général des impôts, art. 1407, II, 5°). Ce régime se justifie par les conditions d'admission sur critères sociaux et les contraintes de vie en collectivité associées à ces logements. Par ailleurs, à compter des impositions établies au titre de l'année 2023, dès lors qu'ils sont occupés à titre de résidence principale, les logements des étudiants ne sont pas soumis à la TH, indépendamment du rattachement de ces derniers au foyer fiscal de leurs parents et des aides sur critères sociaux que ces étudiants peuvent percevoir.

Frontaliers

Double imposition de fait des travailleurs frontaliers intérimaires

8005. – 16 mai 2023. – Mme Stéphanie Kochert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet d'une double imposition de fait des travailleurs frontaliers intérimaires. Durant la première année d'activité en Allemagne, l'imposition des travailleurs frontaliers intérimaires peut générer une difficulté. En effet, en cas d'activité professionnelle en Allemagne par l'intermédiaire d'une agence intérim le salarié voit être déduit de son salaire, *a minima* la première année, l'impôt sur le revenu allemand. Parallèlement, le salarié doit déclarer ses revenus auprès de l'administration fiscale française et peut être également assujéti à l'impôt sur le revenu, cette situation occasionne de fait une double imposition. Certes, l'intérimaire pourra récupérer l'impôt allemand après avoir déposé une *Steuerklärung* l'année suivante auprès du *Finanzamt* ; néanmoins, Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur cette difficulté du quotidien que rencontre ses concitoyens, lui rappelle le délicat sentiment d'injustice qui pourrait être vécu par ces derniers en sus de pouvoir constituer un frein pour certaines personnes à l'effet d'accepter ces missions intérimaires et lui demande quelles solutions pourraient être apportées.

Réponse. – Le paragraphe 6 de l'article 13 de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 modifiée stipule que les traitements et salaires sont imposables dans l'État d'exercice de leur activité et dans l'État de leur résidence, à charge pour ce dernier d'éliminer la double imposition. L'Allemagne peut ainsi imposer les salaires des travailleurs résidents de France exerçant sur son territoire, à l'exception toutefois de ceux bénéficiant du régime des frontaliers prévu par le paragraphe 5 de ce même article. Conformément à un accord amiable du 16 février 2006, les salariés intérimaires peuvent bénéficier du régime frontalier à la condition qu'ils aient leur foyer d'habitation dans la zone frontalière française et qu'ils ne dépassent pas 45 jours de travail en dehors de la zone frontalière allemande. Si ces conditions sont remplies, ils sont exonérés de l'impôt allemand et peuvent être dispensés de retenue à la source en Allemagne en remplissant un formulaire spécifique, le formulaire 5011A. Cependant, l'administration fiscale allemande conditionne l'octroi *a priori* de l'exonération de retenue à la source prélevée sur les revenus de source allemande perçus par un intérimaire au respect de quatre conditions cumulatives : il a travaillé l'année précédente exclusivement pour le même prestataire et entend ne travailler que pour ce prestataire pendant l'année en cours également ; il remplissait l'année précédente les conditions du statut de frontalier ; le prestataire entend continuer à employer le travailleur intérimaire exclusivement dans la zone frontalière pendant l'année en cours ; il s'engage à faire une déclaration au centre des impôts si le rapport de travail prend fin ou que le travailleur intérimaire ne remplit plus les conditions du statut de frontalier. Si le salarié frontalier ne peut bénéficier de la dispense de retenue à la source *a priori*, mais remplit néanmoins les conditions d'exonération de l'impôt allemand, il peut en solliciter le remboursement *a posteriori*, dans le cadre du dépôt de sa déclaration. Le remboursement a pour effet d'éliminer la situation de double imposition induite par le prélèvement de l'impôt allemand au cours de l'année précédente, permettant ainsi le respect de la convention bilatérale de 1959. Le décalage temporel entre le prélèvement de la retenue à la source et le remboursement du trop versé est néanmoins source de difficultés pour les contribuables concernés, qui doivent dans un premier temps s'acquitter d'un impôt élevé au regard de leurs capacités contributives. Cette situation a conduit l'administration fiscale française, par mesure de tolérance, à suspendre l'application du prélèvement à la source pour les contribuables concernés, ces derniers acquittant l'intégralité de leur impôt sur le revenu en France au moment du solde. Cette solution ne pouvant être que temporaire, les services du ministère des finances allemand ont été saisis par les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique pour leur signaler cette difficulté et les inviter à assouplir les procédures permettant d'obtenir une dispense *a priori* de la retenue à la source allemande, ce qui pourrait passer par une simplification du formulaire 5011A allemand. Il revient désormais aux autorités allemandes de prendre les mesures nécessaires pour simplifier les règles pratiques applicables en la matière.

Automobiles

Transformation du bonus écologique à l'achat d'une voiture électrique neuve

9041. – 20 juin 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la transformation du bonus écologique à l'achat d'une voiture électrique neuve. En pleine période d'opération réindustrialisation promise par le Président de la République, M. Emmanuel Macron, un quart du marché électrique neuf dans l'Hexagone est détenu par deux modèles construits en Chine, le SUV Tesla Model Y et la Dacia Spring. L'absence de critères plus exigeants notamment en matière de bilan carbone permet à ces deux modèles de profiter du bonus écologique pouvant aller jusqu'à 7000 euros. Ces aides cumulées se chiffrent à plus de 100 millions d'euros depuis le début de l'année 2023. Il est inconcevable que l'argent du contribuable français puisse être utilisé pour accélérer le « made in China », qui plus est au regard de notre balance commerciale, laquelle a atteint un déficit record de 164 milliards d'euros en 2022. C'est pourquoi il lui demande de préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de conditionner le bonus écologique à l'achat d'une voiture électrique neuve aux enjeux de souveraineté et d'environnement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément au décret n°2023-929 du 7 octobre 2023 relatif à l'instruction des demandes d'inscription sur la liste des versions de véhicules éligibles au bonus écologique pour les voitures particulières neuves électriques et à l'arrêté du 7 octobre 2023 relatif à la méthodologie de calcul du score environnemental et à la valeur de score minimale à atteindre pour l'éligibilité au bonus écologique pour les voitures particulières neuves électriques le Gouvernement a mis en place de nouvelles conditions pour l'octroi du bonus écologique qui seront appliquées dès le 15 décembre 2023. Ce nouveau dispositif, soumis à consultation publique sur les mois de juillet-août 2023 vise à restreindre le bonus écologique aux véhicules les plus vertueux du point de vue de leur empreinte carbone sur l'ensemble de leur cycle de vie de l'extraction des matières nécessaires à leur fabrication jusqu'à leur usage. Alors qu'il était déjà restreint depuis 2023 aux véhicules zéro émission de moins de 2 400 kg, le bonus évolue donc, avec une ambition encore plus forte d'impact sur la transformation du parc automobile français. Dans le cadre de cette réforme du bonus, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a mis en place une méthodologie robuste d'évaluation de la performance environnementale de la production et l'acheminement des véhicules. Celle-ci se base sur une analyse cycle de vie simplifiée qui prend en compte les émissions liées à : la production de la batterie, de l'extraction des matériaux jusqu'à l'assemblage final en pack, l'approvisionnement en différents matériaux (aluminium, métaux ferreux, verre, plastique...); l'énergie consommée pendant la production des pièces entrant dans la composition du véhicule et pendant l'assemblage final, l'acheminement du véhicule de son lieu d'assemblage jusqu'à son site de distribution. Ces différentes catégories d'émissions sont toutes liées à des facteurs d'émission, détaillés dans l'arrêté du 7 octobre, prenant en compte des données techniques renseignées par les constructeurs (masse de différents matériaux, capacité de batterie, schéma logistique de distribution...) et dépendant de l'implantation des sites d'assemblage du véhicule et de production des cellules de la batterie. Ainsi un véhicule produit dans un pays au mix énergétique décarboné et aux schémas d'approvisionnement en matériaux plus vertueux que la moyenne aura plus de chance d'être éligible au bonus. Sur la base de ces éléments, un score environnemental est calculé par l'ADEME et les véhicules devront atteindre le score minimal de 60 points sur 80 pour être éligible au bonus écologique. Il est estimé que cette mesure permettra d'éviter l'émission de 800 000 tCO₂e/an à l'échelle de la France. Depuis le 10 octobre 2023, les constructeurs doivent déposer sur une plateforme web développée par l'ADEME les informations techniques relatives aux versions de véhicules qu'ils souhaitent rendre éligible au titre du score environnemental du bonus écologique. Une première liste des versions de véhicules éligibles sera publiée par arrêté interministériel au 15 décembre. Par la suite, cette liste sera mise à jour avec l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché ou le dépôt de nouveaux dossiers. Enfin pour les véhicules qui ne seraient pas éligibles à la suite de cette première instruction par l'ADEME avec les facteurs d'émission par défaut auront la possibilité de rentrer dans un processus dit « dérogatoire » dans lequel ils pourront justifier, sous des conditions très strictes que leurs processus de productions sont plus vertueux que ceux décrits par les facteurs d'émission de l'arrêté.

Consommation

Fausse offres promotionnelles et prix de référence trompeurs en ligne

9057. – 20 juin 2023. – Mme Sophia Chikirou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le phénomène des prix de référence trompeurs qui se développe sur les sites de commerce en ligne. Cette pratique consiste à afficher un prix faussement promotionnel à côté d'un prix de référence barré, qui n'a rien à voir avec le prix réel du produit avant l'application de la

promotion, de sorte que le consommateur soit trompé et pense réaliser une « bonne affaire ». Cette pratique frauduleuse était déjà interdite en France par arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur. Mais, par un arrêt du 10 juillet 2014, la Cour de justice de l'Union européenne avait considéré que « la directive 2005/29 [ayant] procédé à une harmonisation complète de la réglementation en matière de pratiques commerciales déloyales, l'article 4 de celle-ci s'opposerait à l'existence de dispositions nationales plus restrictives ». Par conséquent, la réglementation française a été abrogée par arrêté du 11 mars 2015 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur. Encore un exemple frappant de l'obsession du libre marché au sein de l'Union européenne qui va à l'encontre de la protection du citoyen et du consommateur. Heureusement, face aux très nombreuses dérives permises par cet assouplissement totalement absurde, l'Union européenne a rebroussé chemin avec la directive européenne 2019/2161 qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs, dite directive « Omnibus », et qui a été transposée en droit français par la loi d'habilitation DADDUE du 3 décembre 2020 et l'ordonnance 2021-1734 du 22 décembre 2021. Entrée en vigueur au 28 mai 2022, l'ordonnance dispose à son article 2 (article L.112-1-1 du code du commerce) que « toute annonce d'une réduction de prix indique le prix antérieur pratiqué par le professionnel avant l'application de la réduction de prix. Ce prix antérieur correspond au prix le plus bas pratiqué par le professionnel à l'égard de tous les consommateurs au cours des trente derniers jours précédant l'application de la réduction de prix ». Néanmoins, une étude récente menée par l'association de défense des consommateurs UFC-Que Choisir a montré que la loi était massivement contournée. En effet, selon cette analyse portant sur 6586 annonces indiquant un prix barré issues des huit principaux sites de vendeurs en ligne (Amazon, ASOS, Cdiscount, E.Leclerc, La Redoute, Rue du Commerce, Veepee, et Zalando), seules 3,4% des annonces affichant un prix de référence sont de véritables promotions au sens de la loi. Pour la quasi-totalité des annonces promotionnelles, le prix de référence n'est donc pas conforme « au prix le plus bas pratiqué sur le mois précédent la promotion ». Les vendeurs en ligne ont en fait trouvé une parade : les prix de comparaison. Il s'agit d'afficher comme prix de référence barré un tarif présenté comme le « prix de vente conseillé », le « prix moyen sur les sites concurrents » ou l'« ancien prix », entre autres concepts imprécis, pour laisser à penser que le prix de vente est particulièrement bas. Ces prix de comparaison constituent donc 96,6% des annonces faites avec un prix barré. Elles cherchent à l'évidence à tromper le consommateur en rendant très difficile la distinction entre prix de comparaison et prix de réduction. Or, l'article L.121-2 du Code de la consommation transposant la directive sur les pratiques commerciales déloyales définit qu'une pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations de nature à induire en erreur le consommateur moyen en ce qui concerne le caractère promotionnel du prix. Parfois, la nature du prix de référence n'est même pas renseignée. Dans ces cas-là, le vendeur est manifestement hors-la-loi. Et quand elle l'est, il demeure extrêmement difficile pour le consommateur d'obtenir une définition claire du prix de référence affiché. Il faut parfois cliquer sur un symbole à côté du prix, ou même aller jusqu'à se rendre dans les conditions générales de vente pour accéder à une explication généralement très sommaire (parfois de simples abréviations comme PVC pour « Prix de vente conseillé ») et incompréhensible. De plus, il existe de nombreux prix de référence dont le mode de calcul est au mieux très opaque, au pire invérifiable. Par exemple, concernant le « prix moyen constaté sur une sélection allant jusqu'à 37 sites » utilisé par Cdiscount, il est impossible de connaître le nombre précis de sites utilisés dans le calcul, et encore moins leur nature ou leur provenance. Ces pratiques s'appuient sur un flou juridique autour des prix de comparaison, qui sont très peu encadrés par la loi, contrairement aux prix de réduction. En plus de constituer de véritables duperies envers les consommateurs, soit en laissant croire qu'il s'agit d'une promotion, soit en entretenant le flou autour de la nature du prix de référence, elles encouragent un consumérisme et des réactions d'achat compulsif délétères à l'heure où l'urgence climatique devrait nous conduire vers un modèle de consommation plus sobre. L'UFC-Que Choisir a décidé de porter plainte contre ces sites de vente en ligne pour mettre la lumière sur des pratiques qui flirtent avec l'illégalité et l'immoralité. Pour toutes ces raisons, Mme la députée souhaiterait connaître les mesures que M. le Ministre entend prendre pour encadrer la pratique des prix de comparaison au niveau national et européen, protéger les consommateurs contre toutes les pratiques visant à tromper le consommateur, et engager la France vers un modèle de consommation plus vertueux. En particulier, est-il en mesure de s'engager sur la défense de l'interdiction totale de tout autre prix de référence que celui prévu dans la directive « Omnibus » ?

Réponse. – Les opérations promotionnelles sont des pratiques commerciales largement mises en œuvre par les professionnels afin de dynamiser leurs ventes. Ainsi, les consommateurs sont régulièrement sollicités par des offres de réduction de prix, des ventes privées, des soldes. Ces opérations sont d'autant mieux accueillies par les consommateurs qu'elles leur permettent d'acheter des biens ou services à des prix moins élevés, en particulier, dans des secteurs où les consommateurs réalisent des achats fréquents ou de montant élevés (habillement, produits

alimentaires, produits électroniques, équipement de la maison). Dans ce contexte et afin de lutter plus efficacement contre les pratiques commerciales déloyales et notamment les faux rabais, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté, le 27 novembre 2019, la directive n° 2019/2161 pour une meilleure application et une modernisation des règles de protection des consommateurs (dite « omnibus »), qui comporte des dispositions encadrant les annonces de réduction de prix. La transposition de cette directive par l'ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021 a modifié le code de la consommation avec, notamment, la création d'un article L. 112-1-1 nouveau qui fixe les conditions dans lesquelles les professionnels peuvent procéder à des annonces de réduction de prix à l'égard des consommateurs. Désormais, depuis le 28 mai 2022, date d'entrée en vigueur des dispositions de la directive (UE) 2019/2161, toute annonce de réduction de prix devra indiquer le prix antérieur, défini comme le prix le plus bas pratiqué par le professionnel au cours des trente derniers jours précédant l'application de la réduction. Ce nouvel article entend, ainsi, garantir la transparence et la loyauté des annonces de réduction de prix en introduisant des règles spécifiques visant à s'assurer de l'authenticité des rabais proposés. Il vise à empêcher les professionnels d'augmenter artificiellement le prix de référence à partir duquel une réduction est consentie et /ou induire en erreur le consommateur sur le montant de la remise. Cette nouvelle réglementation établit, désormais, des règles claires sur la notion de prix « antérieur » pratiqué par le professionnel et permet de lutter plus efficacement contre les faux rabais préjudiciables aux intérêts des consommateurs. Toute violation de ces dispositions de nature à garantir la réalité économique ainsi qu'une plus grande visibilité et lisibilité des opérations de réductions de prix annoncées par les professionnels, constitue une pratique commerciale trompeuse. Toutefois, parmi les annonces de prix avantageux, si certaines peuvent prendre la forme d'une annonce de réduction de prix, le professionnel peut aussi bien choisir un autre type de pratiques promotionnelles comme la comparaison de prix, qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article L 112-1-1 du code de la consommation qui précise dans son II que ses dispositions « ne s'appliquent pas aux opérations par lesquelles un professionnel compare les prix qu'il affiche avec ceux d'autres professionnels ». Le professionnel pratique une comparaison de prix quand il annonce un prix de vente par référence à un prix autre que celui qu'il a antérieurement pratiqué. Il annonce un prix avantageux à partir du prix pratiqué par un ou d'autres professionnels, comme « un prix moyen constaté » ou « un prix conseillé par le fabricant ». Mais ce prix de comparaison doit être clairement identifié comme tel. Le consommateur doit alors être clairement informé qu'il s'agit d'une comparaison de prix et non d'une réduction de prix. Toute confusion entre ces deux opérations doit être évitée. Le consommateur doit également être informé sur la nature de ce prix de comparaison (prix conseillé fabricant, prix habituellement constaté, etc...). Si le professionnel ne peut pas justifier de la loyauté de son prix antérieur, excessivement élevé voire irréaliste, donnant l'impression aux consommateurs de se voir proposer un avantage plus important que ce qu'il n'est réellement, alors une pratique commerciale trompeuse sera constituée que l'article L. 132-2 du code de la consommation punit d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros, pouvant s'élever jusqu'à du 10 % du chiffre d'affaires de manière proportionnée aux avantages retirés de l'infraction. Le contrôle des opérations de réduction de prix participe de la protection du pouvoir d'achat des consommateurs et fait partie des priorités d'action des services d'enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) qui continuent à se montrer particulièrement vigilants pour assurer le respect de ces nouvelles règles en vigueur, visant à plus de transparence et de loyauté des annonces de réduction de prix.

Marchés publics

Critères d'évaluation des offres des entreprises

9405. – 27 juin 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur les critères d'évaluation des offres des entreprises dans le cadre des marchés publics. En effet, le critère prix semble trop souvent déterminant pour la sélection d'une entreprise plutôt qu'une autre, même lorsque la différence est très faible sur les montants proposés. Ceci est particulièrement manifeste lorsque les commandes sont passées dans le cadre de centrales d'achats et notamment dans le domaine hospitalier. Sur ce secteur plus précisément, c'est d'autant plus dommageable que les entreprises nationales ont su se mobiliser, s'adapter et apporter rapidement des solutions pragmatiques pour pallier les pénuries de matériels et de ressources auxquels devaient faire face les structures de santé. C'est pourquoi M. le député propose de réfléchir à des modalités pour que les autres critères comme la localité ou la qualité du service fourni puissent être mieux pris en considération, ce qui irait dans le sens de la volonté affichée par le Président de la République et son Gouvernement de soutenir l'activité des entreprises locales et les productions locales et nationales. S'ajoute à cela les fortes contraintes auxquelles doivent faire face les entreprises industrielles françaises, notamment après la crise sanitaire (difficultés d'approvisionnement) et la crise

énergétique. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer les critères de sélection dans le cadre des appels d'offres pour une meilleure prise en compte des éléments de proximité et d'expertise technique locale pour la sélection des entreprises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage la volonté exprimée de soutenir l'activité locale et de permettre à notre industrie de faire face aux questions d'approvisionnement et énergétiques. L'acheteur peut déjà attribuer son marché sur des critères autres que le prix. Afin de renforcer la prise en compte des aspects qualitatifs, environnementaux et sociaux des offres lors de l'attribution des marchés publics, la loi relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023 a consacré ces critères à l'article L. 2152-7 du code de la commande publique. Ainsi, l'acheteur peut fixer des critères visant à promouvoir un niveau de qualité très élevé, par exemple en matière environnementale ou sociale, domaines dans lesquelles les entreprises françaises et européennes sont très compétitives. Au stade de la définition de son besoin, l'acheteur peut également se référer à des exigences contraignantes susceptibles d'être favorables aux entreprises locales, notamment dans la détermination des spécifications techniques ou des conditions d'exécution du marché dès lors que ces exigences sont liées à l'objet du marché et ne sont pas discriminatoires. De plus, l'obligation d'allotissement facilite l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) à la commande publique tout en contribuant à diversifier les sources d'approvisionnement. En tout état de cause, dès lors que cela est nécessaire à la bonne exécution du marché, le droit de la commande publique autorise d'ores et déjà les acheteurs à utiliser des critères de sélection des offres et de conditions d'exécution visant à garantir la sécurité des approvisionnements ou encore la rapidité d'intervention. En outre, l'Union européenne s'est dotée, pendant la présidence française, d'un nouvel instrument de politique commerciale visant à garantir aux entreprises européennes un accès et des conditions de concurrence équitables au sein des marchés publics de pays tiers, favorisant ainsi une plus grande réciprocité dans l'ouverture des marchés publics. Issu d'un long processus législatif débuté en 2012, le règlement (UE) 2022/1031 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2022 relatif aux marchés publics internationaux (dit « règlement IPI »), entré en vigueur le 29 août 2022, permet, au cas par cas, de restreindre l'accès à la commande publique européenne aux opérateurs venus d'États tiers (hors accord avec l'Union européenne) appliquant eux-mêmes des mesures restrictives ou discriminatoires à l'égard des entreprises européennes. En pratique, ces États feront l'objet d'une « mesure IPI » décidée par la Commission, mesure que les acheteurs devront appliquer afin d'exclure les entreprises concernées ou de baisser leurs notes lors de la procédure d'attribution. De la même manière, le règlement (UE) 2022/2560 du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur, également adopté sous la présidence française, permet désormais de contrôler les subventions étrangères qui influencent des décisions d'investissement, facilitent l'acquisition d'entreprises européennes (concentrations) et permettent de présenter des offres déloyales à des marchés publics. Enfin, des négociations sont en cours s'agissant d'une proposition de règlement dit *NZIA (Net Zero Industry Act)*, qui permettrait notamment, en l'état des discussions, au titulaire de marchés portant sur des technologies renouvelables, de ne pas utiliser, dans le cadre du contrat, plus de 50 % de produits issus d'un État tiers. Ainsi, la réglementation des marchés publics permet de valoriser la qualité technique des offres et leurs performances en matière sociale et environnementale. En accordant à ces critères une pondération supérieure à celle du prix, les acheteurs peuvent lutter contre la concurrence déloyale des entreprises étrangères et défendre le savoir-faire de nos entreprises. En revanche, les principes constitutionnels de la commande publique et le principe de non-discrimination s'opposent à l'utilisation de considérations géographiques dans le but de favoriser les opérateurs économiques à raison de leur localisation. Les juges européen et national censurent ainsi régulièrement les conditions d'exécution ou les critères d'attribution reposant sur l'origine des produits ou l'implantation géographique des entreprises qui ne sont pas justifiés par l'objet du marché. Par conséquent, toute modification du droit de la commande publique instituant un droit de préférence locale présenterait un fort risque tant d'inconstitutionnalité que d'inconventionnalité.

Produits dangereux

Risques liés aux savons faits maison

9428. – 27 juin 2023. – M. Karl Olive attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les risques liés à la fabrication des savons faits maison pour la santé des consommateurs. En effet, l'essor du fait maison pour les produits d'hygiène et d'entretien est de plus en plus répandue. Le « *diy* », littéralement « fais le toi-même », attire car il répond aux préoccupations récentes de connaître la composition des produits que l'on utilise pour soi et par la même occasion de ne pas utiliser de produits dangereux ou polluants pour l'environnement. Pourtant, le savon est par nature un produit dangereux car il est issu de la transformation chimique de substances très agressives pour la peau : sa composition

est le produit d'un mélange d'huile et d'hydroxyde de sodium, plus communément appelé soude caustique, ou d'hydroxyde de potassium, la potasse liquide. Ces deux derniers produits sont très corrosifs et peuvent aggraver la peau, les yeux et toutes les muqueuses, en provoquant des brûlures. Ainsi, les savons que l'on peut trouver à la vente en magasin ont été produits selon des méthodes très maîtrisées afin de respecter les dosages entre huile et hydroxyde et donc d'éviter tout risque de brûlure. Bien qu'une loi réglemente la vente de savons, obligeant à fournir l'ensemble des spécifications des matières premières et des documents techniques pour s'assurer que les produits potentiellement en contact avec la peau sont conformes aux exigences de santé publique, toutefois, un risque perdure quant aux savons qui ne sont pas destinés à la vente mais à l'usage personnel. En conséquence, il aimerait connaître ses intentions pour anticiper les conséquences sanitaires de l'utilisation de savons non conformes sur le corps, notamment en réglementant l'acquisition des matières premières ou en augmentant la prévention des risques liés à cette fabrication. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – S'agissant des risques pour la santé associés à la confection domestique de savons, il convient de souligner que la réglementation encadrant les produits cosmétiques est rigoureuse. Elle prévoit en particulier l'évaluation de la sécurité des produits cosmétiques avant leur mise sur le marché. Cette évaluation est menée par une « personne responsable », entité garante de la conformité des produits cosmétiques finis, que ceux-ci soient destinés à une diffusion gratuite ou onéreuse. Dans ce cadre, la cession simultanée de matières premières avec la recette de fabrication est assimilée à la mise sur le marché dématérialisée de produits finis. En conséquence, la réglementation exige que la formule/recette préconisée par le vendeur de matières premières soit préalablement évaluée, afin de garantir la conformité des savons et de prévenir les implications sanitaires pouvant résulter de l'utilisation de savons non conformes sur le corps. En dehors de ce dernier cas, aucune réglementation spécifique ne régit les pratiques individuelles au sein du foyer pour un usage personnel, qui pourraient en effet engendrer un risque tenant à la fabrication et à l'usage de savons non correctement saponifiés. La vente de matières premières à usage cosmétique et ménager est toutefois encadrée. Les matières premières, même si elles sont destinées à être utilisées dans des produits cosmétiques, ne sont pas soumises au règlement relatif aux produits cosmétiques n° 1223/2009. Ces matières premières sont des substances ou des mélanges au sens du règlement 1907/2006 dit REACH. Hormis l'obligation générale de sécurité, ils sont donc soumis : aux dispositions du règlement précité, et notamment aux restrictions de son annexe XVII, visant à interdire ou limiter les substances et les mélanges présentant des risques inacceptables pour la santé humaine ou pour l'environnement ; et à celles du règlement n° 1272/2008 dit CLP visant à prescrire des mesures d'étiquetage et d'emballage adaptées à leur classification de dangers. Par ailleurs, concernant les produits d'entretien, ceux-ci sont des détergents soumis au respect du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents mais aussi, en règle générale, au règlement CLP précité, comme tout produit chimique. La classification de danger et l'étiquetage de danger des détergents dépend de leur composition. Dans le cas des produits d'entretien commercialisés sous forme de D.I.Y., chaque ingrédient constitue une substance, ou un mélange chimique directement soumis au règlement CLP précité. Dès lors, chaque ingrédient doit donc respecter les règles de classification, d'étiquetage et d'emballage fixé par ce règlement. Dans le cas particulier des savons détergents proposés à la vente en D.I.Y., les principaux ingrédients sont : une huile végétale, composant non classé par le règlement CLP précité ; de la soude, composant corrosif nécessitant l'utilisation de gants, de protection des yeux et du visage ; le cas échéant, une ou des huiles essentielles utilisées pour parfumer ; or de nombreuses huiles essentielles sont sensibilisantes pour la peau au sens du règlement CLP précité et nécessitent des précautions d'emploi telles que l'utilisation de gants. Lors du mélange de ces ingrédients, une réaction chimique de saponification se produit entre l'huile et la soude. Une fois cette réaction de saponification réalisée, peu de savons détergents sont au final classés dangereux au sens du règlement CLP, la plupart ne nécessitent dès lors pas d'étiquetage de danger. Les risques liés à l'utilisation des savons détergents ainsi fabriqués sont minimes. Il en est de même des savons à visée cosmétique. Cependant, compte tenu de son rôle de surveillance du marché et de protection des consommateurs, les services de la DGCCRF sont particulièrement attentifs depuis plusieurs années aux savons proposés en D.I.Y. aussi bien pour l'étiquetage des composants, que pour les conseils de fabrication pouvant être portés sur les kits de fabrication, ou apposés par les commerçants ou les sites internet. Ces produits font l'objet de focus particuliers lors de contrôles des produits chimiques menés par les services de la DGCCRF.

Consommation

Absence de réglementation la valeur nutritionnelle du pain vendu en France

9549. – 4 juillet 2023. – M. Patrice Perrot* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire

quotidienne pour un grand nombre de Français. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain nutrition », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront, au minimum, exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes, mais aussi l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum, ainsi que l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation. Ils devront également exiger une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine, ainsi qu'une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Consommation

Absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain

9550. – 4 juillet 2023. – **Mme Pascale Boyer*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de Français. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain nutrition », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront, au minimum, exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes, mais aussi l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum, ainsi que l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation. Ils devront également exiger une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine, ainsi qu'une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Consommation

Absence de réglementation sur la valeur nutritionnelle du pain

9551. – 4 juillet 2023. – **Mme Marianne Maximi*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie françaises, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de concitoyens. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une

forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs, qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation, il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain nutrition », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront *a minima* exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout ni de gluten, ni d'enzymes ; l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum ; l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation ; une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine et une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Consommation

Appellation « pain nutrition »

9552. – 4 juillet 2023. – Mme Sylvie Ferrer* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de Français. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 régleme l'usage de l'appellation "pain de tradition française" en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type "pain nutrition", basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront, au minimum, exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes, mais aussi l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum, ainsi que l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation. Ils devront également exiger une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine, ainsi qu'une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Consommation

Appellation garantissant la qualité nutritionnelle du pain

9553. – 4 juillet 2023. – M. Loïc Prud'homme* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie françaises, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de concitoyens. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 régleme l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs, qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation, il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain nutrition », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront *a minima* exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout ni de gluten, ni d'enzymes ; l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum ; l'utilisation d'un levain naturel comme agent de

fermentation, une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine et une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Consommation

Appellation garantissant la qualité nutritionnelle du pain

9554. – 4 juillet 2023. – M. Florian Chauche* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de Français. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation "pain de tradition française" en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type "pain nutrition", basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront, au minimum, exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes, mais aussi l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum, ainsi que l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation. Ils devront également exiger une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine, ainsi qu'une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

197

Consommation

Appellation garantissant la qualité nutritionnelle du pain

9555. – 4 juillet 2023. – Mme Sandrine Le Feu* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de Français. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain nutrition », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront, au minimum, exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes, mais aussi l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum, ainsi que l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation. Ils devront également exiger une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine, ainsi qu'une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Consommation**Appellation garantissant la qualité nutritionnelle du pain*

9556. – 4 juillet 2023. – M. Louis Boyard* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de Français. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation "pain de tradition française" en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type "pain nutrition", basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront, au minimum, exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes, mais aussi l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum, ainsi que l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation. Ils devront également exiger une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine, ainsi qu'une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Consommation**Information quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France*

9558. – 4 juillet 2023. – Mme Nicole Le Peih* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie françaises, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de concitoyens. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs, qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain nutrition », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront *a minima* exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout ni de gluten, ni d'enzymes ; l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum ; l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation ; une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine et une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Consommation**Pour une nouvelle appellation garantissant la qualité nutritionnelle du pain*

9559. – 4 juillet 2023. – M. Adrien Quatennens* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie françaises, le pain est un produit de consommation courante voire

quotidienne pour un grand nombre de concitoyens. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs, qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain nutrition », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront *a minima* exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout ni de gluten, ni d'enzymes ; l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum ; l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation ; une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine et une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Consommation

Qualité nutritionnelle du pain

9560. – 4 juillet 2023. – M. Sylvain Carrière* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de Français. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation "pain de tradition française" en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type "pain nutrition", basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront, au minimum, exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes, mais aussi l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum, ainsi que l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation. Ils devront également exiger une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine, ainsi qu'une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Consommation

Absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain

9808. – 11 juillet 2023. – M. Christophe Bex* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de Français. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle

défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain de tradition française », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront, au minimum, exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes, mais aussi l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum, ainsi que l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation. Ils devront également exiger une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine, ainsi qu'une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain de tradition française ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Consommation

Appellation garantissant la qualité nutritionnelle du pain

9809. – 11 juillet 2023. – M. Manuel Bompard* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de Français. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain de tradition française », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront, au minimum, exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes, mais aussi l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum, ainsi que l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation. Ils devront également exiger une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine, ainsi qu'une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain de tradition française ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

200

Consommation

Les qualités nutritionnelles du pain

9810. – 11 juillet 2023. – Mme Danièle Obono* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre des concitoyens. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation, il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain nutrition », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront *a minima* exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes ; l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum ; l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation ; une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine et une

information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Consommation

Pain nutrition

9811. – 11 juillet 2023. – Mme Annaïg Le Meur* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de Français. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain de tradition française », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront, au minimum, exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes, mais aussi l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum, ainsi que l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation. Ils devront également exiger une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine, ainsi qu'une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain de tradition française ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

201

Consommation

Réglementation concernant la valeur nutritionnelle du pain

9812. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Marie Fiévet* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation concernant la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Élément clé de la gastronomie française et mondialement réputé, le pain est un produit largement et quotidiennement consommé par les citoyens. Or à l'inverse de nombreux produits consommés par les citoyens, la valeur nutritionnelle du pain et sa composition est la majeure partie du temps méconnue. Si le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation « pain de tradition française », celui-ci n'apporte malheureusement aucune garantie sur le plan nutritionnel du pain décoré de cette appellation. Par conséquent, une large majorité des pains commercialisés sont composés à partir de farine blanche et sont de fait, très pauvres en fibre alimentaires et en nutriments tandis qu'ils présentent un indice glycémique élevé et une teneur en sel importante visant à compenser l'absence de goût. Face à cette problématique, il apparaît urgent d'agir afin d'une part, permettre aux consommateurs de mieux connaître les produits qu'ils consomment et d'autre part, lutter contre la défiance grandissante des consommateurs face aux produits de boulangerie. Pour ce faire, il semble nécessaire de leur proposer une nouvelle appellation, du type « pain nutrition », permettant de garantir la qualité nutritionnelle du pain qu'il consomme et répondant à des critères précis. Ces critères devront exiger *a minima* l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes ; l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum ; l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation ; une teneur en sel réduite, en fixant un nouveau plafond pour chaque type de farine et une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant aussi s'appliquer aux pains ordinaires et aux pains traditions. Il demande alors quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 au travers d'une nouvelle appellation du type « pain nutrition ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Consommation**Réglementation de la valeur nutritionnelle du pain vendu en France*

9813. – 11 juillet 2023. – M. Aurélien Saintoulet* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de Français. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain de tradition française », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront, au minimum, exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes, mais aussi l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum, ainsi que l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation. Ils devront également exiger une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine, ainsi qu'une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain de tradition française ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Consommation**Réglementation du pain vendu en France*

9814. – 11 juillet 2023. – Mme Francesca Pasquini* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de Français. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain de tradition française », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront, au minimum, exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes, mais aussi l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum, ainsi que l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation. Ils devront également exiger une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine, ainsi qu'une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain de tradition française ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Consommation**Appellation garantissant la qualité nutritionnelle du pain*

10069. – 18 juillet 2023. – M. Frédéric Mathieu* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie françaises, le pain est un produit de consommation courante voire

quotidienne pour un grand nombre des concitoyens. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs, qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain nutrition », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront *a minima* exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout ni de gluten, ni d'enzymes ; l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum ; l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation ; une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine et une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Consommation

Réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France

10071. – 18 juillet 2023. – **M. René Pilato*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie françaises, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre des concitoyens. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs, qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation, il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain nutrition », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront *a minima* exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout ni de gluten, ni d'enzymes ; l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum ; l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation ; une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine et une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

203

Consommation

Valeur nutritionnelle du pain vendu en France

11049. – 5 septembre 2023. – **M. Paul Vannier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie françaises, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre des concitoyens. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs, qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet

QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain nutrition », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront a minima exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout ni de gluten, ni d'enzymes ; l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum ; l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation ; une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine et une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation (décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993) encadre actuellement la définition des mentions « pain maison », « pain de tradition française » et « au levain ». Le décret de 1993, rédigé en concertation avec la profession, avait à l'époque pour objectif d'améliorer les qualités nutritives des produits de boulangerie notamment en interdisant la surgélation et l'emploi d'additifs (émulsifiants, colorants, conservateurs...). En complément des dénominations ainsi encadrées et sous réserve du respect du droit de la consommation, les boulangers ont également la possibilité de valoriser et de segmenter leur production en employant des mentions volontaires telles que « pain complet » (T 150), « pain intégral », « pain au seigle », « pain multi-céréales »... La gamme des pains disponibles est en effet très large et la qualité nutritionnelle des produits varie fortement en fonction de la farine utilisée, mais aussi d'autres pratiques, telles que les modalités de pétrissage ou la durée de repos avant cuisson, notamment. Pour répondre à la demande des consommateurs, de plus en plus soucieux de la qualité nutritionnelle des produits et des matières premières utilisées dans le secteur de la boulangerie, certains professionnels s'attachent d'ores et déjà à produire des pains présentant des qualités nutritives renforcées. Ils reviennent notamment à des méthodes de production plus durables, réhabilitent des variétés de farine anciennes... Le Gouvernement prend note des propositions formulées par le parlementaire afin de compléter la réglementation en créant une nouvelle dénomination « pain nutrition », et ne manquera pas de les expertiser, en lien avec les parties prenantes.

Moyens de paiement

Sur l'avenir du projet Refondation de la Banque de France

9681. – 4 juillet 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'avenir du projet Refondation de la Banque de France visant à construire une nouvelle imprimerie fiduciaire. La Banque de France, avec ses sites de Chamalières et de Vic-le-Comte dans le Puy-de-Dôme, est le premier imprimeur public européen. Ses sites de production et la conscience professionnelle de ses agents constituent des outils essentiels pour assurer la confiance du public dans la monnaie, garantir sa qualité et lutter efficacement contre la corruption et la fraude. Annoncé depuis 2018, le projet de modernisation de l'imprimerie de billets basée à Chamalières, baptisé Refondation, prévoit la construction d'une nouvelle imprimerie fiduciaire sur le site de Vic-le-Comte, pour un montant d'investissement estimé de 250 millions d'euros. Ce projet vient d'être une nouvelle fois suspendu. Pour justifier ce nouveau retard, le Conseil général de la Banque de France affirme que la décision de construction était conditionnée à la mise en œuvre des plans de compétitivité industrielle. Sur ce prétexte, la direction de la Banque a menacé, le 9 juin 2023, d'abandonner le projet au regard de « l'opposition d'une catégorie de personnels » à cette réorganisation industrielle, qui prévoit notamment la suppression de 18 postes d'imprimeurs. Si une majorité des agents chargés de l'impression sont en effet mobilisés pour leurs conditions de travail et le maintien des emplois depuis plusieurs mois, la mise en cause de leur action syndicale pour tenter de justifier l'arrêt de ce projet apparaît, pour le moins, comme une manœuvre grossière. Ce projet comprend en effet des enjeux majeurs tenant à la souveraineté monétaire et industrielle de la France. La création d'une usine intégrée joutant la papeterie de Vic-le-Comte est indispensable pour répondre aux objectifs de modernisation et de sécurisation de la production et permettre de rester un pilier public européen de la fabrication des billets. 20 millions d'euros ont déjà été engagés. Par ailleurs, des efforts considérables ont déjà été effectués et sont encore prévus pour réduire les coûts de revient des billets conformément aux objectifs fixés. Ainsi, la tentative de renvoi de la responsabilité de l'aboutissement de ce projet sur la base d'une action sociale des personnels ne saurait cacher les ambiguïtés récurrentes du Conseil général de la Banque de France, portant à la fois sur les perspectives de production et sur les velléités d'externalisation et de privatisation de la mission régaliennne de production de billets. Les menaces de délocalisation hors du territoire national de tout ou partie de la production apparaissent irresponsables, alors même que l'État affirme sa volonté de

réindustrialiser le pays et de renforcer son indépendance sur des secteurs clés. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur cet enjeu fondamental de maîtrise publique et industrielle de la monnaie et s'il compte demander à la Banque de France de lever toute incertitude sur le remise en cause du projet Refondation.

Réponse. – Le projet « Refondation » de la Banque de France, qui consiste à moderniser et relocaliser l'imprimerie de Chamalières en banlieue de Clermont-Ferrand sur le site de la papèterie de Vic-le-Comte, à 30 km, est un projet industriel auquel le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique a porté une attention particulière. Il s'agit, en effet, de pérenniser la production fiduciaire en France, de développer un outil industriel aligné sur les objectifs climatiques et énergétiques du pays, et d'améliorer la compétitivité dans un contexte de concurrence accrue. Cela implique l'acquisition d'équipements de pointe, l'amélioration de l'efficacité économique, la réduction de l'empreinte environnementale (notamment une baisse des émissions de gaz à effet de serre de 50 %), et l'amélioration des conditions de travail. Cet investissement significatif en fonds publics (288 millions d'euros d'investissement) vise à garantir une production durable et économique des billets, faisant de la France le leader européen en termes de modernité, d'efficacité, et d'écologie dans la production publique de billets. A l'instar de tout projet industriel de cette importance, le projet « Refondation » a progressé avec les précautions nécessaires, afin de prendre le soin d'évaluer attentivement tous les enjeux et implications, depuis la validation des grandes lignes directrices du projet validées en novembre 2016 jusqu'à la validation par le Conseil général de la Banque de France le 12 juillet 2022 de la construction de la nouvelle imprimerie fiduciaire sur le site de sa papèterie de Vic-le-Comte. Une dernière étape a été franchie en juillet 2023, à l'issue des négociations menées par la direction générale de la Banque de France avec les partenaires sociaux, qui ont permis d'entériner un protocole d'accord signé par toutes les organisations syndicales. Ce projet est désormais en phase de réalisation et la construction de la nouvelle usine de Vic-le-Comte commencera en fin d'année 2023 pour une mise en service progressive en 2026.

Tourisme et loisirs

Monopole de l'ANCV sur le titre chèque-vacances

9757. – 4 juillet 2023. – **Mme Christine Pires Beaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'Agence nationale pour le chèque-vacances (ANCV). Cette agence, créée par une ordonnance du 26 mars 1982, est un fleuron de la politique touristique française : elle permet à de nombreux salariés de partir en vacances chaque année. L'ANCV réinjecte la totalité de ses excédents pour le financement de projets d'action sociale consacrés aux plus modestes. Elle a, plus récemment, permis de financer une partie du plan tourisme post-épidémie de la covid-19. Le Gouvernement souhaite développer l'accès du plus grand nombre, notamment les petites entreprises et les commerçants, aux chèques-vacances. La loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques favorise déjà l'accès aux chèque-vacances des entreprises de moins de cinquante salariés dépourvues de comités d'entreprise. Le Gouvernement envisage, semble-t-il, de mettre fin au monopole de l'ANCV et souhaite étendre l'émission du chèque-vacances aux groupes privés. Cette décision viendrait couper net le lien essentiel entre le chèque-vacances et sa mission sociale. Les acteurs du tourisme seront également perdants car les émetteurs privés pratiqueront des taux de commission bien plus onéreux que ceux de l'ANCV. Alors que la France traverse une crise sanitaire et économique sans précédent, que les services et établissements publics ont, une nouvelle fois, montré à quel point ils sont précieux, elle lui demande de renoncer à autoriser les groupes privés à émettre le chèque-vacances.

Réponse. – En application de l'article L. 411-13 du code du tourisme, l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) est seule habilitée à émettre les chèques-vacances et à en assurer le remboursement aux collectivités publiques et aux professionnels du tourisme et des loisirs conventionnés. Conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, l'ANCV attribue des aides à vocation sociale en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'accès de tous en vacances. L'exclusivité de l'ANCV sur l'émission et le remboursement des chèques-vacances contribue à la mise en œuvre de programmes au soutien du départ en vacances des publics qui en sont les plus éloignés, tant pour des raisons financières que culturelles. La vocation du chèque-vacances est de contribuer à l'accès du plus grand nombre aux vacances et aux loisirs. Or, depuis la création de ce titre spécial de paiement sa diffusion croissante auprès d'un public toujours plus large ne s'est jamais démentie. Ainsi, en 2022, le volume d'émission nette commerciale de chèques-Vacances a atteint 1,766 Md€, en progression de 4,7 % par rapport à 2021. Ce volume d'émission dépasse celui de 2019, après le recul enregistré en 2020 et une année 2021 sous l'effet de la crise sanitaire. Si le chèque-vacances a vocation à être diffusé auprès de la totalité des salariés, il est encore plus largement diffusé aux salariés qui relèvent de comités d'entreprise et d'organismes à caractère social. Conformément aux orientations

stratégiques prescrites par sa tutelle, l'ANCV poursuit ses efforts visant à faciliter l'accès au chèque-vacances des salariés des petites entreprises. Le volume d'émission « petites entreprises » pour l'année 2022 est de 127,8 M€, en hausse de 23,5 % par rapport à 2021. En matière d'action sociale, l'année 2022 marque la reprise de l'ensemble des programmes d'aides à la personne après deux années pendant lesquelles la mise en œuvre de tels programmes s'est avérée difficile du fait de la crise sanitaire et de ses conséquences économiques et sociales sur l'activité des partenaires de l'ANCV. Le nombre global de bénéficiaires des programmes de l'action sociale dépasse celui de 2019, avec 317 221 personnes aidées en 2022 (+ 30 % par rapport à 2021), pour 241 610 départs en vacances (+ 29 % par rapport à 2021). Les priorités stratégiques de l'ANCV s'inscrivent dans le prolongement des orientations du précédent exercice, confortées, par la signature, à l'automne 2022, du contrat d'objectifs et de performance (COP) 2022-2025 de l'établissement : asseoir la diffusion du chèque-vacances auprès d'un nombre toujours accru de salariés, en particulier ceux qui en bénéficient le moins aujourd'hui (les salariés des très petites entreprises (TPE)-petites et moyennes entreprises (PME)), consolider la diffusion commerciale du chèque-vacances « connect » (chèque-vacances dématérialisé), assurer la mise en œuvre opérationnelle des mesures du plan « Destination France » relatives à l'élargissement du public des bénéficiaires des programmes d'aides au départ vers les publics les plus éloignés des vacances (jeunes, seniors et publics ultra-marins). Fermement attaché au déploiement des actions au soutien de l'accès de tous aux vacances, le Gouvernement a souhaité, pour 2023 : amplifier l'audience des appels à projets du fonds d'expérimentation de l'ANCV par un abondement exceptionnel de près d'1 M€ des dispositifs en faveur du départ des personnes âgées dépendantes, des femmes victimes de violences et des enfants protégés, compléter l'action du ministère de l'éducation nationale en faveur des « colos apprenantes » par la mise en place d'une action d'expérimentation dédiée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, prolonger l'expérimentation de l'aide au départ en vacances des résidents des régions et départements d'Outre-mer, prévue par le Plan « Destination France », avec une enveloppe globale de 1,5 M€ pour le départ de 10 000 bénéficiaires. Dans ce contexte, aucun arbitrage n'a été pris, à ce jour, en vue de remettre en cause, à court terme, le modèle économique du chèque-vacances et du financement des politiques d'aides au départ en vacances de l'État.

Impôts et taxes

Quand est-ce que l'État va taxer les holdings ?

10156. – 18 juillet 2023. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la perception de l'impôt des ménages les plus riches, et la taxation des holdings financières. Le ministre de l'économie annonce un plan d'économies de dix milliards d'euros, avec des médicaments non-remboursés, avec une baisse des aides à l'apprentissage et à la formation, avec des budgets rétrécis sur l'université. Autant de mesures qui vont peser sur les ménages modestes. Mais faut-il rappeler à M. le ministre que 16% des Français, soit un Français sur six, déclarent déjà ne pas manger à leur faim ? Que 43 % des Français réduisent leurs dépenses sur d'alimentation ? Que 32 % des Français rognent sur leurs dépenses alimentaires pour partir en vacances ? Alors que, dans le même temps, une étude de l'Institut des politiques publiques établit que les milliardaires paient un impôt ridiculement bas par rapport à l'ensemble de leurs revenus : seulement 2 % du revenu économique parmi les 378 ménages les plus aisés. Ainsi le niveau d'impôt devient-t-il « fortement régressif » à ce niveau de fortune ! Et même en intégrant l'impôt sur les sociétés, les plus riches paient entre 20 et 30%. Bien loin des 40 à 50%, avec TVA, cotisations etc. du commun des Français. Or, faut-il rappeler à M. le ministre que le principe de la progressivité de l'impôt est fondamental dans le système fiscal français ? Comme le rappelle la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui a toujours valeur constitutionnelle, la charge fiscale doit être « également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». Les chercheurs de l'Institut des politiques publiques expliquent que les milliardaires du pays échappent à l'impôt en organisant légalement leurs fortunes en dehors de l'assiette de l'impôt sur le revenu et de ce qui reste de l'impôt sur la fortune : « Au fur et à mesure que l'on s'élève dans la distribution des revenus, les foyers fiscaux reçoivent de plus en plus de revenus par le biais des bénéfices des sociétés qu'ils détiennent ». Parmi ces sociétés, il y a notamment les fameuses holdings financières. D'où cette question qui apparaît urgente aujourd'hui : à quand une taxation des holdings financières ? Une taxation de ces holdings financières est possible. Les chercheurs de l'Institut des politiques publiques invitent à s'inspirer des Etats-Unis, une nation qui n'a rien d'anticapitaliste. Ils écrivent : « depuis 1934, les holdings dont les revenus sont principalement constitués de revenus financiers et qui sont contrôlés par un petit nombre de personnes physiques sont soumis à une taxe spécifique sur les revenus non distribués, dont le taux de 20 % a une visée dissuasive plutôt que budgétaire ». Ainsi, fini le coffre-fort. Ils poursuivent : « par ailleurs, depuis 1937, les résidents américains contrôlant des sociétés étrangères dont la majorité des revenus sont de nature financière sont soumis à une taxe sur le revenu non distribué par ces sociétés étrangères ». Ainsi, même face à des holdings détenues à l'étranger, l'État pourrait réaffirmer les devoirs fiscaux des

citoyens milliardaires français. Organiser la perception de l'impôt des plus riches au-delà des mécanismes d'optimisation fiscale pourrait rapporter au Trésor public jusqu'à 20 milliards d'euros chaque année, selon les calculs de l'économiste Gabriel Zucman dans ses travaux sur les paradis fiscaux. À l'heure où le M. le ministre s'inquiète pour les caisses de l'État, il lui demande quand il va organiser l'imposition des holdings financières.

Réponse. – En application de l'article 12 du code général des impôts, l'impôt sur le revenu est dû chaque année par les personnes physiques à raison des revenus dont elles disposent au cours de la même année. En raison de ce principe fondamental, il n'est juridiquement pas possible d'imposer les sommes dont un contribuable n'a pas la disposition, tels que les bénéfices réalisés par une société qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de distribution aux associés. Le Conseil constitutionnel a, faisant application de ce principe, censuré les dispositions de la loi de finances pour 2013 qui prévoyaient, pour déterminer le plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune, de réputer que les associés ont la disposition des bénéfices distribuables d'une société, ces sommes en réalité non distribuées ne reflétant pas leurs facultés contributives (Cons. Const., n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012). Il n'est pas non plus juridiquement possible d'imposer les sociétés elles-mêmes à raison des dividendes reçus non redistribués, la Cour de justice de l'Union européenne ayant jugé contraire à la directive européenne 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mère et filiales d'Etats membres différents, d'imposer les distributions reçues de ses filiales par une société mère, que cette imposition intervienne lorsqu'elle perçoit ces sommes ou lorsqu'elle les redistribue (CJUE, aff. C-365/16, 17 mai 2017). Cette jurisprudence proscrie a fortiori d'imposer des sommes que la loi réputerait redistribuées par cette société. Au-delà de ces contraintes juridiques, les sociétés holdings sont utiles à la structuration de l'activité économique des groupes d'entreprises, et l'organisation d'un groupe autour d'une société holding ne constitue pas, en règle générale, une pratique abusive. Créer une imposition spécifique des holdings françaises ou de leurs associés, dans l'objectif d'éviter des optimisations qui restent des opérations isolées, conduirait donc à réduire la compétitivité des entreprises françaises et à pénaliser des organisations économiques qui ne sont pas abusives. Il est enfin souligné que, s'agissant de l'imposition sur le revenu des particuliers détenteurs de droits dans les holdings situées à l'étranger, l'article 123 *bis* du CGI rend déjà imposables à l'impôt sur le revenu les revenus réalisés et non distribués par les entités établies dans des États ou territoires situés hors de France et soumises à un régime fiscal privilégié, dont l'existence soit s'inscrit dans un montage artificiel, soit répond à un objet et produit un effet principalement fiscal, selon le lieu de situation de cette entité. Ce dispositif concerne l'ensemble des personnes physiques, fiscalement domiciliées en France qui détiennent, directement ou indirectement, une participation ou des droits financiers d'au moins 10 % dans une telle entité établie hors de France, bénéficiant d'un régime fiscal privilégié et dont le patrimoine est principalement constitué d'actifs financiers et monétaires. Ce dispositif a d'ailleurs été récemment renforcé, dans un objectif accru de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, par l'article 133 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, en créant une présomption de détention spécifique, par le constituant ou le bénéficiaire réputé constituant d'un trust, des revenus visés au 1 de l'article 123 *bis* du CGI, limitant ainsi les possibilités d'abus par l'intermédiaire de trusts créés dans des États bénéficiant d'un régime fiscal privilégié. Il n'est pas prévu d'aller au-delà.

207

Postes

Renforcer les contrôles sur la distribution des courriers

10212. – 18 juillet 2023. – M. Laurent Jacobelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la récente découverte d'une centaine de lettres non distribuées dans plusieurs garages abandonnés de Rosselange-en-Moselle bien que destinées à la distribution dans la commune et dans des villes voisines comme Moyeuvre-Grande ou Clouange. Malheureusement, il ne s'agit pas d'un incident isolé puisqu'un nombre croissant de Français se plaignent de courriers qui arrivent en retard ou ne sont pas délivrés du tout. Cela est d'autant plus problématique que La Poste vient de remplacer, début 2023, le timbre rouge par une solution entièrement numérique et que le prix de l'envoi n'a jamais été aussi élevé, ce qui peut expliquer une partie de l'effondrement du nombre de plis à distribuer. C'est pourquoi M. le député lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour éviter que ces désagréments ne se reproduisent et comment le Gouvernement va renforcer les contrôles inopinés pour s'assurer de la bonne distribution des correspondances ainsi que du respect des quatre missions de service public confiées par la loi à cette entreprise. Enfin, il lui demande quels dédommagements sont envisagés pour les usagers concernés mais également pour la municipalité qui fait vivre une agence de poste communale.

Réponse. – Les services de La Poste ont indiqué avoir réagi avec la plus grande célérité et la plus grande sévérité suite à la découverte de courriers abandonnés, dont certains calcinés, dans des bâtiments désaffectés de la

commune de Rosselange-en-Moselle. Une plainte a été déposée à l'encontre du facteur mis en cause, assermenté et investi d'une mission de service public, qui devra répondre de ses actes devant la juridiction pénale. La totalité des plis concernés a été remise en distribution rapidement sous pochette de reconditionnement avec une lettre d'excuse. Par ailleurs, l'opérateur postal a renforcé les formations à destination de ses nouveaux embauchés et personnels non permanents sur ces questions afin d'éviter que de tels faits ne se reproduisent. Enfin, la surveillance des dépôts les plus sensibles a été renforcée. Convaincu du caractère essentiel des services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux, le Gouvernement demeure attentif à ce que les prestations relevant du service universel postal soient remises en temps et en heure à leur destinataire. A ce titre, conformément à l'article R1-1-8 du code des postes et des communications électroniques, le ministre chargé des Postes fixe les objectifs de qualité de service de ces prestations, aux rangs desquels figurent la lettre verte, la lettre recommandée et les envois Colissimo. L'atteinte de ces objectifs est mesurée sur la base d'une norme européenne (EN 13850) qui implique l'intervention de La Poste, d'un organisme indépendant de mesure de la performance, d'un auditeur indépendant et de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep). Au 1^{er} janvier 2023, la gamme courrier du service universel postal a évolué pour s'adapter aux usages des consommateurs qui privilégient désormais d'autres canaux pour leurs communications urgentes et préserver un service universel accessible et abordable pour tous, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Le déploiement de cette gamme a rendu nécessaire d'adapter les objectifs de qualité de service postal aux nouvelles offres proposées. L'arrêté pris par le ministre à cette fin le 7 septembre 2023 fixe des objectifs de qualité de service ambitieux aux offres de la nouvelle gamme courrier, avec un niveau d'exigence plus élevé que pour l'ancienne gamme. Cet arrêté dispose notamment qu'au moins 95 % des lettres vertes et des lettres recommandées doivent être distribuées dans les délais par l'opérateur postal (contre 94 % les années précédentes) sous peine de sanction. Dans le même esprit, le montant de la compensation annuelle versée à l'opérateur postal depuis 2021 au titre de l'exécution de sa mission de service universel postal est modulé en fonction de l'atteinte des objectifs de qualité de service associés à la lettre verte, ce qui constitue une incitation forte à l'amélioration de la qualité de service. L'acheminement hors délai des prestations du service universel est en outre scruté avec attention et fait l'objet d'une vigilance particulière du Gouvernement. L'arrêté précédemment cité dispose ainsi que si plus d'1 % des lettres vertes et des lettres recommandées sont acheminées dans des délais supérieurs à cinq jours ouvrés, l'opérateur postal s'expose à des sanctions.

Marchés publics

Revalorisation des prix des marchés publics pour les sous-traitants

10420. – 25 juillet 2023. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la revalorisation des prix des marchés publics, plus particulièrement sur la nécessité de la rendre plus équitable, incluant une redistribution au profit des entreprises sous-traitantes du BTP et de la construction. En effet, les appels d'offres publics lancés par l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, le sont par le biais de lots séparés ou à travers des entreprises générales. La deuxième option étant le plus souvent privilégiée, la plupart des marchés publics sont attribués à de grandes entreprises du bâtiment et de travaux publics. Ces derniers exécutent le lot principal du marché et sous-traitent d'autres lots avec des petites et moyennes entreprises. La sous-traitance, conclue dans le cadre des contrats de droit privé, peut représenter jusqu'à 80 % du total de la construction. Par ailleurs, le code de la commande publique indique que les marchés publics admettent une revalorisation des prix contractualisés, permettant de tenir compte des variations économiques au cours de l'exécution du contrat. Dans un contexte de hausse des coûts de matières premières, que l'on doit à la guerre en Ukraine, aux sanctions internationales et aux changements climatiques, les Premiers ministres Jean Castex et Elisabeth Borne ont pu rappeler, par le biais de circulaires, les conditions de ces revalorisations. Si la prise de conscience par les pouvoirs publics des difficultés causées par l'inflation, force est de constater que les revalorisations financières ne bénéficient pas l'ensemble des acteurs impliqués dans la chaîne des marchés publics. Les mandataires des marchés jouissent de cette révision des prix, mais ces derniers refusent aux sous-traitants de leur redistribuer la part qui leur est due. Dans un contexte de forte inflation, une évolution de ce système et donc du code de la commande publique semble nécessaire, voire urgente, afin de limiter les dépôts de bilan des PME et PMI. D'autant plus qu'une telle modification n'aurait aucun effet sur les finances publiques, dans la mesure où les revalorisations sont déjà reversées aux mandataires des marchés, mais seulement inéquitablement redistribuées. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées afin de rendre le système de revalorisation des prix, contractualisés dans le cadre de marchés publics, plus équitable et considérant à la fois les intérêts des PME que des entreprises générales.

Réponse. – Dans le contexte de hausse du prix des matières premières auquel les entreprises sont confrontées, le Gouvernement veille à ce que les leviers offerts par le droit de la commande publique puissent être mobilisés afin que celles-ci soient en mesure de faire face à cette situation conjoncturelle. Dans cette perspective, la circulaire de la Première ministre du 22 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, rappelle notamment les cas dans lesquels le code de la commande publique (« CCP ») impose que les marchés publics soient conclus à prix révisables ainsi que les modalités de modification des clauses financières des contrats à la suite des précisions apportées par le Conseil d'État dans son avis du 15 septembre 2022. En effet, en période d'inflation, la révision des prix facilite la préservation de l'équilibre économique du contrat. Les modalités de variation des prix sont encadrées par le CCP et, le cas échéant, les cahiers des clauses administratives générales. Néanmoins, ne sont appréhendées par le droit de la commande publique, que les règles relatives aux obligations financières qui lient le titulaire et, le cas échéant, son sous-traitant admis au paiement direct, et l'acheteur public. Le CCP ne permet d'imposer aucune obligation spécifique de redistribution aux sous-traitants, quand bien même ces derniers seraient des petites et moyennes entreprises (PME), des sommes issues de la revalorisation des prix telle que prévue au contrat entre l'acheteur public et le titulaire du marché. En effet, dans la mesure où les relations financières entre le titulaire et ses sous-traitants relèvent généralement du droit privé (hormis les cas dans lesquels le titulaire est lui-même une personne publique) et de leur liberté contractuelle, les règles prévues par le CCP ne sauraient permettre à l'acheteur de s'immiscer dans le choix des sous-traitants ou dans la définition des conditions de la sous-traitance. En particulier, il n'appartient qu'au titulaire et ses sous-traitants de négocier les caractéristiques du prix des prestations sous-traitées (montant, caractère ferme ou révisable, avances...) et rien ne s'oppose à ce que ces conditions soient différentes de celles stipulées dans le contrat principal. Il en va de même pour les relations entre sous-traitants directs et indirects, lesquelles n'ont aucune incidence sur les modalités de revalorisation financière qui ont été convenues dans le contrat conclu entre le titulaire et l'acheteur et ne relèvent pas du droit de la commande publique. Si le CCP dispose qu'un opérateur économique peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, l'acheteur ne peut pas imposer à cette occasion que le titulaire redistribue équitablement le montant revalorisé qu'il pourrait percevoir en application d'une clause de variation des prix prévue au contrat principal. La déclaration de sous-traitance ou l'acte spécial permettent uniquement à l'acheteur de s'assurer que le sous-traitant auquel le titulaire entend recourir n'est pas dans un cas d'exclusion de la procédure, qu'il dispose des capacités pour exécuter la part du marché qui lui est confiée et que son offre n'est pas anormalement basse. Soucieux de faciliter l'accès des PME à la commande publique et conscient que ces entreprises exécutent une part importante des prestations sous-traitées, le Gouvernement a mis en œuvre les mesures annoncées lors des Assises du bâtiment, notamment celles destinées à améliorer la trésorerie des PME. Ainsi, le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 a relevé, pour les marchés publics passés par l'État, de 20 à 30 % le montant minimum de l'avance versée au titulaire et aux sous-traitants admis au paiement direct lorsque ceux-ci sont des PME et précise les règles supplétives de remboursement de ces avances afin de garantir aux titulaires et sous-traitants un rythme de remboursement mieux échelonné, tenant compte du montant de l'avance accordée et de l'avancement des prestations. Ces mesures à caractère financier, favorables aux PME, tendent à accroître leur participation aux procédures d'appels d'offres publics y compris en période de hausse des prix des matières premières.

Professions de santé

Augmentation des prix du carburant et secteur du transport sanitaire

10458. – 25 juillet 2023. – Mme Mathilde Desjonquères attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le poids de l'augmentation des prix du carburant sur le secteur du transport sanitaire. En 2022, le carburant pèse à hauteur de 5,8 % sur le chiffre d'affaires des entreprises contre 4,7 % en 2021. La part consacrée à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, la TICPE, représente à elle seule 2,4 % du chiffre d'affaires, soit un coût de l'ordre de 70 à 75 millions d'euros. Alors que les entreprises du transport sanitaire sont en grave péril, celles-ci souhaitent savoir si les ambulanciers, qui garantissent l'accès aux soins pour tous en tous points du territoire, pourraient bénéficier d'un remboursement partiel de TICPE à l'instar des taxis, des entreprises de transport routier de marchandises et des entreprises de transport routier public en commun de voyageurs/autocar catégorie M2 ou M3 de plus de 9 places. Plus largement, elle souligne l'importance stratégique de venir en aide aux entreprises d'ambulances, qui sont

essentiellement chargées d'une mission de service public et dont les revenus dépendent majoritairement de l'assurance maladie et donc des finances publiques, et souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La situation du secteur des ambulances est un enjeu de premier ordre pour nos concitoyens et pour l'ensemble de notre système de santé. Afin de faire face à la conjoncture exceptionnelle à laquelle ce secteur est confronté, de multiples dispositifs d'aides ont été mis en œuvre. Une remise à la pompe de 15 c€/L (HT) a ainsi été instaurée depuis le 1^{er} avril 2022, portée à 30 c€/L du 1^{er} septembre au 15 novembre puis à 10 c€/L jusqu'à la fin de l'année 2022. Cette remise a notamment bénéficié au transport sanitaire. Elle est remplacée depuis le 1^{er} janvier par une « indemnité carburant » de 100 € au bénéfice des travailleurs les plus modestes. Parallèlement, le secteur du transport routier a fait l'objet d'un soutien spécifique en 2022, à travers la mise en place d'un fonds doté de 400 M€, avec un montant de 300 € attribué par ambulance. En outre, en avril 2023, la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA), la fédération nationale de la mobilité sanitaire (FNMS) et l'union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam) se sont accordées sur un nouvel avenant 11 à la convention nationale des transporteurs sanitaires. Il prévoit une enveloppe globale de 340 M€ pour une période courant de fin 2023 à 2025 afin de permettre une revalorisation tarifaire du secteur. Les premières sont intervenues dès le 7 novembre 2023 à l'image de la revalorisation des tarifs socles applicables aux véhicules sanitaires légers ou encore aux ambulances. En complément, le Gouvernement alloue une aide exceptionnelle aux entreprises de transports sanitaires privés d'un montant de 190 M€ au titre de 2023 et de 90 M€ pour 2024. Enfin, si le levier fiscal n'a pas été privilégié, il convient de rappeler que les tarifs d'accises sur les carburants sont gelés depuis le 1^{er} janvier 2019. En tout état de cause, compte tenu des enjeux climatiques et de l'encadrement européen, une baisse de fiscalité ne constitue pas une réponse adaptée. Le Gouvernement continue néanmoins d'accorder toute l'attention qu'il mérite à ce secteur stratégique, et veillera à cette fin à la mise en œuvre effective des dispositifs prévus à cet effet.

Entreprises

Hausse record du nombre d'entreprises ayant fait faillite dans l'UE

10980. – 29 août 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la hausse record du nombre d'entreprises ayant fait faillite dans l'Union européenne. À l'occasion d'une étude, Eurostat a fait état d'une hausse, au second trimestre 2023 par rapport au précédent semestre, de 8,4 % d'entreprises ayant fait faillite. Il s'agit d'une augmentation record depuis 2015, si l'on en croit l'organisme. À l'inverse, les immatriculations d'entreprises ont augmenté de plus de 20 % depuis 2015. Mme la députée s'interroge sur l'augmentation d'enregistrements des entreprises dans ce contexte. Elle lui demande quelle est la part du nombre d'autoentreprises et microentreprises concernées par cette augmentation. Elle lui demande par ailleurs quelle est la durée de vie moyenne de ces formes d'entreprises, dont un certain nombre est liée à des plateformes proposant une activité précaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les créations d'entreprises au sein de l'Union européenne (UE27) ont été très dynamiques sur la période récente (+ 5,6 % de créations entre 2015 et 2020). C'est le cas également en France où les créations d'entreprises atteignent de nouveaux records en 2020 malgré la crise sanitaire (source : INSEE). Les entreprises individuelles - notamment sous le statut de micro entrepreneur - contribuent très largement à cette tendance qui traduit l'émergence des travailleurs de plateforme. En effet, s'il n'est pas possible de distinguer cette forme d'emploi dans les créations d'entreprise au sein de l'Union européenne, la concentration des créations des microentreprises dans le secteur des transports et entreposage rend compte de l'importance des travailleurs de plateformes numériques dans la dynamique entrepreneuriale (source : INSEE). Ainsi, les créations d'entreprises individuelles sont plus importantes dans le secteur des transports : + 127 % de créations entre 2015 et 2020 vis-à-vis des + 19 % de créations d'entreprises individuelles sur l'ensemble de l'économie (source : EUROSTAT). C'est le cas également en France. Selon l'INSEE, en 2018, 16 % des micro-entrepreneurs ayant démarré leur activité travaillent par l'intermédiaire d'une plateforme numérique. Le secteur des transports est de loin le plus concerné, avec presque deux tiers des micro-entrepreneurs qui travaillent par l'intermédiaire d'une telle plateforme. L'activité des micro-entrepreneurs apparaît moins pérenne que l'activité des autres entreprises, en particulier lorsqu'ils exercent dans le secteur des transports incluant les travailleurs des plateformes. En France, la moitié des micro-entreprises ayant démarré leur activité en 2018 le sont toujours trois ans après. Ce taux de pérennité baisse à 24 % pour les micro-entrepreneurs qui exercent dans le transport et l'entreposage (source : INSEE).

*Banques et établissements financiers**Maintien du taux du Livret A à 3% et réforme du mode de calcul*

11041. – 5 septembre 2023. – M. Lionel Vuibert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le maintien du taux du Livret A à 3 % jusqu'en janvier 2025 ainsi que sur les possibilités de révision de son mode de calcul. Alors qu'il aurait dû être revalorisé au 1^{er} août 2023, sous l'effet de l'inflation, son taux de rémunération reste finalement inchangé depuis son dernier relèvement en février 2023, la Banque de France et l'État ayant fait également le choix de ne pas modifier les règles de calcul en vigueur. En effet, le taux du livret A dépend de deux facteurs : le taux d'inflation et la moyenne des taux interbancaires auxquels les banques s'échangent de l'argent aurait dû ainsi passer à 4,1 %, en août 2023, si la formule de calcul avait été strictement respectée. Cette mesure a pour objectif de privilégier la consommation à l'épargne et, à terme, la croissance. Elle aura néanmoins un impact négatif sur les plus petits épargnants, détenteurs des 55 millions de livrets A des ménages français, prouvant là son succès auprès des concitoyens. Par ailleurs, le calcul des intérêts du Livret A en France est traditionnellement effectué selon une méthode de calcul par quinzaine, il pourrait être envisagé de moderniser le calcul des intérêts en passant à un calcul quotidien, les outils informatiques dont disposent les banques pouvant permettre aisément des calculs plus fréquents et plus précis. Cela pourrait potentiellement offrir une meilleure rémunération aux épargnants en prenant en compte les fluctuations du solde plus fréquemment. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir l'épargne des petits investisseurs qui pourraient être impactés par le blocage du taux du Livret A à 3 % pour les 18 prochains mois ainsi que d'éventuelles réformes du mode de calcul qui pourraient s'avérer plus avantageuses pour ces derniers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le taux du livret A a été multiplié par six en un peu plus d'un an, passant de 0,5 % début 2022 à 3 % aujourd'hui. Sur recommandation du Gouverneur de la Banque de France et compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à l'inflation, le Gouvernement a décidé de geler le taux du Livret A à 3% pour une période de dix-huit mois du 1^{er} août 2023 au 1^{er} janvier 2025. Cette décision a été prise en vue de déterminer une juste rémunération pour les épargnants tout en assurant de bonnes conditions de financement pour le secteur du logement social, les collectivités territoriales, ainsi que les particuliers et les petites et moyennes entreprises. En effet, la variation du taux du livret A a un impact sur d'autres acteurs que les épargnants, en particulier les bailleurs sociaux et les collectivités territoriales : leur dette contractée auprès de la Caisse des dépôts est indexée sur le taux du livret A. Augmenter ce taux revient donc à renchérir le coût de la dette de ces acteurs qui font aujourd'hui face à des besoins d'investissement importants. Il convient de rappeler que le taux du Livret A est très supérieur à ceux des produits non réglementés. Le taux moyen des livrets ordinaires, fixé librement par les établissements bancaires, s'élevait ainsi à 0,5 % en mars 2023. En comparaison avec les produits d'épargne réglementée des autres pays européens, les produits proposés aux Français présentent des taux particulièrement rémunérateurs pour des volumes d'épargne concernés inégalés en Europe. En ce qui concerne la méthode de calcul de la rémunération du livret A, un changement ne paraît pas souhaitable, dans un contexte où les livrets réglementés démontrent leur grande attractivité. Le compte sur Livret a pour objectif de permettre aux particuliers d'épargner sans horizon temporel précis : revenir sur la règle de la quinzaine d'intérêts reviendrait à favoriser l'utilisation des comptes sur livret comme des comptes courants. Or, les comptes courants proposés par la plupart des banques constituent déjà un outil adapté. Concernant les mesures pour soutenir l'épargne des Français, un nouveau produit d'épargne, le Plan d'Épargne Avenir Climat (PEAC), a été créé avec la loi Industrie verte. Destiné aux moins de 18 ans, il entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2024. Les ménages aux revenus les plus modestes peuvent recourir à un produit qui protège intégralement l'épargne de l'inflation : le livret d'épargne populaire (LEP). Près de vingt millions de personnes sont éligibles à ce livret, dont le taux s'établit actuellement à 6 %. Le Gouvernement a mené plusieurs actions de simplification et de promotion de ce LEP au cours des derniers mois.

*Impôts et taxes**Plafonnement de la défiscalisation des heures supplémentaires*

11095. – 5 septembre 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le nombre de contribuables concernés par le plafonnement à 7 500 euros de la défiscalisation des heures supplémentaires prévu à l'article 81 *quater* du code général des impôts. Il souhaiterait également connaître la répartition de ceux-ci par tranche de revenu fiscal de référence.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 81 *quater* du code général des impôts, les rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022 bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu, dans la limite de 7 500 €. Au titre de l'imposition des revenus 2022, le nombre de foyers fiscaux dont au moins un des membres a atteint le plafond d'exonération des heures supplémentaires fixé à 7 500 € s'élève à environ 0,22 million. Le tableau ci-dessous présente la répartition de ces foyers fiscaux dans les déciles de revenu fiscal de référence (RFR) de l'ensemble de la population. Répartition des foyers fiscaux ayant atteint le plafond d'exonération des heures supplémentaires dans les déciles de RFR de l'ensemble des foyers fiscaux

Déciles de RFR de la population nationale			Nombre de foyers fiscaux ayant atteint le plafond de défiscalisation des heures supplémentaires (en millions)
Numéro de décile	Borne inférieure (en k€)	Borne supérieure (en k€)	
1		3,2	0,00
2	3,2	9,8	0,00
3	9,8	14,2	0,00
4	14,2	17,8	0,00
5	17,8	21,2	0,00
6	21,2	26,0	0,01
7	26,0	32,4	0,02
8	32,4	41,7	0,03
9	41,7	58,8	0,05
10	58,8		0,10
Total			0,22

Source: DGFIP – données de l'impôt sur les revenus 2022 – données provisoires.

Logement : aides et prêts

Problématique des frais de courtage abusifs dans le cadre des prêts immobiliers

11104. – 5 septembre 2023. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les frais de courtage abusifs dans le cadre des prêts immobiliers. Ainsi, on observe dans l'environnement économique actuel que non seulement les établissements de crédit consentent de moins en moins de prêts aux ménages mais aussi que les frais de courtage deviennent de plus en plus élevés. Selon le code de consommation, en son art. L. 321-2, « Les frais de courtage en crédit immobilier ne sont dus qu'après le déblocage des fonds ou signature de l'acte notarié ». Or et comme l'évoque l'association UFC-Que choisir : « ...depuis quelques années, des clients se voient présenter des factures entre 1 000 et 3 500 euros alors qu'ils n'ont pas encore souscrit de prêt ». Justifiée par la directive européenne n° 2014/17, cette pratique de facturation et parfois de surfacturation surenchérit le coût pour le consommateur aspirant au prêt immobilier, qui se trouve obligé de payer une prestation qui ne lui garantit pas la certitude de l'acquisition de son prêt immobilier. Force est de constater que la multiplicité des lois non convergentes (lois nationales et lois européennes en la matière), non seulement en amont, ne régulent pas assez le secteur de l'immobilier et ses intervenants, mais aussi en aval, ne protègent pas assez le consommateur-aspirant au prêt immobilier, favorisant ainsi l'émergence de pratiques douteuses de la part des courtiers en crédit. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour non seulement mieux protéger le consommateur mais aussi pour préciser clairement la doctrine relative aux frais de courtage dans le cadre des prêts immobiliers.

Réponse. – Dans le contexte économique actuel, marqué par une forte inflation et la hausse des taux d'intérêt, une contraction de la distribution de crédits immobiliers a pu être observée. L'environnement bancaire et financier des ménages s'est en effet détérioré ces dernières années ; les taux des crédits pratiqués par les banques ont commencé à remonter après plusieurs années de recul, et, dans le même temps, l'offre bancaire est devenue plus sélective. Afin de trouver les meilleurs taux d'emprunt possibles, de nombreux ménages français font appel aux services des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement proposant une offre de courtage en crédit

immobilier. Ces intermédiaires sont susceptibles de proposer deux types de services distincts à leurs clients ; un service d'intermédiation d'une part consistant pour le courtier à présenter, proposer ou à aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation et d'autre part, depuis 2016, un service indépendant de conseil en crédit immobilier. Ce service de conseil « consiste en la fourniture au client de recommandations personnalisées en ce qui concerne une ou plusieurs opérations relatives à des contrats de crédit [immobilier] ». Dans ce cadre, les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement peuvent être rémunérés pour les actes d'intermédiation, par les clients et leurs établissements bancaires ou de paiement partenaires et, dans des conditions spécifiques, pour les services de conseil définis à l'article L. 519-1-1 du code monétaire et financier, par les clients. S'il est interdit aux intermédiaires en opérations de banque et services de paiement de percevoir une somme représentative de provision, commissions, frais de recherche, démarches, constitution de dossier ou entremise quelconque avant le versement effectif des fonds dans le cadre d'un service d'intermédiation, ils peuvent en revanche percevoir une rémunération de la part de leur client lorsqu'ils fournissent un service de conseil indépendant au sens de l'article L. 519-1-1 précité. Dans cette hypothèse, avant l'entrée en relation contractuelle, la réglementation leur impose de fournir des informations claires et exactes, notamment sur le montant des frais éventuellement facturés pour la réalisation de la prestation. À cet égard, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont pleinement mobilisés et diligents de façon régulière, des enquêtes visant à s'assurer du respect de la réglementation applicable et de la loyauté des pratiques commerciales mises en œuvre par les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement.

Énergie et carburants

Quelle aide concrète pour que les Français puissent se déplacer sans se ruiner ?

11205. – 12 septembre 2023. – M. Romain Baubry* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la brusque augmentation récente des prix des carburants. Après une année lors de laquelle les Français se sont serrés la ceinture du fait de répercussions de la guerre en Ukraine et d'une inflation record, ils doivent encore la serrer au retour de leurs vacances estivales. Malgré une légère décrue de l'inflation, les tarifs de l'essence et du diesel ont en effet augmenté tout au long du mois de juillet 2023, puis brusquement début août. Ainsi, entre juillet et août 2023, les automobilistes ont subi une hausse du prix au litre de 18 centimes pour le gazole. Mais cette hausse concerne tous les types de carburants. Par exemple, le litre de sans-plomb coûte désormais plus de deux euros et a donc atteint son prix le plus haut de 2023. Cette augmentation a par ailleurs créé un débat entre associations de consommateurs et professionnels au sujet des marges des distributeurs de carburants, qui ont augmenté en conséquence ces derniers mois. Alors que le Gouvernement a récemment refusé de proposer de nouveau des « chèques carburant », M. le député rappelle à M. le ministre que d'autres mesures sont envisageables. Le programme présidentiel de Marine Le Pen, candidate du Rassemblement National, propose notamment la baisse de la TVA de 20 % à 5,5 % sur les énergies. Il lui demande donc s'il compte mettre en place cette mesure ou toute autre aide concrète pour que les Français puissent se déplacer sans se ruiner.

Énergie et carburants

Prix des carburants

11357. – 19 septembre 2023. – Mme Bénédicte Auzanot* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le prix du carburant. La hausse des prix des carburants jusqu'à 1,5 euro avait provoqué fin 2018 la mobilisation des « gilets jaunes ». Aujourd'hui ces prix atteignent 2 euros et le Gouvernement ne semble pas prendre la mesure des difficultés que cela entraînent pour une grande majorité de Français, en particulier ruraux, qui ne peuvent se passer de leur véhicule au quotidien. De plus, l'aumône du chèque carburant proposé par le Gouvernement a été loin de satisfaire aux réels besoins. Si les Français l'ont boudé, c'est qu'ils demandent une baisse des coûts et non pas un assistantat ponctuel. Elle lui demande donc quand il prendra enfin les mesures indispensables, par exemple la baisse de la TVA qui aurait un effet immédiat, pour une baisse durable des prix des carburants.

*Énergie et carburants**Prix des carburants*

11358. – 19 septembre 2023. – M. **Matthieu Marchio*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la question des prix des carburants à la pompe en France. Actuellement, un litre de gazole coûte environ 20 centimes de plus que début juillet 2023, pendant que le sans-plomb 98 a franchi la barre des deux euros, soit son niveau le plus élevé cette année. Il est essentiel de souligner qu'une étude publiée il y a quelques mois par l'association de consommateurs « Consommation logement cadre de vie » (CLCV) avait soulevé des préoccupations quant aux « marges excessives » que les distributeurs sembleraient appliquer sur le sans-plomb 95 et le gazole. Ces événements conduisent de nombreux habitants de communes du Nord, telles que Bouvignies et Marchiennes, à envisager l'achat de carburant en Belgique, comme l'a suggéré *La Voix du Nord* dans un article du 31 août 2023. Il est important de relever que près de 60 % du prix des carburants sont constitués de taxes gouvernementales. Malgré ce constat, il est regrettable d'apprendre que le porte-parole du Gouvernement, Olivier Véran, a annoncé la fin du mécanisme de ristourne à la pompe. La seule action entreprise par le Gouvernement semble se limiter à exhorter les distributeurs de carburant à maintenir un plafonnement des prix. Pour remédier immédiatement à cette situation, une mesure efficace serait de réduire la TVA de 20 % à 5,5 % sur les produits énergétiques. Cette action contribuerait à résoudre le problème des prix élevés des carburants partout en France. Il lui demande la mise en place de mesures visant à entraîner une réelle diminution des prix des carburants, afin d'alléger le fardeau financier de nombreux Français, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Les règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) font l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne (UE) et sont adoptées selon la règle de l'unanimité par le Conseil de l'UE. Dans ce cadre juridique commun, l'application par les États membres de l'UE de taux réduits de la TVA constitue une disposition dérogatoire, qui est, par suite, d'interprétation stricte. À cet égard, la France utilise déjà très largement les marges de manœuvre offertes par le droit de l'UE, qui permet aux États membres d'appliquer un taux réduit aux seules opérations portant sur des biens et services listés à l'annexe III à la directive (directive n° 2006/112/CE modifiée du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA). Ainsi, la France applique le taux réduit de 5,5 % aux abonnements relatifs à la livraison d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères (kVa) et de gaz naturel combustibles distribués par réseau (1° du B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI)). Toutefois, les carburants ne figurent pas parmi les produits énumérés à l'annexe III à la directive TVA susceptibles de se voir appliquer un taux réduit. En outre, le législateur européen a modifié cette annexe pour prévoir l'exclusion des taux réduits, à compter de 2030, pour les produits les plus émissifs (gaz naturel, bois de chauffage). Au demeurant, abaisser le taux de la TVA ne constitue pas un levier efficace pour améliorer le pouvoir d'achat des ménages car il n'est pas assuré que la baisse soit répercutée sur le prix supporté par les consommateurs, les entreprises étant libres de la répercuter dans leurs prix. D'ailleurs, l'expérience a montré que les baisses du taux de TVA donnent rarement lieu à une baisse des prix, ou que celle-ci reste très limitée, les entreprises préférant souvent conserver à leur profit l'allègement de la taxe en renforçant leurs marges. Plus récemment, le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) l'a également rappelé : une baisse du taux de la TVA n'est ni efficace, ni équitable pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages. Abaisser ce taux sur les carburants constituerait une dépense fiscale extrêmement coûteuse allant à rebours de l'objectif de redressement des finances publiques, sans pour autant atteindre son objectif de réduction du prix au consommateur. Si la TVA n'est pas un outil adapté, le Gouvernement a en revanche acté la mise en place à partir de janvier 2024 d'une aide sous la forme d'une indemnité carburant. Paramétrée pour pouvoir concerner 50 % des travailleurs les plus modestes, cette indemnité concernera près de 4,3 millions de personnes. Elle représentera une indemnité de 100 € par véhicule, soit une aide d'environ 0,20 € par litre pendant six mois pour un automobiliste moyen. Enfin et de manière plus générale, le Gouvernement a pris des mesures complémentaires pour soutenir, dans un contexte inflationniste, le pouvoir d'achat des ménages aux revenus les plus modestes en procédant à certaines revalorisations. Le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) brut horaire a été revalorisé à plusieurs reprises en 2022 et 2023 (la dernière revalorisation est intervenue le 1^{er} mai 2023, portant son montant à 11,52 €). Les pensions de retraite et de réversion ont été revalorisées de 0,8 % au 1^{er} janvier 2023. De même, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été augmentée de 44,30 € pour les personnes seules et de 68,77 € pour les couples en 2023 par rapport à janvier 2022. Quant au revenu de solidarité active (RSA), son montant a été revalorisé en avril et août 2022, puis de nouveau au 1^{er} avril 2023.

*Impôts et taxes**Problème de taxation des contrats d'assurance vie*

11247. – 12 septembre 2023. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la taxation des contrats d'assurance vie. En effet, l'article 757 B du code général des impôts (CGI) prévoit que « les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans ». En outre, il est stipulé au BOFIP dans son BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20130709 n° 290, que « Si le bénéficiaire du contrat a la qualité d'héritier, de légataire ou de donataire, ces indications doivent figurer sur la déclaration qu'il est appelé à souscrire en application des dispositions de l'article 800 du CGI pour l'ensemble des biens héréditaires qu'il recueille ». Dans la mesure où c'est le notaire qui établit la déclaration de succession principale, c'est alors lui qui doit opérer les calculs pour savoir dans quelle proportion l'abattement de 30 500 euros revient à chaque héritier ou légataire bénéficiant par ailleurs de tout ou partie des contrats d'assurance vie soumis à l'article 757 B du CGI ; ce qui suppose bien évidemment de disposer de toutes les informations concernant tous les contrats souscrits. Malgré cela, les compagnies d'assurance opposent quotidiennement aux notaires le secret professionnel et refusent de leur indiquer l'identité des bénéficiaires or cela empêche les notaires d'exécuter leur mission. En effet, ces bénéficiaires ne sont pas forcément héritiers ou légataires et le notaire est alors dépourvu de moyens lui permettant de connaître l'identité des bénéficiaires et la proportion dans laquelle ils le sont. Pire, cela conduit souvent à des redressements puisque l'administration fiscale peut opérer des regroupements au travers des déclarations de successions partielles reçues et constater que l'abattement de 30 500 euros a été utilisé dans une trop grande proportion par différents bénéficiaires ; et ce alors que chacun est de bonne foi puisque personne ne dispose de la possibilité de connaître les bénéficiaires de tous les contrats souscrits par le défunt et d'opérer ainsi les calculs adéquats. Ce système en vigueur paraît donc totalement inadapté en matière de sécurité juridique. En effet, les bénéficiaires des contrats d'assurance vie utilisent souvent la totalité de l'abattement de 30 500 euros pour les primes versées après 70 ans alors qu'ils ne peuvent prétendre qu'à une quote-part de celui-ci. Il en résulte un manque à gagner pour l'administration fiscale et un risque de redressement pour le contribuable de bonne foi, avec les difficultés de recouvrement qui pourront y avoir trait si le bénéficiaire a entretemps utilisé les fonds lui revenant. Le fichier national des contrats d'assurance-vie et de capitalisation (FICOVIE) pourrait être utilisé pour éviter cet écueil et permettre aux notaires de connaître, en interrogeant ledit fichier du chef du défunt sur mandat spécial, d'avoir connaissance de tous les contrats d'assurance vie souscrits par le défunt et de l'identité des bénéficiaires de ces contrats lorsque des primes ont été versés après 70 ans. Aussi il lui demande quelles actions le Gouvernement va mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. – L'article L. 132-12 du code des assurances prévoit que le capital dû par un assureur au bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ne fait pas partie de la succession de l'assuré et que le bénéficiaire est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour de signature du contrat. Il résulte de cette règle, d'une part, que la seule personne à l'égard de laquelle l'entreprise d'assurance est débitrice est le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ; et d'autre part, que l'entreprise d'assurance est tenue à une obligation de confidentialité relative aux informations concernant ce bénéficiaire désigné du contrat. Elle ne doit en aucun cas informer une autre personne que ce dernier de l'existence d'une stipulation à son profit. De plus, l'article 757 B du code général des impôts précise le mode de taxation en cas de versement de primes après les 70 ans de l'assuré : il y a alors application des droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré pour les sommes dues à raison de ces primes et application d'un abattement de 30 500 euros commun à l'ensemble des bénéficiaires des contrats souscrits par le défunt. Cette règle fiscale prévoit un mode de taxation spécifique pour les sommes dues au titre d'un contrat d'assurance vie. Il ne résulte en aucun cas de celle-ci que les sommes dues par l'entreprise d'assurance doivent être prises en compte dans l'actif successoral établi par le notaire. Ainsi, seule la situation où le bénéficiaire est héritier, donataire ou légataire peut impliquer l'intervention du notaire. Dans ce cas, le notaire peut intégrer les éléments relatifs à tous les contrats concernés dans la déclaration de succession générale (tout en les distinguant des éléments intégrés dans l'actif successoral) et effectuer le règlement des droits de succession totaux, y compris ceux relatifs à l'assurance-vie. Néanmoins, une exception existe : le cas où le bénéficiaire éventuel a mandaté un tiers afin de rechercher si une stipulation a été effectuée à son profit. À ce titre, un bénéficiaire éventuel peut mandater un notaire. L'article L. 151 B du livre des procédures fiscales prévoit que le notaire mandaté peut interroger l'administration fiscale et que celle-ci communique les informations détenues dans le cadre du fichier FICOVIE et « relatives aux contrats dont le mandant est identifié comme bénéficiaire, à l'exclusion des informations relatives à d'éventuels tiers bénéficiaires. » Toutefois, en pratique et par choix du bénéficiaire, il n'est pas rare pour celui-ci : - soit de faire une déclaration partielle de succession directement auprès l'administration fiscale (formulaire n° 2705-

A-SD prévu à cet effet) et de régler les droits dus sans l'intermédiaire du notaire chargé de la succession ; - soit de mandater l'assureur pour procéder aux obligations déclaratives et prélever directement sur la part des capitaux décès lui revenant le montant des droits de mutation par décès à acquitter au titre de l'article 757 B et les régler au Trésor public. La répartition de l'abattement de 30 500 euros, commun à l'ensemble des bénéficiaires, est effectuée par l'administration fiscale qui centralise l'information concernant les différents contrats souscrits par la personne décédée et est informée par les entreprises d'assurance de l'identité des bénéficiaires dès qu'ils ont été identifiés. Finalement, il convient de remarquer que dans tous les cas, une erreur dans la répartition de cet abattement peut être rectifiée dans une déclaration ultérieure comme le mentionne le certificat d'acquiescement de l'impôt : « Le présent certificat n'exclut pas la possibilité pour l'administration de rectifier le montant des droits éventuellement dus à l'occasion d'un contrôle ultérieur. La législation prévoit, notamment, un abattement de 30 500 € par défunt et non par déclaration partielle de succession déposée par le (s) bénéficiaire (s) du ou des contrat (s) d'assurance-vie souscrit (s) par le défunt. » Ainsi, pour l'ensemble de ces raisons, il ne paraît pas utile au Gouvernement d'étendre l'accès au FICOVIE.

Entreprises

Difficultés des entreprises à trouver des prêts bancaires : il faut agir !

11558. – 26 septembre 2023. – M. Franck Allisio appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur les difficultés rencontrées par les entreprises souhaitant obtenir un prêt bancaire. En effet, pour nombre d'entreprises, la recherche d'un prêt s'apparente à un chemin de croix tant la frilosité des établissements bancaires est grande. Or cette méfiance est tout à la fois néfaste pour le développement économique, puisqu'elle freine les investissements, et incompréhensible dans bien des cas. Ainsi, l'exemple des difficultés rencontrées par la Compagnie des amandes, basée à Aix-en-Provence et présidée par Arnaud Montebourg, dans sa recherche d'un prêt lui permettant de construire une casserie, est éloquent puisque l'entreprise bénéficie d'un soutien financier très important de la Banque des territoires et de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Pour cette entreprise qui entend participer à la résurrection de l'amandiculture française, comme pour toutes celles qui se trouvent bloquées dans leur développement, il souhaite savoir si le Gouvernement entend tout à la fois participer plus activement au soutien financier de leurs projets, mais aussi intervenir afin d'inciter les banques à se montrer plus promptes à assurer leur mission de financement des investissements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Malgré la hausse des taux, il n'est pas observé pas, à ce stade, de dégradation significative de l'accès au crédit des entreprises, ni même de difficultés agrégées notables sur le plan de leur trésorerie. Le *Bank lending survey* de la Banque centrale européenne (BCE) du troisième trimestre 2023 (sondage trimestriel effectué par la BCE auprès des établissements de crédit) confirme toutefois le fait que le resserrement des conditions financières continue d'affecter singulièrement la demande de crédit des entreprises, ce qui provoque le ralentissement de la dynamique de crédit. Dans l'ensemble, la dynamique de crédit aux entreprises ralentit donc en 2023, mais demeure globalement bien orientée compte tenu du contexte difficile de hausse des taux d'intérêt. En effet, à fin septembre 2023, selon la Banque de France, les encours de crédits bancaires sont en hausse de +3,0% sur un an, contre +7,8% en septembre 2022. Cette dynamique est tirée par le crédit à l'investissement dont le taux de croissance est de +5,2% sur un an en septembre 2023 tandis que le crédit de trésorerie ralentit plus fortement (-5,2% en septembre 2023 contre -4,3% en août et -2,1% en juillet vs 8,4% en septembre 2022). Cependant, l'enquête SAFE de la BCE (sondage des PME effectuée par la BCE de manière semestrielle) indique un ralentissement de l'offre de crédits aux entreprises de la part des banques, que ce soit pour les lignes de crédits (-6pt) ou les prêts bancaires (-7pt). D'un point de vue agrégé, la demande de crédit fait preuve de résilience dans toutes les catégories d'entreprises, mais pourrait effectivement se dégrader. Toujours selon cette enquête, au T3 2023, la proportion d'entreprises ayant sollicité de nouveaux crédits reste globalement stable avec une légère hausse de la part des ETI (+1,6pt après une baisse de 5pt pour les crédits d'investissement et +2,4pt pour les crédits de trésorerie) et une baisse de la part des PME (-1,7pt pour l'investissement et une stabilité de la demande de crédit de trésorerie). En dynamique, les banques anticipent un ralentissement marqué de la demande de crédit de la part des entreprises ; le *Bank Lending Survey* réalisé par la BCE au T3 2023 fait ainsi à nouveau état d'une très forte baisse de la demande de crédits de la part des entreprises après avoir atteint un point au plus bas depuis la création de l'enquête en 2003 lors de la précédente enquête, face notamment à la hausse des coûts de financement, aux moindres perspectives d'investissement, mais aussi grâce à la mobilisation de sources de financement internes (eg via le réinvestissement des profits). Par ailleurs, le ralentissement de la dynamique de crédit aux entreprises du fait d'une baisse de l'offre par les banques s'opère sans réduction de l'accès au crédit à ce stade. Selon la Banque de France, le taux d'obtention des crédits d'investissement et de trésorerie demeure élevé pour les PME au T3 2023

(respectivement un taux de 94,9% et de 84,9%) et dans la continuité des précédents trimestres. Le taux d'obtention de crédits de trésorerie augmente en revanche de 8 points pour les TPE au T2 2023 par rapport au T1 2023 et s'aligne à nouveau dans la moyenne annuelle 2022 (75% d'obtention). La situation des TPE reste à surveiller puisque leur accès au crédit de trésorerie a diminué significativement au T1 2023 (66,7% contre 75% au trimestre précédent). Enfin, le taux d'obtention de crédits de trésorerie augmente de 6,5 points pour les ETI par rapport au T2 2023, le T1 2023 ayant connu une baisse significative de 6 points. Au niveau européen, l'accès au crédit des PME mesuré par l'enquête *SAFE* de la BCE fait état d'une dégradation entre avril 2023 et septembre 2023. Le taux d'obtention de crédit baisse et atteint 72,6% (- 7,5 pt), un niveau similaire à celui de 2014, après une hausse (+ 3,2 pt au semestre précédent), mais reste largement au-dessus de la moyenne en zone euro (64,6%) et d'autres pays voisins (Allemagne, Italie, Espagne). S'agissant des secteurs, les services de l'information et de la communication, les activités immobilières, l'industrie, la construction et l'agriculture se démarquent par une forte hausse des encours mobilisés de dettes durant l'année 2023. A fin septembre 2023, selon la Banque de France, la hausse des crédits mobilisés se concentrent dans les Activités immobilières (moyenne de 7,4% de g.a., pour un encours de 525,3 Md€), l'Industrie (5%, 168,7 Md€), la Construction (5%, 74,4 Md€) l'Agriculture (4,7%, 64,7 Md€) et l'Information et la Communication (9,6%, 33,3 Md€). Les trois derniers mois montrent cependant une stabilisation des encours pour l'Industrie et la Construction. Enfin, l'Hébergement et restauration et le Transport et entreposage voient leurs encours diminuer (respectivement -0,4% en moyenne en 2023 en g.a. et -1,2%).

Impôts et taxes

Il faut protéger les lanceurs d'alerte, pas les évadés fiscaux !

11579. – 26 septembre 2023. – Mme Charlotte Leduc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le traitement scandaleux réservé par les services de Bercy à la lanceuse d'alerte Stéphanie Gibaud. Alors que Mme Gibaud a permis aux finances publiques de récupérer 1,8 milliards d'euros grâce à ses révélations sur les pratiques illicites de la banque UBS, l'État refuse aujourd'hui de l'indemniser. Mme Gibaud a joué un véritable rôle de lanceuse d'alerte, cet acte citoyen lui a pourtant coûté cher, elle a perdu son emploi, n'en a jamais retrouvé et vit désormais au RSA. La puissance publique ne peut rester passive face à une telle situation. La loi autorise pourtant, depuis 2017, « l'administration fiscale à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques, dès lors qu'elle lui a fourni des renseignements ayant amené à la découverte d'un manquement [...] ou au code général des impôts ». Mais, dans une lecture ultra-restrictive de cette disposition, les services du ministère du budget refusent d'indemniser Mme Gibaud au prétexte que les renseignements qu'elle a apportés datent d'avant le 1^{er} janvier 2017. Cette position est absurde en plus d'être mesquine. Mme Gibaud a continué à collaborer avec la direction nationale des enquêtes fiscales en 2017 et 2018. Le tribunal administratif de Montreuil a pointé l'incohérence du discours des services de Bercy en soulignant qu'« à la date de la décision attaquée, l'administration ne conteste pas qu'elle exploitait toujours les renseignements fournis par Mme Gibaud ». Ce tribunal a donc enjoint au ministère de reconsidérer sa position. Pourtant, loin de faire amende honorable, Bercy a fait appel et tente désormais d'obtenir gain de cause auprès du tribunal administratif de Paris. Cet épisode montre que, au-delà des discours de façade, la protection des lanceurs d'alerte et la lutte contre l'évasion fiscale n'est pas une priorité de ce Gouvernement. Il est urgent de reconsidérer le dossier de Mme Gibaud et de lui verser l'indemnisation qui lui permettrait de reconstruire sa vie et montrerait la reconnaissance de la Nation envers son action. Plus généralement, il est vital que la protection des lanceurs d'alerte et des aviseurs fiscaux devienne une réalité concrète. Elle est inscrite dans la loi, oui, mais la puissance publique elle-même refuse d'appliquer la loi, comme le montre l'exemple de Mme Gibaud. Les lanceurs d'alertes vivent un calvaire pendant que les évadés fiscaux mènent grand train en toute impunité. Il lui demande ce qu'il attend donc pour prendre des mesures fortes pour changer cet état de fait.

Réponse. – L'article 109 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, codifié à l'article L. 10-0 AC du livre des procédures fiscales (LPF) a prévu, à titre expérimental et pour une durée de deux ans, que le Gouvernement peut autoriser l'administration fiscale à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques dès lors qu'elle lui a fourni des renseignements ayant amené à la découverte de certains manquements aux règles fiscales. Le II de ce texte indique que celui-ci entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. L'article 4 de l'arrêté du 21 avril 2017 dispose que « seuls les renseignements fournis à l'administration postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 109 de la loi du 29 décembre 2016 susvisée peuvent donner lieu à indemnisation ». Dans le cas cité par le parlementaire, par un jugement du 7 juillet 2022, le tribunal administratif de Montreuil a jugé que ce dernier texte ne pouvait fixer comme unique condition la date à laquelle les renseignements ont été fournis en ne tenant pas compte de ce que ceux-ci sont encore exploités par l'administration. Contestant cette interprétation

conférant à la loi un effet rétroactif que le législateur n'a pas entendu lui donner, l'administration a fait appel de cette décision. Par un arrêt en date du 27 septembre 2023, la cour administrative d'appel de Paris a censuré l'analyse des premiers juges et a confirmé l'analyse de l'administration selon laquelle, d'une part, la loi n'avait ni pour effet ni pour objet d'imposer l'indemnisation des personnes ayant fourni des renseignements antérieurement à la date fixée par le dispositif et, d'autre part, aucune disposition législative n'impose au Gouvernement de prendre en compte pour déterminer les possibilités d'indemnisation, la période au cours de laquelle les renseignements ainsi recueillis sont exploités par l'administration fiscale. Ainsi, c'est en stricte conformité avec la loi que l'administration fiscale a refusé d'accorder une indemnisation. Indépendamment des conditions d'entrée en vigueur de l'article 109 de la loi du 29 décembre 2016, l'administration fiscale n'est par ailleurs susceptible de verser une indemnisation à un aviséur que si les informations fournies ont un caractère opérationnel et permettent d'assurer le recouvrement effectif de sommes ayant échappé indûment à l'impôt. Enfin, il résulte de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dans sa rédaction issue de l'article 1 de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte qu'un lanceur d'alerte ne doit tirer aucune contrepartie financière directe de son signalement. Ainsi, le statut de lanceur d'alerte est exclusif de celui d'aviséur fiscal, pour lequel l'article L. 10-0 AC du LPF prévoit la possibilité d'une indemnisation.

Postes

Dysfonctionnement des services postaux en période estivale

11870. – 3 octobre 2023. – M. Daniel Grenon attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les difficultés des services postaux dans l'acheminement du courrier pendant la période estivale. M. le député a été interpellé à de multiples reprises à propos de cette problématique. Le courrier arrive de manière aléatoire dans de nombreuses régions de la France, notamment dans l'Yonne. De surcroît, il est manifeste que les livraisons postales sont souvent discontinues pendant la période estivale, ce qui entrave la fluidité des échanges. En effet, l'arrêt des tournées quotidiennes a été constaté dans plusieurs communes de l'Yonne comme à Saint-Georges-sur-Baulche, Perigny et Monéteau. Cette discontinuité affecte lourdement la vie économique et sociale du pays. Les retards dans la réception du courrier peuvent perturber les activités commerciales et administratives, causant des préjudices financiers et organisationnels importants. Il est tout aussi inquiétant de constater que ces insuffisances se répètent année après année en période estivale, sans qu'aucune solution pérenne ne soit apportée. De plus, il est décevant de constater que les prix des affranchissements postaux ne sont pas réduits pour compenser ces désagréments saisonniers. Les usagers continuent à payer les mêmes tarifs, alors que la qualité du service postal diminue pendant l'été. Cette situation, devenue malheureusement familière pour bon nombre des concitoyens, crée de l'incertitude et de la frustration parmi les usagers. Ils ont le droit de s'attendre à un service postal fiable et continu tout au long de l'année, indépendamment de la saison. Cette question revêt une importance capitale, car elle touche directement la vie des concitoyens. Il convient de rappeler que le service postal est une mission de service public, essentielle à la société. En tant que telle, elle doit être assurée de manière continue et uniforme sur l'ensemble du territoire. Pour l'intérêt des concitoyens, il ne faut pas que ces difficultés se généralisent le reste de l'année. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de remédier à cette situation de carence des services postaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les services de La Poste ont indiqué que les retards d'acheminement étaient liés à l'instauration d'une nouvelle organisation de la distribution dans plusieurs communes de l'Yonne, qui nécessite l'adaptation des équipes locales. Selon l'opérateur, la distribution est revenue à la normale depuis début septembre. Si la réorganisation des tournées de distribution relève entièrement des prérogatives de l'opérateur postal, le Gouvernement, convaincu du caractère essentiel des services postaux pour nos concitoyens, demeure attentif à ce que les prestations du service universel soient acheminées en temps et en heure. À ce titre, conformément à l'article R1-1-8 du code des postes et des communications électroniques, le ministre chargé des postes fixe les objectifs de qualité de service des prestations relevant du service universel postal, aux rangs desquelles figurent la lettre verte, la lettre recommandée et les envois Colissimo. L'atteinte de ces objectifs est mesurée sur la base d'une norme européenne (EN 13850) qui implique l'intervention de La Poste, d'un organisme indépendant de mesure de la performance, d'un auditeur indépendant et de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep). L'arrêté pris par le ministre à cette fin le 7 septembre 2023 fixe des objectifs de qualité de service ambitieux aux offres de la nouvelle gamme courrier, avec un niveau d'exigence plus élevé que pour l'ancienne gamme. Cet arrêté dispose notamment qu'au moins 95 % des lettres vertes et des lettres recommandées doivent être distribuées dans les délais par l'opérateur postal (contre 94 % les années précédentes) sous peine de sanction. Dans le même esprit, le montant de la compensation annuelle versée à l'opérateur postal

depuis 2021 au titre de l'exécution de sa mission de service universel postal est modulé en fonction de l'atteinte des objectifs de qualité de service associés à la lettre verte, ce qui constitue une incitation forte à l'amélioration de la qualité de service. L'acheminement hors délai des prestations du service universel est en outre scruté avec attention et fait l'objet d'une vigilance particulière du Gouvernement. L'arrêté précédemment cité dispose ainsi que si plus d'1 % des lettres vertes et des lettres recommandées sont acheminées dans des délais supérieurs à cinq jours ouvrés, l'opérateur postal s'expose à des sanctions.

Consommation

Liste des 5 000 produits à prix bloqués ou réduits

12324. – 24 octobre 2023. – Mme Delphine Batho interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la lutte contre l'inflation et la liste des 5 000 produits de grande distribution à prix bloqués ou réduits. Le 31 août 2023, M. le ministre a indiqué avoir obtenu des industriels et des distributeurs un engagement afin que les prix de 5 000 références n'augmentent pas ou diminuent. Il a précisé que « nous aurons la liste de ces produits » et que le respect de l'engagement de blocage ou de baisse de prix ferait l'objet de contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Le 3 septembre 2023, M. le ministre a précisé que c'est « dès la semaine prochaine que je dois avoir la liste des 5 000 références ». Depuis lors, plusieurs articles de presse ont rendu compte du fait que la liste de ces 5 000 références ne semble pas publique et qu'elle est introuvable. À l'occasion des débats parlementaires sur le projet de loi portant mesures d'urgence pour adapter les dispositions du code du commerce relatives aux négociations commerciales dans la grande distribution le 9 octobre 2023, Mme la députée a sollicité à quatre reprises la communication de cette liste à la représentation nationale, sans obtenir de réponse du Gouvernement. Aussi, elle lui demande, d'une part, de bien vouloir transmettre au Parlement la liste des 5 000 références concernées par l'engagement de blocage ou de baisse des prix datant du 31 août 2023 et, d'autre part, d'expliquer pourquoi cette liste n'est pas accessible aux consommatrices et consommateurs, qui ne peuvent donc pas se tourner vers ces produits. Enfin, elle le prie de bien vouloir rendre compte des opérations de contrôle effectuées, le cas échéant, par la DGCCRF et du bilan des principales constatations et éventuels manquements relevés à cette occasion.

Réponse. – A la suite de la demande des ministres aux distributeurs et aux fournisseurs de produits de grande consommation de bloquer ou de baisser les prix de 5000 références de produits de grande consommation, la DGCCRF a recueilli les efforts tarifaires consentis par les fournisseurs et les engagements de baisse ou de maintien de prix des distributeurs. Un certain nombre de fournisseurs a ainsi envoyé des éléments à la DGCCRF desquels il résulte, pour la période allant du 15 mars 2023 au 1^{er} septembre 2023, une baisse des prix de cession aux distributeurs de 2,5% en moyenne sur 1 688 références. Les produits concernés par ces efforts sont principalement les produits d'hygiène (1 086 références) et d'épicerie salée (227 références). Les efforts les plus importants ont été consentis sur les produits surgelés (-12,1%, 21 références), l'épicerie salée (- 6,2%) et les produits frais non laitiers (-4,7%). La DGCCRF a également recueilli les efforts consentis par les distributeurs pour bloquer ou baisser les prix, notamment dans la continuité des opérations de trimestre anti-inflation. Sur l'ensemble des enseignes ayant répondu, les efforts de baisse ou de stabilité des prix portent sur environ 9 610 références de produits, réparties en environ 4 920 marques de distributeurs, 4 630 produits de marques nationales et 60 produits premiers prix. Les baisses moyennes sur les paniers des distributeurs composés des produits en baisse entre le 15 mars et le 1^{er} septembre, sont substantielles mais variables (de 3,5% à 10,2%), tout comme le nombre de références concernées (de 596 à 4 108). Au total, la mobilisation demandée depuis mars 2023 par les ministres a conduit les fournisseurs et les distributeurs à consentir au 1^{er} septembre des baisses de prix ou à bloquer les prix d'environ 10 650 références de produits de grande consommation. S'agissant de la communication de la liste des 5 000 références, les informations relatives aux références concernées et à leur prix relèvent de la confidentialité des affaires, ce qui rend impossible leur diffusion publique. Au-delà du suivi des engagements des industriels et des distributeurs de bloquer ou diminuer les prix, les services de la DGCCRF seront cette année particulièrement mobilisés pour suivre les négociations commerciales au titre de l'année 2024 entre les fournisseurs et les distributeurs, dans le contexte de la loi du 17 novembre 2023 qui avance ces négociations. Les services de la DGCCRF suivront également l'évolution des prix des produits de grande consommation alimentaire pour mesurer l'impact de ces négociations.

*Santé**Interdiction d'importation de prothèses dentaires hors UE*

12433. – 24 octobre 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention concernant l'augmentation alarmante des importations de prothèses dentaires provenant de pays étrangers, tels que le Maroc, la Chine, la Turquie ou Madagascar. Depuis de nombreuses années, la France fait état d'une augmentation progressive de prothèses importées et cela au profit de certains praticiens déloyaux, voire malhonnêtes. À titre d'exemple, Labocast, premier importateur de prothèses chinoises a vu son chiffre d'affaires augmenter de 50,12 % entre l'année 2020 et 2021. N'étant pas assujetties à la TVA ou même aux taxes douanières, ces prothèses dentaires, en provenance de pays hors Union européenne abusent de leur situation fiscale. Malgré la fabrication sur mesure proposée par les laboratoires français, ces derniers, redevables de multiples taxes et impôts, notamment sur la main-d'œuvre, ne peuvent plus faire face à une concurrence déloyale. L'importation de prothèses dentaires provenant de pays avec une main-d'œuvre très peu couteuse est une aberration à tout point de vue, sur le plan économique, écologique ou encore en matière sociale et surtout sanitaire. Bien que les prothèses importées soient moins chères, la Cour des comptes précise dans un rapport qu'« il n'a jamais été prouvé que le prix des prothèses dentaires importées profite aux patients ». En effet, l'article L. 1111-3-2 du code de la santé publique établit une obligation, pour les professionnels de santé, de dissocier, sur le devis, le prix de vente de chaque produit et de chaque prestation proposée. L'absence d'indication sur le prix d'achat des prothèses bénéficie alors grandement aux praticiens malhonnêtes pouvant s'assurer une marge confortable. L'opacité de ces informations empêche donc l'exercice d'une réelle concurrence. Par ailleurs, il est évident que l'importation depuis des pays étrangers hors Union européenne interdit toute traçabilité sanitaire et tout recours en cas de problème. À ce titre il lui semble primordial de rendre l'information accessible et transparente aux patients. Alors que les soins dentaires, peu remboursés par la sécurité sociale, représentent un luxe pour de nombreuses familles ; certains prothésistes dentaires n'hésitent pas à fournir des dispositifs médicaux inadaptés à leurs patients tout en leur facturant un prix standard. Au-delà des conséquences pour les patients, cette volonté d'occultation du prix d'achat met en péril de nombreux laboratoires français qui ne peuvent plus faire face aux tarifs proposés par les importateurs étrangers. Afin d'éviter d'être confronté, une nouvelle fois, à cette situation de dépendance vis-à-vis de pays tiers et notamment de la Chine, le Gouvernement doit impérativement soutenir les laboratoires français. Au regard des différents impacts de cette recrudescence d'importations de prothèses dentaires, l'État se doit de prendre ses responsabilités pour garantir le savoir-faire français et l'accès aux patients à des soins de qualité. M. le député demande donc au ministre de la santé de bien vouloir interdire toute importation de pays dont on ne peut garantir un respect des normes et des recours juridiques égaux à la France. À défaut de mettre en place les mesures préconisées par les différents organismes officiels afin que les dentistes ne souffrent plus de cette concurrence déloyale. De plus, il demande au Gouvernement d'assurer aux patients une entière visibilité sur le coût d'importation, l'origine ainsi que la composition des prothèses dentaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les prothèses dentaires sont des dispositifs médicaux régis par la libre circulation des produits au sein de l'Union Européenne, y compris pour des produits importés de pays hors Union Européenne, dès lors qu'ils sont conformes à la réglementation applicable dans les Etats membres, de nature à garantir les exigences essentielles en matière de qualité et de sécurité, et notamment le règlement européen 2017/745 du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux. Le cadre légal et réglementaire national garantit la transparence sur ces produits à l'égard des patients. En effet, l'obligation, pour le chirurgien-dentiste, de dissocier sur le devis proposé au patient le prix de vente de chaque produit et de chaque prestation proposés résulte du II de l'article L.1111-3-2 du Code de la santé publique, lequel impose également au professionnel de santé de remettre « au patient les documents garantissant la traçabilité et la sécurité des matériaux utilisés, en se fondant le cas échéant sur les éléments fournis par un prestataire de services ou un fournisseur ». Le devis évoqué, de nature réglementaire et accessible en annexe XIV de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie, est un devis-type dont les mentions ne peuvent être modifiées par les praticiens. Parmi les mentions obligatoires devant y figurer, un encart est spécifiquement prévu afin d'informer le patient du lieu de fabrication du dispositif médical - origine européenne ou non européenne de ce dernier - ainsi que de l'éventuelle sous-traitance dont la prothèse a pu être l'objet. Enfin, reprenant les dispositions susmentionnées, le devis dispose expressément qu'à l'issue du traitement, une fiche de traçabilité et une déclaration de conformité du dispositif médical seront remises au patient. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'obligation de transparence des prix mise en œuvre par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et a été renforcé par la réforme relative au « 100% santé » lancée au 1^{er} janvier 2020. Ayant pour objectif de favoriser l'accès aux soins en garantissant un niveau minimum de prestations et des prix plafonds à tout consommateur

bénéficiant d'une complémentaire santé ou de la complémentaire santé solidaire, cette réforme est venue compléter le devis-type en imposant aux chirurgiens-dentistes de mentionner aux patients l'existence de l'offre « 100% santé » lorsque les soins prothétiques proposés résultent d'une entente directe entre les parties. Ces obligations d'information ainsi que l'ensemble de ces mentions portées sur le devis permettent à la patientèle d'avoir des offres concurrentielles entre les chirurgiens-dentistes puisque qu'elle est informée des prix des produits, des prestations ainsi que l'origine du dispositif médical. Des contrôles sont régulièrement diligentés par les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF), qui vérifient la loyauté de l'information délivrée au consommateur (affichage, devis normalisé, documents d'identification et de traçabilité des dispositifs médicaux sur mesure). L'information portant sur le lieu de fabrication des prothèses dentaires fait l'objet d'une attention particulière afin de prévenir et de prohiber toute « francisation » abusive de ces dispositifs. Des poursuites sont engagées contre les auteurs de certaines pratiques commerciales trompeuses. Afin de s'assurer du respect par les chirurgiens-dentistes des dispositions légales et réglementaires applicables, près de 1 700 établissements ont été contrôlés depuis 2013, à la suite de plaintes ou dans le cadre de contrôles programmés, ce qui témoigne de l'attention portée à ce secteur. En complément, les professionnels qui relèveraient ou s'estimeraient victimes de pratiques illicites de leurs concurrents peuvent les signaler aux directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations territorialement compétentes. Ces remontées permettent aux agents de la DGCCRF de mieux cibler leurs enquêtes et leurs contrôles, en facilitant notamment l'identification des professionnels faisant l'objet de signalements récurrents ou des problèmes émergents. De manière plus générale, la protection des consommateurs et de leur pouvoir d'achat ainsi que la répression des fraudes économiques figurent au titre des priorités de l'action de la DGCCRF : plus de la moitié des 120 enquêtes programmées en 2023 y sont consacrées. A ce titre, une attention particulière continuera d'être portée au secteur dentaire.

Emploi et activité

Emploi - Visibilité des métiers de l'événementiel professionnel

12528. – 31 octobre 2023. – M. **Maxime Minot** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier au manque de visibilité des opportunités qu'offrent les emplois de la filière de l'événementiel professionnel à moins d'un an des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024. La filière s'inquiète de la bonne tenue de ces événements alors qu'à moins d'un an, elle fait face à des difficultés de recrutement conséquentes. L'événementiel professionnel fait en effet appel à une grande diversité de métiers essentiels au bon déroulement des manifestations (*design* et *management* de projets, agencement et installation générale, conception et montage d'espaces événementiels, prestations audio et vidéo, accueil, restauration, sécurité, nettoyage, etc.) et ses besoins sont peu connus. Dans l'enquête « L'emploi dans l'événementiel professionnel », menée par l'Union française des métiers de l'événement, les acteurs du secteur interrogés témoignent de leurs difficultés de recrutement : 61 % des entreprises répondantes faisaient état d'un poste à pourvoir en CDI ou CDD en début d'année 2023. Cela représenterait un besoin total estimé à plus de 6 500 postes pour l'année, soit 15 % des effectifs globaux de l'industrie de l'événementiel professionnel. L'image et l'excellence de la France étant engagée en matière d'accueil et d'organisation d'événements, la filière souhaiterait qu'une grande campagne de promotion et de communication de ses métiers puisse être lancée par le Gouvernement, afin que ses besoins et ses métiers soient mieux identifiés - à l'instar de ce qui avait été fait pour le secteur du tourisme. Aussi, il souhaiterait savoir quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre en lumière les métiers de l'événementiel professionnel en vue des JOP 2024 et au-delà, pour réussir l'héritage socio-économique dans le domaine.

Réponse. – Fortement touchée par la crise sanitaire, la filière de l'événementiel professionnel a bénéficié de nombreux dispositifs de soutien de l'État. Au titre des mesures d'urgence la filière a bénéficié des prêts garantis par l'État (PGE), de l'activité partielle et des exonérations de charges sociales, du fonds de solidarité, des aides « coûts fixes », « coûts fixes rebond » et « fermeture », du fonds de transition pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) (prêts et quasi-fonds propres), du prêt relance tourisme de la Banque des territoires qui ont permis aux entreprises de surpasser les difficultés immédiates. Aussi, afin de soutenir la filière dans la reprise de son activité, le Gouvernement a décidé de mettre en place des mesures dédiées dans le cadre du plan Destination France annoncé par le Premier ministre le 20 novembre 2021. Pour un montant d'environ 100 M€, deux aides visant au retour des exposants sur les principaux salons et foires français ainsi qu'au retour des acheteurs internationaux sur les salons à dimension internationale ont été instaurées. Le secteur de l'événementiel d'affaires fait toutefois face à de multiples défis d'ordre structurel qui touchent à son modèle d'affaires, à sa transition environnementale et à son attractivité. Face à ces besoins nouveaux et à la nécessité de structurer les échanges entre les acteurs et l'État, la ministre chargée

du tourisme a souhaité la mise en place d'une « Commission thématique tourisme d'affaires » dans le cadre du « Comité de filière tourisme ». Des premiers travaux ont été lancés sur la problématique des données en lien avec le groupement d'intérêt économique (GIE) Atout France. Aussi, sur l'enjeu précis de l'emploi, le Gouvernement a-t-il instauré dans le cadre du plan Destination France puis pérennisé avec le plan relatif aux travailleurs saisonniers du tourisme, une semaine des métiers du tourisme dont l'ambition est de doper l'attractivité du secteur touristique et de changer le regard porté sur ses professions. La semaine des métiers du tourisme permet chaque année de faire découvrir au grand public, aux jeunes et aux demandeurs d'emploi la diversité et les opportunités des métiers de ce secteur. La 1^{ère} édition de la semaine des métiers du tourisme avait rassemblé 1 339 événements organisés sur le territoire national ; la 2^{ème} édition se tiendra du 18 au 24 mars 2024 et s'affichera comme l'un des leviers pour préparer les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) et l'après-JOP. Enfin, à l'occasion de l'accueil sur le territoire des JOP, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est particulièrement mobilisé pour mettre en avant les entreprises françaises d'excellence auprès d'un public international et prestigieux. À ce titre, le secteur de l'événementiel professionnel a été identifié comme l'un des principaux bénéficiaires des actions de promotion organisées par la direction générale des entreprises en marge des olympiades. Le Gouvernement demeurera très attentif à la promotion et à la valorisation des métiers de l'événementiel et très engagé à soutenir la filière en mettant en lumière ses entreprises à l'occasion des JOP.

Administration

Réorganisation de la DGCCRF

12780. – 14 novembre 2023. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'organisation de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Depuis 2010, avec la mise en place de la révision générale des politiques publiques et la réforme de l'administration territoriale de l'État, la DGCCRF a subi de profonds bouleversements conduisant à une partition de ses services déconcentrés entre direction départementale interministérielle et direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, entraînant la perte d'une chaîne de commandement cohérente et efficace. La réforme a eu pour conséquence la suppression dans nombre de départements de la présence d'un cadre CCRF (inspecteur principal). Les agents se retrouvent alors placés sous l'autorité d'une hiérarchie étrangère à leur administration, maîtrisant mal leurs missions et, par ailleurs, souvent débordée. En outre, plusieurs inspecteurs principaux sont à la tête de plusieurs départements, multipliant ainsi les déplacements et les réunions. Depuis, la DGCCRF est mal identifiée dans les territoires et son action manque de lisibilité, y compris du point de vue des autres administrations avec lesquelles elles coopèrent plus aisément auparavant. Ces dysfonctionnements ont non seulement des conséquences sur l'accomplissement des missions dévolues à cette administration mais aussi sur les conditions de travail de ses agents qui ont le sentiment d'une perte de sens au travail et de voir dépérir leurs métiers et de leur savoir-faire. Le retour à une chaîne de commandement verticale, plaçant tous les agents CCRF sous l'autorité de la directrice générale de la CCRF permettrait aux agents des services déconcentrés de retrouver un lien hiérarchique direct avec un cadre CCRF, connaissant leur travail et dépendant hiérarchiquement de la directrice générale. Par ailleurs, la création d'un échelon d'organisation régionale favoriserait une coopération entre les agents, notamment pour des dossiers complexes, tout en conservant des implantations départementales. Ce rétablissement d'un axe hiérarchique, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (MEFSIN), DGCCRF, directions régionales et unités départementales permettrait, à son sens, de retrouver la pleine efficacité de cette administration. Aussi, il lui demande s'il envisage une telle réorganisation ou toute autre mesure qui concourrait à un accomplissement plus efficient des missions confiées à la CCRF.

Réponse. – Depuis la révision générale des politiques publiques et la réforme de l'administration territoriale de l'État, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) n'a cessé d'être vigilante aux bonnes conditions d'exercice de ses missions par ses enquêteurs sur l'ensemble du territoire. Cette réorganisation, qui visait à permettre de rapprocher l'action de différents métiers de l'État concourant à la régulation des acteurs économiques et à la protection des populations, a constitué un changement de paradigme important mais les relais mis en place pour assurer une chaîne fonctionnelle continue du niveau national au niveau départemental ont permis de maintenir un bon niveau de cohérence et de collaboration entre les différents échelons territoriaux. En particulier, à travers son programme national d'enquêtes défini annuellement, la DGCCRF s'est dotée d'un cadre de travail assurant que tous ses services aient des priorités et des méthodes de travail partagées et coordonnées sur l'ensemble du territoire, tout en maintenant une capacité locale d'initiative et d'adaptation. La DGCCRF continue de mener des actions visant à rapprocher ses différents échelons, tout en veillant à respecter la logique de l'administration territoriale de l'État. Depuis plusieurs années,

dans le cadre de son plan stratégique 2020-2025, la DGCCRF s'est progressivement recentrée sur son cœur de métier, l'enquête au service de la lutte contre les pratiques les plus dommageables à l'économie. Cette orientation se traduit par un recentrage sur les professionnels les plus problématiques et les fraudes les plus préjudiciables, et permet d'accroître l'impact réel de son action. La DGCCRF n'a donc pas perdu en efficacité. Ces différents constats ne conduisent toutefois pas à minimiser les difficultés que peuvent rencontrer certains agents dans l'exercice de leurs missions au sein de directions interministérielles couvrant un large périmètre de politiques publiques. Cette situation est suivie très attentivement. En particulier, garantir la présence d'au moins un cadre de proximité de la DGCCRF dans tous les départements est une préoccupation constante de la direction, afin d'assurer aux enquêteurs un appui managérial ayant une bonne connaissance technique de leurs missions. De même, la DGCCRF renforce progressivement les échanges entre ses différentes entités à la fois pour une meilleure collaboration et pour éviter un risque d'isolement de ses enquêteurs. Dans les zones peu denses, elle encourage toutes les formes de rapprochement interdépartemental, selon une approche pragmatique permettant de compenser le risque de dispersion des compétences. Elle veille également à ce que l'ensemble du territoire national soit couvert, à hauteur des enjeux économiques locaux. Le rétablissement d'une chaîne hiérarchique propre à la direction ne saurait donc être l'unique solution pour garantir l'exercice des missions par les agents dans de bonnes conditions, et une réorganisation de cette ampleur supposerait une nouvelle réforme de l'administration territoriale de l'État, qui n'est pas à l'agenda. En revanche, la DGCCRF est fortement mobilisée pour fournir un cadre de travail efficace et satisfaisant à ses enquêteurs, dans le respect de l'organisation interministérielle de l'État, et assurer la visibilité de ses missions auprès des directeurs régionaux et des directeurs départementaux. Elle engage aujourd'hui une phase de bilan du plan stratégique actuel. Dans la continuité des grandes orientations de ce plan, elle examinera toute adaptation rendue nécessaire par les évolutions des modes de consommation, les transitions écologiques et numériques, le retour sur le devant de la scène de l'enjeu du pouvoir d'achat ou la transformation des organisations et des modes de travail.

Personnes handicapées

TVA équipements aux personnes en situation de handicap

12921. – 14 novembre 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le taux de TVA de certains équipements destinés aux personnes en situation de handicap. Le taux de TVA actuellement appliqué à certains équipements destinés aux personnes en situation de handicap demeure particulièrement élevé, ce qui entrave leur accès à des équipements essentiels pour leur quotidien. Dans le contexte de l'engagement du Président de la République à rembourser les fauteuils roulants, elle aimerait savoir si le Gouvernement envisage d'étendre cette démarche salutaire auprès des personnes en situation de handicap en réduisant la TVA sur d'autres équipements indispensables pour ces derniers. Pour prendre l'exemple du fauteuil de douche, un équipement essentiel pour de nombreux concitoyens en situation de handicap : actuellement, il est soumis à un taux de TVA qui entraîne une taxation disproportionnée. Sur un coût total de 1 333 euros TTC pour un fauteuil de douche, près de 224 euros sont collectés au titre de la TVA. Si ce taux était réduit à 5,5 % comme les produits de première nécessité, le coût de la TVA pour l'acquéreur ne représenterait que 62 euros. Il convient de noter que les personnes en situation de handicap sont ensuite remboursées par la sécurité sociale à hauteur de 102,62 euros pour ce type de bien. Un remboursement insuffisant et déloyal. Cette situation est manifestement injuste et impose aux personnes en situation de handicap une taxation excessive compte tenu de leur vulnérabilité. De plus, il est essentiel de prendre en compte l'inflation qui assaille les concitoyens et qui pousse certaines personnes vulnérables à renoncer à acquérir les équipements utiles à leur plus grande autonomie. La hausse des prix aggrave la difficulté pour les personnes en situation de handicap d'accéder à ces dispositifs cruciaux. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures visant à réduire la TVA sur les équipements essentiels pour les personnes en situation de handicap, tout en tenant compte de l'impact de l'inflation sur leur pouvoir d'achat, conformément à l'engagement présidentiel de garantir leur accès à ces dispositifs vitaux. Il convient de faire un geste concret pour les concitoyens handicapés pour lesquels ces dépenses du quotidien forment une question cruciale. Il faut un engagement fort en faveur de l'équité fiscale pour cette population vulnérable. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Les règles en matière de TVA font l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne (UE) et l'application de taux réduits constitue une disposition dérogatoire, qui est, par suite, d'interprétation stricte. À cet égard, le droit de l'UE, restreint la faculté des États membres à appliquer un taux réduit aux seules opérations portant sur les biens et services listés à l'annexe III de la Directive n° 2006/112/CE modifiée du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA (directive TVA). Le point 4 de cette annexe mentionne à

cet égard les équipements, les appareils, les dispositifs, les articles, le matériel auxiliaire et les équipements de protection médicaux, y compris les masques de protection sanitaire, normalement destinés à être utilisés dans le cadre des soins de santé ou à l'usage des handicapés, les biens essentiels pour compenser et surmonter les handicaps, ainsi que l'adaptation, la réparation, la location et le crédit-bail de ces biens. La France a exercé la possibilité d'appliquer un taux réduit de la TVA à certains de ces matériels et équipements. Le c du 2° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI) soumet ainsi au taux réduit de 5,5 % les équipements spéciaux dont la liste, fixée par arrêté, est prévue à l'article 30-0 B de l'annexe IV au CGI, dénommés aides techniques, conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. En revanche, le taux réduit ne s'applique pas aux équipements qui porteraient la même appellation ou dont les caractéristiques seraient proches, mais dont la conception n'aurait pas été exclusivement destinée à un usage par une personne en situation de handicap. À cet égard, sont notamment soumis au taux réduit de la TVA les chariots de douche mobiles, les fauteuils de douche à auto-propulsion, les fauteuils de douche à pousser et les sièges de bain qui peuvent être assimilés à des fauteuils roulants de douche. En revanche, restent soumis au taux normal de la TVA les fauteuils de douche sans roulettes, les chaises de douche sans roulettes ou sièges de bain sans roulettes. Le Gouvernement n'envisage pas d'abaisser le taux de la TVA sur ces derniers produits, ces baisses n'apparaissant généralement pas constituer le levier le plus efficace pour réduire l'impact sur le budget des personnes en situation de handicap. En effet, l'expérience a montré que les baisses de taux de TVA donnent rarement lieu à une baisse des prix pratiqués auprès des consommateurs, les marges étant fixées par les opérateurs économiques au regard de la situation concurrentielle des marchés concernés. Par conséquent, le Gouvernement privilégie d'autres leviers plus ciblés. L'achat de ce type de biens peut être financé par des dispositifs d'aides tels que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), attribuée sans condition de ressource par les départements aux personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie ou la prestation de compensation handicap versée sous condition de ressources destinée aux personnes qui ont besoin d'une aide dans la réalisation des actes de la vie quotidienne du fait d'un handicap survenu avant 60 ans. Par ailleurs, depuis le 1^{er} octobre 2023, la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) change le mode de calcul de cette allocation pour les bénéficiaires en couple. Son montant est désormais calculé à partir des seules ressources de la personne en situation de handicap concernée.

224

Assurances

Assurances vol et cambriolage

12999. – 21 novembre 2023. – M. Jean-Pierre Pont attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le code actuel des contrats d'assurance qui prévoit pour les compagnies de diminuer le montant des primes en fonction de la qualité des installations des assurés contre les cambriolages. L'assurance vol et cambriolage n'est obligatoire, ni pour le locataire ni pour le propriétaire. En revanche, les compagnies d'assurances proposent souvent un forfait complémentaire dans le cadre d'une assurance multirisques habitations pour les risques de cambriolages. Dans ce cas, l'installation ou l'existence de portes blindées avec 5 ou 7 serrures certifiées par le Centre national de la prévention et de la protection (CNPP), de portes métalliques avec même système de serrure pour les caves apporte à l'assuré une diminution de sa prime. En conséquence, il paraîtrait normal et équitable que les systèmes de protection par caméra ou les contrats d'agence de sécurité pris en charge par l'assuré puissent elles aussi contribuer à une diminution des primes versées. Il lui demande s'il va étudier la possibilité pour les assurés de bénéficier d'une diminution de leurs primes lorsqu'ils concluent des contrats avec des sociétés de surveillance et de protection ou lorsqu'ils installent des systèmes de surveillance par caméra.

Réponse. – Le Gouvernement tient à rappeler que le droit des assurances est un droit d'inspiration consumériste. S'il tend à protéger les consommateurs, il est important de relever que la tarification des contrats d'assurance est libre et proposée par les assureurs en fonction de leur appréciation du risque encouru. Certains assureurs peuvent prendre en compte les dispositifs que vous décrivez lorsqu'ils évaluent le risque encouru et établissent les primes de certains contrats multirisques habitation (MRH). Ces dispositifs de réduction de primes en fonction des mesures de prévention prises par l'assuré relèvent donc des relations contractuelles et non de la réglementation. Dès lors, il est important de comparer les différentes offres assurantielles, en particulier pour voir si l'assureur prend en compte ce types de dispositifs. Avec plus d'une centaine d'entreprises d'assurance sur le marché, les contrats MRH sont soumis à de fortes contraintes concurrentielles, ce qui les incite à proposer les produits les plus adaptés aux divers besoins des consommateurs, et avec des tarifs compétitifs. A l'inverse, appliquer des normes réglementaires unilatérales pourrait porter atteinte à la diversité des offres proposées par le marché dans un environnement concurrentiel. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement ne compte pas à ce stade étudier la possibilité de prendre des actions sur ce sujet, en particulier au plan normatif.

Communes

Filet de sécurité : les communes ne doivent pas devenir la variable d'ajustement

13017. – 21 novembre 2023. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur deux communes de sa circonscription, Haveluy et Lourches au sujet du dispositif « filet de sécurité ». M. le député a en effet appris que, par un arrêté du 13 octobre 2023, 3 425 collectivités vont devoir rembourser à l'État tout ou une partie de l'acompte qu'elles avaient reçu, pour un montant total de 69,8 millions d'euros. Pour le département du Nord, 88 communes sont concernées, dont Haveluy et Lourches. Le groupe Rassemblement National à l'Assemblée nationale avait soutenu le dispositif initial, créé par le projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2022. Selon le ministre du budget de l'époque, Gabriel Attal, cette dotation exceptionnelle avait vocation à accompagner les communes en souffrance et en situation financière difficile, devant faire face à l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires territoriaux, à la stagnation des concours financiers de l'État, ainsi qu'à l'augmentation exponentielle des coûts de l'énergie. Pour certaines communes, cette dotation exceptionnelle était indispensable pour faire face à ces surcoûts qui représentaient plus de 1 million d'euros supplémentaires pour leur budget de fonctionnement. Il est intolérable que les communes ayant bénéficié de cette aide soient aujourd'hui sommées de rembourser à l'État les acomptes reçus. Cette décision est d'autant plus scandaleuse qu'elle intervient au moment où les collectivités territoriales sont à l'euro près pour finaliser et rendre leur budget communal annuel, à l'équilibre. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré, au titre de l'année 2022, une dotation budgétaire en faveur des communes et groupements les plus affectés par la hausse des dépenses de personnel, d'approvisionnement énergétique et d'achats de produits alimentaires. La loi a également prévu que, pour les communes et leurs groupements qui anticipaient, à la fin de l'exercice 2022, une baisse d'épargne brute de plus de 25 %, la dotation pouvait faire l'objet, à leur demande, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 précise les modalités de calcul et de versement de la dotation. Son article 14 indique que dans le cas où le montant définitif de la dotation est inférieur à celui estimé pour le calcul du versement de l'acompte, la différence fait l'objet d'un reversement au plus tard le 31 octobre 2023. Ces modalités ont été voulu par les parlementaires. Par construction, il n'y a pas lieu de maintenir le bénéfice de l'acompte versé à une collectivité qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité au dispositif de soutien. Cependant, les remboursements d'acomptes portent très majoritairement sur des montants peu élevés. Ils constituent une charge très limitée par rapport à la structure financière des collectivités concernées puisque pour une très grande majorité d'entre elles, notamment les communes d'Haveluy et de Lourches, ils représentent moins de 1 % de leurs recettes réelles de fonctionnement. Le cas échéant, pour les collectivités identifiées comme les plus fragiles, le Gouvernement a prévu que le remboursement pourrait être étalé sur les deux derniers mois de l'année 2023, voire sur l'année 2024 en cas de difficultés importantes. Les services locaux de la direction générale des finances publiques se tiennent à la disposition des collectivités concernées pour mettre en œuvre cet étalement. Ce lissage du reversement permettra de préserver l'équilibre financier des collectivités qui seraient confrontées à des insuffisances de trésorerie.

Espace et politique spatiale

Conséquences des accords de Séville sur la politique spatiale française

13060. – 21 novembre 2023. – Mme Cécile Rilhac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les accords de Séville concernant la politique spatiale européenne. Au fil du temps, l'espace est devenu un outil majeur de la souveraineté du pays : souveraineté technologique, industrielle, stratégique et militaire. En effet, sans l'espace, la France et l'Europe perdraient dans de nombreux domaines leur autonomie vis-à-vis des grandes puissances. C'est ce constat qui a conduit les 22 États membres de l'Agence spatiale européenne à conclure un accord sur l'avenir de l'Europe spatiale les 6 et 7 novembre 2023 à Séville. Cet accord historique marque le retour au premier plan de la puissance spatiale européenne. L'occasion de souligner le formidable travail des ministères et de l'agence spatiale française dans ces négociations. En affirmant un soutien financier important au programme Ariane 6, les États européens ont fait le choix fort de préserver leur accès autonome à l'espace pour la prochaine décennie. Cet accord marque également la volonté européenne de renouer avec l'exploration en se dotant d'un premier vaisseau-cargo qui lui permettra d'ouvrir la voie au vol habité. Il réitère enfin l'engagement européen pour l'observation de la Terre, un outil indispensable pour mener à bien les engagements climatiques. Ces nouvelles perspectives amèneront la France à repenser sa stratégie en la matière. L'ouverture à la concurrence des programmes industriels européens impose de

soutenir davantage les acteurs français en amont. À ce titre, une accélération du déploiement de France 2030 semble primordiale, notamment en mobilisant la commande publique. Aussi, elle lui demande comment la France entend tirer profit de ces nouvelles dispositions et si le Gouvernement entend produire un document de politique spatiale nationale pour accompagner ces changements et soutenir l'industrie française.

Réponse. – Les conclusions du sommet de Séville et leurs implications sur l'ensemble de la filière spatiale française sont majeures et confortent la politique spatiale menée par la France. Ce sommet a donné lieu à des décisions fortes. En redéfinissant les fondements de leur coopération pour la décennie à venir, la France, l'Allemagne et l'Italie ont confirmé leur détermination totale à garantir un accès indépendant à l'espace pour l'Europe. D'abord, la consolidation du modèle économique des lanceurs actuels a été obtenue. L'accès à l'espace coûte cher, les autres puissances spatiales y consacrent des moyens massifs. A Séville, l'Europe a été au rendez-vous pour sécuriser les 56 premiers vols d'Ariane 6 d'ici 2030 grâce à un financement de 340 M€ par an en contrepartie d'un engagement des industriels de réduire leurs coûts à hauteur de 11 %. Toutefois l'accès à l'espace coûte d'autant plus cher à l'Europe que le principe de préférence européenne freine notre compétitivité. Il a donc été décidé d'un changement radical de modèle pour le choix des futurs lanceurs, qui se fera désormais sur la base d'une compétition entre lanceurs, conformément à la décision prise par le Président de la République lors du lancement du plan d'investissement France 2030. Ce choix, qui ouvre le marché à de nouveaux lanceurs, à des acteurs émergents européens, est à même de favoriser les technologies les plus innovantes et garantir une meilleure compétitivité du secteur spatial français et européen. La France se prépare à cette nouvelle compétition depuis plus de 2 ans : le ministère accompagne l'émergence de futurs leaders français, en dédiant plus des deux tiers de l'enveloppe de 1,5 Md€ aux acteurs émergents, et peut compter sur un écosystème de jeunes entreprises qui offre des solutions innovantes et compétitives. La stratégie contient 3 axes prioritaires : les lanceurs réutilisables, pour stimuler l'innovation et contribuer à assurer à la France un accès autonome à l'espace ; les constellations ensuite, afin de renforcer l'industrie spatiale sur toute la chaîne de valeur qui se développe, notamment en orbite basse, en matière de connectivité, d'observation de la Terre ou de positionnement et de synchronisation ; le développement de nouveaux segments de marchés tels que la surveillance de l'espace, les services en orbite ou encore la valorisation des données spatiales en aval. Notre action combine subvention mais aussi commande publique (400 M€ fléchés et en partie déjà engagés sur des appels d'offre à ce jour). Aujourd'hui, 114 projets lauréats sont comptabilisés. Ces projets représentent des investissements de près de 350 M€ soutenus par l'État à hauteur de plus de 200 M€, dont plus des deux tiers pour des acteurs émergents. Avec le lancement de nouveaux dispositifs pour accompagner la montée en maturité des projets et répondre aux besoins de la puissance publique, le soutien est de fait accéléré. Cette accélération se matérialise également par la forte hausse des dépôts de projets et d'offres, provenant aussi bien du lancement de nouveaux dispositifs que de la mobilisation croissante de la filière. Sur les 200 réponses aux différents dispositifs de France 2030 déposées depuis le début du programme, environ 140 ont été déposées en 2023. Cette accélération est aussi obtenue par la montée en maturité des réponses aux appels à projets, se retrouve enfin dans la dynamique des montants. À cet égard, le montant moyen investi par projet déposé sur l'appel à projets mini-micro lanceurs est passé de 2M€ en 2022 à 9 M€ en 2023.

226

Moyens de paiement

Restriction de l'usage des tickets-restaurants à partir du 1^{er} janvier 2024

13111. – 21 novembre 2023. – **Mme Caroline Colombier** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la sévère limitation de l'usage des tickets-restaurants à partir du 1^{er} janvier 2024. À partir du 1^{er} janvier 2024, une modification significative aura lieu dans la réglementation entourant l'utilisation des tickets-restaurant, impactant directement le quotidien des salariés qui avaient l'habitude de les utiliser pour leurs achats alimentaires. Cette évolution aura pour conséquence l'interdiction d'employer ces titres pour l'achat de produits de consommation courante tels que pâtes, riz, œufs, produits frais et autres articles de première nécessité. Cette restriction limitera l'utilisation des tickets-restaurant aux seuls produits immédiatement consommables d'origine industrielle, favorisant ainsi malheureusement les habitudes alimentaires peu saines. Bien que l'article 6 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, destinée à prendre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, ait temporairement autorisé l'utilisation des titres-restaurant pour régler tout ou partie du coût de n'importe quel produit alimentaire, qu'il soit prêt à consommer ou non (viandes, féculents, produits surgelés à cuire, etc.), cette nouvelle limitation est perçue comme une mesure supplémentaire pénalisant le pouvoir d'achat des salariés. Ces derniers avaient pris l'habitude de contribuer au paiement de leurs courses alimentaires grâce à leur carte dématérialisée. Face à cette situation, elle lui demande si des mesures complémentaires seront prises pour étendre la validité de cette disposition au-delà du 1^{er} janvier 2024 afin de préserver le pouvoir d'achat de millions de salariés français.

Réponse. – Le titre-restaurant est un avantage social majeur auquel 5 millions de salarié (e) s sont aujourd’hui très attaché (e) s. Il s’agit également d’un outil qui a démontré son adaptabilité aux situations exceptionnelles, en particulier pendant la crise sanitaire et le confinement, qui a conduit à doubler le plafond quotidien d’utilisation du titre, porté de 19 à 38 euros, puis après un retour à 19 euros à l’issue du confinement, à être rehaussé à 25 euros de manière pérenne. C’est cette même capacité d’adaptation qui a été mobilisée par les parlementaires dans le cadre de la discussion de la loi portant mesures d’urgence pour la protection du pouvoir d’achat, en permettant d’assouplir exceptionnellement l’utilisation du titre-restaurant par un élargissement de la liste des produits éligibles par l’inclusion de produits non immédiatement consommables, pour atténuer notamment les effets de l’inflation alimentaire auprès des salariés. Cette mesure exceptionnelle était prévue pour ne durer que du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023. La loi n° 2023-1252 du 26 décembre 2023 visant à prolonger en 2024 l’utilisation des titres restaurant pour des achats de produits alimentaires non directement consommables, adoptée à la quasi-unanimité des membres de l’Assemblée Nationale et du Sénat, prévoit la prolongation de ce dispositif dérogatoire jusqu’au 31 décembre 2024. Une pérennisation de la mesure ne pourra en revanche être envisagée que dans le cadre d’une réflexion plus globale et collective sur le dispositif des titres-restaurants. Le Gouvernement a prévu d’engager des échanges avec l’ensemble des représentants des secteurs concernés, dès le début de l’année 2024, afin de travailler à une modernisation de ce dispositif, qui inclurait notamment la dématérialisation complète de ce titre à l’horizon 2026.

Pouvoir d’achat

Limitation de l’usage des tickets-restaurant pour les courses alimentaires

13146. – 21 novembre 2023. – M. Christian Girard* alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l’artisanat et du tourisme, sur la fin programmée des tickets-restaurant pour faire les courses alimentaires. À partir du 1^{er} janvier 2024, la réglementation concernant les tickets-restaurant changera, empêchant les salariés de les utiliser pour faire leurs courses alimentaires quotidiennes. Alors que cette utilisation était bien pratique pour effectuer des économies, désormais, les produits tels que les pâtes, le riz, les œufs, les produits frais et les autres articles de consommation courante ne seront plus éligibles, limitant l’utilisation des tickets-restaurant à des articles immédiatement consommables, de provenance industrielle, encourageant ainsi la « malbouffe ». Même si l’article 6 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d’urgence pour la protection du pouvoir d’achat avait exceptionnellement décidé que les titres-restaurant puissent être utilisés pour acquitter la totalité ou une partie du prix de tout produit alimentaire, qu’il soit ou non directement consommable (viandes, féculents, produits surgelés à cuire etc.), cette limitation constitue désormais une mesure de plus contre le pouvoir d’achat et contre les salariés habitués à payer une partie de leurs courses avec leur carte dématérialisée. Aussi, il lui demande s’il envisage de prolonger la mesure au-delà du 1^{er} janvier 2024, afin de protéger le pouvoir d’achat des millions de salariés qui souffrent déjà de plusieurs mois de violente inflation et de paupérisation galopante. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

227

Pouvoir d’achat

Restriction de l’utilisation des tickets-restaurant

13147. – 21 novembre 2023. – Mme Anaïs Sabatini* interroge M. le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les restrictions d’utilisation des tickets-restaurant. À partir du 1^{er} janvier 2024, les tickets-restaurant ne permettront plus d’acheter des produits non consommables en supermarché. Ainsi, tous les produits nécessitant une préparation ne pourront plus être payés avec ces titres. Cette nouvelle règle représente un retour en arrière qui va pénaliser de nombreux consommateurs en période de forte inflation. Cette restriction est non seulement punitive mais est un non-sens en matière de santé publique car il sera désormais possible de payer des produits ultra-transformés à consommer rapidement mais impossible de s’acheter avec des tickets-restaurant des légumes et produits naturels à cuisiner. Une fois de plus, le Gouvernement, incapable de juguler la forte inflation que subissent l’ensemble des Français et tout particulièrement les couches les plus populaires, va restreindre les libertés du quotidien et pénaliser les concitoyens les plus fragiles. Elle lui demande de renoncer à cette mesure qui porte un nouveau coup au pouvoir d’achat des salariés aux revenus les plus modestes.

Réponse. – Le titre-restaurant est un avantage social majeur auquel 5 millions de salarié (e) s sont aujourd’hui très attaché (e) s. Il s’agit également d’un outil qui a démontré son adaptabilité aux situations exceptionnelles, en particulier pendant la crise sanitaire et le confinement, qui a conduit à doubler le plafond quotidien d’utilisation

du titre, porté de 19 à 38 euros, puis après un retour à 19 euros à l'issue du confinement, à être rehaussé à 25 euros de manière pérenne. C'est cette même capacité d'adaptation qui a été mobilisée par les parlementaires dans le cadre de la discussion de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, en permettant d'assouplir exceptionnellement l'utilisation du titre-restaurant par un élargissement de la liste des produits éligibles par l'inclusion de produits non immédiatement consommables, pour atténuer notamment les effets de l'inflation alimentaire auprès des salariés. Cette mesure exceptionnelle était prévue pour ne durer que du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023. La loi n° 2023-1252 du 26 décembre 2023 visant à prolonger en 2024 l'utilisation des titres restaurant pour des achats de produits alimentaires non directement consommables, adoptée à la quasi-unanimité des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat, prévoit la prolongation de ce dispositif dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2024. Une pérennisation de la mesure ne pourra en revanche être envisagée que dans le cadre d'une réflexion plus globale et collective sur le dispositif des titres-restaurants. Le Gouvernement a prévu d'engager des échanges avec l'ensemble des représentants des secteurs concernés, dès le début de l'année 2024, afin de travailler à une modernisation de ce dispositif, qui inclurait notamment la dématérialisation complète de ce titre à l'horizon 2026.

Logement

Crise du logement

13282. – 28 novembre 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la crise d'ampleur vécu par le secteur immobilier. Tous les indicateurs utilisés, qu'il s'agisse des nouveaux crédits octroyés, du nombre de crédits ou des mises en chantiers le montrent : le ralentissement de la production est de l'ordre du 40 à 50 % par rapport à leur niveau de 2022. La situation actuelle est très critique. D'abord, parce qu'elle frappe tous les Français qui cherchent à se loger ; ensuite parce qu'elle impacte tous les secteurs qui dépendent du marché du crédit immobilier. Par ailleurs, le sujet de la baisse des droits de mutation pour les collectivités devrait ainsi émerger dans les prochains mois. Si cette crise résulte en grande partie des effets de la hausse des taux, un facteur aggravant est venu condamner toute possibilité de reprise : les critères décidés par le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF). Ces derniers plafonnent le taux d'endettement à 35 % sans tenir compte du reste à vivre, quel que soit le revenu du foyer. La durée d'emprunt ne peut quant à elle excéder 25 ans et les banques ne peuvent déroger à ces critères que dans 20 % des dossiers de crédit soumis chaque trimestre, dont 80 % pour la résidence principale et 30 % pour les primo-accédants. Dans de nombreux cas, ces règles conduisent aujourd'hui à des refus de crédit ou à des allongements de durée non nécessaires. Le HCSF bloque des Français pourtant solvables et finançables et aggravent la crise du logement. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour la résoudre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ralentissement de la production du crédit est suivi de très près par le Gouvernement. Il est principalement dû au resserrement de la politique monétaire et traduit sa transmission à l'économie réelle. En effet, la baisse de la demande des ménages est causée par une hausse rapide des taux d'intérêts immobiliers et constitue la raison principale de la baisse de la production de crédit. Récemment, les taux d'intérêts tendent toutefois vers une stabilisation, notamment car les taux directeurs de la BCE semblent avoir atteint un plancher depuis septembre 2023. S'agissant de la mesure D-HCSF-2021-7, celle-ci cible l'offre de crédit en encadrant les conditions d'octroi, en se basant sur les bonnes pratiques que constituent en particulier la maîtrise du taux d'effort des emprunteurs et le caractère raisonnable de la maturité. Ainsi, elle fixe un taux d'effort maximal des emprunteurs à 35 % et la maturité maximale du crédit à 25 ans. La décision dégage une marge de flexibilité de 20 % de la production trimestrielle des banques. Le Haut Conseil, ne pouvant pas directement agir sur la demande de crédit, doit toutefois s'adapter à un nouveau contexte de conditions financières, différent de la situation en 2021. À ce titre, la décision a été assouplie en juin 2023 et en décembre 2023 : au sein de la marge de flexibilité, au moins 70 % (au lieu de 80 % précédemment) de la flexibilité maximale doit être réservée aux acquéreurs de leur résidence principale et au moins 30 % aux primo-accédants. Les 30 % restant de flexibilité maximale (soit 6 % de la production trimestrielle, au lieu de 4 % précédemment) sont libres d'utilisation. Cependant, les banques sous-utilisent actuellement cette marge de flexibilité selon des données disponibles sur le site du Haut conseil de stabilité financière (HCSF). Des ajustements techniques ont été annoncés lors de la séance du Haut Conseil de stabilité financière de décembre du HCSF, avec comme objectif de ne pas freiner l'offre de crédit, tout en respectant les grands objectifs de stabilité financière. La décision D-HCSF-2021-7 a en effet pour vocation d'assurer la pérennité des bonnes pratiques d'octroi de crédit immobilier. Le HCSF souhaite ainsi prévenir un niveau d'endettement trop élevé des ménages qui accentuerait leur possible vulnérabilité face aux crises futures. En premier lieu, il a été décidé que le respect du seuil de flexibilité serait apprécié par l'Autorité de

contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sur trois trimestres glissants, ce qui permet aux banques un ajustement plus souple. Les banques peuvent donc tout à fait octroyer des crédits « non-conformes » aux ménages particulièrement solvables, en particulier pour les acquéreurs d'une résidence principale et les primo-accédants. En deuxième lieu, les prêts relais sont exclus du calcul du taux d'effort sous condition de quotité de financement de 80 % au maximum. Les prêts relais ne sont pas soumis à la décision D-HCSF-2021-7 et le remboursement du capital était déjà exclu du calcul du taux d'effort. Exclure en outre la charge des intérêts du calcul du taux d'effort au moment de l'octroi de crédit permet de faciliter l'accès aux crédits relais aux ménages souhaitant déménager. La condition sur la quotité de financement permet de prévenir le risque associé à un retournement du marché immobilier en cas de difficulté de vente du bien. En troisième lieu, le HCSF facilite la possibilité d'allongement de la maturité avec un différé d'amortissement. La décision D-HCSF-2021-7 dégage la possibilité d'un différé d'amortissement dans le cas d'une entrée en jouissance du bien décalée par rapport à l'octroi de crédit, d'une durée analogue à celle de ce décalage, dans la limite d'une durée maximale de 27 ans. Ce décalage a lieu dans le cas de la construction d'un logement neuf, ou dans le cas de travaux représentant moins 10 % du coût total de l'opération (contre 25 % auparavant). Enfin, le HCSF soutient la mise en place par la Fédération bancaire française (FBF) d'un dispositif offrant la possibilité d'un réexamen pour les ménages solvables dont la demande de crédit immobilier aurait été refusée. Ce dispositif n'entre pas dans les compétences du HCSF, mais permettrait d'objectiver certains blocages sur le marché du crédit immobilier. ----- La quotité de financement est le ratio entre le montant emprunté et la valeur du bien mis en vente.

Logement : aides et prêts

Taux d'endettement

13486. – 5 décembre 2023. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la limite de 30 % de taux d'endettement pour pouvoir contracter un nouvel emprunt pour des foyers souhaitant investir dans l'immobilier, rénover leurs habitations ou construire et ayant les moyens de le faire. En ce sens, la décision prise par le Haut Conseil de la stabilité financière le 29 septembre 2021, une décision relative aux conditions d'octroi de crédits immobiliers (décision D-HCSF-2021-7), conditionnant les emprunts à un taux d'endettement de devant pas dépasser les 30 %, méconnaît totalement les capacités effectives de remboursement des foyers demandeurs. En effet, il semble injustifié de ne pas prendre en compte le montant de reste à vivre des foyers demandeurs, alors que c'est celui-là même qui permettra aux emprunteurs de rembourser la banque. Ainsi, cette mesure bloque des projets de rénovations énergétiques, allant à l'encontre des engagements internationaux en faveur d'une neutralisation de l'impact carbone. Aussi, si une limite des emprunts de crédits immobilier semble cohérente avec l'équilibre économique du pays, celle-ci ne peut résulter en un blocage de projets de construction immobilière justifiés financièrement et nécessaires face à la crise du logement à laquelle la France face. La régulation des crédit ne peut être basée que sur des critères compréhensifs, dont la prise en compte du reste à vivre des demandeurs. Il l'interroge sur sa volonté à faire évoluer une telle réglementation afin d'être plus en adéquation avec la réalité des situations.

Réponse. – Le ralentissement de la production du crédit est suivi de très près par le Gouvernement. Il est principalement dû au resserrement de la politique monétaire et traduit sa transmission à l'économie réelle. En effet, la baisse de la demande des ménages est causée par une hausse rapide des taux d'intérêts immobiliers et constitue la raison principale de la baisse de la production de crédit. Récemment, les taux d'intérêts tendent toutefois vers une stabilisation, notamment car les taux directeurs de la BCE semblent avoir atteint un plancher depuis septembre 2023. S'agissant de la mesure D-HCSF-2021-7, celle-ci cible l'offre de crédit en encadrant les conditions d'octroi, en se basant sur les bonnes pratiques que constituent en particulier la maîtrise du taux d'effort des emprunteurs et le caractère raisonnable de la maturité. Ainsi, elle fixe un taux d'effort maximal des emprunteurs à 35 % et la maturité maximale du crédit à 25 ans. La décision dégage une marge de flexibilité de 20 % de la production trimestrielle des banques. Le Haut Conseil, ne pouvant pas directement agir sur la demande de crédit, doit toutefois s'adapter à un nouveau contexte de conditions financières, différent de la situation en 2021. À ce titre, la décision a été assouplie en juin 2023 et en décembre 2023 : au sein de la marge de flexibilité, au moins 70 % (au lieu de 80 % précédemment) de la flexibilité maximale doit être réservée aux acquéreurs de leur résidence principale et au moins 30 % aux primo-accédants. Les 30 % restant de flexibilité maximale (soit 6 % de la production trimestrielle, au lieu de 4 % précédemment) sont libres d'utilisation. Cependant, les banques sous-utilisent actuellement cette marge de flexibilité selon des données disponibles sur le site du Haut conseil de stabilité financière (HCSF). Des ajustements techniques ont été annoncés lors de la séance du Haut Conseil de stabilité financière de décembre du HCSF, avec comme objectif de ne pas freiner l'offre de crédit, tout en respectant les grands objectifs de stabilité financière. La décision D-HCSF-2021-7 a en effet pour

vocation d'assurer la pérennité des bonnes pratiques d'octroi de crédit immobilier. Le HCSF souhaite ainsi prévenir un niveau d'endettement trop élevé des ménages qui accentuerait leur possible vulnérabilité face aux crises futures. En premier lieu, il a été décidé que le respect du seuil de flexibilité serait apprécié par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sur trois trimestres glissants, ce qui permet aux banques un ajustement plus souple. Les banques peuvent donc tout à fait octroyer des crédits « non-conformes » aux ménages particulièrement solvables, en particulier pour les acquéreurs d'une résidence principale et les primo-accédants. En deuxième lieu, les prêts relais sont exclus du calcul du taux d'effort sous condition de quotité de financement de 80 % au maximum. Les prêts relais ne sont pas soumis à la décision D-HCSF-2021-7 et le remboursement du capital était déjà exclu du calcul du taux d'effort. Exclure en outre la charge des intérêts du calcul du taux d'effort au moment de l'octroi de crédit permet de faciliter l'accès aux crédits relais aux ménages souhaitant déménager. La condition sur la quotité de financement permet de prévenir le risque associé à un retournement du marché immobilier en cas de difficulté de vente du bien. En troisième lieu, le HCSF facilite la possibilité d'allongement de la maturité avec un différé d'amortissement. La décision D-HCSF-2021-7 dégage la possibilité d'un différé d'amortissement dans le cas d'une entrée en jouissance du bien décalée par rapport à l'octroi de crédit, d'une durée analogue à celle de ce décalage, dans la limite d'une durée maximale de 27 ans. Ce décalage a lieu dans le cas de la construction d'un logement neuf, ou dans le cas de travaux représentant moins 10 % du coût total de l'opération (contre 25 % auparavant). Enfin, le HCSF soutient la mise en place par la Fédération bancaire française (FBF) d'un dispositif offrant la possibilité d'un réexamen pour les ménages solvables dont la demande de crédit immobilier aurait été refusée. Ce dispositif n'entre pas dans les compétences du HCSF, mais permettrait d'objectiver certains blocages sur le marché du crédit immobilier.

Logement : aides et prêts

Hausse des taux d'emprunt et critères décidés par le HCSF

13695. – 12 décembre 2023. – **M. Vincent Rolland** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la hausse des taux d'emprunt et les critères décidés par le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF). En effet, ces deux facteurs bloquent les Français sur leurs projets de résidences principales, secondaires ou investissements locatifs. La hausse des taux et les critères du HCSF plongent le secteur de l'immobilier dans une crise d'une ampleur rarement égalée. La crise actuelle résulte en partie des effets de la hausse des taux mais pas uniquement. Les critères décidés par le HCSF condamnent toute possibilité de reprise. Ils plafonnent le taux d'endettement à 35 % (assurance emprunteur incluse). La durée d'emprunt, quant à elle, ne peut excéder 25 années (27 ans pour les constructions nouvelles). Alors que l'on sait que le crédit immobilier permet la constitution d'un patrimoine et ne donne que rarement lieu à des situations de surendettement. Ainsi, les refus de crédit sont fréquents. De plus, dans un contexte de plus en plus difficile pour les entreprises du bâtiment avec un ralentissement de l'ordre de 40 % des chantiers par rapport à 2022, ce phénomène vient accentuer la crise. Les conséquences sont et vont être encore plus dramatiques. Et enfin, la baisse des droits de mutation pour les collectivités devrait se faire ressentir dans les prochains mois. Il tient pour cela à l'alerter sur les impacts négatifs nombreux de la hausse des taux et des nouveaux critères du HCSF et lui demande son avis sur le sujet.

Réponse. – Le ralentissement de la production du crédit est suivi de très près par le Gouvernement. Il est principalement dû au resserrement de la politique monétaire et traduit sa bonne transmission à l'économie réelle. En effet, la baisse de la demande des ménages est causée par une hausse rapide des taux d'intérêts immobiliers, et constitue la raison principale de la baisse de la production de crédit. Récemment, les taux d'intérêts tendent toutefois vers une stabilisation, notamment car les taux directeurs de la Banque centrale européenne (BCE) semblent avoir atteint un plancher depuis septembre 2023, qui pourrait ralentir la dégradation des conditions financières. Le Gouvernement est attentif aux fortes difficultés que traverse le secteur de la construction neuve, qui est entré dans un cycle baissier. La construction neuve, au travers des données de mises en chantier, recule depuis plusieurs trimestres. Cependant, le rythme de construction avant le premier confinement était historiquement haut. En outre, l'entretien amélioration reste néanmoins un facteur de soutien au T3 2023. À long terme, étant donné les besoins forts de rénovation thermique des bâtiments, l'activité devra en partie se réorienter sur les travaux d'entretien amélioration. Garantir l'accès à un logement abordable reste une priorité en matière de politique du logement. S'agissant de la mesure D-HCSF-2021-7, celle-ci cible l'offre de crédit en encadrant les conditions d'octroi, en se basant sur les bonnes pratiques que constituent en particulier la maîtrise du taux d'effort des emprunteurs et le caractère raisonnable de la maturité. Ainsi, elle fixe un taux d'effort maximal des emprunteurs à 35 % et la maturité maximale du crédit à 25 ans. La décision dégage une marge de flexibilité de 20 % de la production trimestrielle des banques. Le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF), ne pouvant pas

directement agir sur la demande de crédit, doit toutefois s'adapter à un nouveau contexte de conditions financières, différent de la situation en 2021. À ce titre, la décision a été assouplie en juin 2023 et en décembre 2023 : au sein de la marge de flexibilité, au moins 70 % (au lieu de 80 % précédemment) de la flexibilité maximale doit être réservée aux acquéreurs de leur résidence principale et au moins 30 % aux primo-accédants. Les 30 % restant de flexibilité maximale (soit 6 % de la production trimestrielle, au lieu de 4 % précédemment) sont libres d'utilisation. Cependant, les banques sous-utilisent actuellement cette marge de flexibilité selon des données disponibles sur le site du HCSF. Des ajustements ont été annoncés lors de la séance de décembre du HCSF. En premier lieu, il a été décidé que le respect du seuil de flexibilité serait apprécié par l'ACPR sur trois trimestres glissants, ce qui permet aux banques un ajustement plus souple. Les banques peuvent donc tout à fait octroyer des crédits « non-conformes » aux ménages particulièrement solvables, en particulier pour les acquéreurs d'une résidence principale et les primo-accédants. En deuxième lieu, les prêts relais sont exclus du calcul du taux d'effort sous condition de quotité de financement de 80 % au maximum. La *quotité* de financement est le *ratio* entre le montant emprunté et la valeur du bien mis en vente. Les prêts relais ne sont pas soumis à la décision D-HCSF-2021-7 et le remboursement du capital était déjà exclu du calcul du taux d'effort. Exclure en outre la charge des intérêts du calcul du taux d'effort au moment de l'octroi de crédit permet de faciliter l'accès aux crédits relais aux ménages déjà propriétaires souhaitant déménager. La condition sur la *quotité* de financement permet de prévenir le risque associé à un retournement du marché immobilier et en cas de difficulté de vente du bien. En troisième lieu, le HCSF facilite la possibilité d'allongement de la maturité avec un différé d'amortissement. La décision D-HCSF-2021-7 dégage la possibilité d'un différé d'amortissement dans le cas d'une entrée en jouissance du bien décalée par rapport à l'octroi de crédit, d'une durée analogue à celle de ce décalage, dans la limite d'une durée maximale de 27 ans. Ce décalage a lieu dans le cas de la construction d'un logement neuf, ou dans le cas de travaux représentant au moins 10 % du coût total de l'opération (contre 25 % auparavant). Enfin, le HCSF soutient la mise en place par la fédération bancaire française (FBF) d'un dispositif offrant la possibilité d'un réexamen pour les ménages solvables dont la demande de crédit immobilier aurait été refusée. Ce dispositif n'entre pas dans les compétences du HCSF mais permettrait d'objectiver certains blocages sur le marché du crédit immobilier.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

231

Drogue

Liens entre délinquance et consommation d'alcool et drogues illicites

2697. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les données relatives aux liens entre actes délinquants et consommation de substances psychoactives (drogues illicites et alcool). Une récente note du service statistique du ministère de la sécurité intérieure de 2022 fait état d'infractions associées aux mis en cause pour usage et trafic de stupéfiants (trafics d'armes, associations de malfaiteurs...) et décrit quelques caractéristiques des mis en cause (prédominance des hommes, caractère d'âges et d'origines...), mais il ne semble pas exister d'enquêtes plus globales dans le temps ou sur les territoires associant consommations de ces substances, y compris l'alcool et commission d'infractions. Si des données sont assez facilement accessibles en matière d'infractions liées à l'usage de stupéfiants ou de conduites sous leur emprise ou celle de l'alcool, le lien entre consommation et actes délinquants ou criminels n'est pas aisément identifiable malgré des études et enquêtes ponctuelles faisant état de ce lien. Souvent les enquêtes menées témoignent d'un possible parallélisme entre usage de produits psychoactifs et réalisation d'actes délictueux et criminels. L'alcool serait ainsi présent dans au moins un quart (25 %) des faits de violences conjugales. Parallèlement, dans plusieurs pays, des études font de violences envers les enfants dans un contexte d'alcool et de drogues oscillant entre 30 et 50 % des situations. Dans ces conditions, elle souhaite savoir si le ministère dispose de données établissant ces liens et si en relation avec le ministère de la santé et de la prévention, des stratégies de prévention efficaces visant à limiter la consommation d'alcool et de drogues illicites sont envisagées.

Réponse. – La stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives (2023-2027), publiée en mars 2023, précise que, d'après les enquêtes de victimation, en France, l'alcool est présent dans 30 % des cas de condamnation pour violences, 40 % des violences familiales et 30 % des viols et agressions. Concernant en particulier les homicides conjugaux, 143 personnes sont décédées sous les coups de leur partenaire ou ex-partenaire en 2021. Dans 34 % des cas (52 % en 2020), l'enquête met en évidence la présence d'au moins une substance susceptible d'altérer le discernement de la victime et ou de l'auteur au moment des faits (alcool, stupéfiants, médicaments psychotropes). La même stratégie reconnaît la nécessité d'actualiser et de préciser ce type de données. À ce titre, il est déjà prévu que la prochaine enquête nationale de victimation (enquête « vécu et ressenti en matière

de sécurité »), coordonnée par le service statistique du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, s'attachera à produire de nouvelles données sur les liens entre consommation d'alcool et de stupéfiants et la commission de violences. Une autre enquête en cours d'élaboration précisera ces liens en milieu étudiant. La stratégie interministérielle pour la période 2023-2027 précise les stratégies de prévention mises en œuvre par le Gouvernement, articulées autour du déploiement de programmes de renforcement des compétences psychosociales des enfants et adolescents et la diffusion auprès de la population d'informations sur les risques liés aux consommations de substances psychoactives. Le contenu et le vecteur de ces informations sont adaptés en fonction des différents publics cibles ; des outils et interventions sont conçus en complément, afin de favoriser le changement de comportement (en particulier, opérations dites de marketing social). S'agissant de la portée de ces politiques de prévention, l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives a publié, en mars 2023, des résultats très encourageants chez les jeunes de 17 ans : en 2022, moins de trois adolescents de 17 ans sur dix ont déjà fumé du cannabis au cours de leur vie (29,9 %). Cette prévalence est la plus basse jamais enregistrée depuis 2000, dans l'enquête sur la santé et les consommations lors de l'appel de préparation à la défense réalisée auprès de 25 000 jeunes : elle est inférieure de 9 points à celle de 2017 et de 20 points par rapport à 2002. Ce recul généralisé des usages de cannabis entre 2017 et 2022 va de pair avec une baisse des usages des autres drogues, du tabac et de l'alcool (aujourd'hui près de 20 % des jeunes de 17 ans n'ont jamais bu d'alcool, contre 10 % en 2014).

JUSTICE

Justice

Peines de prison

6962. – 4 avril 2023. – M. Franck Allisio attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un rapport rendu par l'Institut pour la justice publié en février 2023 qui estime, d'une part, que 41 % des condamnés à de la prison ferme n'entrent jamais en prison et, d'autre part, que les condamnés à de la prison ferme effectuent en moyenne 62 % de leur peine de prison. Il lui demande s'il peut confirmer ou infirmer ces chiffres et présenter son plan pour rétablir la crédibilité du système judiciaire français.

Réponse. – A titre liminaire, il n'est pas possible de confirmer les éléments chiffrés évoqués, pour des raisons liées à la méthodologie statistique appliquée dans le rapport rendu par l'institut pour la Justice publié en février 2023. En effet, la nature des données rapprochées diffère fortement selon les sources statistiques de ces données. Les peines privatives de liberté dénombrées au casier judiciaire national ne peuvent, directement, être rapprochées des flux d'écrous publiés par la direction de l'administration pénitentiaire. La première source recense des peines, et la seconde, des écrous de personnes. Or, il est très fréquent qu'un écrou unique déclenche l'exécution de plusieurs peines. Par ailleurs, le modèle démographique utilisé par l'auteur du rapport conduit à déduire du rapprochement de flux et de stocks, une durée de détention, que l'auteur appelle "effective". Cette méthode ne fonctionne que pour une population dite « stationnaire » (stable en effectif et en structure), caractéristique qui ne peut être utilisée pour décrire la population détenue. Le ministère de la Justice est pleinement mobilisé pour garantir l'effectivité des sanctions pénales prononcées et leur exécution dans un délai satisfaisant, indispensables pour assurer la crédibilité de la justice pénale et éviter la réitération d'infractions. Cet impératif, auquel le garde des Sceaux attache une importance particulière, est régulièrement rappelé aux parquets, et récemment dans la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022. S'agissant des peines d'emprisonnement ferme, si leur exécution ne donne pas systématiquement lieu à une incarcération en établissement pénitentiaire, l'absence d'incarcération n'est toutefois pas synonyme d'absence d'exécution : l'aménagement de peine, lorsqu'il est ordonné, est une modalité de l'exécution de la peine d'emprisonnement. En effet, les réformes engagées depuis 2004 ont développé les modalités d'exécution des peines d'emprisonnement ferme, alternatives à l'incarcération. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation pour la justice (LPJ) s'est inscrite dans la continuité de ces réformes en favorisant l'aménagement des peines d'un quantum inférieur ou égal à 1 an dès leur prononcé. Au cours de l'aménagement de sa peine, la personne condamnée est soumise à des obligations et interdictions précisées par jugement du juge de l'application des peines dont l'inexécution, est sanctionnée, le cas échéant, par l'incarcération de l'intéressé. Au 1^{er} janvier 2023, 92 % des peines d'emprisonnement ferme, ou en partie ferme, prononcées par les tribunaux correctionnels et leurs présidents (pour les peines homologuées dans le cadre des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité-CRPC), devenues exécutoires en 2016, avaient été mises à exécution. Ce taux s'élevait à 95 % pour les peines prononcées par jugement contradictoire. S'agissant de la durée d'incarcération effective des condamnés placés sous écrou, il convient de souligner que le législateur a mis fin au dispositif du

crédit de réduction de peine institué par la loi du 9 mars 2004 dite « PERBEN II » au profit d'un dispositif unique de réductions de peine que peut octroyer le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, lorsque le condamné donne des preuves suffisantes de bonne conduite et manifeste des efforts sérieux de réinsertion (article 721 du code de procédure pénale - loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 dite « confiance dans l'institution judiciaire). En tout état de cause, l'autorité judiciaire assure une réponse pénale avec fermeté nonobstant le fait que les établissements pénitentiaires connaissent des taux d'occupation élevés. Enfin, il faut relever que le taux d'exécution des peines s'élève à plus de 94%.

Justice

Délai de mise en examen des dirigeants du groupe ALTIA

9134. – 20 juin 2023. – **Mme Catherine Couturier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la stagnation de la procédure judiciaire opposant BPI France et le Fonds de modernisation des équipementiers automobiles. En effet, la société GM et S à La Souterraine en Creuse, a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en 2017. Préalablement, cette société faisait partie du groupe ALTIA qui avait lui-même été placé en redressement judiciaire par un jugement du tribunal de commerce de Paris le 28 avril 2014. À la suite du signalement du représentant des salariés et du comité d'entreprise, une enquête préliminaire était ouverte et le 6 août 2014, BPI France et le Fonds de modernisation des équipementiers automobiles déposaient plainte pour abus de bien sociaux et recel à l'encontre de dirigeants du groupe. Une information judiciaire avait donc été ouverte au pôle financier du tribunal de Paris. Cependant, contre toute attente, par décision du 8 janvier 2018, le juge d'instruction prononçait une ordonnance de non-lieu. Le représentant des salariés relevait alors appel de cette décision qui était largement infirmée, par la chambre de l'instruction par arrêt du 10 décembre 2020 qui ordonnait la poursuite de l'information, en retenant des charges importantes contre les trois mis en cause. Cependant, plus de deux ans après cet arrêt, l'instruction est toujours au point mort. En conséquence, elle lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles le parquet n'a pas à ce jour, malgré l'arrêt de la chambre de l'instruction, requis la mise en examen des mis en cause et usé de ses pouvoirs pour que la procédure soit reprise.

Réponse. – En application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2013, il n'appartient pas au garde des Sceaux, ministre de la justice, de donner quelque instruction aux parquets dans le cadre de dossiers individuels, ni d'interférer dans les procédures judiciaires, en raison des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire. Il lui est alors impossible de vous apporter des précisions sur une procédure toujours en cours d'information judiciaire.

Animaux

Pour une protection plus efficace des animaux de compagnie

11687. – 3 octobre 2023. – **Mme Edwige Diaz** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les cas de plus en plus fréquents de maltraitance et de cruauté sur les animaux. Alors que certains cas de maltraitance extrême font l'objet d'une large couverture médiatique en raison de l'identité de leur auteur, comme ce fut le cas d'un footballeur international français frappant son chat et partageant les vidéos sur ses réseaux sociaux, ou encore par l'ampleur de la violence des maltraitements, comme ce cas de chien retrouvé pendu récemment à Drancy, une large partie d'entre eux ne donnent pas lieu à autant de considération. Ce fléau n'épargne aucun territoire, à l'image de la circonscription de Mme la députée, témoin d'un terrible drame en mars 2022 autour de dizaines d'animaux maltraités dans un ancien camping de Laruscade et heureusement sauvés, pour 40 d'entre eux, par les bénévoles de la SPA Haute-Gironde. Les cas de maltraitance à l'encontre des animaux ont augmenté de 30 % entre 2016 et 2021. 12 000 cas ont été relevés en 2021, dont 70 % relevaient de sévices graves ou de mauvais traitements. De son côté, la SPA a relevé, en 2022, une hausse de plus de 50 % des signalements en un an. Si la création d'une division nationale de lutte contre la maltraitance animale va dans le bon sens, il n'en reste pas moins que la majorité des signalements de maltraitance animale sont aujourd'hui classés sans suite. Ainsi, Mme la députée estime que seuls un renforcement des peines, leur application stricte ainsi qu'un suivi judiciaire seront suffisants afin d'agir efficacement contre ce fléau. Très attachée à la lutte contre les actes de barbarie infligés aux animaux, elle l'alerte donc face à cette situation d'urgence et lui demande de considérer la possibilité de créer un fichier informatique propre aux infractions commises contre les animaux.

Réponse. – Le ministère de la justice prend toute la mesure de la nécessaire répression des mauvais traitements infligés aux animaux. La lutte contre ces infractions, et de manière générale contre toutes les atteintes au bien-être animal, constitue l'une des priorités de la politique pénale actuelle. À ce titre, la récente loi n° 2021-1539 du

30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, a renforcé l'arsenal législatif existant en prévoyant de nouvelles incriminations et en procédant à une aggravation des peines encourues. En outre, les personnes reconnues coupables d'atteintes aux animaux encouruent la peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal, dont la violation fait l'objet d'un délit réprimé d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Les dispositions actuelles permettent aux juridictions d'assurer une réponse pénale adéquate et proportionnée à la gravité des infractions visées. Le ministère de la Justice est particulièrement vigilant à la mise en œuvre effective de l'ensemble de ces dispositions et soutient une politique pénale ferme en la matière, qui était déjà affirmée par la circulaire du 16 mai 2005, appelant à la nécessité d'« une réponse pénale efficace et dissuasive » aux atteintes portées aux animaux. Ainsi, pour l'année 2020, 449 poursuites, dont 382 devant le tribunal correctionnel, qui connaît des délits, ont été diligentées par les parquets. Aussi, les juridictions investissent pleinement la lutte contre la maltraitance animale en se montrant particulièrement attentives aux problématiques liées aux saisies et aux retraits des animaux, afin de prévenir tout nouveau passage à l'acte et assurer la sécurité des animaux maltraités. À titre d'exemple, le parquet général de Toulouse a récemment établi une politique pénale particulièrement dynamique, qui vise à judiciariser systématiquement les faits concernés, en fonction de leur gravité, en privilégiant des circuits courts, permettant une réponse judiciaire rapide, basée sur le placement et la confiscation des animaux ainsi que le prononcé d'une interdiction de détenir des animaux à l'encontre de l'auteur. L'ensemble des condamnations prononcées pour des faits de maltraitance animale sont inscrites au casier judiciaire et aux autres fichiers judiciaires.

Justice

Situation de l'instruction au tribunal judiciaire et à la cour d'appel de Rennes

12390. – 24 octobre 2023. – M. Mickaël Bouloux alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation dégradée de l'instruction au tribunal judiciaire et à la cour d'appel de Rennes. En effet, le pôle instruction du tribunal judiciaire est actuellement sous-dimensionné. Il s'ensuit que la charge de travail des 6 magistrats instructeurs - 4 affectés au pôle criminel et 2 à la juridiction internationale spécialisée dans la grande criminalité (JIRS) - a significativement progressé : 124 dossiers d'information par cabinet de droit commun et 33 par cabinet JIRS. Il convient de rappeler que les seuils d'alerte sont atteints respectivement à partir de 72 et de 25 dossiers. En outre, le nombre moyen de juges d'instruction au niveau national s'établissait à 8,4 pour un million d'habitants en 2018. Sur le ressort de la cour d'appel de Rennes, le ratio actuel est nettement en-deçà : 5,1 pour un million d'habitants, soit un déficit de 15 postes, alors même que la croissance démographique est constante depuis 2008. En d'autres termes, le nombre actuel de juges d'instruction au sein du tribunal judiciaire et de la cour d'appel de Rennes s'avère nettement insuffisant. Concrètement, le stock de dossiers s'accumule et les délais d'achèvement des procédures sont dangereusement allongés. Aujourd'hui, l'ensemble de la chaîne pénale est embolisée, à l'instar des services d'enquête et des experts auxquels la justice a besoin de recourir. Pour le dire clairement, la situation de la justice pénale à Rennes est insoutenable. Par conséquent, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre à l'urgence de la situation et s'il est disposé à accroître les moyens humains du pôle instruction, tant au tribunal judiciaire qu'à la cour d'appel de Rennes ; il s'agit d'une question fondamentale pour les justiciables, pour les magistrats, pour les fonctionnaires et les services d'enquête dans leur ensemble.

Réponse. – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la justice a bénéficié en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8 % déjà accordées en 2022 et 2021. Ce sont ainsi 710 millions d'euros supplémentaires qui sont venus abonder en 2023 le service public de la justice. Cet effort se poursuivra en 2024 avec un budget qui dépassera pour la 1ère fois la barre symbolique des 10 milliards d'euros, en atteignant 10,1 milliards en loi de finance. Cela représentera une hausse de près de 503 millions d'euros supplémentaires, soit près de 5,3 %. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11% en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats, de 1 800 postes de greffiers et de 1 100 attachés de justice, grâce à la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice contre laquelle vous avez voté. L'octroi de moyens supplémentaires aux magistrats est donc au cœur des préoccupations du ministère de la justice, qui par ailleurs, achève actuellement une réflexion d'envergure entamée dans le cadre des États généraux de la justice quant à l'évaluation de la charge de travail, aux fins de répartir ces nouveaux moyens de manière optimale. S'agissant plus particulièrement des effectifs de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, ceux-ci ne connaissent aucune vacance. Au sein du tribunal judiciaire de Rennes, les effectifs du service de l'instruction sont actuellement au complet : les trois postes de juge ainsi que les trois postes

de vice-président sont pourvus. Par ailleurs, les effectifs globaux du tribunal judiciaire de Rennes connaissent un surnombre de juge non spécialisé. Les services du ministère de la justice resteront pleinement mobilisés et continueront de porter une attention toute particulière à la situation des effectifs de la cour d'appel de Rennes et du tribunal judiciaire de Rennes, notamment dans le cadre des futurs mouvements. La cour d'appel de Rennes se verra renforcée de 58 magistrats, 61 greffiers et de 54 attachés de justice supplémentaires d'ici à 2027 grâce aux recrutements sans précédent prévu par la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice.

LOGEMENT

Énergie et carburants

Répercussions des coûts de l'énergie pour les locataires de logements sociaux

2487. – 25 octobre 2022. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les répercussions de la hausse des coûts de l'énergie concernant les parties communes des immeubles, dans l'habitat social. En effet, s'il convient de saluer l'élargissement du bouclier tarifaire aux logements collectifs sociaux, les bailleurs sont particulièrement inquiets quant au fait que le bouclier tarifaire ne s'applique pas pour la fourniture d'énergie dans les parties communes des immeubles, qui est, elle, indexée sur le prix du marché. Ainsi, les bailleurs sociaux vont être contraints de répercuter cette hausse des prix de l'énergie pour les parties communes sur les charges de leurs locataires. À titre d'exemple, à Montbéliard, dans la 3^e circonscription du Doubs, cela va représenter pour les locataires d'immeubles sociaux, une hausse mensuelle pouvant aller de 23 euros à plus de 200 euros. Sachant, les difficultés financières auxquelles sont déjà confrontées ces familles modestes, qui plus est avec l'inflation, il est évident qu'elles seront incapables de supporter de telles augmentations. De plus, afin de se conformer à la demande de sobriété énergétique, les bailleurs sociaux ont pris leurs responsabilités en réduisant la température dans les logements à 19°C en journée et à 17°C la nuit. Par conséquent, l'incompréhension des locataires risque d'être grande et les colères nombreuses, car certains vont payer jusqu'à 200 % de plus de facture d'énergie, pour au final être moins chauffés. Par ailleurs, il convient de souligner que contrairement à un immeuble à chauffage individuel, les locataires n'ont pas la liberté d'adapter eux-mêmes leur consommation par rapport à leurs finances ou leur situation (présence d'un bébé etc.). C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour éviter à ces locataires de se retrouver dans des situations dramatiques.

Réponse. – Afin de protéger les Français de la hausse sans précédent des prix du gaz naturel et de l'électricité, liée au contexte de crise énergétique, le Gouvernement a institué des mesures fortes, pour les logements individuels comme l'habitat collectif. En 2023, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui concerne les ménages vivant dans des structures collectives (HLM, copropriétés ou encore EHPAD) a été prolongé (dans la continuité du second semestre 2022) afin de protéger tous nos concitoyens, qu'ils soient propriétaires ou locataires. Ce « bouclier collectif » concerne le gaz et l'électricité. Trois décrets relatifs à leur application ont été publiés le 31 décembre 2022 pour en préciser les modalités de mise en œuvre. En particulier, ces extensions ont bien prévu la couverture par les boucliers de la fourniture d'énergie dans les parties communes, pour répondre aux difficultés signalées par les représentants des bailleurs sociaux comme des copropriétés. Par ailleurs, pour renforcer le soutien aux résidents de structures qui ont été contraintes de souscrire des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022, notamment les bailleurs sociaux concernés, une aide complémentaire a été mise en œuvre. Au-delà du tarif réglementé de vente non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture est prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Enfin, la formule de calcul de l'aide a été revue depuis le 1^{er} janvier 2023 afin d'offrir une meilleure couverture des contrats indexés sur le PEG (Point d'échange de gaz) notamment. Ces mesures ont offert une grande protection aux ménages vivant en habitat collectif face aux prix de marché très élevés, sans toutefois pouvoir compenser toute hausse de facture, notamment par rapport à des contrats précédents signés en-dessous des tarifs réglementés dans des conditions de marché plus favorables avant la crise. En complément, le Gouvernement a échangé étroitement avec les représentants des structures collectives concernées, notamment pour partager les principaux messages de vigilance et bonnes pratiques, à savoir en particulier la nécessiter d'anticiper le renouvellement des contrats de fourniture et d'éviter de contractualiser sur une durée supérieure à un an à prix fixe pour un prix supérieur aux prix de marché moyens. En 2024, compte tenu des prix de marché constatés, le bouclier individuel sur le gaz n'est pas reconduit. Le Gouvernement continuera en revanche de protéger les structures collectives ayant signé un contrat de fourniture de gaz à prix très élevé au cours du second semestre 2022 avec le versement de l'aide complémentaire mentionnée ci-dessus. Concernant

l'électricité, l'aide de base comme l'aide complémentaire continueront de pouvoir être versées, la première étant susceptible de revenir à 0 au cours de l'année 2024 au vu de l'évolution du prix de l'électricité et du niveau du tarif réglementé de vente de l'électricité (TRVe).

Logement

Décompte logements sociaux et PRAHDA

5525. – 14 février 2023. – M. Philippe Sorez interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'impossibilité d'intégrer dans l'inventaire annuel des logements sociaux des communes, les places d'accueil du Programme accueil et hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA). En effet, bien que dans les faits, les Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et les PRAHDA remplissent les mêmes fonctions, les places d'accueil des CADA sont prises en compte dans l'inventaire SRU, à raison de trois places pour un logement social, alors que celles des PRAHDA, en sont exclues. C'est pourquoi il lui demande les raisons de cette exclusion et si M. le ministre envisage de changer cette incohérence administrative. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En imposant à certaines communes l'obligation de disposer d'un taux minimal de logement social, le dispositif issu de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU) vise à développer une offre de logements locatifs sociaux pérenne et accessible aux ménages les plus modestes, de manière équilibrée et en garantissant la mixité sociale sur tout le territoire. L'article L. 302-5 du CCH énumère de manière exhaustive la liste des logements locatifs sociaux à prendre en compte dans l'inventaire SRU. Y figurent notamment les logements ou lits de logements-foyers conventionnés pour personnes âgées, handicapées, pour jeunes travailleurs, ou travailleurs migrants, ainsi que les résidences sociales. Les places des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sont également bien prises en compte dans le décompte, au même titre que celles des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). En revanche, les autres produits d'hébergements, et notamment les hébergements d'urgence tels que les places en centres provisoires d'hébergement (CPH), les dispositifs d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) ou en centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES), ne sont pas retenus, de même que les places d'accueil du Programme accueil et hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA). Les structures en PRAHDA en particulier correspondent en partie à des hôtels rachetés par l'État, qui ne saurait être considéré comme une solution pérenne. S'il convient de soutenir sans réserve les communes qui accueillent sur leur territoire des dispositifs d'hébergement pour personnes les plus précarisées, il n'est pas souhaitable que leur intégration dans le décompte SRU se fasse au détriment du développement d'une offre en logement autonome, laquelle doit par ailleurs fluidifier le passage de l'hébergement au logement. Tout en étant pleinement conscient des efforts faits par les communes pour accueillir ces structures, le Gouvernement n'entend pas faire évoluer les conditions du décompte SRU des structures collectives d'hébergement dans le cadre de l'inventaire, afin de ne pas déséquilibrer et nuire aux principes du dispositif, moteur de la production de logements sociaux.

236

Logement

Construction de logements étudiants : encore une promesse non tenue

8028. – 16 mai 2023. – Mme Laure Lavalette alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le retard effarant de la construction de nouveaux logements étudiants ou encore sociaux. En effet, en 2017, ce n'était pas moins de 80 000 nouveaux logements pour les jeunes qui avaient été annoncés, dont « 60 000 logements pour les étudiants et 20 000 logements pour les jeunes actifs ». En octobre 2021, une dépêche du média *AEF info* relevait que seuls 36 000 logements étudiants avaient été « mis en service », soit moins de la moitié donc. Pour rappel, cette promesse de 2017 ne faisait plus partie du programme présidentiel d'Emmanuel Macron, pas plus que d'autres mesures sur ce sujet crucial. Il existe pourtant une véritable problématique sociale : beaucoup de Français peinent à se loger. L'Institut Thomas More estime que le Gouvernement ne construit pas assez selon une étude qui appelle à un véritable *big bang* du logement. L'étude évalue à 395 000 le nombre de nouveaux logements dont il faudrait disposer chaque année. À l'horizon 2030, le déficit pourrait être de l'ordre de 850 000. Le déficit massif de logements pourrait être clairement perceptible sur certains territoires tels qu'en Occitanie, en Bretagne, Nouvelle-Aquitaine et en Auvergne-Rhône-Alpes, observent les auteurs. Ils appellent « à une refondation complète de la

politique du logement ». La situation urge et seul le Gouvernement semble être sourd et aveugle face à ces alertes. Elle lui demande des précisions sur l'existence actuelle de cette mesure ou des alternatives développées par le Gouvernement pour pallier ce manque cruel de logements pour les jeunes.

Réponse. – Le nombre d'inscriptions étudiantes dans l'enseignement supérieur en France métropolitaine et dans les DOM voisine 3 000 000 (source ministère de l'enseignement supérieur de la recherche) dont environ 750 000 étudiants boursiers. Il apparaît que la grande majorité des étudiants vivent chez leurs parents (33 %), seuls en location dans le parc privé (24 %), ou en colocation ou en sous-location (12 %) ; et 9 % vivent en couple, selon la dernière grande enquête de l'Observatoire de la Vie Etudiante (2021). 12 % de la population étudiante est logée dans des résidences universitaires (résidences gérées par les CROUS ; autres résidences réalisées par des organismes HLM qui les gèrent directement ou bien en confie la gestion à des associations ; résidences privées), qui représentent une capacité d'accueil dédiée d'environ 380 000 places dont 175 000 logements sociaux dans les résidences gérées par les CROUS et 60 000 dans les parcs des bailleurs sociaux avec des gestionnaires autres que les CROUS. Le Gouvernement est mobilisé de longue date pour le logement des étudiants. Entre 2018 et 2022, 30 000 places ont été développées en résidences à caractère social, et presque autant en résidences privées d'après les acteurs. En outre, le plan de relance 2021-2022 a accompagné la requalification de l'offre, avec un soutien financier sans précédent pour la réhabilitation des résidences universitaires des CROUS. Globalement, autour de 6 000 logements sociaux étudiants ont été financés chaque année en moyenne sur la période 2018-2022, avec une année historiquement élevée en 2022 (7 250 logements sociaux). En parallèle, la mobilisation des ministres en charge du logement et de l'enseignement supérieur a permis de recenser une soixantaine de fonciers publics pour plusieurs milliers de logements. Une vingtaine d'opérations déjà lancées représentent près de 3 000 logements. Le potentiel 2023 est compris entre 1 500 et 2 000 logements. Il pourrait être supérieur à 3 000 logements en 2024 et autant pour 2025. Pour élargir la palette de solutions pour le logement des étudiants et des jeunes, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a consolidé le cadre de la colocation dans le parc social. En outre, la loi ELAN permet d'attribuer un certain nombre de logements sociaux prioritairement à des jeunes de moins de trente ans (contrats de location d'une durée maximale d'un an), aussi bien dans les nouvelles opérations que dans le parc social existant. En 2021, puis en 2022, ce sont chaque année plus de 1 000 logements sociaux qui ont été financés avec de telles autorisations spécifiques. Enfin, pour sécuriser leur accès au logement, le champ d'application de la garantie « Visale », gérée par Action Logement, a été élargi, à la demande du gouvernement, à tous les jeunes entre dix-huit et trente ans. Gratuitement et sans condition de ressource, la caution Visale permet à chaque étudiant, quelle que soit sa situation personnelle, de bénéficier d'une caution locative lorsqu'il cherche un logement pour poursuivre ses études, à n'importe quel endroit du territoire, quel que soit son statut ou le bailleur et la durée de la location. Le déploiement de la garantie locative Visale auprès des étudiants connaît une très forte dynamique depuis 2018 : 41 917 nouveaux contrats Visale étudiants mis en place en 2018 ; 80 565 nouveaux contrats en 2019 ; 90 978 nouveaux contrats en 2020 ; 121 377 nouveaux contrats en 2021 ; 160 838 nouveaux contrats en 2022. Conscient du besoin croissant, les ministres de l'Enseignement supérieur et du Logement ont lancé, le 1^{er} décembre 2023, une nouvelle feuille de route pour le logement des étudiants, à la demande de la Première ministre. Cette feuille de route vise la production de 35 000 logements abordables (sociaux et intermédiaires) pour les étudiants entre 2024 et 2027. Cette production s'appuiera sur les acteurs historiques (CROUS et bailleurs sociaux), mais aussi sur d'autres investisseurs, grâce à un nouveau modèle de logement intermédiaire en résidence étudiante, créé dans le projet de loi de finances pour 2024, et qui offrira des redevances 15 à 20 % sous les prix du marché pour les étudiants. Ce volume correspond aux estimations de besoins territoriaux des observatoires locaux et des acteurs spécialisés. Cette feuille de route prévoit également la poursuite de la mobilisation du foncier des universités, à travers un recensement systématique par l'État pour les universités affectataires de fonciers de l'État, et une sensibilisation active des universités disposant de la dévolution de leur patrimoine. Des montages innovants seront proposés, notamment avec la Banque des Territoires, pour financer la production rapide de logements sur les fonciers mis à disposition tout en rémunérant les universités. D'autres leviers seront mobilisés, comme la transformation de bureaux en logements, à l'image des programmes produits par la Foncière de Transformation Immobilière du groupe Action Logement. Les parcours des étudiants seront simplifiés, notamment par un accompagnement spécifique aux démarches pour l'accès à la location via une page internet dédié sur le site étudiants.gouv.fr. Enfin, l'animation sera renforcée. Au niveau national, un délégué interministériel en charge du logement étudiant coordonnera l'action des ministères, assurera le suivi de la feuille de route, et pourra débloquer les projets de logements qui lui seront signalés. Au niveau territorial, les ministres proposeront à tous les acteurs locaux des territoires à enjeux des conventions dédiées, qui devront permettre de recenser les fonciers disponibles, de répartir

les opérations entre les acteurs ayant les capacités à produire rapidement, et de définir des objectifs de moyen terme en fonction de besoins partagés avec tous les acteurs, en particulier les présidents d'université, les recteurs, les préfets et les élus.

NUMÉRIQUE

Télécommunications

Installation chaotique de la fibre optique

1439. – 20 septembre 2022. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la situation de l'installation chaotique de la fibre optique. Le plan France très haut débit vise à couvrir l'intégralité du territoire français en très haut débit en 2022. Ce chantier national a connu une accélération qui s'est souvent faite au détriment de la qualité des installations. En effet, les collectivités locales et les abonnés ont pu déplorer l'inopérance d'une partie du réseau : plus de 800 plaintes ont été déposées auprès du syndicat mixte du très haut débit depuis mai 2020. Il y a donc une inégalité d'accès des citoyens au très haut débit et de fortes disparités territoriales. Le mode de mise en place des raccordements à la fibre optique est remis en cause. Les raccordements sont faits de manière précipitée et à la hâte, pour tenir les délais. Les opérateurs commerciaux ont été autorisés à se charger eux-mêmes du raccordement final. Cette sous-traitance aux opérateurs commerciaux (STOC) est elle-même souvent sous-traitée. Les techniciens qui opèrent effectivement sur les réseaux sont peu formés, sous-équipés, trop souvent sous-payés et embauchés en contrats précaires. Ces sous-traitances en cascade, qui relèvent d'un marché dérégulé, ont de graves conséquences tant sur la qualité des installations, que sur les conditions de travail des techniciens et opérateurs. L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) a alerté le 12 mars 2021 sur l'inaction des exploiters réseau et des opérateurs commerciaux, qui n'ont toujours pas établi de cadre contractuel menant à de bonnes pratiques, ce afin de limiter le nombre de sous-traitants en cascade, dans le but d'améliorer la qualité du réseau ainsi que les conditions de travail et de rémunération des installateurs-câbleurs. Selon le rapport de cette institutions, 20 à 30 % des installations ne sont pas fonctionnelles, du fait de défauts de qualité qualifiés d'« inacceptables ». À ce point que l'ARCEP a lancé un nouveau plan d'action contre les mauvais déploiements de la fibre optique fin 2021. Dans sa réponse à la question de la députée Annie Genevard publiée au JO le 31 août 2021, sur le même sujet, le Gouvernement a admis que le système de sous-traitance des raccordements conduisait à « une croissance des signalements de dégradations ». Le Gouvernement signale un « meilleur contrôle des opérateurs d'infrastructure » et « une meilleure maîtrise des cascades de sous-traitants », ainsi que la mise en place d'« indicateurs visant à objectiver les problèmes identifiés et à surveiller leur évolution ». Le Gouvernement envisage de mobiliser « d'autres leviers plus contraignants ». Toutefois, la réponse du Gouvernement n'aborde pas le sujet de la précarité ou des conditions de travail des techniciens du milieu et ne donne pas d'indication pour garantir l'accès des techniciens à des formations. Or la garantie de la formation et des conditions de travail des techniciens, la pérennité de leurs emplois, est une condition de leur expertise technique, donc de la qualité des installations produites. Aussi, M. le député souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement afin de garantir des formations et des conditions de travail décentes pour les installateurs-câbleurs ; il souhaite avoir le détail des mesures contraignantes que compte prendre le Gouvernement pour interdire la sous-traitance en cascade et réguler ce marché qui dépend exclusivement du plan France très haut débit. Il souhaite savoir quand il compte revenir sur cette sous-traitance et rétablir un cadre national d'installation des infrastructures de télécommunication et titulariser l'ensemble des salariés précaires. – **Question signalée.**

Réponse. – Les réseaux en fibre optique (FttH) en France font face à des défis, notamment des dégradations volontaires et des problèmes opérationnels. Les dégradations volontaires, telles que des câbles sectionnés ou des armoires de rue vandalisées, sont devenues une préoccupation majeure. Ces actes malveillants entraînent des coupures internet, perturbant la connectivité des utilisateurs. Pour résoudre ces problèmes, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a mis en place des chantiers dès 2019, en collaboration avec les opérateurs. Trois grands chantiers ont été lancés pour améliorer la qualité de l'exploitation des réseaux en fibre optique : - L'amélioration de la qualité de l'exploitation des réseaux en fibre optique : Ce chantier vise à identifier les problèmes spécifiques rencontrés par les opérateurs, proposer des solutions techniques et opérationnelles, tester ces solutions, parvenir à un consensus entre les opérateurs pour une mise en œuvre collective, et suivre l'implémentation des solutions convenues. - La réalisation de tous les raccordements finals : L'objectif est d'assurer que tous les abonnés soient correctement raccordés, évitant ainsi des situations où des

utilisateurs sont débranchés au profit de nouveaux abonnés. - L'amélioration des processus pour le changement d'opérateur fibre : Ce chantier se concentre sur l'optimisation des processus liés au changement d'opérateur fibre, visant à rendre cette transition plus fluide pour les utilisateurs. Ces chantiers prennent la forme de groupes de travail réunissant tous les opérateurs (d'infrastructure et commerciaux) toutes les 6 semaines environ. Les objectifs sont multiples, allant de l'identification des problèmes à la mise en œuvre de solutions, en passant par les tests et les suivis des progrès réalisés. Ces initiatives sont cruciales pour surmonter les défis opérationnels et assurer une meilleure qualité de service pour les utilisateurs de la fibre optique en France. De plus, dans le cadre du plan d'action complémentaire de 2021 et des propositions de la filière soumises au ministre et à la présidente de l'Arcep en septembre 2022, la restauration des infrastructures endommagées est identifiée comme un axe majeur pour améliorer la qualité des réseaux. Le processus de réparation des dégradations et des défauts est géré de manière progressive. Tout d'abord, il incombe à l'opérateur d'infrastructure de détecter les défauts ou les dégradations sur son réseau et de demander leur réparation aux opérateurs commerciaux au fur et à mesure. À cette fin, les opérateurs ont développé des outils de détection et de gestion des défauts, dont la mise en œuvre est en cours, comme indiqué dans la section "Mieux contrôler les interventions, prévenir et corriger les défauts au fur et à mesure". Ensuite, lorsque la quantité de défauts ou de dégradations atteint un niveau où la bonne exploitation du point de mutualisation est compromise, les opérateurs d'infrastructure entreprennent des opérations de remise en état de ces points. Pour atteindre cet objectif, les opérateurs ont élaboré un processus commun concernant l'organisation et la réalisation des travaux de remise en état au niveau du point de mutualisation. Ils collaborent également au sein d'un atelier pour établir collectivement des listes de points de mutualisation nécessitant une remise en état prioritaire, comme mentionné dans la section "Mieux contrôler les interventions, prévenir et corriger les défauts au fur et à mesure". En ultime recours, lorsque la quantité de détériorations des infrastructures du réseau atteint un seuil critique, notamment au niveau des points de branchements optiques et des câbles de distribution, compromettant le bon fonctionnement du réseau, les opérateurs d'infrastructures entreprennent la remise en état complète du réseau. Cela englobe la restauration des points de mutualisation, toutes les infrastructures dégradées en aval du point de mutualisation, l'ajustement de la capacité du réseau, et l'harmonisation des systèmes d'information avec la réalité du terrain. Les données recueillies par l'Arcep depuis avril 2021, comme indiqué dans la section "Objectiver et suivre la situation", mettent en lumière une disparité de situations selon les réseaux considérés. Environ 2% du parc total de lignes en fibre optique, principalement localisées en Île-de-France, présentent un taux de pannes nettement supérieur à la moyenne. En juillet 2023, l'Arcep a dévoilé le tout premier observatoire trimestriel de la qualité des réseaux en fibre optique, rassemblant des données collectées auprès des opérateurs d'infrastructure et des opérateurs commerciaux. Chaque réseau en fibre optique déployé en France est évalué selon deux types d'indicateurs : - Le taux d'échecs au raccordement.- Le taux de pannes survenues sur ces réseaux. Les cartes visuelles de ces indicateurs et les infographies illustrant leur évolution au fil du temps offrent une représentation claire des disparités territoriales et entre les différents réseaux. Ces indicateurs de qualité de service fournissent une vue détaillée de la performance de chaque opérateur d'infrastructure au niveau de la maille de son réseau. Conformément à la décision n° 2020-1432 de l'Arcep, les opérateurs d'infrastructures sont tenus de transmettre mensuellement à l'Arcep et de publier sur leur site internet un ensemble défini d'indicateurs de qualité de service relatifs à la maille de leur réseau.

239

Internet

Contrôle de l'âge sur les sites pornographiques

2769. - 1^{er} novembre 2022. - **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur la nécessité de la mise en place d'un contrôle de l'âge sur les sites pornographiques. Alors que les contenus pour adultes en ligne sont accessibles beaucoup trop facilement actuellement en France, avec tous les effets secondaires que cela peut provoquer, il vient donc demander si le Gouvernement a l'intention de mettre en place rapidement un système afin de protéger les enfants de ces contenus inappropriés.

Réponse. - La protection des mineurs en ligne figure parmi les priorités stratégiques portées par le Gouvernement, qui souhaite que des avancées significatives soient obtenues sur le sujet. Si les services Internet procurent aux jeunes un accès inédit à une richesse incomparable de contenus, savoirs et opportunités, ils sont aussi porteurs de graves menaces et fléaux pour la santé mentale et le bien-être d'adolescents en construction. L'exposition des mineurs aux contenus pornographiques disponibles en ligne représente aujourd'hui un danger critique, comme l'atteste le rapport du Sénat de septembre 2022. Si la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales permet d'établir une première avancée en établissant la règle selon laquelle les systèmes basés sur une auto-déclaration de l'âge ne sont pas conformes à la loi pour les sites éditant des contenus à caractère

pornographique, le Gouvernement est conscient que cette exigence peine toutefois à être réellement appliquée en pratique, comme l'attestent les contentieux en cours. Aussi, plusieurs initiatives et mesures sont en cours au niveau national pour permettre d'aboutir à la mise en œuvre d'un contrôle efficient de l'âge sur ces sites, tel que le projet de loi "Sécuriser et réguler l'espace numérique" qui a été examiné au Sénat et à l'Assemblée et dont l'article 1 et 2 répondent aux enjeux de protection des mineurs en ligne. Le texte de loi a été notifié à la Commission européenne. A l'issue de cette démarche, une commission mixte paritaire sera convoquée. Lorsque la loi sera promulguée, le temps l'évaluation sera de rigueur afin de garantir la protection des mineurs en ligne.

Numérique

Encadrement de l'utilisation des « deepfakes »

9411. – 27 juin 2023. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur l'encadrement de l'utilisation des « deepfakes ». Cet anglicisme désigne une technique de synthèse s'appuyant sur l'intelligence artificielle. Le *deepfake* permet notamment la superposition de fichiers audio ou vidéo réels sur d'autres fichiers de manière à créer de faux contenus d'apparence très réalistes. En 2019, il existait environ 15 000 *deepfakes* en ligne, nombre qui est amené à augmenter d'environ 900 % chaque année selon les estimations du Forum économique mondial. De fait, il existerait aujourd'hui des millions de *deepfakes* en ligne. Si ces nouvelles intelligences artificielles peuvent représenter de véritables innovations, il convient toutefois de rappeler les dangers potentiels de celles-ci en fonction de l'utilisation qui en est faite. En effet, ces techniques peuvent notamment conduire à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne sans son consentement, à des fins parfois mensongères et trompeuses. De plus, ces faux contenus créés par intelligence artificielle sont désormais particulièrement difficiles à différencier d'un contenu authentique, ce qui représente un fort risque de désinformation pour les citoyens. En outre, au delà d'être de plus en plus réalistes, les intelligences artificielles capables de produire des *deepfakes* sont désormais accessibles, en ligne, au plus grand nombre et sont assez simples d'utilisation. En 2021, le Gouvernement a mis en place une stratégie nationale avec un plan d'action en 5 ans sur l'intelligence artificielle, dont l'un des axes est destiné à promouvoir un modèle éthique équilibré entre innovation et protection des droits fondamentaux. Il existe en effet déjà un fort encadrement de l'utilisation des intelligences artificielles, tant au niveau national qu'au niveau européen. Cependant, il n'existe à ce jour aucune législation spécifique concernant les *deepfakes*, les abus constatés dans l'utilisation qui est faite de ces derniers étant souvent rapprochés, en fonction des situations, du champ de la diffamation, de l'atteinte au droit à l'image, de l'usurpation d'identité ou de l'escroquerie. Pourtant, l'encadrement de l'usage qui est fait de ces nouvelles technologies constitue un double enjeu, à la fois de lutte contre la désinformation, mais également de protection des données et de la vie privée des individus. Ainsi, il demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour renforcer l'encadrement des pratiques de *deepfake*.

Réponse. – Le Gouvernement est très sensible à la nécessité de lutter contre la propagation de contenus truqués, dont la faisabilité, l'accessibilité et la diffusion se trouvent facilitées du fait de l'essor de l'intelligence artificielle. Il soutient activement l'adoption de mesures spécifiques en faveur de la prévention et de la transparence des contenus d'hypertrucages dans le règlement relatif à l'intelligence artificielle actuellement en cours de négociations à Bruxelles, lesquelles sont en passe d'aboutir. Ce projet de règlement prévoit notamment une obligation pour les utilisateurs d'un système d'intelligence artificielle qui génère ou manipule des images ou contenus audio ou vidéo qui présentent une ressemblance avec des personnes, des objets, des lieux, etc. et pourraient être perçus à tort comme authentiques ou véridiques, d'indiquer que ces contenus ont été générés ou manipulés artificiellement. La France se mobilise pour que les contenus ainsi visés ne soient pas limités aux seuls contenus présentant une ressemblance avec des personnes, comme proposé par le Parlement européen, afin de couvrir tous les hypertrucages. La France soutient également l'extension de cette obligation d'information aux personnes physiques qui utiliseraient de tels systèmes d'intelligence artificielle en dehors d'un cadre professionnel, afin de pouvoir également lutter contre la création et dissémination d'hypertrucages par des individus agissant de leur propre fait. Cette disposition viendra compléter celles déjà prévues par le règlement sur les services numériques, entré en vigueur le 25 août 2023, qui impose aux plateformes en ligne de traiter promptement les contenus illicites qui leur sont signalés, dont relèvent potentiellement les pratiques abusives en matière d'hypertrucage. Les très grandes plateformes doivent aussi lutter contre les risques systémiques, de désinformation notamment, et prendre toute mesure d'atténuation nécessaire. Par ailleurs, le cadre national permet déjà de lutter en partie contre ces pratiques. Ainsi, la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information impose aux opérateurs de plateforme en ligne de mettre en œuvre des mesures afin de lutter contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité de certains scrutins. Elle a aussi créé un

référé spécifique pour faire stopper en urgence la diffusion « délibérée, artificielle ou automatisée, et massive » d'une information manifestement fausse (« inexacte ou trompeuse ») et susceptible d'altérer la sincérité d'un scrutin. Enfin, le Gouvernement a présenté dans son projet de loi sur la sécurisation de l'espace numérique (SREN) deux mesures d'encadrement des « deepfakes ». Premièrement, le projet de loi adapte les interdictions de trucages prévues au sein du code pénal aux nouveaux outils d'intelligence artificielle. En effet, les hypertrucages générés par l'intelligence artificielle sans support préalable n'étaient pas compris dans la catégorie du « montage » telle que définie par le code pénal. Le projet de loi SREN modifie l'article 226-8 de ce code pour réguler ces nouvelles réalités qui représentent une part croissante des hypertrucages. Deuxièmement, la très grande majorité des hypertrucages recensés sont des hypertrucages à caractère sexuel. Ils concernent majoritairement les femmes et sont souvent utilisés pour nuire à leur réputation. Le projet de loi SREN crée un nouvel article 226-8-1 au sein du code pénal pour sanctionner tout hypertrucage à caractère sexuel diffusé sans consentement, même s'il est précisé qu'il s'agit d'un hypertrucage. De tels hypertrucages sont sanctionnés d'une peine d'emprisonnement de deux ans et de 60 000 € d'amende. Ces dispositions ont été adoptées de façon conjointe par le Sénat et l'Assemblée nationale. L'ensemble de ces dispositifs tant au niveau européen que national renforcent substantiellement l'encadrement et la répression des pratiques d'hypertrucages illicites, en visant particulièrement celles s'appuyant sur l'intelligence artificielle.

Télécommunications

La fin du New Deal Mobile dans les territoires ruraux

12624. – 31 octobre 2023. – M. Jean-René Cazeneuve attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur la fin du dispositif « *New Deal Mobile* », notamment dans les territoires ruraux. Depuis janvier 2018, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et le Gouvernement ont lancé le « *New Deal Mobile* » permettant d'accélérer la couverture mobile dans les territoires, à travers la généralisation de la 4G, la couverture des axes de transports, le développement de la 4G fixe. Il est nécessaire de souligner la réussite de ce travail de concertation entre les services de l'État, les opérateurs mobiles, les opérateurs du réseau d'électricité et les communes. Pour le département du Gers, c'est 50 sites déjà concernés par la dotation départementale et 4G fixe avec un déploiement sur des sites stratégiques, des centres-bourg avec une couverture faible ou inexistante. On peut dire, grâce au « *New Deal Mobile* », le département n'a plus que des zones grises, il reste cependant un travail important à réaliser pour obtenir un réseau optimal à l'heure où les data sont de plus en plus utilisées. Au-delà de la simple couverture mobile, il y a un enjeu de sécurité publique et de développement économique des territoires. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les solutions envisagées pour poursuivre le déploiement du réseau mobile dans les territoires ruraux.

Réponse. – L'accès à une couverture mobile de qualité est un enjeu essentiel afin de renforcer la cohésion des territoires et de lutter contre la fracture numérique. Ainsi, le Gouvernement a fait de la couverture numérique des territoires l'une de ses priorités et poursuit des objectifs ambitieux notamment au travers du New Deal mobile, accord historique entre le Gouvernement, l'Arcep et les opérateurs. Cet accord a permis d'obtenir de la part de ces derniers, en plus de leurs déploiements en propre, une série d'engagements visant à généraliser une couverture de qualité pour tous les usagers sur le territoire métropolitain : la généralisation de la 4G sur le réseau mobile existant, l'amélioration de la couverture des axes routiers prioritaires, la couverture mobile à l'intérieur des bâtiments, des offres 4G fixe dans les zones où les débits fixes sont insuffisants et l'amélioration locale de la couverture des territoires via un dispositif de couverture ciblée. Ainsi, l'ensemble de ces actions agissent de manière complémentaire afin de répondre à cet objectif. S'agissant plus particulièrement du dispositif de couverture ciblé, celui-ci vise à améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique du territoire a été identifié par les collectivités et le Gouvernement. Ainsi, chaque opérateur est tenu d'assurer la couverture de 5 000 nouvelles zones dont une partie (2 000) vise à couvrir les zones les plus habitées, où aucun opérateur ne dispose d'une bonne couverture. L'autre partie (3 000) pourra concerner n'importe quel type de lieu (zones habitées, zones touristiques, zones de montagne, objectifs de sécurité...), en fonction de la connaissance du terrain des élus locaux et des priorités qui pourront être identifiées par le Gouvernement chaque année à raison de 600 à 800 sites par an. Dans ce cadre, le Gouvernement a fait le choix de confier l'identification des zones à couvrir prioritairement aux territoires dans le cadre d'équipes projet locales, pierre angulaire locale du dispositif. Ces équipes projet transmettent leur choix de zones à couvrir prioritairement, dans la limite de la dotation qui leur est attribuée annuellement, qui sont ensuite inscrites dans des arrêtés ministériels. A compter de la publication d'un arrêté définissant ces zones à couvrir, les opérateurs disposent de 24 mois pour mettre en service les pylônes associés. Pour répondre aux enjeux spécifiques de certains territoires et

conscients que les dotations peuvent paraître insuffisantes aux regards des exigences de couverture, des dotations bonus sont prévues aux équipes-projets se réunissant en équipe pluri-départementale. Lors des exercices précédents, 30 sites ont ainsi été attribués en bonus de pluri-départementalité. Cette spécificité sera supprimée pour l'année 2024, conformément à la demande des associations d'élus, afin d'augmenter l'enveloppe de dotation. L'identification des sites du dispositif de couverture ciblée prendra fin en 2025 avec une mise en service de ces dernières antennes attribuées pour 2027. Pour autant, *le new deal mobile* comporte d'autres actions de couverture, essentielles pour la connectivité de nos concitoyens et pour favoriser l'attractivité de nos territoires. En effet, les opérateurs de télécommunications se sont engagés à une couverture des axes routiers prioritaires et ferroviaires ainsi que d'assurer une couverture nécessaire à l'intérieur des bâtiments, des trains et des voitures. Les actions se poursuivront donc au-delà de 2024. La généralisation d'une très bonne couverture 4G reste un engagement fort des opérateurs : 99,6% de la population devra bénéficier d'un accès 4G en 2027 et 99,8% d'ici 2031. Le numérique ne doit pas être source de fracture entre les villes d'un côté et la ruralité de l'autre. Le Gouvernement sera donc vigilant à ce que la fin du dispositif de couverture ciblée ne se fasse pas au détriment des zones reculées. A défaut, il sera nécessaire d'entamer une réflexion pour donner une suite au *new deal mobile*. C'est la raison pour laquelle les services de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ont entamé un travail de recensement pour identifier le besoin encore présent d'une couverture de qualité.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Trisomie 21 : un manque alarmant de places en établissements spécialisés

10204. – 18 juillet 2023. – M. **Éric Pauget** attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'insuffisance de nombre de places au sein des établissements adaptés à destination des personnes atteintes de trisomie 21. Si les instituts médico-éducatifs (IME), établissements accueillant les enfants en situation de handicap leur permettant de bénéficier d'un contexte de soins adapté et d'activités sont une priorité, en revanche, le manque de places en établissements spécialisés tels que les établissements et services d'aide par le travail (ÉSAT), les foyers d'accueil médicalisé (FAM) ou les maisons d'accueil spécialisées (MAS), pour les personnes à l'âge adulte est prégnant. Alors que les listes d'attente ne cessent de s'allonger, ces personnes devenues adultes se voient proposer comme unique solution d'être renvoyés à leur domicile, les privant de toutes relations sociales. Cette situation alarmante est vécue comme une double peine par les familles souvent démunies pour accompagner leurs enfants devenus adultes surtout lorsque les proches, à leur tour, rencontrent des difficultés de santé. Aussi, pour faire face à ce cruel manque de places et en concertation avec les agences régionales de santé et les conseils départementaux, il apparaît indispensable d'engager des mesures concrètes afin d'adapter l'offre aux besoins des territoires. Devant ce constat inquiétant et dans le but de mener une politique résolument inclusive au bénéfice des adultes atteints de trisomie 21 et de leurs familles, il lui demande quels sont les dispositifs proposés par le Gouvernement pour assurer la continuité des accompagnements médico-sociaux et favoriser la diversification de l'offre de prise en charge. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Président de la République a annoncé la création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap à l'horizon 2030. Cette mesure vise à proposer à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée à sa situation, considérant ses besoins et attentes. Fort de cet engagement, le ministère des solidarités et des familles a décliné cette mesure avec une attention toute particulière pour les territoires les moins dotés en termes de solutions, dans une logique d'équité territoriale, tant sur le territoire métropolitain, qu'en outre-mer. La circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023, précise les modalités de mise en œuvre de ce plan. Doté de 1,5 milliard d'euros financés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, ce plan constitue un effort inédit pour que notre nation soit au rendez-vous du respect des droits des personnes en situation de handicap et notamment celles avec une trisomie 21. Ces crédits visent à faire émerger de nouvelles solutions modulaires et tournées vers le milieu ordinaire, pour accélérer la transformation des établissements et services et passer d'une logique de place à une logique de plateformes de services coordonnés. Les agences régionales de santé réaliseront des diagnostics territoriaux en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes et, notamment, les associations représentant les personnes, ainsi que les Départements, chefs de file de l'action sociale sur leur territoire. A partir des besoins identifiés dans les territoires

avec l'ensemble des acteurs concernés, seront établies, à la fin du printemps 2024, des programmations pluriannuelles des solutions à développer dans les territoires. Un suivi national sera assuré par la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, dans le cadre d'un comité de pilotage national de la transformation de l'offre réuni tous les six mois.

Enfants

Manque de moyens des IME - des milliers d'enfants en attente d'une place

11745. – 3 octobre 2023. – Mme Nadège Abomangoli interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des enfants se trouvant sur liste d'attente et ne pouvant bénéficier d'un accueil au sein d'un institut médico-éducatif (IME). Lors d'une visite au sein de l'IME de Bondy dans la circonscription de Mme la députée le 5 septembre 2023, le personnel a tenu à l'interpeller sur le nombre croissant et dramatiquement élevé d'enfants toujours en attente d'une place en IME. Dans ce centre, ce sont donc actuellement 135 enfants qui sont sur liste d'attente en vue de l'obtention d'une place. En janvier 2023, le Gouvernement indiquait qu'au moins 11 000 enfants étaient dans cette situation en France. Or à ce jour aucune réponse concrète n'est apportée puisque pour la Seine-Saint-Denis, 2 500 enfants ne sont pas pris en charge. Lors de la conférence nationale du handicap, le Gouvernement a annoncé la création d'une centaine de projets « d'IME dans l'école ». Si l'on comprend la volonté de mettre en lien les IME avec les établissements scolaires en milieu ordinaire, ces projets apparaissent bien en deçà des besoins. Mme la députée interpelle M. le ministre sur la nécessité de répondre le plus largement possible aux besoins en augmentant les moyens financiers, matériels et humains des IME existants. Mme la députée interpelle M. le ministre sur le nombre grandissant d'élèves toujours sans propositions de suivis dans un institut dans le département de la Seine-Saint-Denis. Enfin, elle l'interpelle sur les besoins également importants de réinsertion et de continuité de la prise en charge, une fois l'âge limite atteint, dans un IME. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue une préoccupation forte du Gouvernement. Ainsi, l'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle à l'université. Un profond mouvement d'évolution est engagé pour que l'offre médico-sociale ne représente pas la seule réponse aux besoins des personnes en situation de handicap mais qu'elle vienne en soutien de leurs parcours. Le Gouvernement s'attache donc à construire une palette de solutions complète, dans une logique de parcours encore plus que de place. Il en va ainsi des possibilités de scolarisation de l'élève en situation de handicap, avec le renforcement croissant de la coopération entre le secteur médico-social et l'Education nationale : scolarisation en milieu ordinaire avec un appui par un accompagnant d'élève en situation de handicap ou l'appui de compétences médico-sociales (équipe mobile d'appui à la scolarisation), scolarisation collective dans les établissements scolaires dans des dispositifs adaptés (unités localisées pour l'inclusion scolaire ; unités d'enseignement externalisées, unités d'enseignement maternelles ou élémentaires autisme ; dispositifs d'autorégulation), scolarisation dans les unités d'enseignement des établissements pour enfants et notamment les Instituts médico-éducatifs (IME), voire scolarisation partagée entre école et les Etablissements et service médico-sociaux (ESMS). Pour répondre à l'enjeu d'un accompagnement adapté, plus de 21 800 places d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap (soit + 5 %) ont été créées entre 2011 et 2021, les places de services d'accompagnement des enfants en situation de handicap représentant 33,8 % du total des quelque 168 000 places totales en 2021 d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap. Concernant les solutions pour adultes, près de 50 000 places ont été créées sur la même période, avec une augmentation de 48 % du nombre de places en maisons d'accueil spécialisées et en foyers d'accueil médicalisés (+ 20 000 places). À cet égard, l'Agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France et les conseils départementaux, notamment de Seine-Saint-Denis, sont engagés dans des discussions pour assurer la fluidité des parcours dans leur globalité : la création de places dans les ESMS adultes peut en effet permettre d'apporter de nouvelles solutions pour des enfants. De plus, le Gouvernement a souhaité faire de l'habitat inclusif un des piliers de sa politique du logement à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Alternative à la vie au domicile « classique » et à l'entrée en établissement, l'habitat inclusif constitue une offre de logement adaptée aux besoins de ses habitants. Depuis 2021, 96 départements se sont engagés dans le déploiement de l'habitat inclusif. En application de l'ambition de l'Etat, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie apporte un soutien financier conséquent aux départements qui s'engagent. La Conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 26 avril 2023 a été l'occasion d'enclencher l'acte II de l'école inclusive, afin de proposer des perspectives complémentaires et répondre pleinement aux besoins de chaque enfant ou jeune adulte en situation de handicap. Le Président de la République a ainsi annoncé la transformation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés en pôles d'appui à la scolarité renforcés d'un professeur spécialisé, qui pourront intervenir de façon réactive : soutien

pédagogique, matériel adapté, appui ponctuel de professionnels du soin et de l'accompagnement. Pour disposer le plus rapidement des outils indispensables à la scolarisation, un fonds matériel pédagogique adapté sera créé. Par ailleurs, afin d'accompagner l'éducation nationale dans la démarche d'accueil et de scolarisation des élèves, des plateformes d'équipes mobiles médico-sociales seront déployées et pourront intervenir directement dans l'école. Afin de proposer à chacun une solution adaptée, la création de 50 000 nouvelles solutions pour les enfants et adultes en situation de handicap a été annoncée. Ce plan permettra d'apporter une réponse aux territoires les plus en tension tout en renforçant l'offre pour des publics sans solution satisfaisante à ce jour : enfants et adultes nécessitant un accompagnement renforcé (personnes polyhandicapées, avec trouble du spectre de l'autisme...), enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, personnes handicapées vieillissantes, personnes présentant un handicap psychique ou cognitif nécessitant notamment un accompagnement à domicile. L'allocation aux ARS des crédits pour les 50 000 solutions participera du rattrapage des régions moins bien dotées. Des moyens importants prévus (appui médico-social et moyens pour l'éducation nationale) et une montée en charge (programmation progressive dès 2024 jusqu'en 2027) : enseignants spécialisés pour renforcer les Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), enseignants référents handicap et accessibilité pédagogique dans chaque établissement, fonds matériel pédagogique, plan de formation dès la rentrée 2024 pour former les équipes pédagogiques, déploiement d'équipes mobiles médico-sociales qui pourront être sollicitées à la demande des PIAL, déploiement de 100 projets pilotes pour permettre l'intégration d'IME dans les murs de l'école d'ici 2027, afin de construire les passerelles indispensables aux parcours. Pour mieux répondre au défi de l'école pour tous, il est demandé aux établissements médico-sociaux pour enfants de se transformer pour devenir des plateformes, en partenariat avec les écoles, les collèges et les lycées. L'ambition que nous portons est une transformation majeure : celle de l'École pour tous, qui accueille tous les élèves en situation de handicap, en leur apportant les aménagements et les accompagnements nécessaires. Enfin, l'Agence régionale de santé Ile-de-France vient de lancer un appel à manifestation d'intérêt "Inclus'IF". Dès 2024, de nouvelles solutions seront déployées en les orientant en priorité vers les publics qui ne disposent pas de solutions satisfaisantes à ce jour. Aussi, pour garantir un développement et une transformation de l'offre pertinente, un diagnostic territorial des besoins a été réalisé dans chaque département par les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), les délégations départementales de l'ARS Île-de-France, les conseils départementaux et l'Éducation nationale.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Institutions sociales et médico sociales

Services d'aide à domicile

2768. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Ce décret renforce notamment l'information et la protection des personnes accompagnées et leurs aidants en prévoyant de nouvelles mentions obligatoires dans les documents individuels de prise en charge par un service proposant de l'aide et de l'accompagnement à domicile. Il précise les règles de facturation par les services à domicile pour certains frais annexes. Si l'esprit est louable, les aléas des interventions à domicile ne permettent pas de tout prévoir au contrat. Afin de ne pas alourdir la tâche des structures et afin qu'elles consacrent la plus grande part de leur travail à leur cœur de métier au service des personnes, elle lui demande la possibilité d'assouplir ce dispositif pour considérer l'imprévisible, tout en préservant une bonne information des bénéficiaires.

Réponse. – Les dispositions du décret du 28 avril 2022 ont pour objectif d'améliorer la lisibilité des contrats passés entre établissements et services sociaux et médico-sociaux et les personnes qu'elles accueillent ou accompagnent. Le nouvel article D. 311-0-4-1 du Code de l'action sanitaire et sociale, créé par le décret du 28 avril 2022, doit permettre l'intégration des frais annexes et de gestion dans le prix horaire de la prestation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) (et non leur suppression), notamment les frais de dossier et de remplacement ou de maintien d'intervenant. Ne sont pas concernés par cette mesure les frais annexes correspondant à des exigences particulières ayant fait l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire, ce qui laisse une souplesse aux opérateurs, ni les frais kilométriques des intervenants pour les prestations d'accompagnement. Le but de cette mesure est d'éviter la multiplication de frais annexes ajoutés au prix horaire de la prestation empêchant la lisibilité du prix et la comparaison des prix entre les prestataires de SAAD. La facturation de ces sommes (qui correspondent à des coûts pour l'opérateur) aux consommateurs n'est pas interdite mais doit être uniquement

effectuée au travers du prix horaire de la prestation, qui doit être clairement annoncé. Pour rappel, ce décret s'applique aux nouveaux contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2023. Les obligations en matière d'information et de lisibilité des prix pratiqués par services à domicile sont d'autant plus nécessaires qu'ils s'adressent à des personnes vulnérables en raison de leur perte d'autonomie ou de leur handicap. Ainsi, un assouplissement de ces règles n'est pas envisagé.

Fonctionnaires et agents publics

Proches aidants

3554. – 29 novembre 2022. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la nécessité de mettre en place un meilleur accompagnement des proches aidants. En l'espèce, le code de la fonction publique dispose que l'accès à un temps partiel de droit est possible « pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ». Le temps partiel de droit ne s'applique ainsi pas aux agents aidants d'un frère ou d'une sœur. Toutefois, depuis décembre 2020, le congé du proche aidant peut être sollicité par les agents de la fonction publique. Il peut être attribué lorsque le professionnel accompagne une personne âgée ou en situation de handicap jusqu'à quatre rangs de parentalité, ce qui inclut bien sûr les membres de la fratrie. La durée maximale du congé proche aidant est de trois mois, renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière professionnelle. Il peut être pris en une fois ou de façon fractionnée. Il est indemnisé jusqu'à 66 jours. Même si l'on observe une avancée concernant l'accompagnement de l'État des proches aidants, il semble nécessaire d'aller plus loin. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place de véritables mesures d'accompagnement des proches aidants, quel que soit le rang de parentalité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En France, 8 à 11 millions de personnes soutiennent un proche en situation de handicap, en perte d'autonomie ou avec une maladie chronique ou invalidante. Avec le vieillissement de la population, le virage domiciliaire et l'enjeu d'une société pleinement inclusive des personnes en situation de handicap, les proches aidants sont de plus en plus nombreux et sollicités. Les difficultés qu'ils rencontrent ainsi que les impacts négatifs de leur implication sur leur état de santé, leur vie professionnelle et leur bien-être sont nombreux. Le 23 octobre 2019, le Premier Ministre, le Ministre des solidarités et de la santé et la Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées ont lancé la stratégie nationale de mobilisation et de soutien en faveur des proches aidants « Agir pour les aidants 2020-2022 », première politique publique nationale en faveur des aidants. Avec cette stratégie, dont le bilan sera publié très prochainement, des mesures concrètes pour l'ensemble des proches aidants ont été mises en œuvre, afin notamment de lutter contre leur isolement, de favoriser l'accès à leurs droits, d'ouvrir de nouveaux droits, de préserver leur santé, de leur permettre de concilier leur vie personnelle et leur vie professionnelle, d'accroître et de diversifier leurs solutions de répit. Par exemple, afin de mieux informer et orienter les personnes aidées et leurs proches aidants, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) porte désormais deux portails nationaux d'information (Pour-les-personnes.agees.gouv.fr et monparcourshandicap.gouv.fr) et participe à la gouvernance du service digital « Ma Boussole aidant ». La CNSA a également mis en œuvre des actions de soutien, de formation et d'accompagnement des proches aidants via le financement d'associations nationales et de conseils départementaux. Près de 450 000 aidants ont été ou seront concernés par les actions portées par la Stratégie. De plus, aujourd'hui, le congé de proche aidant, est ouvert à tous les salariés, fonctionnaires et agents de droit public sans condition d'ancienneté. Il peut faire l'objet d'une indemnisation via l'allocation journalière du proche aidant dont le montant a été revalorisé au 1^{er} janvier 2022 et porté au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours. L'indemnisation du congé de proche aidant a également été élargie à de nouvelles catégories de bénéficiaires, aux aidants de personnes en groupe iso-ressources (GIR) IV et aux aidants de pensionnés d'invalidité bénéficiaires de majoration pour tierce personne ou aux bénéficiaires d'une rente accident du travail-maladie professionnelle bénéficiaires de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne. En effet, la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2022 a supprimé la notion de "particulière gravité" du handicap ou de la perte d'autonomie du proche aidé. Enfin, le congé de proche aidant, ouvert à tout salarié ou agent public sans condition d'ancienneté, peut également être fractionnable à la journée pour tous les salariés de droit privé et agents de droit public et être transformé en période d'activité à temps partiel. En outre, les proches aidants peuvent avoir accès à des solutions de répit pour limiter leur fatigue et leur épuisement et leur permettre de « souffler ». Dans le cadre de la Stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » 62,55 M€ de crédits pérennes supplémentaires ont été mis à disposition des Agences régionales de santé afin qu'elles créent de nouvelles solutions de répit sur l'ensemble du

territoire national. Les plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) ont été renforcées et élargies aux aidants de personnes en situation de handicap. Enfin, concernant la santé des proches aidants, le soutien aux aidants est une thématique de travail de plus en plus prise en compte dans les plans nationaux de santé publique : feuille de route de l'hospitalisation à domicile, feuille de route de la Stratégie Cancer, plan national de soins palliatifs. L'ensemble des mesures mises en œuvre au titre de la Stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » contribuent à apporter un soutien concret au plus proche des besoins des proches aidants qu'ils soient en activité professionnelle ou non et dans toutes les dimensions de leur vie. Elles seront poursuivies puis accompagnées de nouvelles mesures dans le cadre de la Stratégie de mobilisation et de soutien en faveur des aidants 2023-2027 annoncée le 6 octobre 2023 par la ministre des solidarités et des familles Aurore Bergé et la ministre déléguée chargée des personnes handicapées Fadila Khattabi. Cette stratégie est structurée en trois axes : - communiquer, repérer et informer ; - renforcer l'offre et l'accès au répit ; - soutenir les aidants tout au long de la vie. Cette Stratégie porte en particulier 6 nouveaux engagements : - permettre 15 jours de répit par an pour les aidants les plus concernés avec le déploiement de 5000 nouvelles solutions de répit et faciliter l'accès à ces dispositifs ; - créer dans tous les départements un interlocuteur unique pour les aidants en développant davantage les PFR ; - renforcer les nouveaux droits initiés lors de la Stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » ; - ouvrir la validation des acquis de l'expérience (VAE) aux proches aidants ; - améliorer l'accès aux bourses pour les étudiants aidants ; - porter un plan de repérage des proches aidants, notamment pour l'accès à la santé dans le cadre des rendez-vous prévention aux différents âges de la vie.

Professions de santé

Situation des SAAD d'Ille-et-Vilaine

5173. – 31 janvier 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des SAAD publics d'Ille-et-Vilaine. Force est de constater que les professionnels que ces structures emploient, hors personnel soignant, ne bénéficient d'aucune revalorisation salariale alors que les personnels liés au domicile perçoivent les fruits de l'avenant 43 de la convention collective de la branche aide à domicile et que ceux des EHPAD bénéficient du Ségur de la santé. Pourtant tous exercent le même métier avec courage et sérieux. Tous sont partagés par la même volonté : garantir un accompagnement le plus digne possible des aînés. Ce manque de reconnaissance met en danger l'avenir des résidences autonomie qui, en raison d'un modèle économique fragile, ne peuvent verser de Ségur sur leurs fonds propres. Il faut rappeler que ces structures ne perçoivent même pas les crédits nécessaires à la prise en charge de la PGA et du Ségur pour les personnels concernés ce qui entraîne des difficultés financières supplémentaires dans un contexte d'inflation générale. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir ces structures et réfléchir aux leviers à mettre en œuvre permettant à tous les professionnels des résidences autonomie de percevoir le Ségur de la santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées dans le secteur des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), le Gouvernement a pris des engagements forts pour développer l'attractivité des métiers de l'accompagnement et de l'aide à domicile, y compris pour les professionnels du secteur public. Tout d'abord, concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile ne s'applique en effet qu'aux employés du secteur associatif. Toutefois, concernant les SAAD relevant de la fonction publique territoriale, dont ceux d'Ille-et-Vilaine, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du Complément de traitement indiciaire (CTI) pour les aides à domicile des Centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH). A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, personnel soignant et non soignant, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Ensuite, concernant les résidences autonomie, leurs personnels sont bien inclus dans le périmètre du CTI. En effet, l'ensemble des personnels paramédicaux, aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans les résidences autonomie sans forfait soins bénéficient de la mesure de revalorisation salariale depuis le mois de novembre 2021. Ils sont visés au 2^o de l'article 10 du décret du 19 septembre 2020 susvisé. Les personnels de la filière socio-éducative exerçant dans les ESSMS, donc y compris dans les résidences autonomie sans forfait soins, bénéficient également du CTI depuis le 1^{er} avril 2022. Concernant la prime grand âge, elle a été instituée dans le cadre de la mise en œuvre du plan Hôpital au profit des personnels aides-soignants et aides-médico-psychologiques relevant des fonctions publiques hospitalière et territoriale exerçant dans des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans toutes structures spécialisées

dans la prise en charge des personnes âgées. Les résidences autonomie ne sont pas exclues de la prime grand âge. Toutefois, seuls les personnels éligibles peuvent bénéficier de cette prime. Les personnels des résidences autonomie sans forfait de soins qui ne seraient ni des aides-soignants ni des aides-médico-psychologiques ne peuvent y prétendre. Pour la mise en œuvre de ces revalorisations salariales, l'évaluation des enveloppes financières requises pour revaloriser les personnels à chaque étape a constitué un point central. Chaque élargissement du périmètre des bénéficiaires des différentes mesures de revalorisation salariale issues du Ségur s'est accompagné, pour le secteur médico-social, d'abondements successifs de la branche Autonomie, permettant la délégation aux agences régionales de santé (ARS), par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), de plusieurs enveloppes de mesures salariales à l'occasion des instructions de campagne budgétaire, avec pour objectif de s'assurer que les décisions salariales prises en faveur des professionnels du soin et de l'accompagnement des plus vulnérables puissent se traduire dans les meilleurs délais au sein des territoires. Toutefois, ce mécanisme de compensation n'a pas vocation à s'appliquer aux résidences autonomie sans forfait de soins. Celles-ci bénéficient, en effet, du forfait autonomie financé par les conseils départementaux sur concours de la CNSA. Son montant est fixé par le département dans le cadre d'un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) négocié et signé avec la résidence autonomie, dans le respect des priorités définies par la conférence des financeurs. Il revient aux financeurs de droit commun des résidences autonomie sans forfait soins de s'assurer de la compensation de ces revalorisations, le cas échéant par avenant aux CPOM en cours.

Collectivités territoriales

Financement des surcoûts liés au complément de traitement indiciaire

5259. – 7 février 2023. – M. Jérémie Patrier-Leitus interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les surcoûts liés au décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents territoriaux suite aux accords Ségur. Ce décret avait pour objet l'élargissement du bénéfice du complément de traitement indiciaire à des agents publics non médicaux titulaires et contractuels des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière, exerçant en établissements et services sociaux et médico-sociaux ou dans certaines structures ou services gérés par les collectivités territoriales. Conformément à ce décret, le CCAS de Falaise a bénéficié de 25 000 euros d'augmentation destinés à la revalorisation indiciaire des aides à domicile et des trois agents sociaux. Cette hausse de subvention du CCAS est uniquement portée par la mairie, du fait de son statut d'employeur. Or, dans un contexte de dépenses en hausse pour les collectivités et notamment pour les communes, les surcoûts liés à ce décret représentent une nouvelle charge difficile à assumer par la mairie. Cette difficulté rencontrée par la ville de Falaise est, en outre, généralisable à l'ensemble des collectivités dont les déficits se creusent chaque année et que des budgets de plus en plus contraints poussent à s'interroger sur la *via* bilité de leurs services à domicile. C'est ainsi que quelques collectivités ont déjà choisi de supprimer ce service public pourtant essentiel. Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant la possibilité de soutenir les collectivités en difficulté, par le biais d'une prise en charge partielle ou totale des frais supplémentaires engendrés par le décret. – **Question signalée.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement et la question spécifique de la revalorisation des rémunérations de ces métiers constitue une priorité. L'État, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). L'État s'est engagé à une compensation par des crédits de sécurité sociale de la majeure partie du coût induit par ces revalorisations salariales. Le choix a été fait de limiter l'impact financier lié à ces revalorisations salariales pour les autres financeurs publics, et notamment des départements en mettant en place des circuits de compensation spécifiques. Il convient de distinguer le poids de l'impact financier lié aux revalorisations salariales selon les structures visées. S'agissant de la revalorisation des professionnels de la filière socio-éducative exerçant au sein des Centres intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS), le coût induit par ces revalorisations salariales incombe aux employeurs territoriaux. En revanche, concernant spécifiquement le financement de la mesure pour les aides à domicile relevant de la fonction publique territoriale, le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 a été modifié pour élargir le bénéfice du dispositif de compensation de la revalorisation pour les aides à domicile des CCAS et CIAS exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap

(PCH). Ce dispositif permet ainsi d'assurer un financement à hauteur de 50 % de l'impact financier de la mesure à destination des autorités de tarification des Services d'aide et d'accompagnement et d'aide à domicile (SAAD) dont les personnels relèvent de la fonction publique territoriale.

Dépendance

Épauler les jeunes aidants par de nouveaux moyens humains

5276. – 7 février 2023. – Mme Marine Hamelet interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les suites prévues de la « stratégie nationale de mobilisation et de soutien des aidants 2020-2022 », précisément concernant le soutien apporté aux 500 à 800 000 jeunes aidants de moins de 25 ans que différentes études dénombrent ces dernières années en France au sein d'un total de 8 à 11 millions d'aidants. En 2017, une étude a mis en lumière le rôle que jouent ces enfants et jeunes adultes auprès de leurs aînés, un rôle certes gratifiant mais aussi lourd à porter. Ainsi, 38 % des jeunes aidants interrogés dans le cadre de cette étude ont l'impression de « ne pas profiter de leur jeunesse ». Ils se disent fatigués, ont du mal à dormir (42 %), mal au dos (44 %), des difficultés à se concentrer (44 %) et sont stressés (31 %). Plus grave, ce statut est chronophage et entravant. Il les dissuade souvent d'entreprendre des projets de vie, comme le fait de suivre des études, car cela les éloignerait et ne leur permettrait plus de s'occuper de la personne aidée. Par conséquent, comme le montre une étude menée au Royaume-Uni (Michèle Stokes, *Carers in Hertfordshire*), le choix de carrière des jeunes aidants est très souvent lié aux métiers de l'aide, du soin, ou du social. Globalement, les jeunes aidants sont plus sensibles que les autres à l'autocensure, craignant de participer à une action qui leur est dédiée de peur que cela n'engendre des complications dans la relation avec leur proche. Depuis la création des ateliers cinéma-répît en 2014 dans l'Essonne, portée par le réseau de santé SPES, puis en 2016 de l'Association nationale JADE, pour « Jeunes AiDants Ensemble », elle lui demande un bilan des actions mises en place, notamment la sensibilisation en 2020 des professionnels de l'éducation nationale dans les régions Île-de-France et Occitanie. Elle lui demande surtout si des moyens humains visant à soulager le poids du rôle assuré par les jeunes aidants mineurs sont à l'étude.

Réponse. – En France, 8 à 11 millions de personnes soutiennent un proche en situation de handicap, en perte d'autonomie ou avec une maladie chronique ou invalidante. Avec le vieillissement de la population, le virage domiciliaire et l'enjeu d'une société pleinement inclusive des personnes en situation de handicap, les proches aidants sont de plus en plus nombreux et sollicités. Les difficultés qu'ils rencontrent ainsi que les impacts négatifs de leur implication sur leur état de santé, leur vie professionnelle et leur bien-être sont nombreux. Les jeunes aidants apportent à leur proche une aide parfois comparable à celle d'un adulte. Cette situation peut avoir des retentissements multiples dans leur vie quotidienne d'enfant, d'adolescent ou de jeune adulte : des impacts positifs car beaucoup d'entre eux déclarent tirer de cette expérience une autonomie dont ils sont fiers, mais aussi des conséquences négatives quand la charge et les responsabilités deviennent trop importantes. Les besoins des jeunes aidants sont similaires à ceux des aidants adultes (besoin de prendre du répît notamment) mais ils ont également des besoins particuliers notamment liés à l'environnement scolaire ou universitaire qu'ils fréquentent et aux étapes clés de la vie propres à ces âges telles que l'orientation professionnelle (passage du collège au lycée ou entrée dans les études supérieures) ou l'entrée dans la vie active. Le 23 octobre 2019, le Premier Ministre, le Ministre des solidarités et de la santé et la Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées ont lancé la stratégie nationale de mobilisation et de soutien en faveur des proches aidants « Agir pour les aidants 2020-2022 », première politique publique nationale en faveur des aidants. Avec cette stratégie, des mesures concrètes pour l'ensemble des proches aidants et notamment les jeunes aidants ont été mises en œuvre, afin de lutter contre leur isolement, de favoriser l'accès à leurs droits, de préserver leur santé, d'accroître et de diversifier leurs solutions de répît. Au titre de cette première stratégie, l'aménagement des rythmes d'études (conditions d'assiduité et examens) pour les étudiants aidants a été acté par l'arrêté du 30 juillet 2019, des actions de repérage, de sensibilisation des professionnels de l'Education nationale menées par l'Association nationale Jeunes aidants ensemble (JADE) dans le cadre d'une expérimentation ont été soutenues financièrement par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et ont ainsi permis de sensibiliser plus de 300 professionnels à la thématique de l'aidance selon l'évaluation menée par le Laboratoire de psychopathologie et processus de santé. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2023, les étudiants aidants de personnes en situation de handicap bénéficient de quatre points de charge supplémentaires pour l'accès aux bourses. Ces mesures seront poursuivies et accompagnées de nouvelles mesures dans le cadre de la Stratégie de mobilisation et de soutien en faveur des aidants 2023-2027 annoncée le 6 octobre 2023 par la ministre des solidarités et des familles Aurore Bergé et la ministre déléguée chargée des personnes handicapées Fadila Khattabi. Cette stratégie est structurée en trois axes : - communiquer, repérer et informer ; - renforcer l'offre et l'accès au répît ; - soutenir les aidants tout au long de la vie. Cette Stratégie porte en particulier 6 nouveaux engagements : - permettre 15 jours de répît par an pour les aidants les plus concernés avec le déploiement de 5000 nouvelles

solutions de répit et faciliter l'accès à ces dispositifs ; - créer dans tous les départements un interlocuteur unique pour les aidants en développant davantage les PFR ; - renforcer les nouveaux droits initiés lors de la Stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » ; - ouvrir la validation des acquis de l'expérience (VAE) aux proches aidants ; - améliorer l'accès aux bourses pour les étudiants aidants ; - porter un plan de repérage des proches aidants, notamment pour l'accès à la santé dans le cadre des rendez-vous prévention aux différents âges de la vie.

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisation de l'ensemble du corps interministériel des infirmiers d'État

5318. – 7 février 2023. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le non-versement d'une prime de revalorisation à certains personnels infirmiers relevant de la fonction publique de l'État. La publication du décret n° 2022-741 du 28 avril 2022 relatif au versement de cette prime de revalorisation - aussi appelée prime Ségur - indique, selon son article 2, qu'une prime de revalorisation est notamment versée aux fonctionnaires d'État exerçant, à titre principal, les fonctions d'aide-soignant, d'infirmier ou encore de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, sous réserve qu'ils exercent leurs missions au sein des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou des structures mentionnées au 2° de l'article D. 345-8 de ce même code. Une prime qui s'est d'ailleurs transformée en complément de traitement indiciaire (49 points d'indice majoré) de façon rétroactive au 1^{er} avril 2022 selon un décret publié au *Journal Officiel* du 1^{er} décembre 2022. Cependant, restreindre l'attribution de cette prime aux professionnels de santé exerçant dans les établissements mentionnés aux articles susvisés conduit à ne pas en faire bénéficier l'ensemble du corps interministériel des infirmiers d'État. Si dans la fonction publique d'État, la revalorisation est certes accordée aux agents contractuels ou aux fonctionnaires qui exercent, à titre principal, des fonctions socio-éducatives, le versement de cette prime ne prend toutefois pas en compte des corps tels que ceux des infirmiers des Agences régionales de santé, des infirmiers de la direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou encore des infirmiers du ministère de l'intérieur. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage, à terme, une revalorisation salariale pour les corps infirmiers non concernés par ce décret. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative, exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif. L'ensemble de ces mesures a fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Ainsi, trois critères d'éligibilité cumulatifs ont été retenus pour les revalorisations Ségur issues de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social : le lieu d'exercice (principalement exercice des fonctions au sein de certains services des départements, d'un Établissement ou service médico-social (ESMS) au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ou d'une structure d'habitat inclusif au sens de l'article L. 281-1 du CASF), l'exercice d'un des métiers retenus (dans le secteur privé non lucratif, cette liste est reprise par l'accord AXESS du 2 mai 2022 ; dans le secteur public, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2022 et le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 fixent une liste de corps et cadres d'emploi éligibles) et l'exercice à titre principal de fonctions socio-éducatives. Certains infirmiers de la fonction publique d'État ne répondant pas à ces trois critères cumulatifs n'ont donc pas pu bénéficier de ces revalorisations. C'est le cas, notamment, des infirmiers des Agences régionales de santé, des infirmiers de la direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou encore des infirmiers du ministère de l'intérieur. L'objectif de ces revalorisations salariales n'était pas d'accorder une revalorisation à certains corps, mais de valoriser certaines fonctions spécifiques dans des établissements spécifiques, sociaux et médico-sociaux, pour répondre à un besoin d'attractivité et de reconnaissance. Toutefois, le Gouvernement entend mener une action en profondeur, afin de garantir l'égalité de traitement de tous les professionnels du secteur et améliorer durablement son attractivité. La revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023 concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment les infirmiers de la fonction publique. Ces mesures générales sont complétées de mesures ciblées sur les bas salaires. Ainsi, le décret du 31 juillet 2023 porte création d'une prime pouvoir d'achat

pour certains agents publics de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière : une prime de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 euros bruts sera versée avant fin 2023 à l'ensemble des agents dont la rémunération est inférieure à 3 250 euros bruts. Cela représente environ la moitié des agents de la fonction publique d'Etat et 70 % des agents publics hospitaliers. D'autres mesures ont également été annoncées : la prise en charge des transports collectifs qui est passée à 75% depuis le 1^{er} septembre 2023, la revalorisation des frais de mission et des montants forfaitaires du compte épargne-temps ou encore l'attribution de 5 points supplémentaires au 1^{er} janvier 2024.

Personnes âgées

Modalités de calcul de l'ASPA

5345. – 7 février 2023. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le mode de calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). L'ASPA est une allocation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources et calculée sur la base du revenu fiscal de référence et de la situation familiale (retraité vivant seul ou marié). Ces modalités créent ainsi plusieurs situations d'iniquité. En effet, pour les retraités mariés, l'allocation est actuellement calculée sur la base du revenu fiscal de référence et des ressources du couple. Il n'est donc pas tenu compte des ressources individuelles. Or la pension de retraite est le fruit d'une carrière et de cotisations individuelles. En outre, nombreux sont les retraités aujourd'hui mariés n'ayant pu cotiser correctement, durant leurs carrières, notamment les femmes. Le calcul de cette allocation au regard du revenu fiscal de référence du couple lèse à l'évidence certains retraités. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour faire évoluer les critères et les modalités de calcul de l'ASPA.

Réponse. – L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) constitue un minimum social versé aux personnes âgées précaires. Elle complète les ressources d'une personne seule à hauteur de 961,08 € et à hauteur de 1 492,08 € pour un couple. Elle est servie sous réserve de respecter un certain nombre de conditions : avoir demandé sa retraite à tous les régimes auxquels l'on a cotisé, résider en France, être en situation régulière de séjour, avoir au moins 65 ans et ne pas dépasser un plafond de ressources. Ainsi, la condition de ressources que doit remplir le demandeur s'exprime dans les termes et les réserves ci-après : - le calcul des ressources du couple est effectué en totalisant les ressources des conjoints, concubins ou pacsés, sans distinction entre les biens communs et les biens propres. En revanche s'ils sont séparés de fait avec résidence distincte ou séparés de corps, les ressources sont appréciées comme pour les célibataires ; - le plafond de ressources annuel pour bénéficier de l'ASPA s'élève à 11 533,02 € pour une personne seule et à 17 905,06 € pour un couple. L'ASPA complète les ressources de la personne âgée jusqu'à ce montant (mécanisme différentiel) ; - les ressources de l'allocataire et/ou de son conjoint à prendre en considération sont celles afférentes à la période de trois mois précédant la date d'entrée en jouissance de l'ASPA. Le montant de ces ressources ne doit pas dépasser le quart du plafond annuel applicable. Si le montant des ressources ainsi évaluées dépasse ce montant, l'allocation est néanmoins servie lorsque l'intéressé justifie qu'au cours de la période de douze mois précédant la date d'entrée en jouissance le montant de ses ressources a été inférieur à ces plafonds ; - un certain nombre de ressources ne sont pas prises en compte, en particulier les prestations de solidarité, ou la valeur de la résidence principale ; en outre, le montant d'ASPA dont bénéficie l'assuré n'est pas pris en compte pour l'examen du droit aux prestations familiales, aux aides au logement ou liées au handicap ou à la pension de réversion ; - depuis le 1^{er} janvier 2015, les revenus professionnels bénéficient d'un abattement forfaitaire (qui s'applique sur les revenus des deux membres du couple, même si une seule demande ou perçoit l'ASPA), mécanisme ayant pour objet de ne pas pénaliser les allocataires de l'ASPA qui reprendraient un emploi. Les revenus trimestriels issus d'une activité professionnelle font ainsi l'objet d'un abattement forfaitaire de 0,9 fois le SMIC horaire pour une personne seule et 1,5 fois le SMIC horaire pour un couple (mariés, concubins, partenaires pacsés). Cette aide de nature exclusivement sociale, versée en substitution de la solidarité familiale (l'examen du droit à la prestation ne tient ainsi pas compte de l'aide que sont susceptibles de lui apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire), ne peut s'exempter de la solidarité au sein du couple. Son versement est par ailleurs indépendant de la durée d'assurance, ce qui la distingue à cet égard des minimas de pensions : elle est ainsi versée aux assurés qui n'ont pas ou peu cotisé à l'assurance vieillesse. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé de ne prendre en compte que les ressources individuelles du demandeur pour en examiner le bénéfice.

*Personnes âgées**Dispositif OSCAR - Carsat - Portage des repas*

5556. – 14 février 2023. – **Mme Delphine Lingemann** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'introduction de la nouvelle offre de plans d'aides OSCAR (Offre de services coordonnée pour l'accompagnement de ma retraite) par la CARSAT Auvergne et ses conséquences sur la prise en charge du portage des repas. La circulaire de la CNAV sécurité sociale, en date du 18 juin 2021, prévoit la suppression à terme des plans d'action personnalisés (PAP) mis en place par la circulaire n° 2007/16 du 2 février 2007 au profit d'un nouveau dispositif dénommé OSCAR. Depuis le 1^{er} décembre 2022, la CARSAT Auvergne a ainsi développé une nouvelle offre reposant pour l'essentiel sur des plans d'aide intégrant, entre autres, un forfait prévention. Ce forfait inclut des actions visant à accompagner les bénéficiaires dans leur vie quotidienne, notamment par le portage de repas en assurant une prise en charge de 350 euros maximum annuelle. Alertée par le président et la vice-présidente de l'Agglo Pays d'Issoire (qui réunit au sein de son service de portage de repas 11 agents qui livrent chaque année près de 110 000 repas auprès de 612 bénéficiaires), il apparaît que les bénéficiaires enregistrent une baisse significative du montant de leur aide apportée par la CARSAT Auvergne. Jusqu'à l'instauration de ce dispositif OSCAR, à travers les plans d'action personnalisés, les bénéficiaires pouvaient percevoir un maximum de 4 euros par repas, soit une aide d'un montant annuel total s'élevant à 1 460 euros. Aujourd'hui, le montant annuel maximal de l'aide forfaitaire de prévention est de 350 euros, soit une diminution de la prise en charge de l'ordre de 1 110 euros par an. *De facto*, le reste à charge des bénéficiaires s'est accru et pourrait conduire à une dégradation rapide de leur bien-être et pourrait même remettre en cause leur maintien à domicile. En effet, le reste à charge mensuel des bénéficiaires étant plus onéreux, ils courent le risque de ne plus pouvoir profiter du service de portage repas au quotidien. Cette situation va affaiblir une population déjà fragilisée. Alors que la conjoncture économique appelle à la plus grande protection des individus les plus vulnérables, il convient de leur apporter un soutien renforcé et de répondre aux besoins des personnes âgées sur tous les territoires, ruraux, péri-urbains et urbains. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les premières conclusions de l'évaluation de l'application du dispositif OSCAR ainsi que les moyens envisagés par le Gouvernement pour maintenir un service effectif de portage à domicile auprès de bénéficiaires impactés par la baisse significative du montant maximal de prise en charge de ce service par la CARSAT. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face au vieillissement de la population, la branche « retraite » du régime général accompagne le maintien à domicile, notamment, par la rénovation de son offre de services à destination des retraités autonomes (GIR 5 et 6) les plus fragiles grâce au déploiement d'une nouvelle génération de plan d'aides à domicile « OSCAR » (offre de services coordonnés pour l'accompagnement de ma retraite) reposant sur une évaluation multidimensionnelle des besoins de la personne et sur une logique de bouquet de services. Le déploiement d'OSCAR a débuté en juillet 2021 et remplace progressivement les anciens plans d'aides « Plan d'accompagnement personnalisé - PAP ». Au 31 mars 2023, les plans d'aides OSCAR sont accessibles dans 98 départements et la couverture à 100 % du territoire est un objectif de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 (objectif de généralisation au 31 décembre 2023). Il est généralisé en région Auvergne depuis le mois de février 2023. Cette nouvelle génération de plans d'aides comprend 4 volets : - le forfait de prévention pris en charge intégralement par l'Assurance Retraite dans la limite de 500 euros par an et par bénéficiaire : il permet d'attribuer des services et prestations concernant le cadre de vie et la sécurité à domicile (aides techniques, téléassistance), la mobilité et le lien social, le soutien personnalisé à la vie quotidienne ; - des heures d'accompagnement et de prévention à domicile : entretien du logement et du linge, aide au déplacement pédestre de proximité, aide à la préparation des repas, accompagnement à la toilette, préconisées en fonction de la fragilité du retraité identifiée lors de l'évaluation globale de ses besoins, dans la limite de 80 heures par an et par bénéficiaire. La prise en charge est calculée en fonction d'un barème national de ressources et de participation défini par l'Assurance Retraite afin de réduire les inégalités sociales ; - une orientation vers des programmes de prévention : ateliers collectifs, conférences, forums, programmes proposés par l'Association générale des institutions de retraite des cadres - Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés, Seniors en vacances, etc. ; - un forfait de coordination assurant la mise en œuvre des plans d'aides diversifiés, financé intégralement par l'Assurance retraite, à hauteur de 200 € maximum, par an et par bénéficiaire. Dans ce cadre, le portage des repas est une des réponses qui peut être proposée par les Caisses d'assurance retraite et de santé au travail, dans le cadre du forfait prévention, en fonction de l'analyse du besoin individuel constatée à l'issue d'une évaluation multidimensionnelle réalisée par une structure d'évaluation au domicile de la personne et dans le respect des budgets limitatifs. Selon une première évaluation du dispositif réalisée à la fin de l'année 2022 et le baromètre annuel de satisfaction réalisé auprès des bénéficiaires, cette nouvelle offre est bien perçue et le forfait « prévention » plébiscité par les bénéficiaires. S'agissant des heures d'accompagnement et de prévention à domicile,

le nombre maximal d'heures préconisées est inférieur à celui qui pouvait être constaté dans les plans d'aides PAP. Toutefois, certaines prestations qui étaient jusqu'alors incluses dans les heures d'aide humaine à domicile sont désormais entièrement prises en charge par le forfait prévention. Enfin, la branche retraite du régime général proposera, à compter de 2024, des heures de lien social au sein des OSCAR, se traduisant par une heure supplémentaire par mois dédiée aux déplacements pédestres ou à la préparation des repas des retraités fragilisés (article 75 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023) afin de soutenir leur mobilité et de lutter contre la dénutrition notamment, leviers majeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Professions et activités sociales

Prime Ségur - travailleurs sociaux

5595. – 14 février 2023. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le versement de la prime Ségur déclinée depuis avril 2022 pour les travailleurs sociaux. Des associations spécialisées dans la prise en charge des personnes fragilisées par l'addiction, les adolescents en difficulté, les personnes atteintes de pathologies chroniques, dont les missions sont cadrées par des politiques publiques et financées par l'assurance maladie et le conseil départemental, ont vu leur prime baisser subitement. C'est le cas notamment de l'Association Rimbaud dans la Loire, qui a constaté une diminution de 40 % de la prime, passant de 183 euros à 107 euros. Cette baisse, décidée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes s'applique brutalement et sans explication convaincante à l'ensemble des structures médico-sociales qui travaillent dans le champ des personnes en « difficultés spécifiques ». C'est pourquoi il souhaite connaître les raisons de cette baisse mais aussi et surtout les pistes d'action envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette inégalité de traitement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité. La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels. Suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, le Gouvernement a étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative, exerçant dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) dont ceux spécialisés dans la prise en charge des personnes fragilisées par l'addiction, des adolescents en difficulté et des personnes atteintes de pathologies chroniques. La revalorisation équivalente à 183 € nets mensuels s'applique donc aux professionnels exerçant dans le secteur associatif depuis avril 2022. Cette mesure a été transposée par l'accord du 2 mai 2022 signé au niveau de la branche de l'action sanitaire et sociale, agréé et étendu par arrêté du 12 juillet 2022. Cet accord s'applique donc à l'ensemble des ESMS associatifs et est opposable aux autorités de tarification. Aussi, aucune décision nationale n'a été prise visant à diminuer le montant de cette revalorisation, toujours fixée à 183 € nets par mois pour un équivalent temps plein dans le secteur privé non lucratif.

252

Professions et activités sociales

Revalorisation des salaires du personnel des maisons d'accueil spécialisées

5596. – 14 février 2023. – Mme Alexandra Masson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation des salaires du personnel des maisons d'accueil spécialisées (MAS). Les MAS sont des structures qui hébergent des adultes handicapés dépendants. Cette prise en charge nécessite la mobilisation d'un personnel conséquent aux qualifications plurielles : AMP, AES, infirmiers, aides-soignants... Tous sont soumis aux grilles de salaires en vigueur pour ce type d'établissement et ces dernières n'ont pas été revalorisées depuis de nombreuses années contrairement aux grilles de salaires du personnel hospitalier. Cette situation crée des problèmes de recrutement pour les MAS. En effet, nombreuses sont les personnes qui préfèrent, à poste égal, travailler dans des structures hospitalières où les salaires sont plus attractifs. C'est le cas, par exemple, dans la circonscription des Alpes-Maritimes de la députée où la MAS des Fontaines située sur la commune de La Brigue, pâtit de sa proximité avec le CHU de Tende et rencontre d'importants problèmes de recrutement qui contraignent la MAS à recruter des intérimaires et donc d'engager des frais encore plus importants. Mme la députée demande à M. le ministre les solutions prévues pour mettre fin à cette inégalité. Elle souhaite savoir s'il compte revaloriser les salaires du personnel des MAS et si un alignement de la grille des salaires de ces professionnels avec celle du personnel hospitalier est envisagé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L’attractivité des métiers du secteur sanitaire et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l’ensemble des leviers d’attractivité. La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. Des métiers en tension faisant face à des enjeux d’attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd’hui d’un réel gain d’attractivité quant aux rémunérations proposées. Aussi, l’ensemble des personnels soignants, d’une part, et des personnels exerçant des fonctions socio-éducatives, d’autre part, ont bénéficié des revalorisations salariales suite aux accords du Ségur de la santé et des travaux successifs, à l’instar des professionnels exerçant dans les établissements hospitaliers. Dans ce cadre, les personnels relevant de ces catégories dans les maisons d’accueil spécialisées (MAS) ont bénéficié de ces revalorisations. Dans le secteur public, l’article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 modifié prévoit à ce titre, pour ces professionnels, le versement du complément de traitement indiciaire, correspondant à 49 points d’indice majoré. Cette mesure de revalorisation a été étendue au secteur privé (183 euros nets mensuels). Les professionnels soignants bénéficient par ailleurs des revalorisations consécutives à la refonte des grilles de rémunérations (corps infirmiers, aides-soignants, filières rééducation et médicotexte), à hauteur de 51,50 euros bruts en moyenne dans le secteur public. Cette refonte est intervenue le 1^{er} octobre 2021 pour la fonction publique hospitalière et le 1^{er} janvier 2022 pour la fonction publique territoriale. Ces mesures dites « Ségur 2 » ont été transposées dans le secteur privé en tenant compte des spécificités des grilles du secteur. Les accords collectifs (ou recommandations patronales) ont été agréés début 2022. La revalorisation concerne les mêmes métiers que ceux visés dans le secteur public. Les personnels de la MAS des Fontaines, relevant de la convention collective du 15 mars 1966 (CCN 66), la recommandation patronale du 11 janvier 2022 relative au versement d’une prime "Ségur 2 de la Santé" a été agréée. Les personnels soignants non médicaux de 13 métiers listés exerçant en établissements sanitaires ou médico-sociaux bénéficient de 38 euros bruts mensuels à compter du 1^{er} janvier 2022. En outre, la conférence des métiers du 18 février 2022 a été l’occasion de rappeler la nécessité de mettre en place un nouveau cadre conventionnel dans la branche du secteur sanitaire et social (BASS) avec l’objectif de parvenir dans les meilleurs délais à la négociation d’une nouvelle convention collective unique, compte tenu des caractéristiques particulières de l’emploi dans le secteur social et médico-social. Ce travail mené par les partenaires sociaux et impulsé par les pouvoirs publics, permettra de résoudre des difficultés largement établies qui structurellement freinent l’engagement de l’ensemble des professionnels dans ce secteur.

Professions et activités sociales

Pour le versement Ségur aux auxiliaires de vie en emploi direct

5850. – 21 février 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy alerte M. le ministre des solidarités, de l’autonomie et des personnes handicapées sur la situation injuste dont sont victimes les auxiliaires de vie en emploi direct. En effet la prime Ségur, annoncée par le Gouvernement à la suite de la conférence des métiers tenue en février 2022, consiste en une revalorisation salariale des métiers du soin à la personne. Une prime mensuelle à la hauteur de 183 euros net fût versée à compter d’avril 2022 aux services d’aide et d’accompagnement à domicile territoriaux ou employées par certaines associations. Cependant, en réalité, de nombreux soignants sont exclus de ce dispositif, notamment les auxiliaires de vie en « emploi direct ». *De facto*, les personnes employées directement par la personne à mobilité réduite ou porteuse d’un handicap ne bénéficient pas de cette prime. Cette situation met en évidence une profonde injustice car les auxiliaires de vie effectuent exactement le même travail que les aides à domicile, avec le même dévouement et entraînant des risques identiques. Au cours de la crise sanitaire ils ont poursuivi leur mission avec professionnalisme en étant en première ligne et en accompagnant dans les gestes du quotidien les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite ou porteuses d’un handicap. Les personnes victimes d’une perte d’autonomie se retrouvent donc confrontées à un choix cornélien, bénéficiant souvent de faibles ressources financières, elles se voient dans l’incapacité d’augmenter leurs employés. Ces « oubliés de la prime Ségur » souhaitent de ce fait que leur situation soit prise en compte au même titre que les aides à domicile. Il lui demande donc ce qu’il entend mettre en œuvre afin de corriger cette injustice dont sont victimes les auxiliaires de vie en « emploi direct ».

Réponse. – Concernant les différences de rémunération entre les intervenants à domicile selon qu’ils exercent leurs fonctions en mode « emploi direct » ou en mode « salariés d’une association ou d’une collectivité territoriale », il convient de rappeler le paysage conventionnel du secteur de l’aide à domicile. Les Services d’aide et d’accompagnement à domicile (SAAD), employeurs des salariés intervenant à domicile dans le secteur privé associatif dépendent de la convention collective nationale de la branche de l’aide à domicile. En revanche, les professionnels intervenant à domicile en emploi direct relèvent de la convention collective nationale du particulier employeur et de l’emploi à domicile du 15 mars 2021. Seules les aides à domicile des SAAD publics bénéficient de

la prime Ségur (complément de traitement indiciaire). Si la question de l'attractivité des métiers du secteur social et médico-social, et notamment de l'aide à domicile, constitue une priorité pour le gouvernement, la réponse à apporter doit tenir compte des spécificités des différentes formes d'intervention à domicile. Pour les professionnels de la branche de l'aide à domicile, des avancées significatives ont été enregistrées en matière de rémunérations dans l'ensemble du secteur. L'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile négocié par les partenaires sociaux de la branche a permis en 2021 des revalorisations historiques, de 15 % en moyenne, pour les employés des SAAD du secteur associatif. Le mode « emploi direct » répond cependant à une autre forme d'organisation et de rémunération des intervenants à domicile. L'emploi direct désigne une relation sans intermédiaire, entre un particulier et le salarié qu'il emploie, dont il est juridiquement l'employeur. L'emploi à domicile par les particuliers est donc marqué par une singularité par rapport aux autres formes d'emploi, notamment par rapport aux salariés employés par un SAAD prestataire, dont la tarification dépend des départements. Concernant le salaire des auxiliaires de vie en emploi direct, les données diffusées par l'Observatoire de l'emploi à domicile soulignent une hausse de leur salaire de 5,5 % en 2022. Plus généralement, et pour faire suite à l'inflation, la convention collective nationale du particulier employeur et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 a relevé les grilles de salaires des professionnels dans le cadre de l'avenant du 17 mai 2023.

Maladies

Politique publique à la hauteur pour les maladies neurodégénératives

6324. – 14 mars 2023. – **Mme Caroline Fiat*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des maladies neurodégénératives. Suite au plan « maladies neurodégénératives » (MND) 2014-2019, dont le bilan pointait l'insuffisance des réalisations au regard des besoins des personnes concernées par ces pathologies au quotidien, une nouvelle feuille de route MND 2021-2022 a été officiellement lancée en juin 2021 par Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé, après un an et demi de vacance. Dans les faits, elle n'a jamais été ni mise en œuvre ni financée, à quelques exceptions près (du fait de financements annuels reconduits). La version enrichie de cette feuille de route, censée être mise en application pour les deux années suivantes, soit 2023-2024, a nécessité un travail conséquent de concertation « dans l'urgence » mais n'a jamais été validée par le ministre. Alors que la feuille de route MND est arrivée à échéance le 31 décembre 2022, les associations de patients et de familles, fondation et sociétés savantes, alertent sur les conséquences de l'inertie politique actuelle à l'égard de cet enjeu majeur de santé publique. En effet, les maladies neurodégénératives touchent près de 4 millions des concitoyens (personnes malades et proches aidants) et constituent, aujourd'hui en France, la première cause de perte d'autonomie. Ce nombre ne va faire qu'augmenter avec des conséquences sanitaires, sociales et économiques évidentes étant donné les besoins actuels non couverts en matière de prise en soins, d'accompagnement, d'accessibilité à des structures adaptées. Les difficultés sont nombreuses : errance diagnostique, difficultés d'accès aux soins, défaut de prise en charge, insuffisance de suivi thérapeutique, rupture du parcours de soin, isolement des personnes malades, manque de soutien aux aidants, paupérisation de la cellule familiale, dispositifs peu adaptés, politique d'inclusion peu lisible, pénurie de moyens pour la recherche... Aujourd'hui, les Françaises et Français concernés sont inquiets de constater que le sujet de la prise en compte des MND est, à défaut, dangereusement dilué dans des réformes ou stratégies beaucoup plus larges (bien vieillir, aidants, modernisation du système de santé...). Des réformes qui, si elles sont essentielles, ne permettent pas la prise en compte de la spécificité d'une problématique médicale, médico-sociale et sociétale pourtant bien singulière et qui requiert des mesures adaptées. En effet, comment une politique en faveur du bien vieillir ou du grand âge peut-elle faire l'impasse sur la première cause de perte d'autonomie ? Les maladies neurodégénératives sont des maladies graves, incurables et particulièrement invalidantes, qui doivent être combattues avec force, au même titre que les cancers ou encore les maladies cardiovasculaires. Il est urgent d'accompagner dignement les millions de Françaises et de Français concernés. Elle lui demande donc si un plan national dédié et à la hauteur des enjeux, co-construit avec les parties prenantes, va être mis en place, notamment par l'affectation de dotations cohérentes avec les besoins et la création d'une politique interministérielle qui permettent de mettre en relation tous les acteurs concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies

Avancement de la feuille de route des maladies neurodégénératives.

6545. – 21 mars 2023. – **M. Yannick Neuder*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les interrogations qui perdurent autour de l'avancement et l'effectivité de la feuille de route Maladies Neurodégénératives. Suite à la feuille de route Maladies Neurodégénératives déployée en 2021-2022 par le

Gouvernement, M. le député interroge M. le ministre sur les interrogations qui perdurent autour de l'avancement et l'effectivité des financements et mesures qu'elle renfermait. En effet, à ce jour, ce plan n'a fait l'objet d'aucun financement au-delà de reconductions. Par ailleurs, faisant face à l'inertie politique et administrative à l'égard de cet enjeu de santé publique, nombre de représentants associatifs, collectifs de patients et de soignants s'interrogent sur l'effectivité de cette feuille de route et des ambitions présentées. M. le député rappelle que cette feuille de route censée être poursuivie pour l'année 2023/2024 est le fruit d'un long travail de concertations et de propositions mises sur la table par l'exécutif et d'un calendrier arrivé à échéance à la fin de l'année 2022. Le député alerte également le Gouvernement sur les conséquences des lenteurs dans l'exécution et la conduite de cette feuille de route et la construction d'un nouveau plan dédié. Les maladies neurodégénératives touchent près de 4 millions des concitoyens (personnes malades et proches aidants) et constituent, aujourd'hui en France, la première cause de perte d'autonomie. Ce nombre est malheureusement appelé à augmenter avec des conséquences sanitaires, sociales et économiques nombreuses : errance diagnostique, difficultés d'accès aux soins, défaut de prise en charge, insuffisance de suivi thérapeutique, rupture du parcours de soin, isolement des personnes malades, manque de soutien aux aidants, paupérisation de la cellule familiale, dispositifs peu adaptés, politique d'inclusion peu lisible, pénurie de moyens pour la recherche. L'inquiétude de Françaises, Français, patients et représentants associatifs et du secteur médico-social est grande. Pourtant, face à cet appel, seules de grandes verticales de travail sont déployées sans traiter et prendre en compte les spécificités de certaines problématiques, à l'image de l'impact des maladies neurodégénératives. Si la France faisait figure de bon élève lors du déploiement du Plan Alzheimer 2008-2012, un retard conséquent a été accumulé depuis, n'offrant plus aux personnes atteintes de maladies neurodégénératives, la visibilité politique, les soins et le soutien dont elles ont besoin en raison des spécificités de ces pathologies. M. le député demande donc à M. le ministre des précisions sur l'affectation des dotations correspondant aux besoins et mesures du de la feuille de route arrivée à échéance ou d'un nouveau Plan, plus de visibilité sur l'effectivité et l'évaluation des actions mises en place, la nomination d'un délégué interministériel pour la conduite de ce plan pour assurer son articulation avec les différents ministères impliqués sur le sujet, dont le ministère de la Recherche. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies

Feuille de route des maladies neuro-dégénératives

6546. – 21 mars 2023. – **Mme Graziella Melchior*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des maladies neurodégénératives (MND) qui touchent aujourd'hui plus de 850 000 personnes dans le pays. Ces dernières années, ces nombres ne font qu'augmenter, avec des conséquences sanitaires, sociales et économiques extrêmement complexes pour les patients mais aussi pour leurs proches aidants. Malgré plusieurs plans en faveur de la lutte contre les maladies neuro-dégénératives, qui ont amélioré la prise en charge des patients, les difficultés qu'ils rencontrent sont encore nombreuses : errance diagnostique, difficultés d'accès aux soins, défaut de prise en charge, insuffisance de suivi thérapeutique, rupture du parcours de soin, isolement des personnes malades, manque de soutien aux aidants, paupérisation de la cellule familiale, dispositifs peu adaptés... Aujourd'hui, les Françaises et Français concernés sont inquiets de constater que le sujet de la prise en compte des MND ne soit pris en compte que de manière globale dans stratégies plus larges comme le bien-vieillir, le sujet des aidants ou la modernisation du système de santé. Des réformes qui, si elles sont essentielles, ne permettent pas la prise en compte de la spécificité d'une problématique médicale, médico-sociale et sociétale pourtant singulière et qui requiert des mesures adaptées. Il est urgent d'accompagner dignement les millions de Françaises et de Français concernés, avec la responsabilité politique qui s'impose. Aussi, face à ces constats, elle lui demande quelles vont être les décisions du Gouvernement concernant la prochaine feuille de route dédiée aux maladies neuro-dégénératives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies

Feuille de route sur les maladies neurodégénératives 2023-2024

6547. – 21 mars 2023. – **Mme Fanta Berete*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les mesures à prendre pour lutter contre les maladies neurodégénératives (MND). Un collectif d'associations (APF France Handicap, France Alzheimer, Ligue française contre la sclérose en plaques, France Parkinson et Fondation Médéric Alzheimer) sollicite les parlementaires concernant la mise en œuvre par le Gouvernement d'une nouvelle feuille de route sur les maladies neurodégénératives pour la période 2023-2024. D'après le collectif, la précédente feuille de route MND a pris fin au 31 décembre 2022 et le Gouvernement n'aurait pas encore mis en place la nouvelle feuille de route pour les deux prochaines années. En effet, le ministère des solidarités et de la santé

a mis en ligne uniquement la version 2021-2022 de la précédente feuille de route MND, en précisant qu'une « version enrichie la complètera sur 2023-2024 ». Il faut rappeler que les maladies neurodégénératives constituent la première cause de perte d'autonomie et concernent près de quatre millions de Français, malades et proches aidants compris. Face à l'attente bien légitime du collectif d'associations, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en œuvre de la nouvelle feuille de route MND pour la période 2023-2024. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Maladies

Insuffisance des réalisations des plans maladies neurodégénératives

6548. – 21 mars 2023. – M. Victor Habert-Dassault* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'insuffisance des réalisations des plans maladies neurodégénératives (MND) depuis 2014. La feuille de route lancée en juin 2021 n'a jamais été financée ni mise en place malgré un travail conséquent des acteurs en lien avec les professionnels de santé, les chercheurs et les associations de patients. Alors que le dernier plan est arrivé à échéance le 31 décembre 2022, le collectif des maladies neurodégénératives alertent les pouvoirs publics l'absence d'ambition politique dans ce domaine. Pourtant, ces maladies touchent 4 millions de concitoyens et constituent la première cause de perte d'autonomie. Les difficultés sont nombreuses : errance diagnostic, difficultés d'accès aux soins, défaut de prise en charge, insuffisance de suivi thérapeutique, rupture du parcours de soin, isolement des personnes malades, manque de soutien aux aidants, paupérisation de la cellule familiale, dispositifs peu adaptés, politique d'inclusion peu lisible, pénurie de moyens pour la recherche. Le collectif regrette également que la politique autour du « bien vieillir » ou du « grand âge » fasse l'impasse sur la première cause de perte d'autonomie. L'engagement est donc déterminant. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte mettre en place un plan national dans ce domaine, s'il compte affecter des dotations cohérentes avec les besoins au moins aussi fortes que celles mobilisées pour le plan Alzheimer 2008-2012. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement nominera prochainement un délégué interministériel pour conduire ce plan et assurer son articulation avec les différents ministères impliqués sur le sujet, dont celui de la recherche. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

256

Maladies

Plan Maladies Neurodégénératives

6554. – 21 mars 2023. – M. Stéphane Viry* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le plan « maladies neurodégénératives ». Suite au plan maladies neurodégénératives (MND) 2014-2019, dont le bilan pointait l'insuffisance des réalisations au regard des besoins des personnes concernées par ces pathologies au quotidien, une nouvelle feuille de route MND 2021-2022 a été officiellement lancée en juin 2021 par le ministère des solidarités et de la santé, après un an et demi de vacance. Dans les faits, elle n'a jamais été ni mise en œuvre ni financée, à quelques exceptions près (du fait de financements annuels reconduits). La version enrichie de cette feuille de route, censée être mise en application pour les deux années suivantes, soit 2023-2024, a nécessité un travail conséquent de concertation « dans l'urgence » mais n'a jamais été validée par le ministre. Alors que la feuille de route MND est arrivée à échéance le 31 décembre 2022, les associations de patients et de familles, fondation et sociétés savantes, alertent sur les conséquences de l'inertie politique actuelle à l'égard de cet enjeu majeur de santé publique. En effet, les maladies neurodégénératives touchent près de 4 millions des concitoyens (personnes malades et proches aidants) et constituent, aujourd'hui en France, la première cause de perte d'autonomie. Ce nombre ne va faire qu'augmenter avec des conséquences sanitaires, sociales et économiques évidentes étant donné les besoins actuels non couverts en matière de prise en soins, d'accompagnement, d'accessibilité à des structures adaptées. Les difficultés sont nombreuses : errance diagnostique, difficultés d'accès aux soins, défaut de prise en charge, insuffisance de suivi thérapeutique, rupture du parcours de soin, isolement des personnes malades, manque de soutien aux aidants, paupérisation de la cellule familiale, dispositifs peu adaptés, politique d'inclusion peu lisible, pénurie de moyens pour la recherche... Aujourd'hui, les Françaises et Français concernés sont inquiets de constater que le sujet de la prise en compte des maladies neurodégénératives est, à défaut, dangereusement dilué dans des réformes ou stratégies beaucoup plus larges (bien vieillir, aidants, modernisation du système de santé...). Ce sont des réformes qui, si elles sont essentielles, ne permettent pas la prise en compte de la spécificité d'une problématique médicale, médico-sociale et sociétale pourtant bien singulière et qui requiert des mesures adaptées. En effet, comment une politique en faveur du bien vieillir ou du grand âge peut-elle faire l'impasse sur la première cause de perte d'autonomie ? Les maladies neurodégénératives nécessitent une réponse sociétale et un engagement déterminé de toutes les parties prenantes. Il s'agit de maladies graves, incurables et particulièrement invalidantes,

qui doivent être combattues avec force, au même titre que les cancers ou encore les maladies cardiovasculaires. Il est urgent d'accompagner dignement les millions de Françaises et de Français concernés, avec la responsabilité politique qui s'impose. Dès lors, il aimerait connaître la feuille de route du Gouvernement concernant la mise en place d'un plan national dédié à la hauteur des enjeux, coconstruit avec les parties prenantes dans un réel souci de démocratie sanitaire ; concernant l'affectation de dotations cohérentes avec les besoins sur le terrain et les ambitions portées par les différentes mesures de ce plan, témoignant ainsi d'une mobilisation au moins aussi forte que pour le plan Alzheimer de 2008-2012, qui a servi d'exemple à l'international ; concernant la réalisation en continu d'un pilotage rigoureux et d'une évaluation des actions mises en place ; concernant la possible nomination d'un délégué interministériel pour conduire ce plan et assurer son articulation avec les différents ministères impliqués sur le sujet, dont le ministère de la recherche. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies

Inquiétudes autour du plan des maladies neurodégénératives

6766. – 28 mars 2023. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le plan des maladies neurodégénératives (PMN). La première initiative en 2008 fut un plan Alzheimer car ce sont plus de 850 000 personnes en France qui sont touchées par cette maladie. Ce plan a été élargi à partir de 2014 à l'ensemble des maladies neuro-dégénératives (Alzheimer, Parkinson et la sclérose en plaques) par le plan 2014-2019, qui a révélé des insuffisances. Une nouvelle feuille de route a été officiellement lancée en juin 2021 (plan 2023-2024). Les orientations et mesures du plan contre les maladies neuro-dégénératives (PMND) s'inscrivent dans la stratégie nationale de santé et la stratégie nationale de recherche. Elles s'appuient sur les travaux conduits dans le champ du handicap et sur les avancées permises par le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement et le projet de loi relatif à la santé. Cette démarche constitue une innovation et un défi afin d'inclure un plan de santé ciblé sur une maladie et une stratégie globale. Alors que la feuille de route MND est arrivée à échéance le 31 décembre 2022, les associations de patients et de familles, les fondations et les associations, alertent sur les conséquences de l'inertie politique actuelle à l'égard de cet enjeu majeur de santé publique. Pourtant, près de 4 millions de Français sont touchés par une maladie neurodégénérative et elle constitue aujourd'hui la première cause de perte d'autonomie. Les difficultés qu'ils rencontrent sont nombreuses : difficulté à poser le diagnostic, difficultés d'accès aux soins, défaut de prise en charge, rupture du parcours de soin, isolement des malades, manque de soutien aux aidants, politique d'inclusion inexistante, faibles moyens pour la recherche. Ces maladies nécessitent une réponse sociétale et un engagement déterminé de toutes les parties prenantes. Face à tous ces constats, les associations demandent un plan national dédié à la hauteur des enjeux, coconstruit avec elles et la nomination d'un délégué interministériel pour conduire ce plan et relier les différents ministères concernés par ce sujet. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour la prise en compte des PMN. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

257

Maladies

Plan pour la maladie d'Alzheimer

6768. – 28 mars 2023. – M. Fabrice Brun* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la maladie d'Alzheimer. Aujourd'hui, 1,2 million de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée en France, soit 8 % des Français de plus de 65 ans. Cette dernière est la plus fréquente des maladies neurodégénératives avec 225 000 nouveaux cas recensés chaque année, sans oublier que 33 % des personnes atteintes de ces maladies ne seraient pas diagnostiquées. En novembre 2021, la France figurait parmi les derniers pays européens en matière d'accès aux soins. À ces résultats inquiétants, se sont ajoutés l'arrêt en 2018 du remboursement par l'assurance maladie de certains médicaments contre la maladie et la diminution continue, depuis 2012, des moyens financiers qui lui sont dédiés. Il semble ainsi que la France ne prenne pas les mesures pour se préparer à la menace que fait peser cette maladie sur le système de santé actuel. Le pays a même fait plusieurs pas en arrière, d'autant qu'à bien des égards, beaucoup de voyants sont déjà au rouge. En ce sens, le plan maladie neurodégénératives (PMND) 2014-2019, doté d'un budget de 470 millions d'euros sur cinq ans et qui prévoyait la réalisation concrète de 96 mesures dédiées à la lutte contre trois pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques), s'est clos sans pouvoir espérer des solutions durables pour lutter contre la maladie d'Alzheimer. Ce dernier avait identifié les problématiques liées aux financements et à la recherche sur la maladie, au statut des aidants, aux places d'accueil en centre d'activité naturelles tirées d'occupations utiles (CANTOU) et à l'accueil des malades dans des structures spécialisés. Force est de constater que ce plan n'a pas

répondu aux attentes. Ces différents sujets ainsi que les moyens dévolus à la recherche doivent être intégrés dans un « plan maladie neurodégénérative « 2024-2029 » qui tarde à se concrétiser. C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de pourvoir aux problématiques identifiées par les différents « plans maladie neurodégénérative ». Il lui demande également quelles sont ses intentions en matière de politique de recherche, de lutte et de prévention de la maladie d'Alzheimer, quatrième cause de mortalité en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies

Prise en charge et lutte contre les maladies neurodégénératives

6969. – 4 avril 2023. – M. Jérôme Guedj* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge et la lutte contre les maladies neurodégénératives en France. Suite au plan maladies neurodégénératives (MND) 2014-2019, dont le bilan pointait l'insuffisance des réalisations au regard des besoins des personnes concernées par ces pathologies au quotidien, une nouvelle feuille de route MND 2021-2022 a été officiellement lancée en juin 2021 par M. Olivier Véran, alors ministre des solidarités et de la santé. Plus d'un an et demi après le lancement de ce nouveau programme, les associations engagées sur ce sujet, comme France Alzheimer, ont souhaité alerter M. le député concernant la non-mise en œuvre de cette politique publique, politique publique qui n'est pas financée, à quelques exceptions près. Ces dernières souhaitent, au travers de cette question écrite, alerter M. le ministre sur les graves conséquences que fait peser l'inertie politique actuelle concernant cet enjeu majeur de santé publique. Les maladies neurodégénératives touchent près de 4 millions de concitoyens (personnes malades et proches aidants) et constituent, aujourd'hui en France, la première cause de perte d'autonomie. Ce nombre ne va faire qu'augmenter au fur et à mesure des prochaines années, avec des conséquences sanitaires, sociales et économiques évidentes étant donné les besoins actuels non couverts en matière de prise en soins, d'accompagnement, d'accessibilité à des structures adaptées. Les difficultés sont nombreuses : errance diagnostique, difficultés d'accès aux soins, défaut de prise en charge, insuffisance de suivi thérapeutique, rupture du parcours de soin, isolement des personnes malades, manque de soutien aux aidants, paupérisation de la cellule familiale, dispositifs peu adaptés, politique d'inclusion peu lisible, pénurie de moyens pour la recherche... Aujourd'hui, les Françaises et Français concernés sont inquiets de constater que le sujet de la prise en compte des MND est, à défaut, dangereusement dilué dans des réformes ou stratégies beaucoup plus larges (bien vieillir, aidants, modernisation du système de santé...). Des réformes qui, si elles sont essentielles, ne permettent pas la prise en compte de la spécificité d'une problématique médicale, médico-sociale et sociétale pourtant bien singulière et qui requiert des mesures adaptées. Les maladies neurodégénératives nécessitent une réponse adaptée à la gravité de ce sujet et demande un engagement déterminé de toutes les parties prenantes. Il s'agit de maladies graves, incurables et particulièrement invalidantes, qui doivent être combattues avec force, au même titre que les cancers ou encore les maladies cardiovasculaires. Il est urgent d'accompagner dignement les millions de Françaises et de Français concernés, avec la responsabilité politique qui s'impose. Face à ces constats, il souhaite savoir si la réalisation en continu d'un pilotage rigoureux et d'une évaluation des actions mises en place est prévue par le ministère d'ici les prochains mois, si un véritable plan national dédié à ce sujet va être mis en place rapidement, accompagné de la mise en place d'un délégué interministériel devant conduire ce dernier et enfin si une affectation de dotations cohérentes avec les besoins du terrain va être réalisée par l'État sur cet enjeu de santé publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

258

Maladies

Construction d'un plan dédiée aux maladies neurodégénératives.

7146. – 11 avril 2023. – M. Serge Muller* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la construction d'un plan national dédié aux maladies neurodégénératives (MND), un enjeu majeur de santé publique. En effet, alors que la feuille de route sur les MND est arrivée à échéance le 31 décembre 2022, les associations de patients et de familles et autres sociétés savantes alertent sur les conséquences de l'inertie politique actuelle à l'égard de cet enjeu. Aujourd'hui, ces maladies touchent près de 4 millions des concitoyens (personnes malades et proches aidants) et constituent la première cause de perte d'autonomie. Malheureusement, ce nombre risque même d'augmenter étant donné les besoins actuels non couverts en matière d'accompagnement et d'accessibilité à des structures adaptées. Les difficultés rencontrées sont nombreuses : errance diagnostique, défaut de prise en charge, insuffisance de suivi thérapeutique, rupture du parcours de soin, isolement des personnes malades, manque de soutien aux aidants, pénurie de moyens pour la recherche... Or les Français concernés sont

inquiets de constater que le sujet est dangereusement dilué dans des réformes ou stratégies beaucoup plus larges (bien vieillir, aidants, modernisation du système de santé, etc.) qui ne prennent pas suffisamment en compte la spécificité d'une telle problématique. Ces maladies neurodégénératives, incurables et particulièrement invalidantes, nécessitent pourtant des mesures ciblées et adaptées, au même titre que les cancers ou les maladies cardiovasculaires. Comment une politique réellement efficace en faveur du bien vieillir ou du grand âge pourrait-elle faire l'impasse sur la première cause de perte d'autonomie ? Ainsi, il lui demande s'il compte mettre en place un plan spécifique et ambitieux dédié aux MDN, doté de fonds suffisants pour résoudre les difficultés rencontrées, à l'image du Plan Alzheimer de 2008-2012, qui avait servi d'exemple à l'international. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies

Maladies neurodégénératives : une vraie politique publique ?

7368. – 18 avril 2023. – Mme Katiana Levavasseur* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les incertitudes qui persistent autour de la feuille de route MND 2021-2022, lancée en juin 2021 par Olivier Véran et qui fait suite au plan maladies neurodégénératives (MND) 2014-2019. En effet, selon le Collectif maladies neurodégénératives, qui a sollicité Mme la députée sur ce sujet, cette feuille de route n'aurait jamais fait l'objet de financement, au-delà de reconductions, alors qu'elle est arrivée à échéance le 31 décembre 2022. De même, la dernière version de cette feuille de route, pour 2023-2024 n'a, pour l'heure, pas été validée par le ministre. Les associations de patients et de familles, fondation et sociétés savantes, alertent donc sur les conséquences que pourraient provoquer ces manquements et s'inquiètent de l'« inertie politique actuelle » à l'égard de cet enjeu majeur de santé publique. Les maladies neurodégénératives touchant près de 4 millions des concitoyens (personnes malades et proches aidants) et constituant, aujourd'hui en France, la première cause de perte d'autonomie, elles nécessitent une réponse sociétale et un engagement déterminé de toutes les parties prenantes. Il s'agit de maladies graves, incurables et particulièrement invalidantes, qui doivent être combattues avec force et les associations, dont France Alzheimer, France Parkinson ou encore la Ligue française contre la sclérose en plaque sont déterminées à faire avancer ces sujets d'importance. Mme la députée souhaiterait donc que le Gouvernement réponde aux interrogations de ces associations et apporte des précisions sur l'affectation des dotations, la réalisation d'une évaluation des actions mises en place et la possible nomination d'un délégué interministériel pour conduire ce plan. De même, elle demande au Gouvernement que soit mis en place un véritable plan national dédié, à la hauteur des enjeux et co-construit avec les parties prenantes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies

Sur les maladies neurodégénératives, à la demande de fondations et associations

7370. – 18 avril 2023. – Mme Gisèle Lelouis* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le plan maladies neurodégénératives (MND) 2021-2022, suite au bilan du MND 2014-2019 qui pointait l'insuffisance des réalisations au regard des personnes concernées par ces pathologies au quotidien. La nouvelle feuille de route MND 2021-2022 lancée tardivement par Olivier Véran n'a jamais été mise en œuvre ni financée, sauf exceptions. La version enrichie de cette feuille de route 2023-2024 n'a jamais été validée par le ministre. Or la dernière feuille de route est arrivée à échéance le 31 décembre 2022. Par conséquent, les associations de patients et de familles, les fondations et les sociétés savantes, comme « APF France handicap, France Alzheimer et maladies apparentées, France Parkinson, la Fondation Médéric Alzheimer, la ligue française contre la sclérose en plaque » alertent sur les conséquences de l'inertie politique du Gouvernement face à cet enjeu majeur de santé publique. Touchant 4 millions de Français, malades comme proches, elle est la première cause de perte d'autonomie et le nombre risque de s'aggraver en raison des crises multiples que traverse le pays. Les Français concernés sont inquiets que le sujet de la prise en compte des MND soit dilué dans des réformes et stratégies trop larges comme le « bien vieillir ». Ces réformes, parfois essentielles, ne permettent pas la prise en compte suffisante de la spécificité d'une problématique médicale, voir médico-sociale et sociale. À l'heure où le texte est débattu, comment une politique en faveur du « bien vieillir » peut-elle faire l'impasse sur la première cause de perte d'autonomie ? Quel est le plan national co-construit avec les parties prenantes pour avoir une réponse déterminée sur ces maladies graves et invalidantes ? Elle lui demande si le Gouvernement compte nommer un délégué interministériel afin de conduire ce plan et assurer son articulation avec les différents ministères impliqués sur le sujet, comme celui de la recherche. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Maladies**Urgence de la prise en charge des maladies neurodégénératives*

7371. – 18 avril 2023. – M. Philippe Juvin* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'urgence de prendre des mesures pour lutter contre les maladies neurodégénératives. Suite au plan maladies neurodégénératives (MND) 2014-2019, dont le bilan pointait l'insuffisance des réalisations au regard des besoins des Français, une nouvelle feuille de route MND 2021-2022 a été lancée en juin 2021, après un an et demi de manque criant de politique. Dans les faits, elle n'a jamais été ni mise en œuvre ni financée, à quelques exceptions près (du fait de financements annuels reconduits). La version enrichie de cette feuille de route, censée être mise en application pour les deux années suivantes, soit 2023-2024, a nécessité un travail conséquent de concertation « dans l'urgence », mais n'a jamais été validée par le ministre. La situation est pourtant alarmante : les maladies neurodégénératives touchent près de 4 millions de personnes (personnes malades et proches aidants) et constituent, en France, la première cause de perte d'autonomie. Les besoins actuels non couverts en matière de prise en charge sont nombreux : errance diagnostique, difficultés d'accès aux soins, défaut de prise en charge, manque de soutien aux aidants, insuffisance de suivi thérapeutique, rupture du parcours de soin, isolement des personnes malades, paupérisation de la cellule familiale, politique d'inclusion peu lisible, pénurie de moyens pour la recherche etc. Les Français concernés sont inquiets de constater que le sujet de la prise en compte des MND est, à défaut, dangereusement dilué dans des réformes ou stratégies beaucoup plus larges. Les maladies neurodégénératives nécessitent des mesures spécifiques et un engagement déterminé de toutes les parties prenantes pour les combattre. Dans ce contexte et alors que le plan Alzheimer 2008-2012 sert encore de référence, il lui demande que soient prises des mesures concrètes pour un nouveau plan national dédié aux maladies neurodégénératives, l'affectation de dotations cohérentes avec les besoins sur le terrain et la nomination d'un délégué interministériel pour assurer la coordination entre les différents ministères impliqués dans cette question. Il est urgent d'accompagner dignement ces millions de Français concernés par ces maladies, avec la responsabilité politique qui s'impose. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les maladies neurodégénératives constituent un enjeu majeur de santé publique pour la France - comme pour tous les autres pays du monde. En France, 1,2 millions de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer, dont 24 000 avant 65 ans. Plus de 2 millions d'aidants apportent leur soutien quotidien aux personnes souffrant de cette maladie. Par ailleurs, 275 000 personnes sont traitées pour une maladie de Parkinson, avec 25 000 nouveaux cas chaque année, et 110 000 personnes souffrent de sclérose en plaque, avec 4 000 à 6 000 nouveaux cas par an. Le nombre de personnes atteintes de maladies neurodégénératives a augmenté au cours des dernières décennies et devrait croître de manière régulière dans les années à venir, principalement en raison du vieillissement de la population. Cet enjeu est pleinement pris en compte par le Gouvernement qui y répond notamment par une politique spécifique, dédiée aux maladies neurodégénératives. Le premier programme pour lutter contre ces maladies date de 2001. Il concernait les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées (notamment maladie à corps de Lewy et maladie fronto-temporale). Par la suite, quatre plans se sont succédé et, depuis 2014, se sont élargis à la maladie de Parkinson et à la sclérose en plaques en visant une seule et même dynamique de progrès en matière de recherche, de soins et d'accompagnement. En effet, ces maladies ont plusieurs caractéristiques communes qui invitent à favoriser une approche coordonnée. Le choix a été fait alors de les distinguer des maladies neurodégénératives dites rares, comme la sclérose latérale amyotrophique (SLA ou maladie de Charcot) ou la maladie de Huntington, qui sont intégrées dans les Plans nationaux maladies rares successifs. Ainsi, l'accès au diagnostic, à la prise en charge et aux soins comme le volet recherche de ces maladies neurodégénératives rares (dont la SLA) sont pris en compte dans le cadre des Plans nationaux maladies rares. La feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 a d'emblée été présentée comme une étape intermédiaire dans une période encore fortement marquée par la crise Covid-19. Cette feuille de route a permis de maintenir des actions essentielles pour renforcer la réponse collective aux enjeux des maladies neurodégénératives et notamment la prise en soins et l'accompagnement des personnes malades et de leurs proches aidants. Dès sa mise à disposition en juin 2021, les sociétés savantes et les professionnels experts ont été invités, en lien avec les associations du « Collectif maladies neurodégénératives », à l'enrichir par des travaux complémentaires. Ces travaux ont fait l'objet d'une synthèse en 2022. En parallèle, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a également été saisie en juin 2021 par le ministre des solidarités et de la santé pour évaluer les « dispositifs spécialisés de prise en charge » et définir la place qu'ils peuvent occuper dans les années à venir. En effet, des dispositifs spécialisés de prise en charge se sont développés depuis quelques années au bénéfice des personnes atteintes de maladies neurodégénératives (pôles d'activité et de soins adaptés (PASA), unités d'hébergement renforcé (UHR), unités cognitivo-comportementales (UCC), unités de vie Alzheimer (UVA) en établissements ainsi que les équipes spécialisées Alzheimer (ESA) auprès de personnes résidant à leur domicile). Le rapport de l'IGAS a été rendu

public en septembre dernier (<https://igas.gouv.fr/IMG/pdf/2021-104r.pdf>). Nourris de l'ensemble des contributions précitées, le ministère des solidarités et des familles et le ministère de la santé et de la prévention ont préparé des projets de mesure pour apporter des réponses coordonnées aux enjeux et aux défis qui se présentent. Par ailleurs, l'Inserm a été saisie pour produire des propositions d'axes de recherche et d'innovation dans le domaine des maladies neurodégénératives. En effet, l'effort de recherche doit être renforcé car, aujourd'hui, nous ne savons pas traiter la plupart de ces maladies et nous ne savons en guérir aucune. Le Gouvernement a souhaité largement partager ses orientations avec l'ensemble des parties prenantes et a lancé une étape de concertation et de discussion jusqu'en fin d'année. Environ 200 personnes participent à des réunions de concertation et de discussion thématiques, coordonnées par un pilotage interministériel. A l'issue de cette phase de concertation, des arbitrages seront rendus en vue du lancement, tout début 2024, de la nouvelle stratégie maladies neurodégénératives 2024-2028. Le Gouvernement n'a donc cessé de travailler, avec engagement, sur ces questions et de se consacrer à la préparation d'une nouvelle stratégie dédiée, à la hauteur des enjeux et comportant des mesures spécifiques destinées à répondre aux problématiques singulières médicale, médico-sociale, sociétale et de recherche de ces maladies. Au-delà, plusieurs plans ou stratégies, bien que non spécifiques, viennent en soutien de la stratégie maladies neurodégénératives : la stratégie nationale de mobilisation et de soutien des aidants, la stratégie nationale bien vieillir, la feuille de route santé mentale et psychiatrie, le plan fin de vie et soins palliatifs peuvent être cités. Par ailleurs, le plan national de santé publique Priorité prévention, le programme de dépistage multidimensionnel ICOPE, qui sera généralisé, les « bilans de prévention » aux âges clés de la vie qui se déploieront tout prochainement, participent à favoriser des comportements et des habitudes de vie favorables à la santé et contribuent ainsi à la prévention des maladies neurodégénératives. Au final, le Gouvernement s'est inscrit dans une dynamique continue sur le sujet des maladies dégénératives et a engagé des travaux pour enrichir et prolonger avec ambition et réalisme la feuille de route 2021-2022 par une nouvelle stratégie intégrant un volet recherche et destinée à couvrir la période 2024-2028.

Dépendance

Structures accompagnant les personnes âgées.

6703. – 28 mars 2023. – M. **Thierry Benoit*** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés que rencontrent les structures en charge des personnes âgées dépendantes. De nombreux professionnels, personnes âgées et familles sont très inquiets pour les EHPAD, résidences autonomie, services à domicile et toutes les structures publiques et privées à but non lucratif qui accompagnent les personnes âgées. Tous les voyants passent actuellement au « rouge » : pénurie quasi-généralisée de personnel, épuisement des professionnels en poste, des établissements et services en déficit ou sur le point de l'être en raison de l'inflation et de l'augmentation des charges, les plus en difficulté étant en incapacité de continuer à payer les salaires. Des situations dramatiques qui contraignent nombre d'entre eux à refuser de nouveaux résidents, à réduire le nombre d'heures d'aide à domicile, voire à envisager la fermeture. Résultat : la continuité et la qualité de l'accompagnement des personnes âgées est en péril, malgré toute l'énergie et le professionnalisme des équipes, le soutien des familles et des bénévoles. Cette situation est doublement problématique. D'abord parce que loin de se préparer à la vague grise qui arrive (en 2040, dans moins de 20 ans, les personnes âgées de 65 ans et + représenteront 25 % de la population), notre pays n'accompagne pas comme il le devrait les personnes âgées d'aujourd'hui. Ensuite, parce que les solutions sont connues par tous depuis longtemps. Rapports Libault, El Khomri, Fiat/Iborra, Grelier/Firmin Le Bodo, Broussy, Meunier/Bonne, rapports du Défenseur des droits : tous ont présenté les solutions à même de relever le défi de la transition démographique et d'assurer un accompagnement respectueux et humain pour les aînés. Tous préconisaient une réforme majeure du secteur du Grand âge, incluant des financements pérennes et des recrutements massifs. Sans une réponse politique d'envergure, de nombreux établissements et services, publics ou privés, ne seront plus, dès 2023, en capacité d'assurer correctement les missions qui leur incombent, voire se retrouveront en cessation de paiement. Cela serait inacceptable pour notre pays. Cela serait inacceptable pour les aînés. Aussi il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour pallier aux difficultés qui s'accumulent pour les EHPAD, résidences autonomie, services à domicile et toutes les structures publiques et privées à but non lucratif qui accompagnent les personnes âgées. La population française vieillit et les besoins d'accompagnement vont s'accroître dans les prochaines années. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Ubérisation des services d'aide à domicile*

8284. – 23 mai 2023. – Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes)* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les risques d'ubérisation des services d'aide à domicile. « Les courses, le ménage, la toilette et un peu de soleil dans la journée » : tels sont les mots que l'on peut entendre dans la bouche de personnes âgées, toujours plus nombreuses à solliciter les salariés des métiers de l'aide à domicile. D'ici à la fin de la décennie, alors que le pays devrait compter plus de 200 000 personnes âgées supplémentaires en perte d'autonomie, le maintien à domicile constitue une des solutions inévitables pour les personnes dépendantes les plus âgées. Mais si ces entreprises sont essentiellement associées à l'aide des aînés, elles interviennent également auprès des plus jeunes à travers le soutien scolaire et les gardes d'enfants de moins de trois ans. Cependant, alors que ces secteurs de l'aide à domicile et de la petite enfance ont largement été exposés ces derniers mois à des scandales liés à des défauts de qualité et de maltraitance, un projet d'arrêté du ministère de l'économie visant à remettre en cause la qualité et la sécurité de ces services entraînerait, entre autres, deux modifications majeures pour ce secteur ainsi que pour la sécurité des professionnels et des familles : la suppression de l'obligation, pour les structures qui interviennent auprès des publics fragiles, de détenir un local dans leur territoire d'implantation, mais aussi la suppression de l'obligation de devoir organiser un entretien physique avec les intervenants avant de les recruter. Or cette perte de qualité et de sécurité serait incompréhensible tant pour les bénéficiaires eux-mêmes que pour les professionnels intervenants. Sans l'implantation de locaux, les structures ne pourraient plus recevoir les familles et les aidants et les professionnels seraient livrés à eux-mêmes sans temps d'encadrement et sans lien social. Quant à l'absence de contrôle physique préalable à tout recrutement, le savoir-faire et le savoir-être ne seraient plus des prérequis pour intervenir auprès des publics fragiles. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour ne pas « ubériser » ce secteur professionnel mais au contraire privilégier la sécurité et la qualité des aides que l'on doit aux concitoyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme proposée du cahier des charges de l'agrément prévu par l'article R. 7232-6 du code du travail vise, en cohérence avec la réforme récente du cahier des charges de l'autorisation à intégrer les nouveaux modèles de prestation de service à la personne s'appuyant notamment sur le digital, tout en renforçant les exigences de qualité et de protection des personnes fragiles qui s'appliquent aux acteurs s'engageant dans la demande d'agrément. Compte tenu du vieillissement de la population, il s'agit notamment de répondre à la demande très forte des Français de pouvoir demeurer à leur domicile le plus longtemps possible en permettant à de nouveaux acteurs innovants et digitalisés de compléter l'offre d'accompagnement à domicile. Dès lors, des travaux de refonte du cahier des charges de l'agrément sont actuellement menés par la Direction générale des entreprises, en lien avec la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi qu'avec les principaux acteurs concernés du secteur qui ont été consultés. Actuellement, pour disposer de cet agrément, l'organisme doit disposer d'un local pour un accueil physique de ses clients. Pour les plateformes qui interviennent sur plusieurs départements, cette obligation représente un frein à leur développement. Il est donc proposé de la supprimer. Toutefois, afin de compenser l'absence d'accueil physique pour les personnes accompagnées ou leurs aidants, à la demande de la DGCS, l'accueil téléphonique sera étendu à sept jours sur sept au lieu de cinq jours sur sept aujourd'hui. Cet accueil téléphonique sera assuré en France afin d'éviter une délocalisation à l'étranger de ce service. Par ailleurs, afin de lutter contre l'isolement professionnel des intervenants à domicile, le cahier des charges prévoit d'augmenter la fréquence des temps d'échange collectifs en cas d'absence de local d'accueil pour ces professionnels. Quant à l'obligation d'organiser des entretiens physiques pour le recrutement des intervenants à domicile, elle est maintenue, tout en renforçant les obligations de contrôle de l'identité et des antécédents judiciaires des intervenants afin de renforcer la prévention de la maltraitance envers les personnes fragiles accompagnées à domicile.

*Professions de santé**Crise du personnel soignant dans les Ehpad*

7865. – 9 mai 2023. – M. Julien Odoul alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la crise que traversent les personnels soignants dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. En effet, depuis plusieurs années, les personnels soignants et les résidents en Ehpad sont victimes d'une réelle maltraitance institutionnelle. Il est à déplorer que ce Gouvernement comme les précédents aient abandonné et dévalorisé les métiers du soin avec des politiques de rentabilité poussant les établissements à faire des économies,

toujours plus d'économies, au détriment de l'humain et du service. Le constat est sans appel puisque selon la Fédération hospitalière de France, ce sont dorénavant 99 % des hôpitaux mais surtout des Ehpad qui connaissent des difficultés de recrutement, avec entre 46 000 et 72 000 postes vacants. Manque d'attractivité des métiers de soin, équipes en sous-effectif, démissions en masse, absence de perspectives et d'évolution, difficultés de recrutement, baisse des moyens matériels... toutes ces défaillances mènent aujourd'hui à l'effondrement pur et simple du système de santé français et de l'accompagnement des personnes âgées dépendantes qui sont les « grandes oubliées » de la politique du Gouvernement. D'après le suivi des recommandations du rapport sur les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en Ehpad, publié le 16 janvier 2023, entre mai 2021 et décembre 2022, ce sont au total 281 saisines qui ont été effectuées : parmi elles, 43 % concernent la maltraitance par excès ou négligence. Dans ce rapport effectué par la Défenseure des droits en mai 2021, il avait d'ailleurs été formulé 64 recommandations, qui n'ont jamais été reprises ni-même commentées par le Gouvernement. Parmi elles, cinq actions étaient considérées comme « capitales à mener sans tarder » : l'amélioration de l'attractivité des métiers du grand âge ; le rétablissement du droit au maintien des liens familiaux des résidents ; la mise en place un dispositif pour renforcer l'identification, le signalement et l'analyse des situations de maltraitance ; le renforcement de la politique nationale des contrôles ; la restauration de la confiance des résidents et de leurs familles. Deux ans après, rien n'a été fait pour revaloriser concrètement les personnels soignants et pour relancer l'attractivité des métiers de soin, accentuant en ce sens les conditions de vie déplorables dans lesquelles vivent les personnes âgées résidentes. Comment ne pas faire mention de ce terrible reportage de l'émission « Zone interdite » du 29 janvier 2023, mettant en lumière au grand public des dysfonctionnements graves et intolérables, comme des cas de maltraitance récurrents et surtout, la colère et l'épuisement des personnels des Ehpad. L'abandon des Ehpad et l'indifférence du Gouvernement sont intolérables. Ces métiers sont indispensables et garantissent l'avenir pour des millions de familles qui souhaitent voir leurs parents, grands-parents et arrière-grands-parents terminer leurs jours avec dignité. M. le député demande au M. le ministre de la santé et de la prévention d'apporter des solutions d'urgence pour en finir avec la maltraitance des personnels des Ehpad. Il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour revaloriser les métiers de soin, lancer une grande campagne de recrutement et doter de plus de moyens les Ehpad. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a annoncé, le 8 mars 2022, des mesures relatives à la politique du grand âge, fondées sur le bien vieillir, tant à domicile qu'en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Dans ce cadre, le Gouvernement a également annoncé le lancement d'un plan national d'inspection et de contrôle des 7 500 EHPAD de France en deux ans, à mener par les Agences régionales de santé (ARS). Cette nouvelle Orientation nationale d'inspection - contrôle (ONIC) tire les conséquences des carences récemment constatées dans certains EHPAD. Afin de mettre en œuvre cette ONIC, les ARS ont vu augmenter leur plafond d'emploi à hauteur de 120 ETP supplémentaires, dans la limite de 60 équivalents temps plein travaillé (ETPT) en 2022 et 120 ETPT en 2023. La répartition de ces 120 ETP a été effectuée en fonction du nombre d'EHPAD sur le territoire. Ces nouvelles recrues ont été affectées au siège de l'ARS comme dans les services régionaux chargés des inspections - contrôles. Un bilan du plan de contrôle établi au mois de juin 2023 indique que 2 477 EHPAD différents ont été inspectés sur place ou contrôlés sur pièces entre le 1^{er} janvier 2022 et le 27 juin 2023, soit un taux de réalisation de l'objectif de 33 %. L'ensemble des contrôles a conduit au prononcé de 5 947 mesures correctives d'injonction ou de prescription (une inspection pouvant donner lieu à plusieurs injonctions ou prescriptions). Ces mesures correctives font l'objet d'un suivi par les Agences régionales de santé et peuvent, dans le cas des injonctions, aboutir à l'édiction de sanctions administratives en cas de non mise en œuvre dans les délais fixés. Le Gouvernement est également conscient des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social et a ainsi engagé un effort important sur les formations d'aides-soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux, avec une perspective de plus de 13 600 places autorisées supplémentaires ouvertes à l'horizon 2025 par un financement Etat par rapport à l'année 2020. Plus spécifiquement dans les EHPAD et concernant l'embauche du personnel soignant nécessaire ainsi que l'attractivité des métiers, les moyens budgétaires sont progressivement dégagés. Conformément à l'engagement présidentiel de procéder à 50 000 recrutements en EHPAD, dès 2023, 100 M€ sont alloués pour accompagner le recrutement de 1 500 professionnels, montant qui devrait être porté à 340 M€ en 2024. Ces recrutements permettront d'améliorer les conditions de travail auprès des personnes ainsi que les conditions de prise en charge des résidents. De plus, un rapport « évaluant les effets sur la loi de financement de la sécurité sociale de l'instauration d'un ratio minimal d'encadrement des résidents par le personnel soignant d'au moins six professionnels pour dix résidents dans les EHPAD », prévu par l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 sera prochainement remis au Parlement. Ce rapport permettra d'évaluer avec plus de précision les moyens, notamment financiers, nécessaires au recrutement de ces professionnels. Par ailleurs, des mesures pour favoriser le développement de

l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent, notamment, à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience, soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. L'ensemble de ces mesures favorisant le recrutement de professionnels a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Enfin, concernant la rémunération, dès 2021 et dans le contexte de la crise sanitaire, les partenaires du Ségur de la santé ont souhaité une mise en œuvre prioritaire des revalorisations pour tous les personnels des établissements de santé et des EHPAD, soit une augmentation de 183 € net mensuels. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des EHPAD. Les Fédérations employeurs ont transposé cette mesure en décembre 2022, application qui a été rétroactive au 1^{er} juillet 2022 et qui s'applique donc aux EHPAD du secteur privé.

Maladies

Mise en œuvre du « plan maladies neurodégénératives »

8241. – 23 mai 2023. – M. Léo Walter alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en œuvre du « plan maladies neurodégénératives » (plan MND) 2014-2019 et de la feuille de route qui lui fait suite pour les années 2021-2024. Le bilan de ce plan MND pointait l'insuffisance des réalisations au regard des besoins des personnes concernées par ces pathologies au quotidien : une nouvelle feuille de route 2021-2022 a donc été officiellement lancée en juin 2021 par M. Olivier Véran, alors ministre des solidarités et de la santé. Dans les faits, elle n'a jamais été ni mise en œuvre ni financée, à quelques exceptions près du fait de financements annuels reconduits. La version enrichie de cette feuille de route, censée être mise en application pour 2023-2024, a nécessité un travail conséquent de concertation dans l'urgence, mais n'a jamais été validée par le ministre. Alors que la feuille de route MND est arrivée à échéance le 31 décembre 2022, M. le député se joint aux associations de patients et de familles, aux fondations et aux sociétés savantes qui alertent sur les conséquences de l'inertie politique actuelle à l'égard de cet enjeu majeur de santé publique. En effet, les maladies neurodégénératives touchent près de 4 millions des concitoyens (personnes malades et proches aidants) et constituent, aujourd'hui en France, la première cause de perte d'autonomie. Ce nombre ne va faire qu'augmenter, avec des conséquences sanitaires, sociales et économiques évidentes, étant donné les besoins actuels non couverts en matière de prise en soins, d'accompagnement, d'accessibilité à des structures adaptées etc. Les difficultés sont nombreuses : errance diagnostique, difficultés d'accès aux soins, défaut de prise en charge, insuffisance de suivi thérapeutique, rupture du parcours de soin, isolement des personnes malades, manque de soutien aux aidants, paupérisation de la cellule familiale, dispositifs peu adaptés, politique d'inclusion peu lisible, pénurie de moyens pour la recherche... Aujourd'hui, les Françaises et Français concernés sont inquiets de constater que le sujet de la prise en compte des MND est, à défaut, dangereusement dilué dans des réformes ou stratégies beaucoup plus larges (« bien vieillir », « aidants », modernisation du système de santé...). Ce sont des réformes qui, si elles sont essentielles, ne permettent pas la prise en compte de la spécificité d'une problématique médicale, médico-sociale et sociétale pourtant bien singulière et qui requiert des mesures adaptées. En effet, comment une politique en faveur du bien vieillir ou du « Grand Âge » peut-elle faire l'impasse sur la première cause de perte d'autonomie ? Les maladies neurodégénératives nécessitent une réponse sociétale et un engagement déterminé de toutes les parties prenantes. Il s'agit de maladies graves, incurables et particulièrement invalidantes, qui doivent être combattues avec force, au même titre que les cancers ou encore les maladies cardiovasculaires. Il est urgent d'accompagner dignement les millions de Françaises et de Français concernés, avec la responsabilité politique qui s'impose. Face à ces constats, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre concernant : la mise en œuvre d'un plan national dédié à la hauteur des enjeux, co-construit avec les parties prenantes dans un réel souci de démocratie sanitaire ; l'affectation de dotations cohérentes avec les besoins sur le terrain et les ambitions portées par les différentes

mesures du plan MND, témoignant ainsi d'une mobilisation au moins aussi forte que pour le plan Alzheimer de 2008-2012, qui a servi d'exemple à l'international ; la réalisation en continu d'un pilotage rigoureux et d'une évaluation des actions mises en place dans le cadre de ce plan ; la nomination d'un délégué interministériel pour conduire ce plan et assurer son articulation avec les différents ministères impliqués sur le sujet, dont le ministère de la recherche. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les maladies neurodégénératives constituent un véritable enjeu de santé publique pour la France - comme pour tous les autres pays du monde. En France, 1,2 millions de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer, dont 24 000 avant 65 ans. Plus de 2 millions d'aidants apportent leur soutien quotidien aux personnes souffrant de cette maladie. Par ailleurs, 275 000 personnes sont traitées pour une maladie de Parkinson, avec 25 000 nouveaux cas chaque année, et 110 000 personnes souffrent de sclérose en plaque, avec 4 000 à 6 000 nouveaux cas par an. Le nombre de personnes atteintes de maladies neurodégénératives a augmenté au cours des dernières décennies et devrait croître de manière régulière dans les années à venir, principalement en raison du vieillissement de la population. Ces données épidémiologiques sont pleinement prises en compte par le Gouvernement qui y répond notamment par une politique spécifique, dédiée aux maladies neurodégénératives. Le premier programme mis en place par le Gouvernement pour lutter contre ces maladies date de 2001. Il ne concernait que les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées (il s'agit, dans leur ancienne dénomination, de la maladie à corps de Lewy, des dégénérescences lobaires fronto-temporales et de la démence vasculaire). Par la suite, quatre plans se sont succédés et, depuis 2014, ils se sont élargis à la maladie de Parkinson et à la sclérose en plaques en visant une seule et même dynamique de progrès en matière de recherche, de soins et d'accompagnement. En effet, ces maladies ont plusieurs caractéristiques communes qui invitent à favoriser une approche coordonnée. Le choix a été fait alors de les distinguer des maladies neurodégénératives dites rares, comme la sclérose latérale amyotrophique (SLA ou maladie de Charcot) ou la maladie de Huntington, qui sont intégrées dans les Plans nationaux maladies rares successifs. Ainsi, l'accès au diagnostic, à la prise en charge et aux soins, ainsi que le volet recherche de ces maladies neurodégénératives rares (dont la SLA) sont pris en compte dans le cadre des Plans nationaux maladies rares. La feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 a d'emblée été présentée comme une étape intermédiaire dans une période encore fortement marquée par la crise Covid-19. Cette feuille de route a permis de maintenir un certain nombre d'actions essentielles pour renforcer la réponse collective aux enjeux des maladies neurodégénératives et notamment la prise en soins et l'accompagnement des personnes malades et de leurs proches aidants. Dès sa mise à disposition en juin 2021, et jusqu'à début 2022, des travaux complémentaires ont été réalisés en lien avec les associations, notamment le Collectif des associations représentant les personnes atteintes de maladies neurodégénératives, et en lien avec les sociétés savantes. Ces travaux ont fait l'objet d'une synthèse. L'Inspection générale des affaires sociales, saisie par le Gouvernement en parallèle en 2021 sur ces questions, et notamment sur les dispositifs spécialisés d'accompagnement des personnes atteintes de maladies neurodégénératives, a transmis ses premières conclusions en juillet 2022. Son rapport a été rendu public en juillet 2023. Ses recommandations, qui portent notamment sur la prévention, le repérage précoce, l'accompagnement des personnes et de leurs proches aidants à leur domicile ainsi que sur la transformation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes pour s'adapter aux nouveaux résidents, ont été expertisées par les ministères concernés. Nourri notamment de ces contributions, le Gouvernement n'a donc cessé de travailler, avec engagement, sur ces questions et de se consacrer à la préparation d'une nouvelle stratégie dédiée, à la hauteur des enjeux, intégrant également un volet recherche. Il vient de lancer, en réunissant le 5 septembre 2023, l'ensemble des parties prenantes (en particulier associations de patients et de familles, fondations et sociétés savantes), une phase de concertation et de discussion. Dans ce cadre, des projets de mesure préparés par le Gouvernement vont être soumis aux parties prenantes pour être discutés, confirmés, amendés, enrichis et complétés. Plusieurs réunions thématiques sont organisées jusqu'en fin d'année 2023 pour donner corps à cette phase de concertation et de discussion. Un véritable travail interministériel a donc pris corps pour apporter des réponses coordonnées aux enjeux et aux défis qui se présentent en France comme ailleurs dans le monde dans le cadre de la lutte contre les maladies neurodégénératives et de la prise en charge des personnes concernées et de leur entourage. La nouvelle stratégie nationale maladies neurodégénératives sera lancée en tout début d'année 2024, après une dernière phase d'arbitrages. Elle portera sur les cinq années à venir (2024-2028). Au-delà de cette nouvelle stratégie nationale de mesures adaptées et spécifiques destinées à répondre aux problématiques singulières médicale, médico-sociale, sociétale et de recherche dans le champ des maladies neurodégénératives, il convient de rappeler que plusieurs plans ou stratégies, bien que non spécifiques, viennent en soutien dans le champ des maladies neurodégénératives. Ainsi, la stratégie nationale de mobilisation et de soutien des aidants, la stratégie nationale bien vieillir, la feuille de route santé mentale et psychiatrie, le plan fin de vie et soins palliatifs participent à la prise en charge et à l'accompagnement des personnes et des familles concernées par

ces pathologies. Par ailleurs, les mesures du plan national de santé publique Priorité prévention destinées à agir sur leurs déterminants modifiables (activité physique, alimentation, réduction du tabac, de l'alcool, de la prise de benzodiazépines...), le programme de dépistage multidimensionnel ICOPE, qui sera généralisé, les « rendez-vous de prévention » aux âges clés de la vie qui se déploieront dès 2023, luttent contre l'apparition de facteurs de risque et participent à favoriser des comportements et des habitudes de vie favorables. Ils contribuent ainsi à la prévention des maladies neurodégénératives. Finalement, le Gouvernement s'est inscrit dans une dynamique continue sur le sujet des maladies dégénératives et a engagé des travaux de concertation pour enrichir et prolonger avec ambition et réalisme la feuille de route 2021-2022 par une stratégie intégrant un volet recherche et destinée à couvrir la période 2024-2028.

Décorations, insignes et emblèmes

Critères d'attribution de la médaille de l'enfance et des familles

9061. – 20 juin 2023. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur les critères d'attribution de la médaille de l'enfance et des familles, ainsi que sur leur cohérence avec la situation des familles de militaires. La médaille de l'enfance et des familles est une distinction créée en 1920 sous le nom de « Médaille d'honneur de la famille française ». Elle est décernée aux personnes « qui élèvent ou qui ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la nation ». Ayant fait l'objet d'évolutions, la médaille de l'enfance et des familles peut désormais être décernée, entre autres, aux personnes élevant ou ayant élevé au moins 4 enfants de nationalité française, dont l'aîné a atteint l'âge de 16 ans, en ayant fait preuve d'un effort constant pour les élever dans les meilleures conditions matérielles et morales possibles, aux personnes élevant ou ayant élevé dignement un ou des enfants dans un contexte familial, social ou économique particulièrement difficile, ou encore aux veufs ou veuves de guerre ou d'acte de terrorisme élevant ou ayant élevé seul un ou des enfants, du fait du décès de leur époux. Cependant, M. le député remarque qu'aucun de ces critères d'attribution de la médaille de l'enfance et des familles ne prend en compte les difficultés que peuvent rencontrer les familles de militaires en raison de l'activité professionnelle de l'un et même parfois des deux parents. En effet, en raison des missions qui leurs sont confiées, souvent à l'extérieur du territoire national et pour une durée importante, les militaires ont une vie de famille compliquée. Lorsque ces derniers sont en opération extérieure, l'éducation de leurs enfants se fait par leur conjoint, qui consent donc lui aussi à un certain nombre de sacrifices. Les armées font partie intégrante de la Nation et on leur doit, pour le travail qu'elles effectuent au quotidien, une profonde reconnaissance. C'est pourquoi, au regard des arguments exposés ci-dessus, M. le député demande à M^{me} la secrétaire d'État si la situation des familles de militaires constitue un contexte difficile au titre des critères de décernement de la médaille de l'enfance et des familles. Sinon, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage d'aménager ces critères (par exemple, passer d'un minimum de quatre à trois enfants), afin de permettre la reconnaissance des sacrifices et du mérite des militaires qui, malgré de nombreuses difficultés, s'efforcent d'élever leurs enfants dans les meilleures conditions possibles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La médaille de l'enfance et des familles est une distinction honorifique qui peut être décernée, entre autres, et selon les dispositions de l'article D. 215-7 du code de l'action sociale et des familles aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement au moins quatre enfants français et aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement un ou des enfants dans un contexte familial, social ou économique particulièrement difficile. Peuvent obtenir cette distinction le ou les parents ou autres titulaires de l'autorité parentale dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans, qui, dans l'exercice de leur autorité parentale, ont manifesté une attention et un effort constants pour assumer leur rôle dans les meilleures conditions morales et matérielles possibles. D'autres catégories de personnes peuvent aussi recevoir cette médaille par dérogation aux catégories énoncées ci-dessus et dont la liste est précisée dans le décret. Chaque candidature à la médaille de l'enfance et des familles fait l'objet d'un examen attentif. En termes d'éléments d'appréciation pour les dossiers de candidature à la médaille de l'enfance et des familles, qui sont instruits par les unions départementales des associations familiales, celles-ci examinent plus particulièrement le cadre de vie, la vie professionnelle, les éléments de contexte de la situation sociale et économique, les valeurs que les parents souhaitent transmettre aux enfants, les relations entre parents et enfants, les engagements associatifs ou autres, ainsi que les autres médailles ou titres honorifiques déjà obtenus par les candidats. L'ensemble de ces éléments constitue un faisceau d'indices pour déterminer si la famille entre dans l'un des cas visés par l'article D. 215-7 du code de l'action sociale et des familles. En outre, s'agissant du contexte, ce critère fait l'objet d'un examen particulièrement attentif, compte tenu de son caractère spécifique et dérogoire. Aussi, au regard de l'ensemble de ces éléments, une exception spécifique ne semble donc pas nécessaire pour les familles de militaires.

*Personnes âgées**Nécessité d'un projet de loi ambitieux sur le grand âge*

9177. – 20 juin 2023. – M. Laurent Croizier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la nécessité d'un projet de loi ambitieux sur le grand âge. Entre 2020 et 2030, la tranche d'âge des 75-84 ans enregistrera une augmentation sans précédent, passant de 4,1 millions à 6,1 millions de personnes âgées. La transition démographique et le vieillissement de la population ne feront qu'accroître les besoins, déjà criants aujourd'hui, en termes de besoins humains, d'accompagnement des aînés, de logements adaptés, de soins, de prévention, d'accès au service public, etc. Une proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale. Ce texte constitue une première étape. Il ne peut, cependant, en aucun cas, se substituer à une véritable réforme du grand âge. Lors de la restitution des travaux du Conseil national de la refondation « bien vieillir » le 4 avril 2023, M. le ministre a annoncé sa détermination à ce qu'une réforme du grand-âge puisse voir le jour. Aussi, il souhaite connaître sa détermination et celle du gouvernement à proposer une telle loi à l'Assemblée nationale.

Réponse. – La réforme autonomie repose sur trois piliers pour répondre au vieillissement de la population : la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, la feuille de route bien vieillir et le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. La proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France apporte de nombreuses solutions au défi de l'autonomie notamment avec la création du service public départemental de l'autonomie qui vise à améliorer la coordination des acteurs au niveau local et ainsi faciliter le parcours des personnes âgées, des personnes handicapées et de leurs aidants. Elle prévoit aussi, pour les professionnels de l'aide à domicile, la délivrance d'une carte professionnelle afin de faciliter leur mobilité. Par ailleurs, la feuille de route bien vieillir qui s'appuie sur les travaux du Conseil national de la refondation (CNR), sera publiée à l'automne 2023. Pluriannuelle et interministérielle, cette feuille de route couvre l'ensemble des volets du bien vieillir avec des mesures concrètes pour assurer la présence des professionnels aux côtés des personnes âgées, simplifier leur quotidien, adapter leur cadre de vie et leur logement, mieux prévenir la perte d'autonomie mais aussi soutenir leurs aidants, valoriser leur place dans la société et lutter contre les maltraitances. Enfin, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit des moyens pour renforcer le secteur du grand âge notamment avec le recrutement de 50 000 professionnels en Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'ici 2030 et la mise en place de temps d'échange et de coordination entre les professionnels du domicile afin de mieux les accompagner et de lutter contre leur isolement. Le ministère des solidarités et des familles est ainsi pleinement impliqué pour répondre à la transition démographique et permettre aux personnes de bien vieillir que ce soit à leur domicile ou en établissement.

267

*Enfants**Recrutement dans le secteur de la petite enfance*

9344. – 27 juin 2023. – M. Karl Olive interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur le manque de personnels qualifiés en crèche et ses conséquences pour les parents. En effet, ces difficultés connues depuis plusieurs années demeurent et les conséquences pour les enfants, les parents et les entreprises sont de plus en plus maquées. Alors qu'en 2022, le département des Yvelines comptait 34 986 places d'accueil (16 451 places en crèche et près de 18 535 places chez les assistants maternels), seul un enfant yvelinois sur deux pouvait être gardé sur plus de 60 000 enfants de moins de 3 ans. Si ce constat est reconnu par l'ensemble des acteurs, les prévisions faites par la filière demeurent mauvaises. Seul un tiers des assistantes maternelles qui partiront à la retraite dans 10 ans sera remplacé. Pour faire face à cette pénurie, le Gouvernement autorisait en août 2022 le recrutement de personnes non-diplômées. Toutefois, cette mesure s'adresse particulièrement à des crèches privées ou des micro-crèches. Aujourd'hui, un plan pour la petite enfance a été adopté par le Gouvernement pour créer 200 000 nouvelles places d'ici à 2030 avec une enveloppe de 5 milliards d'euros sur la période 2023-2027. Toutefois, le problème des places en crèche, intrinsèquement lié aux problèmes de recrutement du personnel, est une situation discriminatoire qui fait pâtir surtout les femmes parfois obligées de se retirer du monde du travail faute d'autres solutions. Aussi, M. le député souhaite savoir les détails de la mise en œuvre de ce plan et connaître l'ambition du ministère pour accompagner les mères dans la recherche de place. Il souhaite enfin connaître les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour rendre plus attractif ce secteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face aux défis majeurs en matière d'accueil du jeune enfant liés à la pénurie des professionnels en accueil collectif et individuel, aux limites des capacités de cofinancement, à l'hétérogénéité de la qualité d'accueil et

à la persistance d'inégalités d'accessibilité financière et territoriale, des mesures et moyens financiers inédits sont mobilisés par l'Etat et la branche Famille dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. 1,55 milliards d'euros supplémentaires seront dédiés au financement des partenaires dans le champ de la petite enfance au titre du Fonds national d'action sociale à l'horizon 2027 et du volet du Fonds national des prestations familiales dédié au financement de la réforme du complément de libre choix du mode de garde (CMG). Depuis 2023, le prix plafond de la Prestation de service unique (PSU) a été revalorisé de + 6,71 % pour soutenir les gestionnaires des 422 000 places en établissement d'accueil de jeune enfant financé par la PSU présents sur le territoire national. A compter de 2025, l'architecture générale du financement des établissements par les Caisses d'allocations familiales (CAF) évoluera significativement au profit d'un rééquilibrage de la part forfaitaire de financement à la place agréée. Trois journées pédagogiques par an et par établissement seront prises en charge. Le fond d'innovation pour la petite enfance de 10 M€ par an inscrit dans le Pacte de solidarités et financé à part égale par l'Etat et les CAF, favorisera l'émergence de nouvelles formes innovantes et inspirantes d'exercice des métiers pour répondre aux besoins des jeunes enfants et ouvrira la possibilité pour tous de bénéficier d'une expérience de socialisation de qualité avant leur entrée à l'école maternelle. Un Conseil national de la refondation (CNR) « Petite Enfance » a été lancé en novembre 2022, afin d'associer l'ensemble des acteurs à la construction et à la mise en œuvre de solutions permettant à toutes les familles de disposer d'une solution d'accueil pour leurs jeunes enfants. La mise en place d'un service public de la petite enfance, annoncée par la Première ministre le 1^{er} juin 2023 à l'issue du CNR, a pour ambition de répondre aux multiples défis que rencontre le secteur. En effet, une gouvernance renouvelée de la politique petite enfance et un approfondissement du pilotage de la qualité d'accueil sont nécessaires pour construire un service public de la petite enfance qui apportera aux Français une offre d'accueil du jeune enfant à la fois sécurisée et de qualité, financièrement accessible à tous et disponible en nombre suffisant pour répondre aux besoins de tous les parents de jeunes enfants. La loi pour le plein emploi prévoit, notamment, de confier aux communes, identifiées autorités organisatrices, la compétence d'information et d'orientation des familles. Dans cette intention, afin d'accompagner les pouvoirs locaux dans sa mise en œuvre, la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'Etat et la Caisse nationale d'allocations familiales pour la période 2023-2027 prévoit que la branche Famille de la sécurité sociale contribuera activement à la mise en œuvre des axes prioritaires du service public de la petite enfance : l'information et l'accompagnement des familles, le développement, la pérennisation et l'accessibilité réelle d'une offre d'accueil de qualité. Ces engagements en faveur de la lutte contre les inégalités de destin et le non-recours aux modes d'accueils formels, se traduiront notamment par la création de 35 000 places nouvelles en établissement d'accueil du jeune enfant relevant de la PSU, le recrutement de 440 équivalents temps plein d'animateurs de Relais petite enfance et le développement de 1 000 accueils « à vocation d'insertion professionnelle » supplémentaires. Par ailleurs, le comité de filière petite enfance installé depuis novembre 2021, poursuit ses travaux afin de mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences visant à faire face à la pénurie de professionnels de la petite enfance et à la perte d'attractivité des métiers de la petite enfance. Ces travaux ont déjà permis la préfiguration d'un observatoire de la qualité de vie au travail et le lancement d'une campagne de promotion des métiers de la petite enfance au mois d'avril 2023. La qualité de vie au travail est un des éléments déterminants de l'attractivité du secteur de la petite enfance mis en avant par le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches (mars 2023). En outre, en juin 2023, les membres du comité de filière ont signé un document d'engagement pour un socle commun en faveur des professionnels de l'accueil du jeune enfant prévoyant, notamment, l'application d'une convention collective à tous les salariés de l'accueil collectif, la définition des emplois repères et la fixation des salaires minimum d'entrée sur ces emplois repères. Cet accord prévoit également des revalorisations des grilles salariales ou bien encore la mise en place de politiques d'amélioration des conditions de travail. Les partenaires sociaux volontaires ont travaillé en ce sens tout au long du 1^{er} semestre 2023, avec l'appui de l'inspection générale des affaires sociales. Des engagements nouveaux et significatifs ont été pris s'agissant, notamment, de l'ouverture de négociations d'accords de convergence devant permettre d'harmoniser progressivement le montant des salaires minimums d'entrée de grille de chacun des emplois. Compte-tenu de ces progrès, l'Etat a confirmé son accord pour que les employeurs soient accompagnés financièrement pour revaloriser les salaires dans le secteur de la petite enfance. La convention conclue entre l'Etat et la Caisse nationale d'allocations familiales pour la période 2023-2027 identifie, à cet effet, une provision dédiée de plus de 200 millions d'euros, pour accompagner jusqu'à deux tiers des montants des revalorisations. Enfin, l'Etat œuvre également auprès des régions et des différents acteurs du secteur de la formation initiale des professionnels de la petite enfance dans le but d'endiguer la pénurie de professionnels qui constitue tant un symptôme qu'un facteur aggravant de la situation.

*Pauvreté**Nécessité de consolider les dispositifs de lutte contre les exclusions*

10439. – 25 juillet 2023. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, concernant la nécessité de consolider les dispositifs de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998. Cette loi, inspirée des travaux menés par des personnes en situation de grande pauvreté et d'un avis du Conseil économique et social, a pour objectif de lutter contre la grande pauvreté dans sa globalité en mettant en place des mesures structurelles durables. Bien que des avancées aient été réalisées, telles que la couverture maladie universelle (CMU), le droit au logement opposable (DALO) et les territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD), il est urgent de poursuivre ces efforts. Le texte devait faire l'objet d'une nouvelle évaluation tous les ans, cela n'a pas été le cas. Le premier article énonce que la lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et constitue une priorité pour l'ensemble des politiques publiques de la nation. Pourtant aujourd'hui, on estime que 2,5 millions de personnes en France vivent encore dans des conditions d'extrême pauvreté, avec un revenu mensuel inférieur à 735 euros et qui se trouvent contraintes de dépendre de l'aide d'autrui. De même, la fondation Abbé Pierre estime que 4,15 millions de personnes qui résident dans des logements insalubres ou se retrouvent à la rue. Des réponses sont alors attendues pour traiter les causes profondes de la grande pauvreté. Les mesures telles que l'hébergement temporaire, les aides énergétiques ou alimentaires, peuvent parfois apaiser les consciences, mais, *de facto*, elles stigmatisent les personnes bénéficiaires, soupçonnées de fraude ou de paresse. Dans ce contexte, M. le député souhaite l'interroger sur la stratégie du Gouvernement pour parvenir à éradiquer la grande pauvreté sous toutes ses formes d'ici à 2030, en accord avec les objectifs de développement durable (ODD). Comment le pacte des solidarités envisage-t-il de répondre à cette ambition, en adoptant une approche globale et cohérente dans la lignée de la loi de 1998, afin de lutter efficacement contre la pauvreté ? Enfin, il lui demande s'il peut lui indiquer quand le Gouvernement prévoit de mettre en place une évaluation régulière, intégrant de véritables indicateurs, tant qualitatifs que quantitatifs, permettant de suivre les progrès réalisés dans la lutte contre la pauvreté et de s'assurer de l'atteinte de cet impératif national. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une ambition et une démarche renouvelée dans la politique de lutte contre la pauvreté pour la mandature 2022-2027. Il s'agit de lutter de manière structurée contre la pauvreté dans la continuité de la stratégie nationale initiée en 2018 et de faire face de manière réactive aux difficultés rencontrées par les plus vulnérables. Le Pacte des Solidarités prendra ainsi la suite, sur la période 2024-2027, de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Il porte quatre priorités affirmées déclinées en 25 mesures, qui s'inscrivent dans les grandes réformes du quinquennat : - prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance : poursuivre et amplifier la politique de prévention de la pauvreté en s'appuyant notamment sur le service public de la petite enfance et en agissant aux âges clés pour prévenir les inégalités touchant les personnes précaires et modestes ; - en permettant notamment, de garantir l'accès à des temps de socialisation avant 3 ans à toutes les familles, via la poursuite du déploiement du Fonds d'innovation de la petite enfance afin d'accélérer le déploiement du service public de la petite enfance et favoriser les accueils souples et en proximité des lieux de vie, de déployer un plan d'urgence pour 80 000 enfants sans domicile avec l'objectif d'une scolarisation effective, d'un accès à l'alimentation et la santé, de garantir à chaque enfant l'accès à des loisirs de qualité via le programme « Ouverture ». Dès 2024, un « Pass colos » permettra à tous les enfants de partir en colonie l'année de leurs 10 ans, à l'âge charnière de l'entrée au collège avec des aides financières aux familles et des colos labellisées ou d'assurer un maillage du territoire en structures de soutien à la parentalité en garantissant le maillage du territoire en une offre de service complète (1 maison des familles par département) permettant de soutenir les familles pour prévenir les ruptures et les accompagner dans leur parcours. - Amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous : garantir le dernier kilomètre de France travail en touchant les personnes les plus éloignées de l'emploi et développer un choc d'offre pour lever les freins périphériques à l'emploi., en mettant l'accent sur notamment les objectifs suivants : - créer une prime à la reprise d'activité pour lever les freins financiers d'accès à l'emploi (mobilité, habillement, restauration, modes d'accueils...) ; - développer une offre d'accompagnement simultané Emploi-Logement dans le cadre de France Travail ; - lever les freins liés à la garde d'enfant : 1 000 crèches labellisées à vocation d'insertion professionnelle en plus d'ici 2027 pour faciliter l'accès à un mode d'accueil du jeune enfant dans le cadre d'un projet d'insertion ; - mettre en place un accompagnement vers la santé pour 120 000 allocataires du revenu de solidarité active grâce aux « Missions d'Accompagnement Santé » des caisses primaires d'assurance maladie et aux référents "Santé Insertion" dans les départements... - Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits : compléter le chantier de la solidarité à la source, en déployant massivement les démarches d'aller vers et les accueils sociaux pour lutter contre le non-recours, et du Logement d'abord pour prévenir les expulsions en mettant

notamment en place un plan « 100 % accès aux droits » pour garantir le dernier kilomètre de la solidarité à la source, en poursuivant la mise en œuvre de l'expérimentation dénommée « Territoires zéro non recours » en créant 180 nouveaux centres sociaux proches des usagers, en prévenant les expulsions locatives pour éviter la bascule dans la grande pauvreté, en accompagnant deux fois plus de femmes en 2027 par rapport à 2022, soit 1,7 millions de femmes et jeunes femmes touchées par la précarité menstruelle. Après une expérimentation nationale réussie dotée d'un million d'euros en 2020, le budget a été porté à cinq millions d'euros depuis 2021 et il sera doublé d'ici 2027 ou encore en soignant les personnes malades à la rue via le développement de 430 équipes mobiles et de 2 400 places « hors les murs » d'ici 2027 qui couvriront les zones blanches et les besoins des personnes (soins infirmiers et psy, maladies chroniques...). - Construire une transition écologique solidaire : lutter contre les dépenses contraintes en matière de logement, de mobilité, d'eau et d'énergie en facilitant l'accès aux aides et permettre l'accès à une alimentation de qualité. Cet axe s'inscrit en cohérence avec la mise en place du fonds vert, le développement de MaPrimeRénov. Cet axe va permettre de renforcer tout au long du quinquennat le programme Mieux manger pour tous pour assurer aux bénéficiaires de l'aide alimentaire l'accès à une alimentation saine et durable en améliorant la qualité écologique et nutritionnelle des aliments distribués, et poursuivre la transformation écologique de la lutte contre la précarité alimentaire en développant les projets territoriaux entre les producteurs, les associations et les collectivités. Il va aussi prolonger le dispositif "Cantine à 1 €" et renforcer le soutien aux communes pour l'amélioration de la qualité des repas, via l'accompagnement dans la durée des petites communes rurales dans la généralisation de la tarification sociale des cantines, et le renfort de 3 € à 4 € du soutien de l'Etat pour chaque repas tarifé à moins d'1 € pour les communes qui s'engagent en faveur de la qualité des repas en accord avec la loi issue des Etats généraux de l'alimentation. Il est également prévu dans le cadre des contrats avec les départements et les métropoles, la généralisation de la tarification sociale des cantines dans les collèges, en particulier pour les établissements en réseaux d'éducation prioritaire et d'éducation prioritaire renforcé. Le renforcement et la prolongation des aides à l'achat de vélos pour les publics les plus précaires ou l'amélioration du recours au chèque énergie en ciblant les publics hors du logement ordinaire (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, centre d'hébergement et de réinsertion sociale, gens du voyage, etc.) et permettre son usage pour payer les charges locatives de chauffage dans le parc social sont ciblés. Dans le cadre de la contractualisation avec les collectivités territoriales, sera poursuivie la montée en charge des politiques de mobilité solidaire, en développant les plateformes de mobilité pour accompagner les publics modestes en insertion et en finançant des solutions de mobilité solidaire, en particulier dans les territoires proches d'une zone à faibles émissions. Le Pacte des Solidarités incarne ainsi une approche interministérielle de la lutte contre la pauvreté en s'inscrivant sur la durée, via l'engagement pluriannuel du Gouvernement sur la période 2024-2027. Il engage une augmentation de 50 % des crédits dédiés à la lutte contre la pauvreté d'ici 2027 par rapport à la stratégie pauvreté en 2023. Il mobilise des crédits de la Sécurité Sociale et des crédits de l'Etat sur plusieurs programmes budgétaires, avec une montée en charge annuelle d'ici 2027. En outre, la contractualisation avec les conseils départementaux et les métropoles sera renforcée, et un plan d'action spécifique en faveur de l'Outre-mer de 50 M€ par an d'ici 2027 permettra de renforcer le soutien à la parentalité, l'accès aux droits et au logement, la lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire, l'accès à l'alimentation et la lutte contre les inégalités de santé. Afin d'assurer le pilotage politique du Pacte des Solidarités, la ministre des solidarités et des familles a annoncé la mise en œuvre, à partir de janvier 2024, d'une Conférence permanente des solidarités permettant de mettre en place un suivi précis de son déploiement. Les directions d'administration centrale se réuniront régulièrement afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle des mesures et établir les modalités de suivi. Concernant la contractualisation avec les collectivités territoriales, les modalités d'évaluation des pactes locaux des solidarités sont amenées à évoluer par rapport à la précédente génération de conventions. Chaque action définie localement fera l'objet d'indicateurs de réalisation et de performance définis entre les services déconcentrés de l'Etat et la collectivité co-contractante qui se fixera pour chaque année une cible à atteindre. De manière complémentaire, quelques indicateurs nationaux obligatoires sont prévus pour chaque référentiel et grands ensembles d'actions, volontairement larges afin d'englober une diversité de projets adaptés au terrain. En parallèle de cette remontée d'indicateurs nationaux, l'Etat pourra mobiliser les indicateurs de la statistique publique afin de partager une vision d'ensemble de l'atteinte des objectifs des Pactes locaux des Solidarités.

270

Personnes âgées

Pérennité des résidences autonomie

10440. – 25 juillet 2023. – M. Philippe Fait* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'avenir et la pérennité des résidences autonomies. Intégrée par la loi du 2 janvier 2002 aux établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et renommée par la loi d'adaptation de la

société au vieillissement (dite « loi ASV ») en résidence autonomie, ces structures accompagnent au quotidien près de 120 000 personnes âgées dans leurs vieillissements. Réservées à un public en légère perte d'autonomie, en situation de handicap ou de fragilité, les programmes menés par ces structures favorisent pour les résidents la préservation de leur autonomie et luttent efficacement contre leur isolement. Alors même que l'on est confrontés à un vieillissement de la population, le nombre de ces structures ne cessent de diminuer. En effet, en 24 ans, les places et le nombre de structures disponibles pour accueillir ce public âgé, souvent modeste, ont diminué de 23 % passant respectivement de 2 940 résidences pour 155 700 places en 1996 à 2 286 résidences pour 119 900 places en 2020. À l'heure où les habitats intermédiaires alternatifs sont mis en exergue dans les différents plans gouvernementaux, les résidences autonomies sont souvent oubliées des pouvoirs publics car placées dans l'ombre des Ehpad et des résidences services seniors. Ces dernières sont privilégiées en raison de la souplesse juridique qui les encadrent alors même que les tarifs de ces résidences services seniors sont un frein pour nombre des aînés. D'autant plus que les résidences autonomies souffrent d'un parc immobilier vieillissant, nécessitant un investissement public d'envergure. En ce sens, il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur la pérennité des résidences autonomies pour qu'elles puissent continuer d'accueillir, autant que faire se peut, les personnes âgées dans les conditions dignes pour bien vieillir.

Institutions sociales et médico sociales
Avenir et pérennité des résidences autonomies

10671. – 1^{er} août 2023. – **Mme Véronique Besse*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'avenir et la pérennité des résidences autonomies. Intégrées par la loi du 2 janvier 2002 aux établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et renommées par la loi « ASV » en résidence autonomie, ces structures accompagnent au quotidien près de 120 000 personnes âgées dans leurs vieillissements. Réservées à un public en légère perte d'autonomie, en situation de handicap ou de fragilité, les programmes menés par ces structures favorisent pour les résidents la préservation de leur autonomie et luttent efficacement contre leur isolement. Alors même que l'on est confrontés à un vieillissement de la population, le nombre de ces structures ne cessent de diminuer. En effet, en 24 ans, les places et le nombre de structures disponibles pour accueillir ce public âgé, souvent modeste, ont diminué de 23 %, passant respectivement de 2 940 résidences pour 155 700 places en 1996 à 2 286 résidences pour 119 900 places en 2020. À l'heure où les habitats intermédiaires alternatifs sont mis en exergue dans les différents plans gouvernementaux, les résidences autonomies sont souvent oubliées des pouvoirs publics car placées dans l'ombre des EHPAD et des résidences services seniors. Ces dernières sont privilégiées en raison de la souplesse juridique qui les encadre alors même que les tarifs de ces résidences services seniors sont un frein pour nombre d'aînés. D'autant plus que les résidences autonomies souffrent d'un parc immobilier vieillissant, nécessitant un investissement public d'envergure. En ce sens, elle lui demande de bien vouloir préciser sa position sur la pérennité des résidences autonomies pour qu'elles puissent continuer d'accueillir, autant que faire se peut, les personnes âgées dans les conditions dignes pour bien vieillir.

271

Institutions sociales et médico sociales
Avenir et pérennité des résidences autonomies

10825. – 8 août 2023. – **Mme Annie Vidal*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'avenir et la pérennité des résidences autonomies. Intégrée par la loi du 2 janvier 2002 aux établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et renommée par la loi « ASV » en résidence autonomie, ces structures accompagnent au quotidien près de 120 000 personnes âgées dans leur vieillissement. Réservées à un public en légère perte d'autonomie, en situation de handicap ou de fragilité, les programmes menés par ces structures favorisent pour les résidents la préservation de leur autonomie et luttent efficacement contre leur isolement. Alors même que la France est confrontée à un vieillissement de la population, le nombre de ces structures ne cessent de diminuer. En effet, en 24 ans, les places et le nombre de structures disponibles pour accueillir ce public âgé, souvent modeste, ont diminué de 23 % passant respectivement de 2 940 résidences pour 155 700 places en 1996 à 2 286 résidences pour 119 900 places en 2020. À l'heure où les habitats intermédiaires alternatifs sont mis en exergue dans les différents plans gouvernementaux, les résidences autonomies sont souvent oubliées des pouvoirs publics car placées dans l'ombre des EHPAD et des résidences services seniors. Ces dernières sont privilégiées en raison de la souplesse juridique qui les encadre alors même que les tarifs de ces résidences services seniors sont un frein pour nombre d'aînés. D'autant plus que les résidences autonomies souffrent d'un parc immobilier

vieillissant, nécessitant un investissement public d'envergure. En ce sens, elle lui demande de bien vouloir préciser sa position sur la pérennité des résidences autonomie pour qu'elles puissent continuer d'accueillir, autant que faire se peut, les personnes âgées dans les conditions dignes pour bien vieillir.

Institutions sociales et médico sociales

Résidences autonomie

10827. – 8 août 2023. – **Mme Lysiane Métayer*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'avenir et la pérennité des résidences autonomie. Intégrée par la loi du 2 janvier 2002 aux établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et renommée par la loi « ASV » en résidence autonomie, ces structures accompagnent au quotidien près de 120 000 personnes âgées dans leurs vieillissements. Réservées à un public en légère perte d'autonomie, en situation de handicap ou de fragilité, les programmes menés par ces structures favorisent pour les résidents la préservation de leur autonomie et luttent efficacement contre leur isolement. Alors même que la France est confrontée à un vieillissement de la population, le nombre de ces structures ne cesse de diminuer. En effet, en 24 ans, les places et le nombre de structures disponibles pour accueillir ce public âgé, souvent modeste, ont diminué de 23 %, passant respectivement de 2 940 résidences pour 155 700 places en 1996 à 2 286 résidences pour 119 900 places en 2020. À l'heure où les habitats intermédiaires alternatifs sont mis en exergue dans les différents plans gouvernementaux, les résidences autonomie ne doivent pas être oubliées ni placées dans l'ombre des EHPAD et des résidences seniors. En ce sens, elle lui demande de bien vouloir préciser sa position sur la pérennité des résidences autonomie pour qu'elles puissent continuer d'accueillir, autant que faire se peut, les personnes âgées dans les conditions répondant au bien vieillir.

Personnes âgées

L'avenir et la pérennité des résidences autonomes

11001. – 29 août 2023. – **M. Stéphane Viry*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'avenir et la pérennité des résidences autonomie. Intégrées par la loi du 2 janvier 2002 aux établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et renommées par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement dite « loi ASV » en résidence autonomie, ces structures accompagnent au quotidien près de 120 000 personnes âgées dans leurs vieillissements. Réservées à un public en légère perte d'autonomie, en situation de handicap ou de fragilité, les programmes menés par ces structures favorisent pour les résidents la préservation de leur autonomie et luttent efficacement contre leur isolement. Alors même que le pays est confronté à un vieillissement de la population, le nombre de ces structures ne cessent de diminuer. En effet, en 24 ans, les places et le nombre de structures disponibles pour accueillir ce public âgé, souvent modeste, ont diminué de 23 % passant respectivement de 2 940 résidences pour 155 700 places en 1996 à 2 286 résidences pour 119 900 places en 2020. À l'heure où les habitats intermédiaires alternatifs sont mis en exergue dans les différents plans gouvernementaux, les résidences autonomie sont souvent oubliées des pouvoirs publics car placées dans l'ombre des Ehpad et des résidences services seniors. Ces dernières sont privilégiées en raison de la souplesse juridique qui les encadrent alors même que les tarifs de ces résidences services seniors sont un frein pour nombre des aînés. D'autant plus que les résidences autonomie souffrent d'un parc immobilier vieillissant, nécessitant un investissement public d'envergure. En ce sens, il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur la pérennité des résidences autonomie pour qu'elles puissent continuer d'accueillir, autant que faire se peut, les personnes âgées dans les conditions dignes pour bien vieillir.

Personnes âgées

Avenir et pérennité des résidences autonomie

12076. – 10 octobre 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'avenir et la pérennité des résidences autonomie. Intégrées par la loi du 2 janvier 2002 aux établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et renommées par la loi dite « ASV » en résidences autonomie, ces structures accompagnent au quotidien près de 120 000 personnes âgées dans leur vieillissement. Réservées à un public en légère perte d'autonomie, en situation de handicap ou de fragilité, les programmes menés par ces structures favorisent la préservation de l'autonomie des résidents et luttent efficacement contre leur isolement. Alors même que l'on est confronté à un vieillissement de la population, le nombre de ces structures ne cessent de diminuer. En effet, en 24 ans, les places et le nombre de structures disponibles pour accueillir ce public âgé et souvent modeste ont diminué de 23 % passant respectivement de 2 940 résidences pour 155 700 places en 1996 à

2 286 résidences pour 119 900 places en 2020. À l'heure où les habitats intermédiaires alternatifs sont mis en exergue dans les différents plans gouvernementaux, les résidences autonomie sont souvent oubliées des pouvoirs publics car placées dans l'ombre des Ehpad et des résidences services seniors. Ces dernières sont privilégiées en raison de la souplesse juridique qui les encadrent alors même que les tarifs de ces résidences services seniors sont un frein pour nombre des aînés. D'autant plus que les résidences autonomie souffrent d'un parc immobilier vieillissant, nécessitant un investissement public d'envergure. En ce sens, elle lui demande de bien vouloir préciser sa position sur la pérennité des résidences autonomies pour qu'elles puissent continuer d'accueillir, autant que faire se peut, les personnes âgées dans les conditions dignes pour bien vieillir.

Réponse. – En 2030, plus de 21 millions de personnes âgées de plus de 60 ans vivront en France. Le souhait des personnes de vivre à domicile dans des conditions sécurisées favorise leur accueil dans l'habitat intermédiaire, dont les résidences autonomie sont un maillon important. Celles-ci, destinées à des personnes de plus de 60 ans, autonomes ou en légère perte d'autonomie, leur permettent d'avoir un logement indépendant dans une résidence où ils peuvent partager des moments collectifs avec les autres résidents et bénéficier d'activités récréatives contribuant au maintien du lien social et à la préservation de l'autonomie, le tout dans un cadre sécurisé et rassurant. Elles ont une vocation sociale, à ce titre elles pratiquent des redevances modérées. En outre, elles se caractérisent par leurs actions de prévention de la perte d'autonomie. Pourtant, malgré ces atouts, les résidences autonomie connaissent des difficultés : un bâti vieillissant, des difficultés financières et un manque d'attractivité. C'est pourquoi, le Gouvernement a décidé de réunir les acteurs du secteur afin de réfléchir ensemble à une amélioration du fonctionnement et du financement de ces établissements. Des mesures ont déjà été prises. Ainsi, concernant la rénovation du bâti, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) prévoit une augmentation de 25 M€ de l'enveloppe budgétaire pour 2022-2024, soit une autorisation d'engagement de 45 M €. Par ailleurs, afin de faciliter le développement des places de résidence autonomie, l'article 139 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) suspend jusqu'au 1^{er} janvier 2025 l'obligation d'appel à projet pour créer des résidences autonomie et permet leur développement, jusqu'alors juridiquement impossible, en Outre-mer. D'autre part, la CNSA a lancé, en 2022 et 2023, une initiative pour le développement des résidences autonomie (IDRA) à destination des départements déficitaires et en Outre-mer. IDRA dispose d'une enveloppe de 15 M€ déléguée à la Caisse nationale de l'assurance vieillesse (CNAV) par la CNSA et prévoit une aide de 5 000 € par logement pour la création ou l'extension d'une résidence autonomie (6 000 € en Outre-mer et en Corse). Cette initiative permettra de créer 6 000 places supplémentaires. En parallèle, cette augmentation du nombre de places entraîne une augmentation de l'enveloppe du forfait autonomie de 4 M€ d'ici 2026.

Enfants

Droit des enfants à faire du bruit dans les établissements d'accueil pour enfants

11361. – 19 septembre 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur le sujet du droit des enfants à faire du bruit dans les établissements d'accueil pour enfants. Les établissements d'accueil pour enfants, notamment les crèches, se heurtent de plus en plus à des litiges de voisinage en raison des nuisances sonores générées par les enfants. Ces conflits ont des conséquences directes, comme le refus d'accès aux espaces communs adjacents aux locaux de la crèche, l'opposition à des aménagements réglementaires essentiels pour la sécurité des enfants et des restrictions imposées par des copropriétés sur l'utilisation des espaces, limitant par exemple le temps d'accès extérieur des enfants. À titre d'exemple, cet été, à Bruges, en Gironde, des jeux pour enfants ont dû être déplacés suite aux plaintes de riverains, ce qui souligne la nécessité d'une intervention législative. Au niveau européen, cette problématique a déjà été abordée. En Allemagne, des crèches ont été confrontées à des procédures judiciaires dès 2010 à ce sujet. Bien que certaines aient été défavorisées, d'autres ont obtenu gain de cause. Aujourd'hui, l'article 22 (1a) du *Bundes-Immissionsschutzgesetz* (BImSchG) stipule que « les bruits émis par les enfants dans les garderies, aires de jeux et installations similaires ne sont généralement pas considérés comme nuisibles pour l'environnement ». Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures visant à la reconnaissance d'un « droit des enfants à faire du bruit », ce qui permettrait de protéger les libertés individuelles des plus jeunes tout en garantissant leur développement harmonieux en leur laissant le simple droit de jouer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La qualité de l'offre de modes d'accueil constitue une préoccupation forte du Président de la République qui a fait de la refondation du secteur de la petite enfance une priorité. Un Conseil national de la Refondation (CNR) « Petite Enfance » a été lancé en novembre 2022 afin d'associer l'ensemble des acteurs, dont les professionnels de la petite enfance, à la construction et à la mise en œuvre de ce nouveau service public de la

petite enfance. Cette politique publique de la petite enfance s'attache à porter les facteurs favorables au développement de l'enfant. C'est en ce sens que l'ordonnance 2021 relative aux services aux familles a donné à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant force de loi. Ce texte-cadre vise à offrir aux enfants bénéficiant d'un mode d'accueil, qu'il soit individuel ou collectif, d'un environnement sain et propice à son éveil. Les sorties en extérieur et dans la nature y sont largement préconisées. En ce sens, l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage, a rendu obligatoire, hors zone densément peuplée, l'accès par les enfants à des activités en plein air. Pour les établissements qui n'auraient pas d'extérieur privatif, le code de la santé publique prévoit qu'ils se dotent obligatoirement d'un protocole de sortie afin de permettre aux enfants accueillis de bénéficier d'un espace extérieur. Le référentiel national qui s'impose à tout nouvel établissement créé depuis le 1^{er} septembre 2022 a pour objet de favoriser la création d'établissements adaptés aux besoins des enfants. Les règles applicables aux impacts sonores liés à l'activité normale des EAJE en extérieur relèvent donc du droit commun existant (notamment prévu dans le code de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation). Il revient ainsi aux services départementaux de protection maternelle et infantile et aux municipalités compétentes d'apprécier l'opportunité de poser d'éventuelles restrictions en raison d'un besoin local particulier, conformément à l'article R. 2324-18 du code de la santé publique. Quant aux bruits extérieurs émis depuis les établissements existants, s'il est de jurisprudence constante que nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage, rien ne permet de conclure que les nuisances occasionnées par ces espaces extérieurs, n'offrant par nature pas la possibilité d'un isolement acoustique, constituent un dommage excédant les obligations ordinaires du voisinage. A ce jour, ces litiges n'ont d'ailleurs donné lieu à aucune condamnation judiciaire. Finalement, il n'apparaît pas nécessaire de légiférer dans le sens d'un « droit aux enfants à faire du bruit », compte tenu du fait que la plupart des situations décrites relèvent d'actes isolés qui trouvent le plus souvent résolution par la discussion et au besoin d'une médiation assurée par la municipalité.

Institutions sociales et médico sociales

Extension de la prime Ségur

11413. – 19 septembre 2023. – **Mme Stéphanie Kochert** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions d'attribution de la prime Ségur aux acteurs sociaux et médico-sociaux. Pilier des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020, la prime Ségur permet une meilleure reconnaissance du travail fourni par les acteurs de la santé par une revalorisation de leurs salaires à hauteur de 183 euros net par mois. Dédié à l'origine aux seuls personnels exerçant en Ehpad privé ou public, le champ d'attribution a évolué à la suite des accords « Laforcade » et le l'accord collectif du 2 mai 2022. Les personnels soignants du secteur social et médico-social du champ non lucratif et des ESSMS ont ainsi étendu la liste des professionnels concernés par la prime Ségur. Cependant, certains personnels demeurent exclus de cette revalorisation salariale. Cela est le cas du personnel administratif et d'encadrement exerçant dans le secteur associatif. Alors qu'ils représentent un atout essentiel dans le fonctionnement de l'intervention sociale des associations, l'élargissement de la prime Ségur à ces professionnels leur permettrait de recevoir une juste reconnaissance de leur investissement en faveur de la santé des Français et les placerait sur un pied d'égalité avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures envisagées afin d'étendre la prime Ségur à ces personnels pour l'instant exclus du dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité tant dans le secteur public que dans le secteur privé. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. Que ce soit dans le secteur public ou privé non lucratif, les mêmes métiers et les mêmes critères d'éligibilité ont été retenus pour le bénéfice de la prime Ségur pour la filière socio-éducative. Pour la branche de l'action sanitaire et sociale, cette mesure a été transposée par les partenaires sociaux par l'accord du 2 mai 2022 qui a fait l'objet d'un agrément et d'une extension à l'ensemble de la branche. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part

des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a permis l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises à l'été 2022 dans la fonction publique (augmentation de la valeur du point d'indice) à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des départements. Les Fédérations employeurs ont transposé cette mesure en décembre 2022, application qui a été rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre de cette convention collective unique étendue. Le Gouvernement rappelle par ailleurs qu'une enveloppe financière est disponible dès 2023 pour une mesure bas salaires en préfiguration de la convention collective unique étendue. L'opposition de certains partenaires sociaux à l'accord de méthode relatif à la négociation de la convention collective unique étendue n'a pas permis à ce stade de mettre en œuvre cette mesure bas salaires. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables. Enfin, conformément à l'article 83 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, le ministère remettra très prochainement un rapport au Parlement relatif à la mise en œuvre du « Ségur de la santé » et des accords dits « Laforcade ». Ce rapport identifiera notamment les professions du soin, du médico-social et du social qui n'ont pas bénéficié des mesures de revalorisation et il présentera des pistes pour améliorer la rémunération des personnels exclus et pour assurer plus largement l'attractivité de tous les métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social.

Institutions sociales et médico sociales

Remise du rapport sur les « oubliés du Ségur » par le Gouvernement

11414. – 19 septembre 2023. – M. Jean-Charles Laronneur* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'engagement du Gouvernement à remettre un rapport au Parlement sur les revalorisations prises en faveur des personnels du soin, du médico-social et du social dans le cadre du « Ségur de la santé » et des accords dits « Laforcade ». Selon l'article 83 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois suivant la promulgation de ladite loi, un rapport portant sur l'application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. Ce rapport s'attache à identifier les professions du soin, du médico-social et du social qui n'ont pas bénéficié des mesures de revalorisation prises dans le cadre du « Ségur de la santé » et des accords dits « Laforcade ». Il présente des pistes pour améliorer la rémunération des personnels exclus et pour assurer plus largement l'attractivité de tous les métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social. Presque neuf mois après la promulgation de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, ce rapport sur ces « oubliés du Ségur » n'a pas encore été remis au Parlement. Or cette différence de traitement entre les personnels de santé, du médico-social et du social créent des tensions dans les équipes, du découragement, de la démotivation et diminue l'attractivité de secteurs déjà en forte tension. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement prévoit de remettre ce rapport au Parlement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Institutions sociales et médico sociales**Rapport sur les oubliés du « Ségur » et de « Laforcade »*

11583. – 26 septembre 2023. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur l'article 83 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, qui demandait au Gouvernement de remettre un rapport au Parlement, dans un délai de six mois suivant la promulgation de ladite loi, sur l'application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. Ce rapport devait identifier les professions du soin, du médico-social et du social qui sont toujours injustement exclues des mesures de revalorisation prises dans le cadre du « Ségur de la santé » et des accords dits « Laforcade ». Ce rapport devait également présenter des pistes pour améliorer la rémunération des personnels exclus et pour assurer plus largement l'attractivité de tous les métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social. Pourtant, neuf mois après la promulgation de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, ce rapport n'a toujours pas été remis au Parlement. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement prévoit de respecter la demande légitime du législateur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions de santé**Rapport sur les oubliés des accords « Ségur » et « Laforcade »*

13721. – 12 décembre 2023. – Mme Sylvie Bonnet* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur l'article 83 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, qui demandait au Gouvernement de remettre un rapport au Parlement, dans un délai de six mois suivant la promulgation de ladite loi, sur l'application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. Ce rapport devait identifier les professions du soin, du médico-social et du social qui ont été exclues des mesures de revalorisation prises dans le cadre du « Ségur de la santé » et des accords dits « Laforcade ». Ce rapport devait également présenter des pistes pour améliorer la rémunération des personnels exclus et pour assurer plus largement l'attractivité de tous les métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social. Pourtant, presque un an après la promulgation de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, ce rapport n'a toujours pas été remis au Parlement. Elle souhaite donc savoir quand le Gouvernement prévoit de remettre ce rapport au Parlement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). Conformément à l'article 83 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, le ministère des solidarités et des familles doit remettre un rapport au Parlement relatif à la mise en œuvre du « Ségur de la santé » et des accords dits « Laforcade ». Ce rapport identifiera, notamment, les professions du soin, du médico-social et du social qui n'ont pas bénéficié des mesures de revalorisation et il présentera des pistes pour améliorer la rémunération des personnels exclus et pour assurer plus largement l'attractivité de tous les métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social. Ce rapport a nécessité un délai supplémentaire au regard de l'ensemble des données du secteur qui devaient être exploitées. Le ministère des solidarités et des familles est attaché à la bonne application des mesures de la Loi de financement de la sécurité sociale qui ont été votées par les parlementaires et le rapport sera remis avant la fin de l'année 2023.

*Institutions sociales et médico sociales**Difficultés de recrutement dans les secteurs sanitaire, social et médico-social*

11582. – 26 septembre 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés de recrutement dans les secteurs sanitaire, social et médico-social. Les établissements de ces secteurs rencontrent effectivement de telles difficultés de nature à compromettre la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes vulnérables. Il s'agit d'une tendance de long terme mais qui se trouve particulièrement exacerbée en 2023. Les conséquences de ce déficit de recrutement sont graves : baisse d'activité des établissements, perte de chance pour les patients, fermetures de services et d'établissements, retours en famille contraints de résidents, impossibilité de personnaliser et d'adapter l'accompagnement proposé, refus de prises en charge à domicile, épuisement professionnel des intervenants, augmentation de la sinistralité

pour les professionnels, etc. Alors que la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France ne semble manifestement pas à la hauteur des attentes des professionnels du secteur et des patients, il devient de plus en plus urgent de mettre en œuvre une revalorisation des métiers de l'accompagnement afin notamment de résoudre ces problèmes de recrutement. De nombreuses solutions pourraient aisément être proposées : pérennisation et extension des revalorisations salariales décidées à l'occasion du Ségur de la santé, actions de communication et de sensibilisation pour valoriser ces métiers, amélioration de la formation dans ces secteurs, financement de l'amélioration des conditions de travail des professionnels, etc. Aussi, elle lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre dans les plus brefs délais pour mettre fin à la crise de recrutement observée dans les secteurs précités afin de maintenir une offre de service de qualité en établissement ou à domicile en faveur des personnes vulnérables et de leurs aidants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de ces personnels. Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation... Cette stratégie fait l'objet d'un portage de haut niveau à travers un programme prioritaire du Gouvernement. Concernant la rémunération, l'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. La revalorisation du point d'indice à hauteur de 3,5 %, intervenue au 1^{er} juillet 2022, a pu être élargie à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des départements. Les Fédérations employeurs ont transposé cette mesure en décembre 2022, application qui a été rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Le Gouvernement est également conscient des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social et a ainsi engagé un effort important sur les formations d'aides-soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux, avec une perspective de plus de 13 600 places autorisées supplémentaires ouvertes à l'horizon 2025 par un financement Etat par rapport à l'année 2020. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences dans les métiers du grand âge. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures favorisant le recrutement de professionnels a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Plus spécifiquement, concernant la qualité de vie au travail qui est au cœur de l'attractivité de ces métiers, le Gouvernement a mis en œuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la qualité de vie au travail, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux Agences régionales de santé et en soutenant des actions innovantes au sein des établissements médico-sociaux financés par l'Assurance maladie. Afin que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en œuvre par la branche accident du travail et maladie professionnelle de l'Assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Cette stratégie d'amélioration des conditions de travail a également été étendue aux établissements du secteur social, notamment ceux de la protection de l'enfance, grâce à un partenariat conclu en 2022 avec l'Agence nationale d'amélioration des conditions du travail, qui permettra dès 2023 à ces établissements de bénéficier d'actions d'accompagnement spécifiques financées par l'Etat.

*Fonction publique territoriale**Octroi aux agents administratifs du complément de traitement indiciaire (CTI)*

11791. – 3 octobre 2023. – M. Christian Girard interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'octroi du complément de traitement indiciaire (CTI) dans le cadre du « Ségur de la santé » aux agents de la filière médico-sociale en France. En mars 2023, certains agents de la filière médico-sociale ont reçu le CTI avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022, conformément à un décret, ce qui a créé des disparités de traitement parmi les agents de la fonction publique territoriale. En effet, le CTI a été versé dans le cadre du « Ségur de la santé » pour reconnaître et récompenser le personnel médico-social pour son engagement pendant la crise sanitaire, mais certains agents, en particulier les administratifs, estiment ne pas avoir reçu la reconnaissance qu'ils méritent, malgré leur engagement pendant la crise. L'injustice perçue dans la répartition du CTI a créé un sentiment d'incompréhension, de discrimination, de frustration et de division parmi le personnel médico-social, ce qui affecte la qualité de vie au travail. Alors que ces agents administratifs se sont totalement dévoués et engagés pendant la crise sanitaire, alors qu'ils ont été exposés aux mêmes risques de la covid-19 que d'autres agents, alors qu'ils sont essentiels au fonctionnement des centres médico-sociaux et à la lutte contre l'exclusion économique, sociale et médicale, il est urgent d'étendre l'éligibilité du CTI à leur profit. Aussi, il lui demande s'il envisage de réparer l'injustice dont ces personnels administratifs sont victimes, en leur faisant bénéficier de la revalorisation prévue par le « Ségur de la santé ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public du fait de la dernière revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2023), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative, exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Ainsi, trois critères d'éligibilité cumulatifs ont été retenus pour les revalorisations Ségur issues de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médicosocial : le lieu d'exercice (principalement exercice des fonctions au sein de certains services des départements, d'un établissement ou service social ou médico-social au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ou d'une structure d'habitat inclusif au sens de l'article L. 281-1 du CASF), l'exercice d'un des métiers retenus (dans le secteur privé non lucratif, cette liste est reprise par l'accord AXESS du 2 mai 2022 ; dans le secteur public, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2022 et le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 fixent une liste de corps et cadres d'emploi éligibles) et l'exercice à titre principal de fonctions socioéducatives. Le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire (CTI) à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qui était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de garantir l'égalité de traitement de tous les professionnels du secteur et améliorer durablement son attractivité. La revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des centres communaux d'action sociale, a constitué une première réponse afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces professionnels engagés dans l'accompagnement des personnes accueillies. Ces mesures générales sont complétées de mesures ciblées sur les bas salaires (distribution de points supplémentaires, prime pouvoir d'achat). Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la conférence

salariale de juin 2022, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Institutions sociales et médico sociales

Agents exclus du CTI dans la filière des résidences autonomie

11807. – 3 octobre 2023. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et des familles sur le complément de traitement indiciaire (CTI), revalorisation salariale censée s'adresser à tous les professionnels des établissements médicaux et médico-sociaux exerçant dans la fonction publique d'État, hospitalière ou territoriale. Or il se trouve que des inégalités flagrantes existent. En effet, les personnels des résidences autonomie, considérés pourtant comme établissements médico-sociaux, sont exclus du complément de traitement indiciaire. Pourtant, à l'exemple de leurs collègues des Ehpad ou de ceux de l'aide à domicile, ces personnels des résidences autonomie sont animés de la même volonté d'apporter l'accompagnement le plus digne aux aînés. Ce manque de reconnaissance salariale est vécu difficilement par ces personnels. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la mobilisation financière que l'État et les conseils départementaux vont apporter afin d'étendre le bénéfice du CTI également aux personnels des résidences autonomie qui y ont légitimement droit.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées dans le secteur social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de tous les personnels, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Dans la continuité des mesures de revalorisation déjà portées par le Gouvernement, d'abord avec les accords du Ségur de la Santé de juillet 2020, puis avec l'extension des revalorisations aux personnels soignants des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), le Gouvernement s'est engagé à prendre des mesures fortes en faveur des professionnels de la filière socio-éducative. A ce titre s'est tenue le 18 février 2022 une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour fixer le cap et la méthode de la revalorisation salariale. S'agissant du secteur public, c'est l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié, et son décret d'application n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié, qui ouvrent le bénéfice du complément de traitement indiciaire aux personnels concernés. Dans le secteur privé, la mesure a été transposée par textes conventionnels. Aussi, l'ensemble des personnels paramédicaux, aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans les résidences autonomie bénéficient de la mesure de revalorisation salariale depuis le mois de novembre 2021. Ils sont visés au 6° de l'article 2 du décret du 19 septembre 2020 susvisé. Les personnels de la filière socio-éducative exerçant dans les ESSMS, donc y compris dans les résidences autonomie, bénéficient également du complément de traitement indiciaire depuis le 1^{er} avril 2022.

279

Professions et activités sociales

Attractivité des métiers de l'aide et du soin à domicile

11884. – 3 octobre 2023. – M^{me} Murielle Lepvraud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'attractivité des métiers de l'aide et du soin à domicile. Les services d'aide et d'accompagnement à domicile souffrent du manque de personnel qualifié et cela s'est fortement ressenti ces derniers mois, encore plus durant la période estivale. Des services se sont retrouvés dans l'impossibilité de recruter du personnel de remplacement et de nombreuses interventions à domicile ont été annulées. Les conséquences sont graves pour les personnes âgées concernées. Pour la plupart, les auxiliaires de vie à domicile les accompagnent pour les gestes de la vie quotidienne : hygiène, courses, cuisine, ménage... Sans cette aide quotidienne, les personnes s'exposent à des risques de chute et le sentiment d'isolement s'accroît. Ce sont les aidants familiaux, quand ils sont présents, qui prennent le relai et s'épuisent à leur tour. Après la promesse d'une loi « Grand Âge » reportée à de multiples reprises puis finalement abandonnée, le projet de loi « Bien vieillir » semble avoir la même destinée. Le secteur de l'aide à domicile n'en peut plus d'attendre ! Alors qu'une majorité de Français exprime le désir de vieillir à domicile, que les politiques publiques parlent de « virage domiciliaire », quels moyens sont mis en œuvre pour accompagner les structures à relever ce défi ? Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre attractif le métier d'auxiliaire de vie à domicile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées dans le secteur de l'aide à domicile, le Gouvernement a pris des engagements forts pour améliorer la situation financière des services à domicile et pour développer l'attractivité des métiers de l'accompagnement et de l'aide à domicile. Le Gouvernement a répondu à la situation de fragilité financière structurelle des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mettant en place dès le

1^{er} janvier 2022 un tarif national plancher de 22 euros par heure (réévalué à 23 euros depuis le 1^{er} janvier 2023) pour l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH), c'est-à-dire un niveau de financement public minimum pour tous les services d'aide à domicile, applicable par tous les départements. A compter de 2024, ce tarif sera indexé sur la majoration pour tierce personne, elle-même indexée sur le coût de la vie, comme prévu par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023. La LFSS pour 2022 a également prévu le versement, depuis le 1^{er} septembre 2022, d'une dotation complémentaire de 3 euros en moyenne par les départements aux SAAD mettant en place des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager dans le cadre d'une contractualisation pluriannuelle. Ces mesures font l'objet d'une compensation intégrale aux conseils départementaux par la branche autonomie (soit un montant estimé à 369 M€ pour 2022 et 2023). Cet effort notable de la collectivité nationale devrait atteindre près d'un milliard d'euros d'ici 2027. Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Tout d'abord, concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Concernant les SAAD relevant de la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile des centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale (CCAS - CIAS) exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'APA ou de la PCH. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médicosociaux. En miroir, l'État a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Ensuite, pour faire face aux besoins croissants de recrutement de ce secteur, des solutions de court et moyen terme sont mobilisées pour mieux recruter. L'Engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les Opérateurs de compétence, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour les plateformes des métiers de l'autonomie permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Par ailleurs, sur le volet formation, un effort important est mené sur les formations d'aide soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux, avec une perspective de plus de 13 600 places autorisées supplémentaires ouvertes à l'horizon 2025 par un financement Etat. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). Enfin, la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, en cours d'examen, propose plusieurs articles destinés à soutenir spécifiquement les professionnels du domicile.

Institutions sociales et médico sociales

Financement des centres sociaux

13276. – 28 novembre 2023. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation des centres sociaux, qui n'auront plus les moyens dès l'année 2024 d'assumer leurs missions en raison des augmentations de charges qu'ils subissent. Les centres sociaux vont être en effet confrontés à compter du 1^{er} janvier 2024 à une sensible progression de leur masse salariale du fait de la révision de la convention collective nationale. Cette révision était souhaitable et a été approuvée tant par les syndicats que par le réseau des centres sociaux car, en revalorisant les salaires, elle va permettre d'améliorer l'attractivité des métiers dans un secteur qui peine à recruter. Cette hausse intervient toutefois dans un contexte d'inflation qui pèse sur les charges des centres sociaux, si bien que nombre d'entre eux ne savent pas comment ils vont équilibrer leur budget en 2024 et s'interrogent sur leur avenir. Faute de moyens supplémentaires, ils seront amenés à recentrer leurs activités, à renoncer à des actions ou services qu'ils rendent aux habitants, à choisir les publics qu'ils accompagnent, voire à

réduire leur masse salariale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour permettre aux centres sociaux de faire face à ces augmentations de charges et à poursuivre leurs missions, essentielles à l'animation de la vie sociale dans les territoires où ils sont implantés.

Institutions sociales et médico sociales
Centre sociaux convention aide finance

13878. – 19 décembre 2023. – M. Paul Molac* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur la situation financière préoccupante des centres sociaux. Ces derniers, implantés partout en France, sont des structures de proximité qui contribuent fortement à rompre l'isolement des jeunes, des familles et des personnes âgées et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales. Mais aujourd'hui, ils sont confrontés à d'importants déséquilibres financiers : augmentation importante de leurs charges de personnel suite à l'accord de branche relatif aux nouveaux systèmes de rémunération et de classification, effets de l'inflation sur certains postes de dépenses (énergie, transports ...). Certes, la signature, le 10 juillet 2023, de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027 prouve la volonté gouvernementale de pérenniser le fonctionnement de ces acteurs incontournables du développement de nos territoires. Néanmoins, les centres sociaux sont loin d'être rassurés : la montée en puissance de leurs charges de fonctionnement menace leur existence à plus ou moins long terme et ils ont besoin d'une assise financière solide et pérenne pour travailler en toute sérénité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir ces structures de proximité.

Institutions sociales et médico sociales
Situation financière des centres sociaux

13880. – 19 décembre 2023. – M. Dominique Potier* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur la situation financière des centres sociaux. Structures de proximité, les centres sociaux occupent une place singulière dans le paysage de l'éducation populaire. Partout en France, ils créent et nourrissent le lien social, animent le débat démocratique et accompagnent des mobilisations et des projets d'habitants. Ils proposent des activités sociales, éducatives, culturelles, familiales pour répondre aux besoins et envies dans les territoires. M. le député salue la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027, signée le 10 juillet 2023, qui marque la volonté du Gouvernement et de la branche famille de sécuriser et pérenniser le fonctionnement des structures d'animation de la vie sociale existantes. Toutefois, dans le contexte inflationniste que l'on connaît, ces annonces ne suffiront pas à maintenir les équilibres budgétaires de ces structures qui sont confrontées à l'augmentation substantielle de leurs charges de personnel consécutive à l'accord de branche relatif aux nouveaux systèmes de rémunération et de classification et à l'inflation de leurs principaux postes de dépenses - alimentation, énergie, transport - avec un impact négatif sur la trésorerie et leur avenir. Il lui demande quels dispositifs de financement nouveaux et quelles mesures de revalorisation de l'existant le Gouvernement entend mettre en place rapidement afin que les centres sociaux puissent absorber la montée en puissance de leurs charges de fonctionnement, continuer à mener à bien leurs missions et envisager sereinement leur avenir.

Réponse. – Le Gouvernement est fortement mobilisé pour favoriser le déploiement de la politique et des structures d'animation de la vie sociale. Les centres sociaux et les espaces de vie sociale sont des services aux familles et aux habitants de proximité qui contribuent à la cohésion sociale dans les territoires en renforçant le pouvoir d'agir des familles et des habitants et en facilitant l'accès aux droits. Cet objectif a fait l'objet d'un ensemble de mesures au sein de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027, signée le 10 juillet 2023. Ses ambitions et engagements ont été nourris par les bilans annuels des objectifs et actions de la COG précédente, les rapports d'évaluation de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et les besoins exprimés par les représentants des structures, partenaires locaux et nationaux des Caisses d'allocations familiales (CAF). La COG de la branche famille prévoit le soutien financier à la création de 611 nouvelles structures : 150 centres sociaux et 461 espaces d'animation de la vie sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les zones de revitalisation rurales, ainsi que les territoires non couverts. Ces mesures de rééquilibrage territorial ambitionnent un soutien à toutes les familles, particulièrement les plus précaires, ayant un moindre accès à leurs droits et aux services de soutien à la parentalité. L'objectif est de favoriser le maillage des structures d'animation de la vie sociale en ciblant les territoires faiblement couverts, notamment en Outre-mer. La création de 50 centres sociaux supplémentaires a été intégrée aux 72 mesures concrètes pour améliorer le quotidien des ultramarins lors du Comité interministériel des Outre-mer de juillet 2023. Au-delà d'un

soutien affirmé à la stratégie de développement en faveur des centres sociaux, la COG marque un engagement fort du Gouvernement et de la branche famille de sécuriser et pérenniser le fonctionnement des structures d'animation de la vie sociale existantes sur les territoires dans le contexte inflationniste actuel. Il est prévu une revalorisation des prestations de service, animation collective famille et animation locale permettant, notamment, de soutenir les salaires des professionnels de ces structures. Par rapport à la précédente COG, 81 millions d'euros supplémentaires seront dédiés au fonctionnement des centres sociaux et des espaces de vie sociale. Il convient également de noter que l'ensemble des financements attribués par la branche famille seront amenés à croître d'ici 2027, ainsi les nombreux projets conduits par les centres sociaux autour de la jeunesse, de l'accompagnement de la scolarité, du soutien à la parentalité ou encore du développement durable seront bien financés, garantissant le dynamisme du secteur. A ces aides pourront également s'ajouter des soutiens financiers locaux, en lien avec tous les acteurs, service de l'Etat, CAF, communes et conseil départemental, les centres sociaux ont pu être rassurés sur l'augmentation de leurs financements. Enfin, conformément à la décision du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales, des aides pourront être mobilisées au cas par cas par les CAF pour amortir les difficultés de la soixantaine de centres sociaux ou espaces de vie sociale qui ont fait l'objet de dégradations liées aux récentes émeutes.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sports

Appel d'offres pour la diffusion de la Ligue 1 pour la période 2024-2029

11910. – 3 octobre 2023. – M. Jérôme Buisson alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'appel d'offres pour les droits de diffusion de la Ligue 1 pour la période 2024-2029. Canal+ a joué un rôle essentiel dans la diffusion du football français depuis 1984. Cependant, l'annonce récente selon laquelle Canal+ ne participera pas à l'appel d'offres des droits télévisuels de la Ligue 1 pour la période 2024-2029 met en péril le football français. Les raisons avancées par le président du Groupe Canal+, Maxime Saada, sont multiples, mais l'une des préoccupations majeures est l'imposition d'un prix plancher extrêmement élevé par la Ligue de football professionnel (LFP) car la Ligue, espérant obtenir 1 milliard d'euros par an, dont 800 millions pour la France, a imposé un minimum de 530 millions d'euros pour le lot contenant les trois meilleurs matchs et 270 millions pour les six autres. À la suite de l'échec Mediapro, on aurait pu espérer que la LFP ait des attentes plus réalistes concernant la valorisation des droits de diffusion de la Ligue 1. Cette tarification particulièrement élevée interroge quant à la viabilité économique pour les diffuseurs, en particulier dans un contexte où le modèle de diffusion du sport évolue rapidement avec l'émergence de nouveaux acteurs comme Amazon, déjà impliqué *via* Prime Video. Maxime Saada va même jusqu'à accuser la LFP de vouloir délibérément exclure Canal+ du processus d'appel d'offres pour favoriser Amazon. Cette accusation soulève des préoccupations concernant l'équité et la transparence du processus d'attribution des droits télévisuels. De plus, Maxime Saada suggère que la LFP pourrait chercher à contourner la contrainte juridique d'un appel d'offres pour négocier directement et de manière opaque. Face à cette situation complexe, les amateurs de football, les acteurs de l'industrie sportive et le public en général s'inquiètent pour l'avenir du football français et particulièrement pour la pérennité financière de la Ligue 1. C'est pourquoi il lui demande quelles actions le Gouvernement entend entreprendre pour garantir un processus d'appel d'offres transparent, équitable et dans l'intérêt du sport en France.

Réponse. – Le cadre juridique en matière d'organisation du marché des droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives est, s'agissant des compétitions nationales domestiques de football telles que le Championnat de France de Ligue 1, principalement structuré autour de dispositions législatives encadrant les mécanismes de cession de ces droits : l'article L. 333-1, qui fixe la propriété des organisateurs de compétitions sur les droits de diffusion et la possibilité de céder ses droits aux sociétés sportives ; l'article L. 333-2, qui fixe les grands principes de commercialisation, par les ligues, des droits cédés aux sociétés sportives ; l'article L. 333-2-1, qui prévoit la faculté, pour les ligues professionnelles organisatrices de compétitions dont les droits d'exploitation audiovisuelle ont été cédés aux sociétés sportives, de créer une société commerciale chargée de la commercialisation et de la gestion de ces droits ; l'article L. 333-3, qui prévoit les principes de répartition du produit de ces droits. La Fédération française de football (FFF) est la seule fédération à avoir cédé aux clubs professionnels de sa discipline la propriété des droits de diffusion des compétitions qu'ils disputent. Ceux-ci sont commercialisés par la Ligue de football professionnel (LFP), dans le respect d'un cadre réglementaire strict défini par le code du sport, qui prévoit que : l'appel d'offres doit être ouvert à tous les éditeurs de services ; les droits doivent être proposés en lots distincts en tenant compte des caractéristiques des marchés sur lesquels ils sont proposés ; la constitution de lots trop

importants en volume qui ne pourraient être acquis que par les opérateurs les plus puissants doit être empêchée ; l'indépendance des lots doit être réelle et le diffuseur ne doit pas être conduit à acquérir des lots couplés ; le choix du soumissionnaire retenu doit être effectué sur la base de critères objectifs préalablement définis dans le règlement d'appel à candidatures ; les contrats ne peuvent être conclus que pour une durée maximale de cinq ans ; le vendeur doit rejeter les offres globales / couplées ainsi que celles assorties d'un complément de prix. Ainsi, à la différence d'autres pays, les clauses de reconduction privilégiée, permettant au détenteur des droits issus du contrat expirant de prendre connaissance, à l'issue de l'appel à candidatures, de l'offre la mieux-disante et de surenchérir, ne sont pas autorisées. En outre, et pour toutes les procédures de mise sur le marché, les règles classiques du droit de la concurrence européen et français (notamment les dispositions des articles L. 420-1 à L. 420-7 du code de commerce) s'appliquent. C'est donc dans ce cadre normatif que la LFP s'efforce de construire un modèle économique de la commercialisation de ces droits viable, particulièrement de ceux de la Ligue 1, dont le produit bénéficie : à l'ensemble des clubs de football professionnel *via* les règles de répartition entre clubs de Ligue 1 et de reversement vers les clubs de Ligue 2 ; au football amateur *via* le mécanisme de solidarité intégré dans la convention entre la LFP et la FFF ; au sport amateur *via* la taxe Buffet dont la LFP constitue le premier contributeur (37 M€ pour l'année 2022, soit 68 % du rendement brut de la taxe) ; au tissu économique des collectivités locales concernées, de façon directe en soutenant certains secteurs d'activité (gestion des équipements sportifs, tourisme et hôtellerie), plus indirectement en soulageant les finances publiques locales d'une partie du soutien accordé aux clubs. Aux termes de l'appel à candidatures lancé le 12 septembre 2023 pour l'attribution des droits d'exploitation audiovisuelle de la Ligue 1 pour la période 2024-2029, la société LFP Media, filiale créée conformément aux dispositions de l'article L. 333-2-1 précité, a fait savoir, le 17 octobre 2023, qu'« après avoir reçu plusieurs offres qualitatives et dispositifs de garantie financière sur l'ensemble des lots [...], LFP Media indique qu'aucun des cinq lots n'a été attribué ». Les informations dont disposent les services du ministère des sports font état de discussions actives entre la société LFP Media et les principaux éditeurs de services de télévision payante et plateformes de distribution de contenus audiovisuels sur les conditions financières et éditoriales de mise à disposition du public des droits de la Ligue 1 à compter d'août 2024. Il convient à cet égard de rappeler que la mise en œuvre des contrats de cession de droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives relève de relations de droit privé entre des personnes morales, dans lesquelles l'État n'a pas vocation à s'immiscer et dont les conséquences économiques immédiates doivent être supportées par les cocontractants. Ce point apparaît le corollaire immédiat de la volonté affichée par le mouvement sportif de disposer d'une forme d'autonomie dans la gestion de ses intérêts moraux et patrimoniaux, dans les limites des délégations de service public confiées par l'État aux fédérations sportives et des subdélégations qui lient ces dernières aux ligues professionnelles qu'elles ont éventuellement créées.

Sports

Organisation des jeux Olympiques

11913. – 3 octobre 2023. – Mme Martine Etienne alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'organisation des jeux Olympiques en France. L'organisation des jeux Olympiques de Paris démontre toute l'ambiguïté de la vision du sport par le Gouvernement. Il y est instauré une logique de marché, de rentabilité, de destruction de la nature et, pire encore, la construction des infrastructures engendre des conditions de travail indignes. L'inspection du travail a révélé de nombreux cas de travailleurs sans-papiers, travaillant illégalement aux postes les plus accidentogènes, notamment sur le chantier du village des athlètes ou encore sur la piscine olympique. Par ailleurs, le Gouvernement souhaite des jeux Olympiques populaires, objectif inatteignable face à la situation économique des concitoyens, corrélée au prix des billets. À l'heure où de nombreux Français ne sont plus en capacité de subvenir entièrement à leurs besoins, comment peuvent-ils s'offrir un billet à 630 euros pour une finale de gymnastique ou un billet à 690 euros pour la natation ? Enfin, alors même que les scientifiques annoncent l'irréversibilité du changement climatique pour la civilisation, que le secrétaire général de l'ONU annonce l'effondrement climatique, la France s'obstine à construire des infrastructures polluantes et à prendre des initiatives à rebours de ses engagements internationaux. Ainsi, Mme la députée interroge Mme la ministre sur les décisions en cours concernant les jeux Olympiques de Paris. Elle lui demande quand le Gouvernement va agir pour que les jeux Olympiques de Paris soient réellement des jeux Olympiques écologiques, populaires et respectueux des droits humains.

Réponse. – Le Gouvernement s'attache à une organisation exemplaire des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, à la fois sur les plans éthique, budgétaire et écologique. Concernant le financement des Jeux, il importe que les coûts de l'organisation restent très limités pour les acteurs publics (État et collectivités), afin de peser le moins possible sur le contribuable national ou local. En l'espèce, 96 % du budget du comité d'organisation des

jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 (COJO) est d'origine privée. Ses trois principales catégories de ressources sont la subvention du comité international Olympique (CIO) et de ses partenaires mondiaux, les partenaires nationaux démarchés par le COJO lui-même et les recettes de billetterie. Concernant la billetterie pour les jeux Olympiques, elle prévoyait notamment une offre de plus d'un million de billets à 24 € et que près de la moitié des billets en vente soient proposés à 50 € ou moins. Depuis le 15 février 2023, date du début de la première phase de vente, le succès a été considérable. S'agissant des jeux Paralympiques, la vente de billets a débuté le 9 octobre. 500 000 billets sont proposés au prix plancher de 15 € et des « pass journée » à 24 € permettront de découvrir plusieurs sports. Plus de 80 % des billets sont proposés à un prix unitaire de 50 € ou moins. Aujourd'hui, plus de 8 millions de billets ont été acquis par le grand public et la vente se poursuit. 65 % des acheteurs sont français. Il y a donc encore des occasions pour nos compatriotes, y compris parmi les plus modestes, de profiter des Jeux. Il sera d'ailleurs possible d'assister gratuitement à certaines épreuves : les marathons féminin et masculin, les courses cyclistes sur route ou encore les épreuves d'eau libre et de triathlon dans la Seine, sans parler de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques qui permettra à plusieurs centaines de milliers de spectateurs, placés sur les quais hauts de part et d'autre de la Seine, de profiter d'un spectacle inoubliable sans accès payant. Enfin, l'État a consenti un effort important en faisant l'acquisition de 400 000 billets pour les jeux Olympiques et les jeux Paralympiques, pour un total de 11 millions d'euros, afin de les redistribuer gratuitement à des publics jeunes ou particulièrement méritants, principalement les publics scolaires (près de 200 000 billets offerts), les jeunes engagés dans le mouvement associatif, les bénévoles des fédérations sportives, mais aussi les clubs de supporters, les personnes en situation de handicap et leurs aidants, ainsi que les fonctionnaires de catégorie B et C relevant des ministères les plus fortement impliqués dans l'organisation des Jeux. S'agissant de la qualité des conditions de travail et de la lutte contre le travail illégal, il s'agit également d'une priorité du Gouvernement, pleinement partagée par le COJO et par la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO). Concernant le travail illégal sur ces chantiers de travaux, à ce jour, de l'ordre d'une centaine de cas de suspicion de travail illégal ont été décelés par l'inspection du travail. Dans chaque cas dont elle a eu connaissance, la SOLIDEO a condamné fermement ces pratiques contraires aux convictions qui l'animent et aux engagements qui sont les siens. Ces situations ont pu être mises au jour grâce à la qualité de plus de mille contrôles de l'inspection du travail. Enfin, s'agissant des accidents du travail, 164 accidents dont 25 graves ont été répertoriés à ce jour sur l'ensemble des ouvrages, depuis le début des chantiers. Evidemment trop élevés, ces chiffres sont toutefois 4 fois inférieurs au ratio « habituel » rapporté au nombre d'heures travaillées observé sur ce type de chantiers. Ainsi, la lutte contre le travail illégal et la sécurité des ouvriers sur les chantiers supervisés par la SOLIDEO sont au cœur de la charte pour l'emploi et le développement territorial mise en œuvre par l'établissement public. Cette charte prévoit également qu'au moins 10 % des heures travaillées sur les chantiers olympiques concernent des salariés éloignés de l'emploi. Aujourd'hui, l'objectif de 2,475 millions d'heures de travail a été dépassé (2,602 millions d'heures au 15 novembre 2023). Le nombre de salariés ayant pu bénéficier d'un emploi grâce aux chantiers olympiques est de plus de 3 600 à l'heure actuelle. 77 % d'entre eux sont au niveau CAP au mieux. Un autre objectif de la charte est de réserver au moins 25 % du chiffre d'affaires des marchés liés aux chantiers olympiques aux TPE, PME et entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS). Cette cible est aujourd'hui dépassée avec 725 M€ réalisés, soit 135 % de l'objectif final déjà atteint. Plus de 2 000 entreprises originaires de 85 départements français différents relevant de ces trois catégories sont concernées. Enfin, l'exemplarité environnementale des Jeux est également au cœur des priorités du Gouvernement, du COJO et de la SOLIDEO. Le COJO s'est engagé à réaliser les premiers Jeux alignés avec l'Accord de Paris en divisant par deux l'empreinte carbone des Jeux par rapport à la moyenne des éditions précédentes (Londres 2012 et Rio 2016), et ce, en prenant en compte les spectateurs qui viennent en avion et la totalité des constructions faites pour les Jeux. Sur le chantier du village Olympique et Paralympique, 50 % des surfaces de logements sont en structure bois, l'empreinte carbone sera moitié moindre que celle d'un projet d'aménagement classique. 92 % des déchets sont évacués par la Seine pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et un béton ultra-bas carbone est produit sur site pour éviter de la même façon les transports routiers. Il en est de même pour la construction de l'Arena Porte de La Chapelle. Le Centre aquatique olympique est surmonté de la plus grande charpente concave en bois au monde facilitant les économies d'énergie et équipée de panneaux photovoltaïques. Le bâtiment présentera ainsi d'excellentes performances environnementales : un très bon bilan carbone, le volume chauffé et le volume d'eau utilisée seront limités.

Ruralité

Bénéfices des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 pour la ruralité

12938. – 14 novembre 2023. – M. Anthony Brosse interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la répartition des profits générés par les jeux Olympiques et Paralympiques

2024, qui pourraient ne bénéficier qu'aux grandes villes hôtes, au détriment des régions rurales non sélectionnées pour accueillir ces événements. Ces territoires ruraux, engagés dans un processus de développement associatif, en particulier dans le domaine de la pratique sportive, ont un besoin crucial de ces retombées économiques pour améliorer leurs équipements et leurs investissements. Il est indéniable que le développement de ces associations sportives en zones rurales revêt une importance capitale, pour favoriser l'inclusion sociale, l'émancipation et le dépassement de soi de leurs habitants. Dans cette perspective, il aimerait savoir de quelle manière elle va permettre à la ruralité d'également bénéficier de ces retombées économiques, qui favoriseraient le développement de leurs propres infrastructures.

Réponse. – Les règles de répartition d'un éventuel excédent d'exploitation du Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) sont fixées par l'article 10 du Contrat de Ville Hôte, signé le 13 septembre 2017 entre le président du Comité international olympique (CIO), le président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et la maire de Paris. Il stipule que : - 20 % de ces éventuels profits reviendront au CIO ; - 20 % seront attribués au CNO hôte (le CNOSF en l'occurrence) ; - 60 % seront « à utiliser au profit général du sport dans le pays hôte, de la manière qui pourra être déterminée par le COJO en consultation avec le CNO hôte ». La majorité des fonds permettront donc d'irriguer l'ensemble du territoire national, au service du développement du sport en France et indépendamment de lien avec les villes hôtes. En outre, dès l'année 2017, l'État a souhaité lancer, dans l'élan de l'organisation des Jeux en France, un ambitieux programme interministériel d'héritage comportant aujourd'hui 185 mesures, visant principalement à renforcer la pratique sportive pour tous et partout en France, afin que l'ensemble de nos concitoyens, quel que soit leur lieu de résidence, en ville ou dans les zones rurales, puissent bénéficier d'un accès à une activité physique à proximité de leur domicile. Parmi les mesures d'héritage matériel et immatériel dont le maillage territorial est le plus fin, il convient de citer : - la généralisation des 30 minutes d'activité physique et sportive à l'école, partout en France ; - les 2h supplémentaires de sport hebdomadaire au collège, dont la généralisation a été annoncée par le Président de la République pour 2026 ; - des investissements inédits dans les équipements sportifs dans la continuité du Plan « 5 000 terrains de sport », qui a permis d'accompagner les collectivités dans le financement de 5 507 équipements sportifs de proximité (dont 58% en zone rurale) à hauteur de 200 millions d'euros en deux ans, avec la création, annoncée par le Président de la République, d'un nouveau plan pluriannuel "Génération 2024". Ce plan, porté au niveau opérationnel par l'Agence nationale du Sport, représente un investissement global de 300 M€ sur trois ans - de 2024 à 2026 - à hauteur de 100 M€ par an, et se déploiera sur 3 axes d'intervention : - 30 M€ pour développer les cours d'écoles actives : design actif, mobilier « actif » et sportif ; avec un objectif de 1 500 cours d'écoles actives dont 500 en quartiers prioritaires de la ville (QPV) ; - 150 M€ sur un plan de construction et de rénovation d'équipements structurants utilisés par les scolaires : gymnases, piscines, salles de combat, avec un objectif de 500 équipements rénovés ou construits dont 150 en QPV ; - 120 M€ sur des équipements sportifs de proximité (dans le prolongement du plan 5 000 terrains) utilisés par les scolaires, avec un objectif de 3 000 équipements de proximité déployés dont 1 000 en QPV. Jamais un Gouvernement n'aura mis autant de moyens pour le développement des équipements sportifs dans tout le territoire français. D'ici 2027, en 10 ans, le ministère chargé des Sports aura engagé, à travers l'Agence nationale du Sport, plus d'un milliard d'euros de financement sur les équipements sportifs au profit de tous les territoires.

Sports

Budget des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

13555. – 5 décembre 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le budget prévisionnel global de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Il souhaite connaître la part d'argent public, notamment de l'État et des collectivités territoriales, engagé dans ce budget.

Réponse. – Le budget de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 peut être décomposé en trois parties : celui du comité d'organisation (COJO), les dépenses d'infrastructures pérennes et enfin d'autres types de dépenses en lien avec les Jeux, recouvrant un ensemble assez diversifié. Équilibré en dépenses et en recettes, le budget du COJO permet notamment de faire face aux besoins liés aux travaux portant sur les structures temporaires, l'énergie, les médias, à l'exploitation du village Olympique et Paralympique, à la logistique, à la restauration et à l'hébergement proposés aux athlètes et aux officiels, à la location et à la configuration des sites, aux ressources humaines, aux technologies et systèmes d'information, aux redevances versées au comité international Olympique (CIO), à la sécurité privée, aux transports, aux cérémonies, aux services généraux ou encore à l'héritage des Jeux. La dernière version du budget prévisionnel pluriannuel du comité a été

adoptée lors de son conseil d'administration du 11 décembre 2023. Ce budget du COJO s'établit aujourd'hui à 4,397 Mds€. Sa décomposition en recettes s'établit comme suit : Recettes privées : 4,226 Mds€ (96 % du total), dont Contributions du CIO et de ses partenaires mondiaux : 1,237 M€ Partenaires nationaux du COJO : 1,240 M€ Bletterie et hospitalités : 1,418 M€ Produits de licences : 120 M€ Autres ressources privées : 211 M€ Recettes publiques : 170,6 M€ (4 % du total), dont État : 124,5 M€ Ville de Paris : 15,6 M€ Région Ile-de-France : 15,6 M€ Métropole du Grand Paris : 15 M€ Le budget des infrastructures pérennes est de 4,410 milliards d'euros (estimation). Il comprend celui de la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO), ainsi que d'autres dépenses d'infrastructures réalisées principalement par les promoteurs privés des deux villages et par les collectivités territoriales, dans les deux cas, hors budget de la SOLIDEO. La SOLIDEO est un établissement public créée en 2017 et placé sous la tutelle de l'État. Sa mission consiste à financer la construction et la rénovation des infrastructures pérennes liées à l'organisation des Jeux (village Olympique et Paralympique, village des médias, sites de compétition et d'entraînement, autres ouvrages et aménagements), puis leur reconfiguration pour l'usage des habitants et du grand public après les Jeux. Le budget pluriannuel de la SOLIDEO, dont la dernière version a été adoptée par son conseil d'administration du 8 décembre 2023 est équilibré en recettes et en dépenses. Il s'établit à 1,897 M€. Sa décomposition en recettes est la suivante : Recettes privées (principalement issues de la vente de charges foncières) : 176 M€ (9 % du total) Recettes publiques : 1,721 Mds€ (91 % du total), dont État : 1162,3 M€ Ville de Paris : 169,6 M€ Région Ile-de-France : 168,4 M€ Département de la Seine-Saint-Denis : 85,0 M€ Établissement public territorial Plaine Commune : 44,3 M€ Métropole du Grand Paris : 24,7 M€ Établissement public territorial Paris, Terres d'envol : 23,7 M€ Ville de Marseille : 23,3 M€ Département des Hauts-de-Seine : 6,4 M€ Département des Yvelines : 4,0 M€ Ville de Dugny : 3,4 M€ Ville du Bourget : 3,3 M€ Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines : 2,6 M€ À ce budget de la SOLIDEO, il convient d'ajouter des autres types de dépenses relatives aux infrastructures pérennes : des dépenses privées correspondant aux investissements des promoteurs du village Olympique et Paralympique et du village des médias, qui se rémunéreront ensuite en revendant les bâtiments reconfigurés en logements et en bureaux : le montant total de ces dépenses est évalué à 1,960 Md€ ; des dépenses publiques, correspondant souvent à la volonté des maîtres d'ouvrage, presque toujours des collectivités locales, de développer la dimension d'héritage des équipements concernés, au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'organisation des JOP, et donc d'anticiper des dépenses utiles après les Jeux et de nature à optimiser l'exploitation de l'équipement lorsqu'il sera accessible au grand public : leur montant total a été estimé à 553 M€.

Sports

Messages antisémites et extrémistes relayés par une ambassadrice des JO

13962. – 19 décembre 2023. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les messages antisémites relayés par une ambassadrice des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. En effet, ces dernières années, cette ancienne championne de basket française et médaillée olympique a « aimé » et partagé de nombreuses publications extrémistes sur les réseaux sociaux. Grâce à un internaute de X (ex-Twitter), plusieurs captures d'écran de son compte Instagram et X ont été publiées. Parmi ces captures, on peut voir que le 9 octobre 2023, soit seulement deux jours après les massacres perpétrés par le Hamas, l'intéressée a partagé une publication visant à justifier et légitimer les horreurs perpétrées en reprenant un dessin de la carte de France colonisée par Israël [le drapeau israélien sur la carte de France], avec comme légende : « Que feriez-vous dans cette situation ? ». Le partage de ce dessin s'apparente évidemment à de l'apologie du terrorisme, d'autant plus deux jours après les massacres où des femmes ont été violées, éviscérées, torturées et que des enfants ont été massacrés à bout portant par des barbares islamistes. Sur X, celle qui est membre du conseil d'administration de Paris 2024 n'hésite pas non plus à aimer une publication d'un prédicateur antisémite et séparatiste qui par le passé, faisait régulièrement l'éloge d'Hitler dans ses vidéos et avait notamment accusé les Juifs de « contrôler le Gouvernement américain », s'insurgeant dans le même temps contre ce qu'il appelle la « Synagogue de Satan ». Ce prédicateur, fondateur d'une organisation américaine séparatiste noire et musulmane, avait surtout qualifié le judaïsme de « sale religion », les juifs de « sangsues » ou encore les blancs de « diables aux yeux bleus ». En août 2023, on peut également voir que l'ambassadrice des jeux en cause a aimé les publications d'un suprémaciste antisémite relayant un article intitulé « Nous ne voulons plus voir la France sur le continent africain » avant de s'en prendre aux « médias français négrophobes ». Pour rappel, ce suprémaciste, agitateur habitué des diatribes violentes, racistes et anti-France, est aussi celui qui a fondé un groupuscule raciste et antisémite dissout en 2006 par le ministère de l'intérieur pour incitation à la haine raciale. L'article 8 de la charte éthique de Paris 2024 dispose que « les membres et salariés de Paris 2024 font preuve de loyauté et de discrétion professionnelle. Sans préjudice de la politique de communication de Paris 2024, ils respectent le devoir de réserve

dans leur expression publique. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait porter atteinte à l'image ou à la réputation de Paris 2024 ». Force est de constater que non seulement l'intéressée a enfreint l'article 8 de la charte éthique de Paris 2024, mais que ses soutiens répétés à des prédicateurs islamistes sont passibles de poursuites pénales pour apologie du terrorisme. Les excuses présentées par l'ambassadrice de jeux sont le minimum, mais elle doit maintenant être écartée de Paris 2024. Dans un contexte d'offensives islamistes et de hausse des actes antisémites, ces manquements graves ne doivent pas rester impunis. Fort heureusement, le comité d'éthique de Paris 2024 vient de rendre son avis en faveur d'une exclusion de son rôle d'ambassadrice des JO 2024. Il s'agirait désormais de passer des paroles à l'acte. Ainsi, il l'appelle à condamner fermement les agissements antisémites de l'intéressée et à demander au Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de l'écartier définitivement de Paris 2024 ; il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La publication sur le compte Instagram d'Emilie Gomis, ambassadrice et membre du conseil d'administration de Paris 2024, d'un message à caractère polémique deux jours après les événements du 7 octobre en Israël, a fait l'objet d'un avis du comité d'éthique de Paris 2024. Celui-ci s'est réuni le 11 décembre et le même jour, son président Jean-Marc Sauvé a fait état, devant le Conseil d'administration de Paris 2024, de la recommandation de suspendre Emilie Gomis de son rôle d'ambassadrice de Paris 2024 et du conseil d'administration de Paris 2024, au vu de la gravité des faits. Une Assemblée générale de Paris 2024 statuera le 10 janvier 2024 sur l'opportunité d'exclure Emile Gomis de son rôle d'ambassadrice de Paris 2024 et du conseil d'administration de Paris 2024. La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques y participera et prendra part à la décision.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Bonification des personnels lors des missions de secours hélicoptérées

4486. – 27 décembre 2022. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, à propos de la situation des personnels hospitaliers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Les infirmiers diplômés d'État (IDE) et les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) qui constituent, avec le médecin SMUR et le pilote, l'équipe hélicoptérée des moyens de réanimation pré hospitalière, ne bénéficient pas des bonifications, au sens de l'article L. 12-d du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, comme le prévoit l'article R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls peuvent prétendre à ces bonifications, les personnels militaires qui, en service aérien commandé, effectuent une mission de secours à bord d'aéronefs. Sont exclus *de facto*, les personnels relevant de la fonction hospitalière, alors qu'ils participent, au même titre que le pilote, à la mission de secours (hélicoptères de la sécurité civile, de la Marine Nationale (évacuation en mer SMUR Maritime), avions privés pour évacuations sanitaires ou transferts) Dans sa réponse à cette même question posée en 2019, le ministre répondait alors que ces personnels bénéficient d'une prime de risque mais « également d'une revalorisation salariale sous la forme du versement d'un complément de traitement indiciaire de 183 euros net mensuel, en application du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 ». Cette réponse étant hors sujet, il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour compenser cette injustice et cette discrimination à l'égard de certains fonctionnaires déjà fortement pénalisés par la situation pandémique et par leurs conditions d'exercice. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En vertu du 6° du I de l'article 15 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, est octroyée une bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé. L'octroi de cette bonification s'opère dans les conditions prévues pour les fonctionnaires civils de l'État, en application du I de l'article 15 de ce même décret, soit dans les conditions prévues par le *d*) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que le *g*) du 1° de l'article R. 20 de ce même code qui précise que les missions de secours et de sauvetage sur zone de recherche, les missions suivies d'une descente en rappel ou par treuillage ainsi que les descentes elles-mêmes ouvrent droit à cette bonification. Toutefois, le dernier alinéa de l'article R. 20 dispose que « des arrêtés conjoints du ministre en charge de la défense nationale et des ministres disposant du personnel exécutant des services aériens, sous-marins ou subaquatiques » fixent notamment les paramètres de cette bonification. L'arrêté du 30 juin 1971 fixe ainsi les conditions d'exécution pour les personnels civils et militaires pour le bénéfice de la bonification et son article premier encadre le champ des services exécutés sur ordre de certains ministres pour pouvoir bénéficier de la bonification. Or le ministre de la santé, duquel relèvent les services

mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), n'est pas du nombre des ministres concernés. La récente réforme des retraites n'a pas souhaité revenir sur les règles applicables en la matière. Par ailleurs, une modification de cet arrêté pour intégrer ces personnels ne semble pas opportune en raison de la prime de risque qui leur est déjà octroyée ainsi que du bénéfice du complément de traitement indiciaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul de la retraite des fonctionnaires sur cotisations réelles

6016. – 28 février 2023. – Mme Mireille Clapot attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur une minorité de fonctionnaires ayant un indice à titre personnel, supérieur à celui de leur grade. Ils sont rémunérés sur cet « indice personnel » et payent leurs cotisations retraites sur celui-ci. Il s'agit d'agents qui, suite à un concours ou à un détachement, se retrouvent placés dans un corps dont l'indice terminal est inférieur à celui qu'ils détenaient auparavant. La majorité rattraperont ces différences grâce à leur évolution de carrière, mais certains auront une retraite inférieure à leur indice. En effet, la retraite des fonctionnaires est actuellement calculée sur les six derniers mois de traitement et plus précisément sur l'indice correspondant au grade et au corps détenu par l'agent durant ses six derniers mois. Aussi à titre d'exemple, un agent rémunéré à un indice 805 (à titre personnel) sur les 6 derniers mois de carrière alors que l'indice maximal de son corps est de 735 verra sa retraite calculée sur cette base. Elle demande donc si le Gouvernement envisage de modifier le calcul actuel pour tenir compte des cotisations réelles.

Réponse. – Les fonctionnaires liquident leur pension de retraite sur la base du traitement correspondant à l'indice effectivement détenu depuis au moins 6 mois à la date de cessation d'activité. Toutefois, il est possible de déroger à ce principe pour les fonctionnaires qui ont détenu pendant un certain temps et dans certaines conditions, un indice supérieur à l'indice de fin de carrière. Dans ce cas, la liquidation de la pension peut s'effectuer, en application du II de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sur la base de cet indice supérieur, à la condition que l'agent ait été autorisé à la suite d'une demande expresse de sa part à continuer à cotiser pour sa pension, sur la base de cet indice supérieur. Concrètement, le montant de la pension peut être calculé à partir des derniers traitements soumis à cotisations afférents soit à un grade détenu pendant au moins quatre ans au cours des quinze dernières années lorsqu'ils sont supérieurs aux traitements de fin de carrière, soit à l'occupation durant deux ans au moins pendant les quinze dernières années d'activité de certains emplois, à l'instar d'emplois supérieurs ou d'emplois de chefs de service d'administration centrale.

Fonction publique territoriale

Accès au congé de transition professionnelle

7330. – 18 avril 2023. – M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le congé de transition professionnelle. Introduit par le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle, le congé de transition professionnelle bénéficie notamment aux fonctionnaires de catégorie C et aux contractuels occupant un emploi de niveau de catégorie C qui ne justifient pas d'un diplôme de niveau IV, c'est-à-dire équivalent au baccalauréat. Ce congé leur permet de suivre une formation professionnalisante tout en demeurant en position d'activité, c'est-à-dire en conservant leur traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. En application des dispositions dudit décret, lesquelles viennent préciser les dispositions, introduites par ordonnance, de l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique, l'employeur continue donc de rémunérer l'agent concerné et s'acquitte de ses frais de formation. Si l'esprit qui a guidé ces évolutions législatives et réglementaires est louable dans la mesure où le dispositif vise à faciliter la formation au cours de la vie professionnelle, il n'est pas sans poser des difficultés, notamment dans la fonction publique territoriale et particulièrement dans les petites communes. À la différence des grands établissements publics, des collectivités d'envergure ou des services de l'État, les petites structures publiques, à l'instar des communes rurales, n'ont pas nécessairement le budget leur permettant d'accéder aux demandes de leurs agents qui sollicitent le bénéfice du congé de transition professionnelle. Ce phénomène crée inmanquablement une disparité entre les collectivités territoriales ou établissements publics et *in fine* entre les agents desdites collectivités territoriales et desdits établissements publics. Sans mutualisation du coût dudit congé de transition professionnelle, ce dispositif va vite s'avérer très fortement inéquitable. Une petite structure comme une commune rurale ne peut généralement pas, au vu de son budget, accéder à la demande de congé de transition sollicitée par l'un de ses agents. De surcroît, les élus qui ont à se prononcer sur de telles demandes savent que l'agent sollicitant un congé de transition professionnelle quittera, dans la majorité des cas, la commune une fois sa

formation achevée. Une grande structure n'est pas confrontée à ces problèmes. Son budget lui permet d'accéder aux demandes des agents et surtout, elle a de plus grande chance de conserver en son sein son agent une fois sa formation achevée. Pour elle, le congé de transition professionnel est un investissement sur l'avenir quand pour la petite commune, il est hélas pure perte. Dans ces conditions, un agent de catégorie C en fonction dans une commune rurale qui en l'état du droit peut bénéficier de ce dispositif n'y accèdera probablement pas, à la différence de ses homologues en fonction au sein d'une grande collectivité. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revoir les modalités de financement dudit congé de transition professionnelle afin d'aider les communes rurales à le financer et ainsi rendre son accès plus équitable.

Réponse. – Issu de l'ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021 et désormais codifié à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique (CGFP), le congé de transition professionnelle, auparavant circonscrit aux restructurations et suppressions d'emploi dans la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière, permet à ses bénéficiaires de suivre, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé, une action ou un parcours de formation d'une durée égale ou supérieure à cent vingt heures et sanctionnée par une certification professionnelle, susceptible d'être prolongé par un congé de formation professionnelle. Aux termes du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007, l'administration d'emploi prend en charge les frais de la formation, le cas échéant dans la limite d'un plafond. Elle peut également prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements de l'agent. Par ailleurs, l'agent en congé de transition professionnelle conserve son traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. En application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, les primes et indemnités peuvent être maintenues pendant ce même congé, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État, soit 80 % du régime indemnitaire dont il bénéficiait à la date du placement en congé de transition professionnelle. Si la charge financière pesant sur l'employeur peut être un frein pour les plus petites collectivités, il convient de rappeler que l'attribution de ce congé n'est jamais de droit, mais laissée à l'appréciation de l'employeur. En outre, si l'administration informe l'intéressé de sa réponse, par écrit, dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande de congé, le silence gardé par l'administration à l'issue de ce délai vaut rejet de la demande, et en tout état de cause, en cas d'acceptation, le bénéfice du congé peut être différé dans l'intérêt du service. Par ailleurs, la demande de congé de transition professionnelle devant être formulée soixante jours au moins avant la date à laquelle commence l'action ou le parcours de formation, l'employeur peut, le cas échéant, prendre en considération ces contraintes, notamment budgétaires, en amont de la mise en œuvre effective du dispositif et en apprécier l'opportunité y compris financière. Enfin, comme sus-évoqué, si la collectivité maintient la rémunération de l'agent pendant le congé, elle peut, en application de l'article 40 du décret de 2007, fixer un plafond de prise en charge des frais de formation. Quant à la perspective évoquée d'une mutualisation du coût du congé de transition professionnelle, outre la complexité de mise en œuvre, un tel projet qui ne pourrait être traduit qu'avec l'accord des employeurs territoriaux, conduirait nécessairement à identifier des modalités nouvelles de financement. La question du financement pourra être utilement abordée dans le cadre des travaux faisant suite à la remise au Gouvernement, le 16 novembre dernier, du rapport de la mission d'inspection relative à la préfiguration du fonds en faveur de l'usure professionnelle dans la fonction publique territoriale.

289

Fonctionnaires et agents publics

Mi-temps thérapeutique dans l'emploi public

8213. – 23 mai 2023. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la question du mi-temps thérapeutique dans le secteur de l'emploi public. En effet, actuellement, une affection de longue durée ne peut ouvrir le droit à un mi-temps thérapeutique que sur une durée d'un an au plus, par tranches de un à trois mois renouvelables. À la fin de cette année, le fonctionnaire perd son droit au mi-temps thérapeutique pour une année complète, au terme de laquelle ce droit lui est restauré. Or non seulement cette période n'est pas toujours suffisante (par exemple, dans le cas d'un cancer, la rémission est souvent bien plus longue), mais elle est également très inférieure à ce à quoi peuvent prétendre les salariés du secteur privé, qui peuvent voir maintenu leur mi-temps thérapeutique jusqu'à trois ans. Enfin, la nature même de ce mi-temps thérapeutique n'est pas égale entre les employés du public et ceux du privé : en effet, là où le fonctionnaire ne peut prétendre à un mi-temps inférieur à 50 % de son temps-plein, dans le privé, ce mi-temps peut descendre jusqu'à 20 % du temps plein. Il aimerait par conséquent savoir comment se justifie cette inégalité face aux contraintes de la maladie entre les salariés du public et les fonctionnaires.

Réponse. – Le droit à temps partiel pour raison thérapeutique pour les fonctionnaires ne se confond pas, comme pour les salariés du privé, avec le droit à indemnisation en cas d'incapacité de travail. Il s'inscrit dans une logique

de droits distincts des droits à congés pour raisons de santé. Il est strictement encadré par des dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent aux employeurs publics. Il ne peut être inférieur au mi-temps, s'exerce de manière continue ou discontinue pendant un an au maximum et se reconstitue après un délai d'un an. A la différence du droit applicable aux salariés du secteur privé, l'intégralité du traitement du fonctionnaire en temps partiel pour raison thérapeutique est maintenue, que l'agent ait bénéficié de congés pour raisons de santé ou non, et quelle que soit la durée de ces congés. Les fonctionnaires peuvent, par ailleurs, bénéficier de congés longs pour raisons de santé, de façon continue ou discontinue : le congé de longue maladie (3 ans) ou le congé de longue durée (5 ans). L'accord interministériel relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance - incapacité de travail, invalidité, décès - dans la fonction publique de l'État qui vient d'être signé le 20 octobre dernier va permettre, notamment, de renforcer la prise en charge des agents qui font face à une incapacité de travail pour raisons de santé et de favoriser le maintien ou le retour dans l'emploi des agents concernés par l'incapacité et l'invalidité. L'accord conclu le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale poursuit le même objectif. Les négociations qui s'engagent dans la fonction publique hospitalière poursuivront la même finalité. Les conditions d'accès au congé de longue maladie seront améliorées et l'assiette de rémunération prise en compte pour le calcul du niveau d'indemnisation du congé de longue maladie sera élargie aux primes et indemnités perçues par l'agent.

Fonctionnaires et agents publics

Effectifs fonctionnaires et agents publics

11397. – 19 septembre 2023. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les effectifs au sein des services publics. À l'aune de cette rentrée 2023, Mme la députée s'alarme du manque d'agents pour remplir les missions de services publics fondamentales. Cette situation de pénurie de personnels pèse dans de nombreux secteurs dont certains sont particulièrement essentiels : éducation nationale, hôpital, transports en commun. Mme la députée souhaite connaître le nombre global de fonctionnaires, sur l'ensemble des missions de service public, dans le pays. Cela implique les personnels titularisés et leur répartition par catégories, par zone géographique ainsi que par mission telles que l'éducation, la santé, etc. Elle souhaite également connaître le nombre d'agents de la fonction publique, tels que les intérimaires, contractuels. Elle lui demande également leur répartition au sein des différentes missions ainsi que la base de calcul de leur rémunération et leur répartition par échelles de rémunérations. Elle souhaite par ailleurs connaître le nombre total de postes ouverts et vacants, sur l'ensemble de la fonction publique, et la répartition de ces vacances par secteurs.

Réponse. – La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) est chargée de la collecte, du traitement et de la diffusion des données statistiques sur la fonction publique française. Ce travail est réalisé dans le cadre du rapport annuel sur l'état de la fonction publique, publié chaque année. Le rapport annuel est un document de référence qui présente une synthèse des principales données statistiques sur la fonction publique, notamment en matière d'emploi, de rémunération, de formation, de recrutement et de mobilité. Il est destiné à un large public, notamment aux élus, aux partenaires sociaux et aux citoyens. La dernière édition du rapport annuel, publiée en fin d'année 2023, publie les données arrêtées au 31 décembre 2021 : la fonction publique comprend à cette date 3,8 millions de fonctionnaires, 1,2 million de contractuels, 311 000 militaires et 360 000 agents classés en autres statuts (une population très hétérogène incluant notamment les médecins, les enseignants des établissements du privé, les apprentis). Les données détaillées au niveau départemental ou par département ministériel sont téléchargeables à l'adresse suivante : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-publications/les-caracteristiques-et-la-localisation-des-postes-de-la-fonction-publique-en-2021> Concernant les postes ouverts et vacants, une comptabilisation est effectuée à partir des postes obligatoirement publiés sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques, Choisir le Service Public, en application des dispositions du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018. L'obligation de publication comporte néanmoins des dérogations, notamment s'agissant des personnels enseignants. En 2022, 297 800 offres d'emploi ont été publiées sur le site Place de l'emploi public (devenu, en 2023, Choisir le service public), soit une hausse de 18 % par rapport à 2021. Cette augmentation s'inscrit dans un contexte de reprise économique et de renforcement de l'attractivité de la fonction publique. En 2022, 127 400 offres ont été publiées dans la fonction publique de l'Etat, 114 400 offres pour la fonction publique territoriale, et 56 000 offres pour la fonction publique territoriale. Les données détaillées sur les offres publiées sont téléchargeables à l'adresse suivante : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-publications/pres-de-300-000-offres-demploi-ont-ete-publiees-sur-le-site-place-de-lemploi-public-en-2022>

*Outre-mer**Mutations en outre-mer*

11846. – 3 octobre 2023. – Mme Karine Lebon interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des fonctionnaires ultramarins en situation d'exil forcé en attente d'une mutation dans leur territoire d'origine. Une enquête publiée par l'Inss en 2020 montrait qu'à La Réunion, sur 31 000 personnes exerçant un emploi de cadre, seuls 14 500 sont natifs de La Réunion. Mme la députée s'inquiète de ce taux de 47 % plus faible que dans l'Hexagone (52 %) ou aux Antilles (57 %). Or, contrairement à ce que ces chiffres laissent penser, les Réunionnais sont de plus en plus diplômés et formés, avec 46 % des natifs de l'île qui sont aujourd'hui détenteurs d'un master ou plus. Cette préférence exogène, que l'on peut encore constater dans tous les milieux du monde professionnel, s'applique encore dans la fonction publique locale, que ce soit dans la fonction publique d'État ou hospitalière, pénalisant grandement les Réunionnais formés sur l'île ou ayant dû quitter le territoire dans le but d'obtenir une formation. Cela concerne notamment et majoritairement les enseignants du second degré, les gardiens de la paix ainsi que les agents pénitentiaires. Ceux-ci étant pleinement conscients de passer un concours national, laissant la possibilité, une fois lauréats, d'être mutés partout sur le territoire de la République, peinent à se faire entendre et à valoriser leurs situations personnelles parfois urgentes et critiques. Mme la députée s'interroge sur cette situation d'autant plus que les dispositifs légaux et réglementaires existent pour permettre aux Réunionnais de rester dans leur territoire ou d'y retourner. Cela était notamment l'objet de la loi « EROM » de 2017 qui a débouché sur une circulaire précisant tous les centres d'intérêt matériels et moraux à considérer lors de l'examen de demandes de mutation. Mme la députée regrette cependant la faible application des dispositions de cette loi « EROM » de la part d'administrations qui laissent encore passer de trop nombreuses situations personnelles dramatiques qui nécessitent une évaluation rigoureuse. Lors de sa visite à La Réunion, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, Gabriel Attal, a déclaré vouloir que « des jeunes Réunionnais qui ont grandi à La Réunion, qui se sont formés à La Réunion ou qui ont fait une partie de leur carrière dans l'Hexagone [] puissent bénéficier de ces affectations » et a annoncé travailler sur le sujet avec ses services. Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques d'étendre cet effort à toutes les branches et tous les secteurs des fonctions publiques nationale, hospitalière et territoriale, afin que puisse émerger, enfin, une vraie application de l'objectif poursuivi par la loi « EROM ». Mme la députée demande à M. le ministre de travailler à la création d'un observatoire de l'emploi public, doté d'une indépendance et de fonds propres, compétent sur le traitement des demandes de mutation vers les territoires d'outre-mer. Cela permettrait d'endiguer la très problématique fuite des cerveaux vers l'Hexagone et de valoriser les talents locaux. Elle demande une meilleure considération des centres d'intérêt matériels et moraux dans l'étude des demandes de mutation et demande à ce que ceux-ci soient automatiquement mobilisés comme critère de priorité dans chaque demande de mutation. Elle suggère enfin que parmi ces critères soient priorisés ceux étant « non-réversibles » (lieu de naissance, de scolarité, ascendance, etc.) et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – Les fonctionnaires de l'État originaires des départements d'outre-mer (DOM) et des collectivités d'outre-mer (COM) peuvent mobiliser les dispositions prévues à l'article L512-9 du code général de la fonction publique, instituant une priorité légale de mutation pour tous les fonctionnaires de l'État ultramarins pour l'examen des demandes de mobilité vers le territoire où ils ont leurs attaches. Les agents de l'État originaires des DOM font ainsi valoir la priorité du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM), qui repose sur un faisceau d'indices à l'occasion d'une demande de mobilité. L'administration s'appuie sur ces éléments pour examiner chaque demande individuelle dès lors que les demandes peuvent être plus nombreuses que le nombre d'emplois disponibles. Dans ce cas, il ne leur est pas possible de répondre favorablement à l'ensemble des demandes de priorité. Les agents originaires d'un territoire d'outre-mer peuvent légitimement aspirer à revenir servir dans leur territoire pour une étape de carrière ou de manière définitive. Dans cette perspective, les administrations facilitent la mobilisation du critère du CIMM dans les décisions d'affectation des agents en outre-mer pour pourvoir les postes vacants. La circulaire du 2 août 2023 relative au CIMM commune aux trois versants de la fonction publique vise à préciser et compléter les critères pouvant être pris en compte par les services gestionnaires, que ce soit pour une demande de mutation outre-mer ou pour une demande de congés bonifiés. L'objectif est d'harmoniser le processus de traitement des demandes entre les services, mais également de faciliter l'instruction des demandes de reconnaissance du CIMM. Désormais, l'agent dont l'administration aura reconnu le CIMM au titre d'au moins trois critères « irréversibles », en conserve le bénéfice pour chaque nouvelle demande concernant la même collectivité ou le même territoire, sans limitation de durée. Si cette nouvelle circulaire s'applique aux trois versants de la fonction publique, il demeure une disposition propre à la fonction publique de l'État. En effet, la circulaire crée également un système de portabilité du CIMM entre administrations de l'État et fixe, selon le type de critères retenus pour l'octroi, à au moins six ans la durée de validité du bénéfice du CIMM. Les collectivités

territoriales et les établissements relevant de la fonction publique hospitalière (FPH) ne sont donc pas soumis à ce principe, eu égard à leur statut, mais sont libres de l'appliquer notamment en cas de mobilité entre employeurs relevant de la fonction publique territoriale ou entre employeurs relevant de la FPH. Ces récentes nouvelles modalités devraient, à terme, participer à favoriser le retour des agents de l'État ultramarins dans leur territoire d'origine. Au regard du caractère récent de la circulaire, il apparaît nécessaire d'en faire un bilan afin de faire des évolutions. Le ministère de l'intérieur et de l'outre-mer publie par ailleurs sur son site un observatoire de l'emploi en Outre-mer qui comporte une rubrique Fonction publique. Celle-ci aura vocation à faire apparaître le nombre de mobilités réalisées au titre des priorités légales.

Services publics

Amélioration du service public

12447. – 24 octobre 2023. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques**, sur l'accès aux services publics « du premier au dernier kilomètre ». Ainsi que l'observe le Conseil d'État dans son dernier rapport annuel : « Notre pays s'est construit autour d'une action publique forte et de services publics efficaces. Mais, aujourd'hui, l'efficacité de l'action publique est de plus en plus questionnée. En particulier, c'est sa capacité à atteindre ses destinataires qui fait débat : parvient-elle encore à réussir son dernier kilomètre ? ». Au terme d'une étude approfondie de terrain, le Conseil d'État déplore « le grand fossé qui s'est creusé entre les services publics et les usagers : « De ce fossé est née une crise de confiance dans l'action publique, en dépit de l'engagement fort des acteurs publics sur le terrain, qui s'essoufflent ». Ainsi la plus haute juridiction de l'ordre administratif formule 12 propositions « pour mettre effectivement les usagers au cœur de l'action publique » avec trois objectifs : un impératif de proximité ; un besoin de pragmatisme ; la confiance. Il s'agit d'assurer l'accès de tous les usagers aux politiques et aux services publics ; accompagner les publics qui en ont le plus besoin ; délivrer des messages compréhensibles par tous ; développer le « aller vers », voire le « aller-chez » ; écouter ; construire l'action publique avec les usagers et les acteurs de terrain, dont les collectivités territoriales ; simplifier la vie des usagers ; doter les politiques publiques des moyens nécessaires et prendre en compte d'emblée les questions d'intendance ; réussir le dernier kilomètre avec les agents publics et tous les acteurs de l'action publique ; pratiquer la subsidiarité ; passer d'une « logique du mistigri » à une logique de coopération ; mettre le service au cœur du pilotage de l'action publique. Dans la dynamique de l'action qu'il conduit, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il met en œuvre pour améliorer concrètement l'accès aux services publics.

Réponse. – La Première ministre a rappelé les enjeux concernant le renforcement des fondamentaux des services publics (accès aux services, amélioration des délais, qualité et simplification des démarches) lors du 7^{ème} Comité interministériel de la transformation publique (CITP) le 9 mai 2023 pour répondre aux préoccupations des Français à ce sujet. Les mesures et décisions prises lors du CITP sont alignées avec les 12 propositions que formule le Conseil d'État pour « mettre effectivement les usagers au cœur de l'action publique » avec trois objectifs : un impératif de proximité ; un besoin de pragmatisme ; la confiance. Sur la question de la proximité et de l'accès aux services publics, les orientations prises visent à assurer l'équilibre des efforts entre la poursuite du développement de services numériques de qualité pour répondre aux attentes d'une majorité d'usagers et la garantie d'un accueil humain selon des modalités adaptées. Le numérique s'impose comme le canal de contact privilégié des Français : en effet, chaque année, on dénombre plus de 2 milliards de visites sur les sites internet de l'administration et plus de 80 % des démarches réalisées de façon dématérialisée. Il a donc été décidé d'intensifier la numérisation des démarches avec des exigences fortes en termes de qualité et d'accessibilité des télé-services (note de satisfaction usagers, sécurisation de la démarche, accessibilité aux personnes en situation de handicap, « dites-le nous une fois »). Les 250 démarches les plus courantes doivent notamment être réalisables en ligne. Le canal téléphonique est également largement plébiscité : il concentre 43 % des sollicitations traitées par les agents publics, mais génère actuellement de nombreuses insatisfactions. Un plan pour l'amélioration de l'accueil téléphonique est ainsi engagé afin de garantir une réponse de qualité aux usagers : le taux de décroché devra être supérieur à 85 % en ne tenant compte que des appels pris en charge lorsque l'utilisateur demande à entrer en contact avec un agent, suivi de la satisfaction et publication sur la plateforme Services Publics +, modalités de rappel téléphonique et offre de rendez-vous pour limiter le temps d'attente. Néanmoins, le recours à un guichet physique reste essentiel, en particulier pour les publics en situation de fragilité, pour lesquels il est nécessaire de garantir un accueil physique de proximité qui soit humanisé et polyvalent. Pour cela, un renforcement du réseau France services est engagé, avec l'objectif de 2 750 points de contact début 2024, le doublement du temps de formation des agents (de 5,5 jours à 11,5 jours), l'élargissement du bouquet de services, la désignation d'une centaine d'animateurs départementaux pour assurer la qualité de l'accueil et l'articulation avec les réseaux partenaires et le développement d'une stratégie d'« aller vers », comme le montre le bus France services, France services multisites, facteurs guichetiers). Le déploiement des

principes de la loi ESSOC (loi pour un État au service d'une société de confiance), dont le droit à l'erreur notamment, et les travaux sur la simplification du langage administratif pour renforcer le lien de confiance entre les usagers et l'administration se poursuivent également. Dans une logique de pragmatisme et de confiance, de nombreux travaux de simplification et de renforcement de la qualité de service ont été engagés : Les services publics mettent en œuvre une démarche proactive à plusieurs niveaux (conseil à l'utilisateur en amont d'une démarche, orientation vers d'autres acteurs en fonction de sa situation personnelle et de ses droits, délivrance automatique lorsque cela est réalisable) et vont à la rencontre des usagers pour les informer des aides et de l'accompagnement de proximité dont ils peuvent bénéficier. Des actions concrètes sont déjà menées par les services publics. On peut, en guise d'exemple, citer la démarche attentionnée de l'assurance maladie, qui se déplace pour aller à la rencontre des usagers « hors les murs » de l'administration, en partenariat avec des acteurs associatifs comme les « Bus du cœur ». Le programme Services Publics+ s'attache à renforcer la qualité de service. Le Gouvernement a souhaité redonner une ambition forte au déploiement du programme lors du CITP du 9 mai 2023 en prenant l'engagement d'étendre le programme à l'ensemble des administrations en contact avec le public, notamment dans les hôpitaux et les établissements d'enseignement publics d'ici fin 2023, et en créant un label certifié de la qualité de service dans les administrations. Le programme permet par ailleurs aux usagers de contribuer à l'amélioration du service, en déposant des témoignages à la suite de leur expérience avec une administration (plateforme « Je donne mon avis »), en signalant des documents administratifs qu'ils jugent particulièrement complexes et en participant à des panels pour contribuer concrètement à la simplification des communications administratives. Le Gouvernement a par ailleurs adopté une nouvelle méthode de simplification centrée sur dix moments de vie des Français, pour mieux appréhender les irritants et opportunités de simplification en partant du ressenti et du vécu des usagers. Enfin pour assurer et suivre le déploiement de ces actions, le dispositif de pilotage de la qualité et de l'accès aux services publics a été renforcé, notamment avec la : Mise en place d'un tableau de bord des services publics, qui permet de rendre compte de la qualité du service rendu aux usagers ; Nomination de sous-préfets aux services publics, pour organiser le suivi et l'amélioration de l'accès aux services publics sur le territoire, animer la dynamique d'amélioration continue des services publics en veillant au bon déploiement du programme Services Publics+ et de France services sur le terrain.

Fonctionnaires et agents publics

Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique

12547. – 31 octobre 2023. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques de la suppression, depuis le 1^{er} octobre 2023, de l'obtention des chèques-vacances par les retraités de la fonction publique, suite à la circulaire du 25 juillet 2023. Cette mesure suscite de grandes inquiétudes légitimes pour les retraités de la fonction publique. En effet, la circulaire du 25 juillet 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État a pour objet de recentrer le bénéfice de la prestation « chèque-vacances » sur les seuls agents de l'État en activité et donc de le supprimer à compter du 1^{er} octobre 2023 aux fonctionnaires civils et militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État, aux ouvriers de l'État retraités, aux agents non titulaires retraités de l'État ainsi qu'aux retraités de l'État qui bénéficient du versement par l'État (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'États étrangers garanties. Il est à craindre que cette mesure amène à réduire une fois de plus le pouvoir d'achat des agents de l'État retraités, en particulier ceux dont les revenus sont limités, alors même qu'ils sont déjà durement touchés par l'inflation. De surcroît, cela crée une forme d'inégalité de traitement entre les retraités issus du secteur privé et ceux issus de la fonction publique. En outre, la suppression du chèque-vacances à certains ayants droit, risque d'impacter nombre de catégories professionnelles issus du de l'économie touristique (restaurateurs, musées, locations de vacances, hôtellerie). Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur la décision de supprimer les chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État retraités.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences sociales de l'application de la circulaire du 25 juillet 2023 qui vise à recentrer la prestation des Chèque-Vacances sur les agents actifs de l'Etat. L'action sociale de l'Etat, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. L'action sociale interministérielle de l'Etat, collective ou individuelle participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'Etat. Le recentrage de la prestation des Chèque-Vacances sur les actifs a été actée le 25 juillet 2023 par circulaire. Celle-ci permet de répondre aux attentes gouvernementales tout en conservant les acquis des agents de l'Etat. Cette circulaire modifie,

à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques- vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose notamment des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). A travers le versement de cette prestation d'actions sociale, l'État employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de +44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'Etat. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les SRIAS et des accès aux restaurants inter administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Retraites : généralités

Conditions d'éligibilité à la pension de réversion

8977. – 13 juin 2023. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conditions d'éligibilité à la pension de réversion. Actuellement, le montant du plafond des ressources annuelles brutes ouvrant droit à la pension de réversion est réévalué chaque année selon les modalités de l'article D. 353-1-1 du code de la sécurité sociale. Celui-ci fixe le plafond annuel de ressources personnelles à 2080 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours. Toutefois, il semble que cette réévaluation ne soit plus en cohérence avec l'augmentation significative du coût de la vie, liée notamment à l'inflation et qui touche particulièrement les personnes seules et retraitées. Au décès de leur époux ou épouse, celles-ci ont de plus en plus de difficultés à subvenir à leurs besoins avec leur seule pension de retraite. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de limiter les effets de seuils engendrés par les modalités actuelles d'accès à la pension de réversion.

Réponse. – La pension de réversion est un avantage conjugal représentant une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé, qui est reversée, sous certaines conditions, à son conjoint survivant ou ses ex-conjoints survivants. A ce titre, elle contribue au maintien du niveau de vie des retraités confrontés au décès de leur conjoint. Toutefois, il ne s'agit pas de l'unique objectif du mécanisme de réversion, puisque celui-ci a également vocation à réduire les inégalités de pension et à lutter contre la pauvreté. La condition de ressources est donc inhérente à la nature du droit à réversion, qui repose sur une logique de solidarité, et non de patrimonialité des droits à retraite. Il est également rappelé que la condition de ressources appliquée aux régimes général et alignés est peu restrictive : exclusion du plafond de ressources des pensions de réversion des régimes complémentaires, des biens propres du décédé, ceux de la communauté et ceux issus du décédé, ou encore des capitaux décès versés au conjoint survivant. Le plafond de ressources ouvrant droit à réversion fait l'objet d'une revalorisation annuelle en fonction de l'évolution du Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire qui garantit un relèvement régulier des pensions et un effectif stable des bénéficiaires. Le Gouvernement a néanmoins sollicité le conseil d'orientation des retraites aux fins de produire un rapport d'analyse et de formuler des propositions qui permettront d'alimenter le débat public sur cette question.

Retraites : généralités

Prise en compte des arrêts maladie dans le calcul des droits à la retraite

11137. – 5 septembre 2023. – M. Damien Adam appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la prise en compte des arrêts maladie dans le calcul des droits à la retraite des salariés. Il lui rappelle que lorsque les travailleurs sont en arrêt maladie, ils continuent à cotiser pour leur retraite. Cependant,

si l'arrêt maladie dépasse une durée de quatre trimestres, la période supplémentaire passée en arrêt maladie n'est pas comptabilisée dans le calcul des droits à la retraite. Une telle situation pénalise le salarié, qui ne percevra pas ce pourquoi il a cotisé et qui ne bénéficiera pas de ces trimestres cotisés dans le calcul de l'âge du départ à la retraite. Cela affecte d'autant plus les salariés disposant initialement du dispositif carrière longue, qui ne peuvent prétendre à un départ anticipé en raison de la non-comptabilisation des trimestres passés en arrêt maladie. Cette conséquence entre en opposition avec l'objectif du dispositif, qui vise précisément à permettre un départ à la retraite anticipé. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement s'agissant de la problématique du calcul des droits à la retraite d'un salarié ayant été en arrêt maladie plus de quatre trimestres, notamment concernant les cas de carrière longue.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de l'impact des interruptions de carrière, notamment au titre de la maladie, sur le calcul des droits à retraite des salariés. Ainsi, chaque période de 60 jours, de perception des indemnités journalières au titre de la maladie, permet de bénéficier d'un trimestre d'assurance pour la retraite. Chaque nouvelle période d'indemnisation de 60 jours permet la validation d'une période assimilée, sans aucune limitation. Dès lors, un arrêt maladie qui dépasse une durée de quatre trimestres est bien entièrement comptabilisé pour les droits à la retraite, quelle que soit sa durée. En outre, les périodes d'arrêt maladie sont considérées comme réputées cotisées dans le cadre de la Retraite anticipée pour carrière longue (RACL), ce qui signifie qu'elles sont comptabilisées dans la durée d'assurance cotisée permettant un départ à la retraite anticipée. Le plafond de 4 trimestres qui s'applique pour la prise en compte des trimestres maladies dans le dispositif carrières longues n'est pas propre aux périodes maladie et concerne également les trimestres attribués au titre du chômage, des accidents du travail, du service national, de l'assurance vieillesse des parents au foyer et assurance vieillesse pour les aidants. En outre, il convient de noter que la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a amélioré le dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente, pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Toute personne ayant eu un accident du travail ou une maladie professionnelle (AT-MP) ayant entraîné une incapacité d'au moins 10 % pourra partir deux ans avant l'âge légal. Pour les assurés ayant un taux d'incapacité permanente supérieur à 20 % et qui peuvent justifier que leur accident de travail a entraîné des lésions identiques à celles indemnisées à la suite d'une maladie professionnelle, un départ à la retraite sera possible à 60 ans. Enfin, la retraite accordée au titre de l'inaptitude est maintenue à 62 ans, afin de protéger les assurés les plus fragiles.

Travail

Acquisition de congés payés pour les salariés en longue maladie

11479. – 19 septembre 2023. – M. Grégoire de Fournas* interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le sujet de l'acquisition de congés payés par les salariés en arrêt longue maladie. Dans un arrêt du 17 juillet 2023, la cour administrative d'appel de Versailles a condamné l'État pour ne pas avoir transposé correctement une législation européenne datant de 2003 sur le temps de travail qui garantit à tous les salariés un congé annuel d'au moins quatre semaines. Il lui demande quand le Gouvernement compte inscrire dans le code du travail français cette directive européenne et si les salariés concernés seront indemnisés rétroactivement.

Travail

Acquisition de congés payés durant les arrêts maladie

12773. – 7 novembre 2023. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les récents arrêts de la Cour de cassation imposant aux employeurs d'attribuer aussi des congés payés à leurs salariés en arrêts maladie depuis plus d'un mois. Jusqu'à présent, le droit français prévoyait que le salarié en arrêt maladie pour un motif non professionnel n'acquerrait pas de droit à congés payés. Mais la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 prévoit quant à elle que le salarié continue à acquérir des congés même lorsqu'il est en maladie, quelle que soit l'origine de cette maladie, professionnelle ou non. Cette directive aurait dû être transposée en droit français, ce qui n'a jamais été fait. L'État a par conséquent été condamné par la cour administrative de Versailles en juillet 2023 et cette décision a été confirmée en appel et en cassation. La Cour de cassation a en effet estimé que le droit national doit être écarté car il est non-conforme au droit européen. Dans un second arrêt, la Cour de cassation, a également écarté la disposition qui limitait à un an la période durant laquelle le salarié arrêté après un accident du travail continuait à acquérir des congés payés. Les employeurs français se retrouvent en grande difficulté car ces décisions de la Cour de cassation font naître un risque juridique nouveau pour toutes les entreprises confrontées à des arrêts de travail pour maladie ou accident. En effet, les décisions de la Cour de cassation ayant une portée rétroactive, tout salarié ayant eu, par le passé, un

arrêt de travail l'ayant privé d'une partie de ses congés payés légaux ou conventionnels est désormais fondé à saisir le conseil de prud'hommes pour obtenir l'indemnité compensatrice correspondante. Si le délai de prescription des congés payés est en principe de trois ans à compter de l'expiration de la période au cours de laquelle ils auraient pu être pris, on ne peut exclure, s'agissant de congés payés qui n'ont pas été accordés par l'employeur, que la demande puisse, au regard de la position adoptée par la Cour de cassation, porter sur une période plus longue. Il souhaite par conséquent savoir comment le Gouvernement va accompagner les chefs d'entreprises face à ce bouleversement du droit du travail qui va avoir un impact financier important, voire menacer la pérennité de certaines TPE et PME, en particulier dans le BTP.

Travail

Arrêtés du 13 septembre 2023 sur les congés payés

12774. – 7 novembre 2023. – **Mme Isabelle Valentin*** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion**, sur les conséquences des arrêtés du 13 septembre 2023 sur la gestion des congés payés, dont le coût potentiel pour les entreprises est estimé à 2,7 milliards d'euros par an. Les arrêts de la juridiction suprême de l'ordre judiciaire font application dans les relations salarié-employeur des règles européennes en matière de congés payés, contradictoires avec celles de la législation française actuelle. Désormais, le salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnel est en droit d'acquérir des congés payés comme s'il travaillait. En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le salarié doit continuer d'acquérir des congés pendant l'intégralité de son arrêt de travail et non plus dans la limite d'un an. Dans ce dernier cas, le calcul des droits à congé payé ne sera donc plus limité à un an d'arrêt de travail. Quant à la prescription du droit à congé payé, elle ne débute que si l'employeur a mis son salarié en mesure d'exercer ce droit. La Cour de cassation a ainsi décidé de modifier la jurisprudence existante en matière de prescription de l'action en paiement de l'indemnité de congés payés fixées aux articles L. 3141-24 et L. 3245-1 du code du travail. Cette modification est effectuée au regard des règles du droit européen issues de l'article 7 de la directive européenne et de l'article 31§ 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle le droit au congé annuel payé acquis par un travailleur au titre d'une période de référence est prescrit à l'issue d'un délai de 2 ou 3 ans, selon que les congés payés s'inscrivent dans une prescription de l'article 1471.1 ou 3245-1 du code du travail. Il s'agit là d'une jurisprudence *contra legem* qui pénalise les entreprises qui ont légitimement appliqué les dispositions nationales. Une transcription en droit national aurait limité la question de la rétroactivité générale. Au-delà de cette question, les entreprises de la filière plasturgie et composites sont dans l'attente d'une clarification par la loi sur le délai de prescription à 2 ou 3 ans. S'agit-il d'une prescription biennale pour les actions portant sur l'exécution du contrat de travail ou d'une prescription triennale pour les actions en paiement ou en répétition du salaire. Elle lui demande donc si les congés payés relèvent du contrat ou si ces derniers constituent une créance.

296

Travail

Arrêt maladie et acquisition des congés payés

12974. – 14 novembre 2023. – **Mme Delphine Lingemann*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la transposition du droit européen sur la législation française en matière de droit du travail. En droit français, l'article L. 3141-3 du code du travail subordonne le droit à congés payés à l'exécution d'un travail effectif. Or les absences pour maladie d'origine non professionnelle ne sont pas légalement assimilées à du temps de travail effectif. Il peut exister certaines dérogations prévues notamment par les dispositions conventionnelles. En droit européen, l'article 7 de la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 dispose que « 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour tout travailleur afin qu'il bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations ou pratiques nationales ; 2. La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail ». Par ailleurs, l'article 31§2 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne précise que « tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés ». Le 13 septembre 2023, la Cour de cassation rend un arrêt inédit en considérant que si le salarié est dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année de référence, ses congés payés doivent être reportés après la date de reprise du travail. Ainsi, des salariés dont le contrat de travail a été suspendu du fait d'une maladie non professionnelle pourraient soutenir qu'ils ont acquis des congés payés au titre de la période de suspension et demandé de se voir appliquer la réglementation européenne. Cette jurisprudence bouleverse les

règles habituellement suivies en matière d'acquisition et d'indemnisation des congés payés dans certaines situations d'absence. La jurisprudence de la plus haute juridiction française étant créatrice de droit en ce qu'elle entraîne nécessairement dans son sillage la jurisprudence de toutes les juridictions inférieures, il est désormais plus qu'urgent que la législation française prenne acte de ces nouvelles « règles du jeu » afin de modifier les dispositions légales en conséquence et rendre conforme le droit français au droit européen. Aussi, elle l'interroge sur la volonté du Gouvernement en la matière et sur la persistance de la notion de travail effectif qui restera ou pas en lien direct avec le principe même d'acquisition de congés payés.

Travail

Cumul des congés payés pour un salariés indemnisé en arrêt maladie

12976. – 14 novembre 2023. – **M. Philippe Lottiaux*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la possibilité pour un salarié d'acquérir des congés payés pendant ses arrêts maladie. La directrice européenne n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 sur le temps de travail dispose que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations ou pratiques nationales. Jusqu'à récemment, cette directive n'avait pas été transposée en droit français, dont le code du travail ne considérait pas le congé maladie comme une période de travail effectif permettant d'accumuler des congés payés, au contraire notamment des périodes des congés maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption. Mais le 13 septembre 2023, la Cour de cassation a décidé d'écarter ces dispositions, considérées comme non conformes au droit de l'Union européenne, avec un effet rétroactif sur les trois dernières années. Un salarié indemnisé en arrêt maladie peut donc revendiquer auprès de son employeur des congés payés au titre de cette période, avec un effet rétroactif à l'arrêt de la Cour. Cette situation est grave pour les entreprises et en particulier les PME. Cette nouvelle norme européenne engendre une rupture d'égalité entre salariés d'une même entreprise. Il apparaît en effet injuste qu'un salarié absent pendant une longue période bénéficie d'autant de congés qu'un salarié présent à son poste, d'autant plus que les salariés pourraient revendiquer ce droit avec effet rétroactif. Cette décision risque de coûter plusieurs milliards d'euros chaque année aux entreprises françaises et de fragiliser financièrement les plus petites d'entre elles. Il lui demande comment le Gouvernement compte agir face à cette situation incompréhensible et fortement préjudiciable aux entreprises.

297

Travail

Acquisition des congés payés pendant les arrêts maladies

13189. – 21 novembre 2023. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la problématique de l'acquisition des congés payés pendant les arrêts maladies à la suite des deux arrêts du 13 septembre 2023 rendus par la chambre sociale de la Cour de cassation. Celle-ci a reconnu qu'il était possible pour un salarié d'acquérir des droits à congés sans limite de durée en cas d'absence pour maladie, que celle-ci doit d'origine professionnelle ou non professionnelle. Sa portée n'est en outre pas limitée aux congés payés de droit et pourrait concerner également les congés conventionnels. Les entrepreneurs sont donc exposés à une vague de demandes de paiement de congés de la part de salariés toujours dans leurs effectifs ou licenciés depuis. Le code du travail prévoit pourtant que le contrat de travail est suspendu pour les salariés absents pour cause de maladie non professionnelle et qu'ainsi ces absences ne sont pas considérées comme du travail effectif de nature à permettre l'acquisition de droit à congés sur ces périodes. Dans ce contexte, elle souhaite savoir s'il entend limiter la portée rétroactive de ces décisions et connaître les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette insécurité juridique qui fragilise les petites entreprises.

Travail

Acquisition de congés payés pendant les périodes d'arrêts maladie

13350. – 28 novembre 2023. – **Mme Geneviève Darrieussecq*** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les récents arrêts de la Cour de cassation autorisant l'acquisition de congés payés pendant les périodes d'arrêts maladie. Par ces décisions, le droit français s'est conformé aux réglementations européennes. C'est la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 qui impose un minimum incompressible de quatre semaines de congés payés par an. Or, en droit français, certaines absences peuvent entraîner la diminution du nombre de jours de congés payés dûs par l'employeur. Le code du travail prévoit que le salarié a droit à 2,5 jours ouvrables de congé par mois de travail effectif chez le même employeur. Plusieurs

absences sont assimilées à du temps de travail effectif. Listées à l'article L. 3141-5 du code du travail, elles comprennent notamment les congés maladie en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle. En revanche, un arrêt de travail pour origine non professionnelle ne permet pas au salarié d'acquérir des congés payés. Récemment, par deux arrêts en date du 13 septembre 2023, la Cour de cassation a décidé de se conformer au droit européen en écartant l'application des articles du code du travail contraires et en jugeant que le salarié peut prétendre à ses droits à congés payés pour la totalité de ses périodes d'absence. La haute juridiction dépasse même les exigences du droit européen car elle considère que le salarié peut non seulement prétendre à l'intégralité de ses droits aux congés payés mais aussi aux congés payés éventuellement prévus par une convention collective. En ce qui concerne la durée de ce droit à l'acquisition, la Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence en jugeant que le salarié bénéficie de ses droits à congés payés durant toute la durée de son arrêt (alors que le droit français limite cette période à une année). Enfin, le délai de prescription des congés payés pose question. Désormais, pour pouvoir opposer au salarié la prescription de son action, l'employeur devra justifier avoir mis le salarié en mesure d'exercer ses droits à congés. Dans l'absolu, le salarié pourrait donc réclamer tous les congés payés qu'il a acquis durant ses arrêts maladies depuis le début de son contrat de travail. Il semble que la rétroactivité envisagée sera cependant de 3 ans. Elle l'interroge donc sur la manière dont cette jurisprudence va être transposée dans le droit français mais également sur les aménagements qui sont prévus pour soutenir les entreprises, pour qui ces modifications entraînent une charge financière parfois insoutenable.

Travail

L'acquisition de congés payés pendant les arrêts maladies

13351. – 28 novembre 2023. – M. Stéphane Viry* appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'acquisition de congés payés pendant les arrêts maladies. En vertu des dispositions du code du travail, lorsqu'un salarié est absent, pour cause de maladie non professionnelle et hors hypothèse d'accident du travail, son contrat est suspendu. Par conséquent et en toute logique, les salariés concernés n'acquiescent pas de droit à congés payés sur ces périodes. Toutefois, ce dispositif a été remis en cause par l'article 7 de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003. Cette directive n'a jamais été transposée en droit interne. Pour autant, par deux décisions du 13 septembre 2023, la chambre sociale de la Cour de cassation a profondément modifié le droit français. En cas d'absence du salarié en raison d'une maladie, qu'elle soit d'origine professionnelle ou non professionnelle, les salariés continuent d'acquiescent leurs droits à congés et ce, sans aucune limitation de durée. Dans les faits de l'espèce, la salariée dont le contrat a été rompu pour inaptitude à la suite de dix ans d'arrêt maladie ininterrompu a obtenu le paiement rétroactif de l'intégralité des congés payés sur cette période. La jurisprudence n'a pas entendu limiter cette décision aux seuls congés payés de droit. Ainsi, elle pourrait aussi concerner les congés conventionnels, y compris les congés sur accord collectif ou d'entreprise de réduction du temps de travail. Par conséquent, les entreprises se trouvent dans une situation d'insécurité juridique majeure. En effet, elles pourraient être confrontées à un afflux de demande de congés payés de la part de leurs salariés, voire de leurs anciens salariés. Par conséquent, M. le député demande à M. le ministre d'agir afin de préserver le principe de la suspension du contrat de travail en cas d'absence du salarié et, ainsi, préserver la situation financière des entreprises. À titre subsidiaire, il lui demande s'il va adopter les mesures nécessaires pour empêcher le caractère rétroactif de cette jurisprudence.

Travail

Décisions rendues par la chambre sociale de la Cour de cassation

13565. – 5 décembre 2023. – M. Thibault Bazin* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les effets négatifs que pourraient avoir les décisions rendues par la chambre sociale de la Cour de cassation le 13 septembre 2023 (pourvois n° 22-17.340 à 22-17.342 ; 22-17.638 ; 22-10.529, 22-11.106). En effet, en induisant d'une part que les salariés malades ou accidentés auront droit à des congés payés sur leur période d'absence, même si cette absence n'est pas liée à un accident de travail ou à une maladie professionnelle et, d'autre part, qu'en cas d'accident du travail, le calcul des droits à congé payé ne sera plus limité à la première année de l'arrêt de travail, ces décisions pourraient grandement détériorer la valeur du travail. M. le député demande donc à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin d'éviter que ne soient découplés le travail effectif et l'acquisition de congés payés. Il lui demande également s'il envisage, à minima, de modifier la loi pour limiter la rétroactivité applicable, ainsi que de plafonner le nombre de jours de congés payés acquis dans ce cadre et de répartir la charge financière de ces congés entre les organismes de sécurité sociale et les entreprises.

*Travail**Acquisition de congés payés durant les périodes d'arrêt maladie*

13767. – 12 décembre 2023. – **M. Lionel Causse*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la portée des récents arrêts de la Cour de cassation autorisant l'acquisition de congés payés pour maladie ou accident non professionnel. Ces décisions qui ont pour ambition la mise en conformité avec le droit de l'Union européenne constituent un revirement de jurisprudence et sont une invitation à une inflexion dans ce sens du droit du travail. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ce changement de paradigme, ainsi que sur les intentions de ce dernier quant à une adaptation législative pour prendre en compte ces décisions dans le droit national et notamment si à cette occasion la notion de travail effectif sera maintenue ou découplée de l'acquisition des droits à congés payés.

*Travail**Acquisition des congés payés pendant un arrêt maladie*

13768. – 12 décembre 2023. – **M. Antoine Armand*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la nécessité d'encadrer l'acquisition des congés payés pendant un arrêt maladie. Conformément à l'article L. 3141-3 du code du travail, un salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur. En conséquence, en l'absence d'accord collectif prévoyant des dispositions plus favorables, l'acquisition des congés payés est suspendue lors des périodes d'arrêt maladie non professionnelle. Le 13 septembre 2023, la Cour de cassation a jugé cette disposition contraire à l'article 31 paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 7 de la directive 2003/88 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. La Cour de cassation considère les périodes d'arrêt maladie comme des périodes de travail effectif. En conséquence, tout salarié en arrêt de travail pour accident ou maladie non professionnelle acquiert, au même titre que tout autre salarié, des congés payés sur sa période d'absence. Par ailleurs, la Cour de cassation juge qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le salarié acquiert des congés sur l'intégralité de la période d'arrêt de travail, mettant ainsi fin à la limite d'acquisition à la première année de l'arrêt de travail et que la prescription du droit à des congés payés débute dès lors que l'employeur a permis au salarié d'exercer ce droit. Il l'interroge donc sur la manière dont ces jurisprudences seront prises en compte et attire son attention sur la nécessité de déterminer un mécanisme de report, c'est-à-dire un délai de disponibilité des congés obtenus, ainsi qu'une date à partir de laquelle ce délai court ; à cet égard, il rappelle qu'en 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a admis une durée minimale de quinze mois et propose d'étudier la pertinence de faire débiter ce délai au terme de la période de référence d'acquisition.

Réponse. – Par plusieurs arrêts du 13 septembre 2023, la Cour de cassation a écarté l'application de la législation française au motif que celle-ci n'était pas conforme au droit de l'Union européenne, notamment à la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, ainsi qu'à l'article 31 paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Est notamment en cause le fait que le droit français écartait l'acquisition de congés payés pendant les périodes d'arrêts maladie. En lien avec les partenaires sociaux, le ministère du travail, du plein-emploi et de l'insertion examine les conditions d'une mise en conformité de notre droit national en veillant à ce que celle-ci permette de sécuriser les entreprises dans les conditions les plus satisfaisantes possibles, en tenant compte des exigences européennes posées notamment par la Cour de justice de l'Union européenne et constitutionnelles (le Conseil constitutionnel vient d'être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité à laquelle il doit répondre d'ici le 15 février 2024).

*Travail**Médecine du travail : profession en danger*

12775. – 7 novembre 2023. – **Mme Martine Etienne** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la diminution des effectifs de la médecine du travail. Le Gouvernement a choisi de passer en force sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (PLFSS), en déclenchant l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après une journée de débats seulement. Ainsi, de nombreux amendements n'ont même pas pu être discutés en hémicycle. Considérant que les associations (comme la FNATH - fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés), les victimes, la représentation nationale et l'ensemble de la population méritent d'obtenir des réponses étayées, Mme la députée déposera donc l'ensemble de ses amendements sous forme de

question écrite. L'article 26 du PLFSS, imposé sans vote ni débat au Parlement, propose que les médecins du travail puissent déléguer aux infirmiers qualifiés en santé au travail la réalisation de certains actes pour le renouvellement périodique de l'examen médical d'aptitude des salariés agricoles. Cet article est, en réalité, une manière de pallier la pénurie de médecins du travail, mais sans y injecter les financements nécessaires et sans recruter suffisamment de professionnels. Pourtant la drastique diminution des effectifs de la médecine du travail aura eu des conséquences énormes sur la santé au travail et sur l'effectivité du renouvellement périodique de l'examen médical d'aptitude des salariés. En effet, selon l'Ordre des médecins, entre 2010 et 2021, les effectifs de la médecine du travail ont diminué de 20 %. En 2018, 4 700 médecins du travail exerceraient sur l'ensemble du territoire alors qu'en 2010, ils étaient 5 500. Les trois quarts ont plus de 55 ans, la situation va donc s'aggraver dans les années qui viennent. Certains départements sont en large pénurie et peinent à assurer les rendez-vous périodiques d'examen médical des salariés, ou à mettre en place une véritable politique de prévention et de santé au travail. De nombreuses entreprises peinent à obtenir ces rendez-vous obligatoires pour leurs salariés, tant les effectifs ont été réduits. Dans son observatoire de février 2023, la Mutualité française notait qu'une majorité de salariés du secteur privé (61 %) n'avait pas bénéficié d'un rendez-vous avec un service de médecine du travail au cours de l'année. La délégation des actes par les médecins du travail, mesure proposée par cet article, ne suffira pas à redresser la médecine du travail. Les infirmiers qualifiés en santé au travail sont en nombre largement insuffisant : ils étaient 1 874 en 2018. Les professionnels de santé au travail sont à cran et sont contraints à espacer de plus en plus les visites périodiques qu'ils imposent, jusqu'au maximum de 5 années. Finalement, les maladies professionnelles se développent plus vite et les salariés souffrent de la situation en silence. Ainsi, elle l'interroge pour savoir quand il va prendre conscience des conséquences liées à la diminution des effectifs de la médecine au travail et quand il va engager un grand plan de recrutement de médecins du travail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La médecine du travail est effectivement confrontée à une dégradation structurelle des effectifs de médecins du travail, liée notamment à une population vieillissante et à un manque d'attractivité de la profession. La médecine du travail est ainsi une des spécialités les moins choisies par les étudiants en médecine à l'issue des épreuves classantes nationales préalables à l'entrée en 3ème cycle. Pour faire face à la pénurie de médecins, la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a créé un certain nombre de leviers pour permettre aux Services de prévention et de santé au travail (SPST) de réaliser leurs missions. Un des principaux leviers a consisté à étendre les possibilités de délégations de visites vers les infirmiers de santé au travail pour permettre aux médecins de se consacrer aux visites les plus complexes et à la prévention en entreprise. En application du décret n° 2022-679 du 26 avril 2022, l'ensemble des visites du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs peut être délégué aux infirmiers, à l'exception de l'examen médical d'aptitude et de son renouvellement ainsi que des visites post-exposition et post-professionnelles. La délégation de certains actes pour le renouvellement de l'examen médical d'aptitude, inscrit à l'article 26 du projet de loi de finances de la sécurité sociale pour l'année 2024, participe de cette logique, en étendant un peu plus le champ des délégations dans le secteur agricole. Il est toutefois à noter que la baisse du nombre de médecins du travail a été compensée par une hausse continue du nombre d'infirmiers en santé au travail. Le nombre d'infirmiers exerçant en SPST interentreprises est ainsi passé de 1 778 à 2 509 équivalent temps plein entre 2018 et 2022. La tendance devrait d'ailleurs se poursuivre dans les prochaines années. Pour accompagner cette évolution, la loi du 2 août 2021 renforce les obligations de formation des infirmiers. Ces derniers doivent désormais obligatoirement être formés en santé au travail. Le décret n° 2022-1664 du 27 décembre 2022 a instauré un minimum de 240 heures de formation théorique spécifique et un stage de pratique professionnelle de 105 heures. Ce texte précise en outre le contenu de la formation théorique délivrée aux infirmiers afin de garantir l'acquisition d'un socle de connaissances en adéquation avec les évolutions de leurs missions. La possibilité de recourir à des « médecins praticiens correspondants », pour les visites les plus simples et dans le cadre de protocoles de collaboration conclus avec les SPST, est un autre outil introduit par la loi pour répondre à la problématique de la pénurie de médecins. Cette mesure, qui sera mise en œuvre en 2024, ouvrira de nouvelles possibilités de recrutement dans les territoires concernés par la pénurie de médecins du travail. Il est important que toutes ces dispositions, qui offrent de véritables leviers, fassent l'objet d'une large appropriation par les SPST. Au-delà de ces outils, des réflexions sont en cours pour construire un plan d'action intégrant des mesures concrètes visant à pallier le déficit de médecins du travail. Une première piste consiste à favoriser le recrutement de nouveaux médecins, par la facilitation des dispositifs de reconversion vers la médecine du travail ou du recrutement de médecins diplômés hors Union européenne autorisés. Une deuxième piste porte sur le renforcement de l'attractivité de la spécialité médecine du travail auprès des étudiants, en renforçant notamment la place de la santé au travail au sein des études de médecine ou en organisant des actions de communication auprès des étudiants, dans le but d'augmenter le nombre de places pourvues en médecine du travail à l'issue du deuxième

cycle universitaire. Enfin, une des pistes envisagées consiste à réfléchir au périmètre et aux modalités d'intervention du médecin du travail, afin d'optimiser l'utilisation des ressources médicales. Certains leviers en matière de recrutement et d'attractivité doivent faire l'objet d'une collaboration renforcée entre le ministère du travail, du plein-emploi et de l'insertion et le ministère de la santé et de la prévention. Le concours d'autres ministères, en premier lieu le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, sera également sollicité pour la mise en œuvre de certaines mesures, notamment celles relatives à l'enseignement de la médecine du travail et à l'attractivité de la profession.

Travail

Suppression du certificat médical pour un congé enfant malade

13193. – 21 novembre 2023. – Mme Christine Arrighi attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'exigence de certificat médical pour qu'un salarié ait droit à un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident de son enfant. L'article L. 1225-61 du code du travail dispose qu'un salarié bénéficie d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident de son enfant, « constatés par certificat médical ». Supprimer cette exigence de certificat médical permettrait de libérer, chaque semaine, une à deux consultations pour chacun des 50 000 médecins généralistes que compte le pays. Cela favoriserait également l'éducation à la santé, en évitant les consultations médicalement facultatives mais administrativement obligatoires. Par exemple, l'assurance maladie elle-même préconise la consultation seulement « si la fièvre persiste plus de 2 jours chez un enfant de 3 mois à 2 ans, ou plus de 3 jours après 2 ans (hors signes de gravité) » (cf. site Ameli, page « Votre enfant a de la fièvre : que faire et quand consulter ? »). En termes économiques, supprimer cette exigence de certificat médical se traduirait par une diminution de dépenses annuelles d'au moins 65 millions d'euros pour l'assurance maladie. Enfin, parmi les freins à l'installation de jeunes médecins, la place de l'administratif joue un rôle prépondérant. Supprimer un certificat serait un message positif envoyé, à l'heure où cette profession est au contraire soumise chaque jour à plus d'administratif (émergence d'ordonnance numérique, dossier médical partagé (DMP), en plus des demandes de plus en plus fréquentes dans des patientèles de plus en plus importantes). L'objection la plus courante à cette proposition est le risque d'abus de la part des salariés. Or dans la pratique, avoir un enfant malade pendant moins de six jours par an (soit trois jours par parent) est rare. Et par ailleurs, la mission première des médecins n'est pas de contrôler la véracité des dires des salariés au profit des employeurs, mais bien de soigner. De surcroît, il est déjà aisé pour les parents de décrire des symptômes difficilement vérifiables (fièvre, vomissements, diarrhées nocturnes justifiant de garder l'enfant à domicile et bénéficier de ces jours d'absence). Dans le contexte de démographie médicale actuelle, le certificat obligatoire est surtout un frein à l'exercice de leur droit. Pour toutes ces raisons, il semblerait pertinent de mettre fin à cette exigence de certificat médical en cas d'enfant malade d'un salarié pour justifier son congé non rémunéré, en supprimant les quatre mots « constatés par certificat médical » dans l'article L.1225-61 du code du travail. Elle l'interroge donc pour savoir s'il est favorable à cette modification législative dans un objectif d'optimisation des ressources et d'offrir une meilleure qualité de soins aux patients.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'exigence d'une pièce justificative, le certificat médical, à remettre à l'employeur pour bénéficier d'un congé pour enfant malade et sur l'opportunité de sa suppression. L'employeur doit accorder à tout salarié en faisant la demande un congé en cas de maladie ou d'accident, constatés par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il assume la charge. La durée de ce congé est au maximum de trois jours par an. Elle est portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans. Ce congé n'est pas légalement rémunéré mais il peut donner lieu au versement d'une rémunération par l'employeur, soit en vertu d'une obligation conventionnelle, d'un usage ou en application du droit local en Alsace-Moselle. Le congé est soumis à la présentation à l'employeur d'un certificat médical. En effet, le salarié n'est pas en mesure d'imposer arbitrairement son absence et le droit au congé sollicité doit être régulièrement mis en œuvre conformément aux exigences légales, conventionnelles ou contractuelles. Face à des absences qui sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement de son entreprise, l'employeur est légitime à exiger la présentation d'un tel document, de nature à l'informer sur le motif et la durée supposée de l'absence du salarié. La remise du certificat médical a pour effet de suspendre le contrat de travail et de libérer corrélativement le salarié de l'exécution de la prestation de travail, de sorte que la présence nécessaire du parent auprès de son enfant malade ne puisse l'exposer à des sanctions disciplinaires ou qu'il soit considéré en abandon de poste. Ce sont des principes de base qui structurent le droit du travail. Le certificat médical constitue ainsi une garantie pour le salarié et pourrait être produit devant le juge en cas de litige. Enfin, le certificat médical, établi par le professionnel de santé, est une exigence non seulement légale mais également conventionnelle. Les entreprises peuvent, par leurs accords collectifs, soutenir la parentalité et prévoir une durée

plus longue du congé ainsi que sa rémunération. De telles mesures, très favorables aux salariés, reposent, elles aussi, sur la remise d'un justificatif : le certificat médical. Revenir sur ce principe remettrait donc en cause l'équilibre des accords conventionnels.

Hôtellerie et restauration

Les besoins de main-d'œuvre dans le secteur de l'hôtellerie et la restauration

13272. – 28 novembre 2023. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les besoins de personnels dans le secteur de l'hôtellerie-café-restauration et la possibilité pour les établissements de recourir à des indépendants dans le cadre d'un contrat de prestation de service. En effet, le secteur de l'hôtellerie-café-restauration peine à recruter. Près de 300 000 emplois sont à pourvoir. Si l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale ne vient ni interdire, ni limiter la possibilité pour les établissements d'avoir recours à des indépendants pour des missions ponctuelles, le système actuel ne permet pas aux établissements de recourir, régulièrement et ponctuellement, à des indépendants. La relation contractuelle encourt la requalification de contrat de travail. Or le recours ponctuel et encadré à des travailleurs à leur compte, sous le régime de la micro-entreprise, présente des atouts indéniables. Ceci permet aux établissements de pallier des besoins urgents de main-d'œuvre, en cas d'accroissement ponctuel d'activité ou d'absence d'un salarié. Ces difficultés ont vocation à s'accroître avec l'organisation des jeux Olympiques en France puisque les besoins dans ce secteur vont augmenter de manière exponentielle pour une très courte période. En effet, les besoins sont estimés à 60 000 travailleurs supplémentaires. Par conséquent, il lui demande de préciser les conditions de recours aux travailleurs indépendants et de les assouplir afin de répondre le plus rapidement possible aux besoins du secteur de l'hôtellerie-café-restauration.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés de recrutement rencontrées dans le secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration ainsi que sur la nécessité de garantir la sécurité juridique du recours à des travailleurs indépendants dans ce secteur d'activité, en particulier dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques de 2024. Le Gouvernement est pleinement mobilisé aux côtés du secteur, pour agir vis-à-vis des enjeux d'attractivité. D'abord, le recours par une entreprise donneuse d'ordre à des travailleurs indépendants est autorisé. La qualification de la relation de travail, salariat ou travail indépendant, relève de la seule compétence du juge. Celui-ci analyse les conditions concrètes de l'exercice de l'activité en se fondant sur un faisceau d'indices et sans être tenu par l'intitulé donné à leur convention par les parties. Si l'article L. 8221-6 du code du travail établit une présomption de non-salariat pour les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, l'existence d'un contrat de travail peut être établie lorsque ces personnes fournissent des prestations dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanent à l'égard du donneur d'ordre. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, ce lien est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur, lequel a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. Le recours à de faux travailleurs indépendants est susceptible de constituer un travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié. Ce délit constitutif d'infraction de travail illégal peut donner lieu à des sanctions pénales, civiles et administratives. La lutte contre le travail illégal constitue une priorité d'action pour le Gouvernement. En effet, ces dérives privent les travailleurs des protections et droits sociaux propres aux salariés, amputent la sécurité sociale des financements générés par les cotisations des employeurs et créent des distorsions de concurrence entre les acteurs du secteur. D'ailleurs, dans un souci d'exemplarité sociale, le Gouvernement travaille de manière étroite avec les organisateurs des Jeux olympiques et paralympiques de 2024. Ensuite, il convient de rappeler que le régime du micro-entrepreneur n'a pas été conçu pour externaliser à des travailleurs indépendants une activité habituellement confiée à des salariés. Dans le secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration, de nombreux métiers se caractérisent au demeurant par une faible marge d'autonomie laissée aux travailleurs si bien que leurs conditions d'exercice peuvent soulever un doute sérieux sur leur compatibilité avec l'autonomie caractéristique d'un réel travail indépendant. Enfin, la possibilité de recourir au Contrat à durée déterminée (CDD) d'usage constitue un mode de recrutement flexible au bénéfice des entreprises pour satisfaire à des besoins temporaires de main-d'œuvre, le cas échéant sur des délais d'ailleurs très courts (« extras »). Ce type de contrat est susceptible d'être conclu pour pourvoir des emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée, du caractère par nature temporaire de ces emplois et dans des secteurs d'activité définis soit par décret, soit par les conventions ou accords collectifs de travail étendus. Tel est le cas du secteur de l'hôtellerie et de la restauration (4° de l'article D. 1242-1 du code du travail). Ces CDD d'usage peuvent notamment se succéder sans délai de carence et n'imposent pas à l'employeur le paiement de l'indemnité de fin de contrat prévue par la loi, sauf disposition conventionnelle plus favorable. Conscient des tensions de recrutement dans le secteur de

l'hôtellerie et de la restauration, le Gouvernement a engagé différentes actions, avec la volonté de contribuer à résorber cette pénurie de main-d'œuvre. C'est notamment le cas de l'identification par Pôle emploi des demandeurs d'emploi prêts à travailler dans ces métiers et du financement d'une vaste campagne de communication et le déploiement de la plateforme « mon-emploi-tourisme ». Pour toutes ces raisons, le Gouvernement considère qu'il n'apparaît pas opportun d'assouplir les conditions de recours aux travailleurs indépendants dans ce secteur d'activité.